 

**Chapitre 2415**

Spécificités des sociétés cotées

**Opérations de marché**



[Avant-PROPOS 6](#_Toc452389135)

[Section 100. CADRE GENERAL REGISSANT L’ETABLISSEMENT D’UN PROSPECTUS ET SON CONTROLE 10](#_Toc452389136)

[1. CHAMP D’APPLICATION DE CE CHAPITRE 11](#_Toc452389137)

[1.1. Opérations visées par ce chapitre 11](#_Toc452389138)

[1.2. Opérations non couvertes par ce chapitre 11](#_Toc452389139)

[1.3. Cas particuliers : documents établis dans le cadre d’opérations de fusion, de scission, d’apport partiel d’actifs ou d’une offre publique d’acquisition (OPA, OPAS, OPE, OPR, …) 12](#_Toc452389140)

[2. ETABLISSEMENT D’UN PROSPECTUS 12](#_Toc452389141)

[2.1. Cas d’établissement d’un prospectus 12](#_Toc452389142)

[2.2. Définitions 13](#_Toc452389143)

[2.3. Opérations ne nécessitant pas l’établissement d’un prospectus 13](#_Toc452389144)

[2.4. Structure du prospectus 16](#_Toc452389145)

[2.5. Informations contenues dans le prospectus 22](#_Toc452389146)

[3. ROLE DE L’AUTORITE COMPETENTE (AMF) 24](#_Toc452389147)

[3.1. Autorité compétente 24](#_Toc452389148)

[3.2. Dépôt, enregistrement et visa 25](#_Toc452389149)

[4. SYNTHESE DES TRAVAUX ET RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES PAR NATURE D’INFORMATIONS PRESENTEES DANS UN PROSPECTUS 26](#_Toc452389150)

[4.1. Schéma récapitulatif 26](#_Toc452389151)

[4.2. Lettre de fin de travaux du commissaire aux comptes 27](#_Toc452389152)

[4.3. Autres rapports 27](#_Toc452389153)

[5. TEXTES DE REFERENCE 27](#_Toc452389154)

[Section 200. LETTRE DE MISSION 27](#_Toc452389155)

[Section 300. INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES 29](#_Toc452389156)

[1. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT PROSPECTUS ET DES RECOMMANDATIONS DE L’ESMA 29](#_Toc452389157)

[1.1. Nombre d’exercices et date des informations financières historiques à présenter 30](#_Toc452389158)

[1.2. Référentiel à appliquer 31](#_Toc452389159)

[1.3. Contenu 32](#_Toc452389160)

[1.4. Nature des informations historiques 32](#_Toc452389161)

[2. LES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES PRESENTEES DANS LE PROSPECTUS CORRESPONDENT A CELLES QUI ONT ETE PRECEDEMMENT PUBLIEES 33](#_Toc452389162)

[2.1. Objectifs de l’intervention du commissaire aux comptes 33](#_Toc452389163)

[2.2. L’émetteur incorpore par référence des informations historiques 33](#_Toc452389164)

[2.3. L’émetteur ne peut pas ou ne souhaite pas incorporer par référence des informations financières historiques 34](#_Toc452389165)

[2.4. Introduction en bourse sur la base des comptes annuels – Tableau de financement 35](#_Toc452389166)

[3. TOUT OU PARTIE DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORISQUES PRESENTEES DANS LE PROSPECTUS SONT DIFFERENTES DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES PUBLIEES 36](#_Toc452389167)

[3.1. Introduction en bourse – Application d’un nouveau référentiel 36](#_Toc452389168)

[3.2. Changement de méthode comptable ou correction d’erreur donnant lieu à retraitement de l’information comparative 38](#_Toc452389169)

[3.3. Emetteur disposant de comptes certifiés pour les exercices présentés dans le prospectus mais faisant le choix de présenter un jeu de comptes unique établi selon le même référentiel pour plusieurs exercices 40](#_Toc452389170)

[4. EMETTEUR N’AYANT JAMAIS ETABLI DE COMPTES CONSOLIDES PRESENTANT UN JEU DE COMPTES CONSOLIDES UNIQUE POUR PLUSIEURS EXERCICES 47](#_Toc452389171)

[4.1. Exposé de la situation 47](#_Toc452389172)

[4.2. Responsabilité de l’établissement du jeu de comptes unique 47](#_Toc452389173)

[4.3. Diligences du commissaire aux comptes 47](#_Toc452389174)

[5. DATE DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES 48](#_Toc452389175)

[5.1. Etats financiers intermédiaires 48](#_Toc452389176)

[5.2. Historiques financiers complexes 49](#_Toc452389177)

[6. INFORMATIONS DE NATURE FINANCIERE NON ASSIMILABLES A DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES (AU SENS DU PRESENT CHAPITRE) : LE CAS DES INFORMATIONS TRIMESTRIELLES CHIFFREES 50](#_Toc452389178)

[7. OBSERVATIONS, RESERVES OU REFUS MENTIONNES DANS LES RAPPORTS SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES 50](#_Toc452389179)

[Section 400. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DE BENEFICE 50](#_Toc452389180)

[1. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT PROSPECTUS 51](#_Toc452389181)

[2. RESPONSABLE DE L’ETABLISSEMENT DES PREVISIONS OU DES ESTIMATIONS DE BENEFICE 51](#_Toc452389182)

[3. DEFINITIIONS 51](#_Toc452389183)

[3.1. Prévisions de bénéfice 52](#_Toc452389184)

[3.2. Estimations de bénéfice 52](#_Toc452389185)

[3.3. Tendances 52](#_Toc452389186)

[3.4. Objectifs 53](#_Toc452389187)

[3.5. Perspectives d’avenir 53](#_Toc452389188)

[4. CRITERES D’ANALYSE DE LA NOTION DE PREVISION OU D’ESTIMATION DE BENEFICE 53](#_Toc452389189)

[4.1. Recommandations de l’ESMA 54](#_Toc452389190)

[4.2. Position AMF sur les prévisions de bénéfice 54](#_Toc452389191)

[5. ARTICULATION ENTRE LES DIFFERENTS VOCALBES RELATIFS AUX INFORMATIONS FINANCIERES PROSPECTIVES ET LA NOTION DE PREVISIONS DE BENEFICE 57](#_Toc452389192)

[5.1. Cas du prospectus 57](#_Toc452389193)

[5.2. Cas du document de référence 58](#_Toc452389194)

[6. PRECISIONS APPORTEES SUR LES CONDITIONS D’ETABLISSEMENT D’UNE PREVISION DE BENEFICE 59](#_Toc452389195)

[6.1. Précisions concernant les hypothèses sous-tendant l’établissement de la prévision 59](#_Toc452389196)

[6.2. Précisions concernant les paramètres et principes à prendre en compte pour l’élaboration des prévisions 59](#_Toc452389197)

[6.3. Précisions concernant les informations financières prospectives publiées antérieurement à la date de préparation du prospectus 60](#_Toc452389198)

[7. PRECISIONS CONCERNANT LES CONDITIONS D’ETABLISSEMENT D’UNE ESTIMATION DE BENEFICE 62](#_Toc452389199)

[8. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 62](#_Toc452389200)

[8.1. Objectifs relatifs aux prévisions ou estimations de bénéfice 62](#_Toc452389201)

[8.2. Diligences du commissaire aux comptes 64](#_Toc452389202)

[8.3. Rapport 65](#_Toc452389203)

[8.4. Cas particulier des prospectus incluant des données financières estimées 68](#_Toc452389204)

[Section 500. INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA 72](#_Toc452389205)

[1. OBJECTIF DES INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA 72](#_Toc452389206)

[2. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE 73](#_Toc452389207)

[2.1. Les textes applicables en matière d’informations financières pro forma 73](#_Toc452389208)

[2.2. Responsable de l’établissement des informations financières pro forma 76](#_Toc452389209)

[2.3. Quel commissaire aux comptes établit le rapport sur les informations financières pro forma ? 76](#_Toc452389210)

[2.4. Eléments justifiant la présentation d’informations financières pro forma 76](#_Toc452389211)

[2.5. Cas particuliers 80](#_Toc452389212)

[3. PRESENTATION DES INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA 81](#_Toc452389213)

[3.1. Nature des informations pro forma : comptes pro forma ou informations financières pro forma ? 81](#_Toc452389214)

[3.2. Conventions de présentation des informations financières pro forma : distinction Bilan et Compte de résultat 82](#_Toc452389215)

[3.3. Dates des informations financières pro forma 82](#_Toc452389216)

[3.4. Format des colonnes 84](#_Toc452389217)

[3.5. Notes explicatives 84](#_Toc452389218)

[3.6. Ajustements pro forma 87](#_Toc452389219)

[4. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 92](#_Toc452389220)

[4.1. Objectifs de l’intervention 92](#_Toc452389221)

[4.2. Diligences du commissaire aux comptes 93](#_Toc452389222)

[4.3. Rapport 96](#_Toc452389223)

[Section 600. DECLARATIONS DE L’EMETTEUR SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET ET SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L’ENDETTEMENT 98](#_Toc452389224)

[1. VERIFICATIONS PARTICULIERES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET CONTENUE DANS UNE NOTE D’OPERATION 98](#_Toc452389225)

[1.1. Rappel des textes applicables 98](#_Toc452389226)

[1.2. Précisions relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net - Rappel du contenu du communiqué de l’AMF du 9 novembre 2005 101](#_Toc452389227)

[1.3. Nature des diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes 102](#_Toc452389228)

[1.4. Cas particuliers 104](#_Toc452389229)

[2. VERIFICATIONS PARTICULIERES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L’ENDETTEMENT CONTENUE DANS UNE NOTE D’OPERATION 108](#_Toc452389230)

[2.1. Rappel des textes applicables 108](#_Toc452389231)

[2.2. Nature des diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes 111](#_Toc452389232)

[2.3. Cas particuliers 112](#_Toc452389233)

[3. COMPTE RENDU DES VERIFICATIONS DANS LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX 114](#_Toc452389234)

[3.1. Limitation à l’étendue des travaux 114](#_Toc452389235)

[3.2. Désaccord 115](#_Toc452389236)

[3.3. Insuffisance de fonds de roulement net dans les douze mois à venir 116](#_Toc452389237)

[Section 700. INFORMATIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE ET LES COMPTES 117](#_Toc452389238)

[1. INFORMATIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE ET LES COMPTES DONNANT LIEU A UNE VERIFICATION DE CONCORDANCE 117](#_Toc452389239)

[2. DILIGENCES RELATIVES AUX INFORMATIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE ET LES COMPTES RAPPROCHABLES DE « COMPTES » AYANT FAIT L’OBJET D’UN RAPPORT 119](#_Toc452389240)

[Section 800. LECTURE D’ENSEMBLE DU PROSPECTUS 120](#_Toc452389241)

[1. RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES 120](#_Toc452389242)

[2. OBJECTIFS DE LA LECTURE D’ENSEMBLE 121](#_Toc452389243)

[3. PERIMETRE DE LA LECTURE D’ENSEMBLE 121](#_Toc452389244)

[4. DILIGENCES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 122](#_Toc452389245)

[4.1. Autres informations contenues dans le prospectus visées par le II de l’article 212-15 du règlement général de l’AMF 122](#_Toc452389246)

[4.2. Attestation du responsable 123](#_Toc452389247)

[5. MATERIALISATION DE LA LECTURE D’ENSEMBLE DANS LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX 124](#_Toc452389248)

[Section 900. EVENEMENTS POSTERIEURS 124](#_Toc452389249)

[1. INCIDENCE DES EVENEMENTS POSTERIEURS SURVENUS ENTRE LA DATE DU RAPPORT SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES LES PLUS RECENTES ET LA DATE DE LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX 125](#_Toc452389250)

[2. INCIDENCE DES EVENEMENTS POSTERIEURS SURVENUS ENTRE LA DATE DE LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX ET LA DATE DE LA CLOTURE DE L’OFFRE OU DU DEBUT DE LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE REGLEMENTE 125](#_Toc452389251)

[Section 1000. LETTRE D’AFFIRMATION 126](#_Toc452389252)

[Section 1100. LETTRE DE FIN DE TRAVAUX 127](#_Toc452389253)

[1. RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES 127](#_Toc452389254)

[2. CONDITIONS POUR L’ETABLISSEMENT DE LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX 128](#_Toc452389255)

[3. CAS PARTICULIERS 129](#_Toc452389256)

[3.1. Prospectus établi sous la forme d’un document unique, document de base, document de référence 129](#_Toc452389257)

[3.2. Actualisation et rectification du document de référence ou document de base 129](#_Toc452389258)

[3.3. Prospectus composé de plusieurs documents distincts 130](#_Toc452389259)

[4. EXCEPTION A L’ETABLISSEMENT D’UNE LETTRE DE FIN DE TRAVAUX POUR UN PROSPECTUS 130](#_Toc452389260)

[5. AUTRES CAS D’ETABLISSEMENT D’UNE LETTRE DE FIN DE TRAVAUX 131](#_Toc452389261)

[5.1. Documents établis à l’occasion d’opérations de fusion, de scission ou d’apports partiels d’actifs 131](#_Toc452389262)

[5.2. Autres informations déposées à l’AMF dans le cadre d’une offre publique d’acquisition (OPA, OPAS, OPE, OPR, garanties de cours…) 131](#_Toc452389263)

[Section 1200. CAS D’UNE PREMIERE INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES COMMENCANT PAR LE CONTROLE D’UN PROSPECTUS 132](#_Toc452389264)

[1. ETABLISSEMENT DE LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX 132](#_Toc452389265)

[2. ETABLISSEMENT DES RAPPORTS INCLUS DANS LE PROSPECTUS 133](#_Toc452389266)

[Section 1300. EXEMPLES DE LETTRE DE MISSION 133](#_Toc452389267)

[Section 1400. EXEMPLES DE RAPPORTS 134](#_Toc452389268)

[Section 1500. EXEMPLES DE LETTRE DE FIN DE TRAVAUX 134](#_Toc452389269)

[Section 1600. EXEMPLES DE LETTRE D’AFFIRMATION 134](#_Toc452389270)

[Section 1700. EMETTEURS ETRANGERS – INTERVENTION D’UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRADUCTION EN FRANÇAIS DES ETATS FINANCIERS 135](#_Toc452389271)

[Section 1800. ANNEXES 136](#_Toc452389272)

[1. LES SCHEMAS DE PROSPECTUS 136](#_Toc452389273)

[2. Tableau de synthèse - Cas nécessitant l’établissement d’une lettre de fin de travaux 138](#_Toc452389274)

[3. TABLEAU DE SYNTHESE DES OBLIGATIONS LORS D’UNE OFFRE AU PUBLIC ET/OU D’UNE DEMANDE D’ADMISSION SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU NON – TITRES DE CAPITAL 141](#_Toc452389275)

[4. TABLEAU DE SYNTHESE DES OBLIGATIONS LORS D’UNE OFFRE AU PUBLIC ET/OU D’UNE DEMANDE D’ADMISSION SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU NON – TITRES DE CREANCE DE VALEUR NOMINALE UNITAIRE < 100 000 EUROS 143](#_Toc452389276)

[5. TABLEAU DE SYNTHESE DES OBLIGATIONS LORS D’UNE OFFRE AU PUBLIC ET/OU D’UNE DEMANDE D’ADMISSION SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU NON – TITRES DE CREANCE DE VALEUR NOMINALE UNITAIRE > 100 000 EUROS 144](#_Toc452389277)

[6. SOURCES ET LIEN INTERNET DE LA DOCUMENTATION 146](#_Toc452389278)

[6.1. Directives CE 146](#_Toc452389279)

[6.2. Règlement CE 146](#_Toc452389280)

[6.3. Règlement AMF 147](#_Toc452389281)

[6.4. Instructions AMF 147](#_Toc452389282)

[6.5. Positions AMF 147](#_Toc452389283)

[6.6. Positions recommandations AMF 147](#_Toc452389284)

[6.7. Reco ESMA (anciennement CESR) 147](#_Toc452389285)

[6.8. NEP 148](#_Toc452389286)

[6.9. Notes d’information CNCC 148](#_Toc452389287)

[6.10. Communiqués CNCC/AMF 148](#_Toc452389288)

[6.11. ISA 148](#_Toc452389289)

Avant-PROPOS

Les personnes morales procédant à :

* une admission de leurs titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ou ;
* une offre au public de titres financiers ;

à l’occasion, par exemple, d’une introduction en bourse ou d’une augmentation du capital, doivent fournir une information préalable sur leur organisation, leur situation financière et l’évolution de leur activité ainsi que sur les caractéristiques de l’opération, par l’intermédiaire de la publication d’un prospectus permettant aux investisseurs de fonder leur décision d’investissement. Le contenu du prospectus varie en fonction du profil de la société et des instruments financiers qui font l’objet de l’opération.

Les interventions du commissaire aux comptes relatives au prospectus dépendent de la nature des informations présentées dans ledit prospectus. Certaines résultent du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), d’autres du [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1) ou de positions de l’AMF.

Le présent chapitre, en l’absence de norme d’exercice professionnel :

* remplace l’ancienne norme 6-801 - Contrôle des prospectus soumis au contrôle de la COB et ses dispositions transitoires du référentiel normatif de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes de juillet 2003 ;
* remplace les communiqués publiés par la CNCC concernant :
* [l’application du Règlement (CE) 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE (Directive "Prospectus") - Incidences pratiques pour les commissaires aux comptes (communiqué CNCC du 1er juin 2005)](https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/cncc/espaces_dedies/prospectus/application_du_regle) ;
* l’homologation du [règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1) - Incidences pratiques pour les commissaires aux comptes (communiqué CNCC du 13 septembre 2005) ; les lettres de fin de travaux - Précisions quant au champ d’application et déclinaison d’exemples en fonction des différents documents couverts (communiqué CNCC du 15 janvier 2007) ;
* reprend les communiqués de novembre 20005 relatifs aux vérifications particulières du commissaire aux comptes sur la « déclaration sur le fonds de roulement net » et la « déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement », contenues dans une note d'opération – (communiqué CNCC et communiqué de presse AMF du 9 novembre 2005).

Le présent chapitre a pour objectifs :

* de rappeler le cadre général régissant l’établissement d’un prospectus et son contrôle par le commissaire aux comptes ;
* de préciser les travaux à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes en fonction de la nature des informations présentées dans le prospectus et de concourir, ce faisant, à la bonne information des professionnels ;
* d’être un instrument d’accompagnement destiné à aider les professionnels dans l’exercice de leur mission ;
* de proposer des outils en français et, le cas échéant, en anglais pour faciliter la mise en œuvre pratique des travaux du commissaire aux comptes. Ces outils sont disponibles sur le site de la CNCC.

Dans le présent chapitre, les termes repris dans la première colonne du tableau ci-dessous recouvrent par convention les éléments présentés dans la deuxième colonne :

| **AMF** | **Autorité des marchés financiers.** |
| --- | --- |
| Commissaire aux comptes | Dans le corps du texte, le terme « commissaire aux comptes » est utilisé au singulier pour désigner l’organe de contrôle légal des comptes.  En revanche, le terme « commissaires aux comptes » est utilisé au pluriel dans les exemples de lettres et de rapports pour représenter les situations les plus fréquemment rencontrées. |
| Concordance | La concordance est la reprise à l’identique dans un document d’un chiffre ou d’une information figurant dans un autre document dont il est extrait. La concordance suppose qu’il y ait au moins deux chiffres ou informations à comparer. Elle ne peut pas être appréciée isolément.  On parle de concordance avec :   * des comptes annuels ou consolidés ou intermédiaires ; * une ou plusieurs notes de l’annexe, ou un extrait d’une note de l’annexe ; * la balance générale ; * des balances auxiliaires ; * des données chiffrées issues de la comptabilité ; * une pièce comptable (factures, bons de livraison, …) ; * la comptabilité analytique (quantités, relevés d’heures, …) ; * ... |
| Cotation | Expression couramment utilisée pour couvrir l’expression « admission de titres financiers sur un marché » réglementé ou non. |
| Dépôt, enregistrement, et/ou visa | Type de contrôle mené par l’AMF selon le type de document qui lui est transmis (cf §3.2 de la section 100 de ce chapitre). |
| Document de base | Le document de base (ou document de base d’introduction) comprend les informations relatives à l’émetteur lorsque le prospectus est établi en vue d’une première admission des titres de capital aux négociations sur un marché règlementé et lorsque le prospectus est composé de plusieurs documents distincts. |
| Document d’enregistrement | Le document de base ou le document de référence font office de document d’enregistrement au sens du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). |
| Document de référence | Document contenant des informations détaillées sur l’émetteur (notamment comptables, financières et juridiques) pouvant être émis, chaque année, par tout émetteur dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé (Alternext) en application des dispositions de [l’article 212-13 du règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). |
| Emetteur | « Emetteur » désigne l’entité/ la société qui établit le prospectus. |
| Estimation de bénéfice | Une prévision de bénéfice concernant une période ou un exercice clos pour lequel le résultat n’a pas encore été publié. |
| Etats financiers/ comptes | Les termes « Etats financiers » / « comptes » sont utilisés indifféremment. |
| ESMA | Autorité européenne des marchés financiers  L’ESMA (European Securities and Markets Authority) est une autorité indépendante placée sous l’égide du Conseil du risque systémique (European Systemic Risk Board ou ERSB). Elle fait partie du système européen de surveillance (SESF). Depuis le 1er janvier 2011, l'ESMA a succédé au CESR avec des compétences élargies. L’ESMA est chargée d’assurer la stabilité et l’efficacité du système financier de l’Union européenne pour protéger les investisseurs et promouvoir les conditions de concurrence équitables pour les fournisseurs de services financiers. L’ESMA a acquis de nouvelles missions par rapport au CESR : supervision des agences de notation, pouvoirs d’urgence en cas de besoin. |
| FEE | Fédération des Experts Comptables Européens  La FEE est un organisme consultatif assurant la représentation de la profession comptable européenne auprès des institutions de l’Union européenne et de certaines instances internationales. La FEE réunit 45 instituts professionnels comptables de 33 pays d’Europe. Les objectifs qui lui ont été assignés sont de travailler dans l’intérêt public à l'harmonisation, l'amélioration et la libéralisation de l'exercice professionnel et de la réglementation de la profession en Europe et de favoriser la compréhension et la collaboration entre toutes les organisations en Europe. Ses travaux sont menés au sein de groupes de travail. |
| Informations financières historiques | Etats financiers annuels ou intermédiaires. |
| Informations financières pro forma | Les informations financières pro forma ont vocation à traduire l’effet sur des informations financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d’une transaction donnée. |
| Information réglementée | Toute information que l'émetteur, ou toute autre personne ayant sollicité sans le consentement de celui-ci l'admission de ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, est tenu de communiquer en vertu en vertu de la [directive 2001/34/CE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001L0034&qid=1423492285951&from=EN) ou de l'article 6 de la [directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0006&from=FR)[[1]](#footnote-1) et de [l’article 221-1 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). |
| Introduction en bourse | Admission de titres sur un marché boursier |
| Module | Liste d’exigences d’information complémentaire requises par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), non prévues dans aucun des schémas, à ajouter, le cas échéant, à un ou plusieurs schémas selon le type d'instrument et/ou de transaction pour lequel un prospectus ou un document de base est établi. |
| Note d’opération | Partie intégrante du prospectus lorsque ce dernier est composé de plusieurs documents distincts, détaillant les caractéristiques des titres financiers qui font l’objet de l’offre au public et dont l’admission aux négociations sur un marché règlement est demandée (cf. [article 212-9 II 2° du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)). |
| OBSA | Obligation à bons de souscription d’actions. |
| OCA | Obligation convertible en actions. |
| OCEANE | Obligation convertible ou échangeable en actions nouvelles ou existantes. |
| OPA | Offre publique d’achat. |
| OPAS | Offre publique d’achat simplifiée. |
| OPE | Offre publique d’échange. |
| OPR | Offre publique de retrait. |
| Placement privé | Une émission de titres financiers est réalisée par placement privé lorsqu’elle s’adresse à un cercle restreint d’investisseurs qualifiés (i.e. banques, sociétés d’assurance, fonds de retraite…) qu’elle repose sur une documentation ad-hoc négociée entre l’emprunteur et les investisseurs, avec généralement l’intermédiation d’un arrangeur. Les titres obligataires faisant l’objet d’un placement privé peuvent donner lieu à une cotation. |
| PME | [La directive 2003/71/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF), et modifiant la [directive 2001/34/CE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001L0034&qid=1423492285951&from=EN), définit à l’article 2.1.f) les « petites et moyennes entreprises » (PME) comme les sociétés qui, d’après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes :   * un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l’ensemble de l’exercice ; * un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 d’euros et ; * un chiffre d’affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 euros. |
| Prévisions de bénéfice | Une séquence de mots qui énonce expressément ou indique implicitement un chiffre donné ou un chiffre minimum ou maximum correspondant au niveau probable des profits ou des pertes pour l'exercice en cours et/ou les exercices suivants, ou qui contient des données sur la base desquelles les profits ou les pertes futurs peuvent être calculés, même si aucun chiffre particulier n'est indiqué, ni le mot «bénéfice» employé. |
| Prospectus | Pour les besoins de ce chapitre, ce terme recouvre indifféremment le prospectus au sens du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), le document de référence, son actualisation, le document de base, … |
| Prospectus de base | Le prospectus de base constitue, notamment, le support d’un programme annuel d’émissions European Medium Term Notes (« EMTN »). Ce prospectus est visé par l’AMF. Il appartient à l’émetteur de mentionner, dans un supplément au prospectus, qui doit également être visé par l’AMF, tout fait nouveau significatif qui est de nature à influencer l’évaluation des titres. Il restera à l’émetteur de déterminer les conditions finales comportant les caractéristiques détaillées de chaque émission (taux, nombre de titres émis, calendrier, etc.), puis simplement les déposer auprès de l’AMF, sans qu’elles ne fassent l’objet d’une quelconque instruction, en cas de simple admission à la cote.  La différence entre le prospectus de base et le prospectus unique réside dans la description des titres : dans le prospectus unique, cette description comporte tous les détails chiffrés ou juridiques relatifs aux conditions de l’émission, alors qu’elle reste générale, lorsqu’il s’agit d’un prospectus de base. |
| [Règlement (CE) n°809/2004, désigné couramment « règlement prospectus »](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) | [Règlement (CE) n°809/2004 de la commission du 29 avril 2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) mettant en œuvre la [directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l’inclusion d’informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel, telle qu’amendée par la [directive 2010/73/EU](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:327:0001:0012:FR:PDF). |
| Résumé | Le résumé expose de manière concise et dans un langage non technique des informations clés qui fournissent, conjointement avec le prospectus, des informations adéquates sur les éléments essentiels des titres financiers concernés afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres. Il est établi sous une forme standard afin de faciliter la comparabilité des résumés relatifs aux titres financiers similaires. Le résumé est construit sur une base modulaire en fonction des annexes du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). |
| SA | Société anonyme. |
| Schéma | Une liste d’exigences d’information minimale définies par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) et adaptées à la nature spécifique des différents types d’émetteurs et/ou des différentes catégories de valeurs mobilières concernées. A chaque schéma correspond une annexe du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). |
| Société à faible capitalisation | La [directive 2010/73/UE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:327:0001:0012:FR:PDF) du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 modifiant la [directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) et la [directive 2004/109/CE sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0109&from=FR) définit à l’article premier « les sociétés à faible capitalisation boursière » comme les sociétés cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 000 000 euros sur la base des cours de fin d’année au cours des trois années civiles précédentes. |
| Société cotée | Société dont les titres (capital ou créance) sont admis aux négociations sur un marché réglementé. |

Il est à noter que les textes légaux et réglementaires cités dans le présent chapitre et récapitulés au § 6 de la section 1800 de ce chapitre correspondent, sauf indication contraire, à leur version en vigueur en date du 17 novembre 2014 (source « Légifrance »).

Ainsi, le présent chapitre ne prend notamment pas en compte :

* les modifications du [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1), notamment celles relatives à l’article 212-12, suite à l’arrêté du 14 janvier 2015 portant homologation de modifications du [règlement général de l’Autorité des marchés financiers](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) ;
* la Position-recommandation de l’AMF relative aux introductions en bourse applicable au 21 janvier 2015[[2]](#footnote-2);

qui donnent la possibilité aux sociétés d’établir un prospectus rédigé dans une langue usuelle en matière financière (exemple en anglais) autre que le français, y compris en cas d’introduction en bourse en France, sous réserve que le résumé du prospectus soit également traduit en français. Pour plus d’informations, se reporter au communiqué de la CNCC du 23 avril 2015 relatif à l’assouplissement du régime linguistique applicable au prospectus et ses incidences sur les rapports du commissaire aux comptes devant figurer dans le prospectus[[3]](#footnote-3).

La CNCC attire l’attention des utilisateurs sur le fait que ces textes sont régulièrement mis à jour et les invite à se reporter en priorité à la version la plus à jour.

1. CADRE GENERAL REGISSANT L’ETABLISSEMENT D’UN PROSPECTUS ET SON CONTROLE

Un prospectus fait appel à plusieurs acteurs, comme illustré dans le schéma suivant :

Après une définition du champ d’application de ce chapitre (cf. § 1 de la section 100 de ce chapitre), sont présentés dans cette section :

* le processus d’établissement d’un prospectus et les obligations incombant à l’émetteur (cf. § 2 de la section 100 de ce chapitre) ;
* le rôle de l’autorité compétente (AMF) (cf. § 3 de la section 100 de ce chapitre) ;
* le rôle du commissaire aux comptes à travers une synthèse des travaux attendus de sa part selon la nature des informations présentées dans un prospectus ainsi que les conditions dans lesquelles il est amené à établir une lettre de fin de travaux (cf. § 4 de la section 100 de ce chapitre) ;
* le recensement des textes de référence liés à l’intervention du commissaire aux comptes relative au prospectus (cf. § 5 de la section 100 de ce chapitre).
  1. CHAMP D’APPLICATION DE CE CHAPITRE
     1. Opérations visées par ce chapitre

Le commissaire aux comptes d’un émetteur français qui procède à une opération :

* d’admission de titres financiers sur un marché règlementé européen[[4]](#footnote-4) ou d’offre au public de titres financiers au sens de l’article L. 411-1 du code monétaire et financier[[5]](#footnote-5) ;
* et pour laquelle l’autorité compétente[[6]](#footnote-6) est l’Autorité des marchés financiers « AMF » ;
* est conduit à contrôler certaines informations contenues dans le prospectus ou dans tout autre document visé, enregistré ou déposé auprès de l’AMF, en application [du règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ou du [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1)[[7]](#footnote-7).

Le présent chapitre couvre les situations nécessitant l’établissement par un émetteur français d’un prospectus, au sens du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ou de tout autre document d’information établi par exemple dans le cadre d’une opération de fusion, de scission, d’apport d’actifs (document communément appelé « document E ») ou d’une opération d’offre publique d’échange[[8]](#footnote-8) :

* qui est visé, enregistré ou déposé auprès de l’AMF ;
* et pour lequel le commissaire aux comptes établit une lettre de fin de travaux en application des dispositions du [II de l’article 212-15 du règlement du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2).

Le présent chapitre pourra également être utile au commissaire aux comptes d’un émetteur français qui établit un prospectus et pour lequel, en tant que commissaire aux comptes, il n’a pas l’obligation d’établir de lettre de fin de travaux[[9]](#footnote-9) en application des dispositions du [II de l’article 212-15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2).

* + 1. Opérations non couvertes par ce chapitre

Le présent chapitre ne traite notamment pas des opérations :

* exemptées de l’établissement d’un prospectus[[10]](#footnote-10) ;
* d’émission d’obligations réalisées par une association qui, en application de l’article L. 213‑11 du code monétaire et financier, établit une notice relative aux conditions de l’émission et un document d’information (parfois désigné prospectus) dont les éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue par le I de l’article L. 822-1 du code de commerce ;
* faisant l’objet d’un prospectus ou d’un autre document d’information
* ne donnant pas lieu à un visa de l’AMF[[11]](#footnote-11) ou ;
* pour lequel le commissaire aux comptes n’a pas à établir de lettre de fin de travaux en application des dispositions du [II de l’article 212-15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)[[12]](#footnote-12). Est notamment exempté de l’établissement d’une lettre de fin de travaux le prospectus de base utilisé comme support d’un programme annuel d’émissions EMTN[[13]](#footnote-13).
  + 1. Cas particuliers : documents établis dans le cadre d’opérations de fusion, de scission, d’apport partiel d’actifs ou d’une offre publique d’acquisition (OPA, OPAS, OPE, OPR, …)

L'obligation de publier un prospectus stricto sensu ne s'applique pas :

* aux opérations de fusion, scission, ou d’apport sous certaines conditions ;
* aux offres publiques d'acquisition, i.e. OPA, OPAS, OPE, OPR, …

Ces opérations donnent toutefois lieu à la préparation de documents d’information dont le contenu est partiellement inspiré par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) et sur lesquels le commissaire aux comptes peut être amené à établir les rapports prévus par le règlement précité[[14]](#footnote-14), à mettre en œuvre les diligences décrites dans le présent chapitre et à établir une lettre de fin de travaux[[15]](#footnote-15).

Par ailleurs, en cas d’OPE, le commissaire aux comptes peut être amené à établir également le rapport prévu par l’article L. 225-148 du code de commerce sur le document d’information[[16]](#footnote-16).

* 1. ETABLISSEMENT D’UN PROSPECTUS
     1. Cas d’établissement d’un prospectus

Admission de titres financiers sur un marché réglementé

Offre au public de titres financiers

**PROSPECTUS**

Les personnes morales procédant à :

* une admission de leurs titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ou ;
* une offre au public de titres financiers ;

à l’occasion, par exemple, d’une introduction en bourse ou d’une augmentation du capital doivent fournir une information préalable sur leur organisation, leur situation financière et l’évolution de leur activité ainsi que sur les caractéristiques de l’opération, par l’intermédiaire de la publication d’un prospectus permettant aux investisseurs de se prononcer sur l’opportunité de l’opération projetée.

Le contenu du prospectus varie en fonction du profil de la société et des instruments financiers qui font l’objet de l’opération (voir § 2.5 de la section 100 de ce chapitre).

* + 1. Définitions
       1. Admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé européen

A) Notion de titres financiers

Les titres financiers sont définis à l’article L. 211-1 II du code monétaire et financier. Ils recouvrent :

* les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
* les titres de créance à l’exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
* les parts ou actions d’organismes de placement collectif (« OPC »).

B) Marché réglementé Euronext Paris

Le code monétaire et financier[[17]](#footnote-17) définit un marché réglementé d’instruments financiers comme étant un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers. Cette rencontre aboutit à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Euronext Paris figure au nombre des marchés réglementés européens[[18]](#footnote-18) et est le seul marché réglementé français[[19]](#footnote-19).

* + - 1. Offre au public de titres financiers

L'offre au public de titres financiers est constituée par l’une des opérations suivantes :

* une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l’offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d’acheter ou de souscrire ces titres financiers ;
* un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers.[[20]](#footnote-20)

L’offre au public de titres financiers peut donner lieu à admission soit sur :

* un marché réglementé (en France, Euronext) ;
* un marché non réglementé (en France, marché Alternext et marché libre).
  + 1. Opérations ne nécessitant pas l’établissement d’un prospectus
       1. Opérations exclues du champ de l’offre au public de titres financiers

Le code monétaire et financier définit les opérations n’entrant pas dans le champ de l’offre au public :

* Certaines offres, du fait de leur nature ou des destinataires de l’offre, sont exclues du champ de l’offre au public et, par conséquent, n'impliquent pas l'établissement d'un prospectus. Il s’agit des offres recensées dans le tableau ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Lorsque leur montant respecte les seuils définis par [l’article 211‑2 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)[[21]](#footnote-21) | * Montant total < 100 000 €[[22]](#footnote-22) * 100 000 €[[23]](#footnote-23) ≤ Montant total ≤ 5 000 000 €[[24]](#footnote-24) (2 500 000 € sur Alternext) et ≤ 50% capital de l’émetteur * Montant par investisseur et par offre distincte ≥ 100 000 €[[25]](#footnote-25) * Valeur nominale de chacun des titres financiers ≥ 100 000 € [[26]](#footnote-26) |
| Lorsqu’elles s’adressent exclusivement à certaines catégories de personnes[[27]](#footnote-27) | * Personnes fournissant le service d’investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (SGP) * Investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte[[28]](#footnote-28)   Cercle restreint d’investisseurs (< 150) agissant pour leur propre compte[[29]](#footnote-29) |
| Lorsqu’elles sont réalisées par l’intermédiaire d’une plateforme[[30]](#footnote-30) | Le fait pour un prestataire de services d'investissement ou un conseiller en investissements participatifs de proposer des titres financiers[[31]](#footnote-31) non admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au moyen d'un site internet[[32]](#footnote-32) dans la limite d'un certain montant fixé par décret[[33]](#footnote-33) n’est pas considéré comme une offre de titres au public[[34]](#footnote-34) et n’est donc pas soumis à l'obligation d'établir un prospectus |

* Par ailleurs, l’article L. 411-3 du code monétaire et financier précise que ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux offres ou aux admissions aux négociations sur un marché réglementé les titres financiers ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| Lorsque ces titres sont : | * inconditionnellement et irrévocablement garantis ou émis par un Etat membre de l’UE ou un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen ; * émis par un organisme international à caractère public dont la France fait partie ; * émis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d’un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen ; * émis par un OPCVM ou un Fonds d’Investissement Alternatif * « FIA »[[35]](#footnote-35) ; * des titres de créance négociables (TCN) d’une durée ≤ 1 an ; * des titres financiers, autres que des titres de capital, émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant total de l'offre dans l'Union européenne est < 75 000 000 €[[36]](#footnote-36) pour autant que ces titres financiers :   a) ne soient pas subordonnés, convertibles ou échangeables ;  b) ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de titres financiers et ne soient pas liés à un contrat financier |

* + - 1. Autres cas de dispenses de prospectus

Certaines opérations d’offre au public ou d’admission sont exemptées de prospectus dans des cas strictement précisés par [le règlement général de l’AMF (cf. article 212-4 pour les offres au public et article 212-5 pour les admissions aux négociations sur un marché réglementé](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)). Il s’agit notamment des opérations suivantes :

* la cession, l’émission ou l’admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers offerts, attribués ou appelés à être attribués, à l’occasion d’une opération de fusion, de scission ou d’apport d’actifs lorsque l’émetteur a rendu disponible un document soumis au contrôle de l’AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans un prospectus[[37]](#footnote-37) ;
* l'admission d'actions représentant, sur une période de douze mois, moins de 10% du nombre d'actions de même catégorie déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé ;
* l'émission d'actions en substitution d'actions de même catégorie déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur ;
* certaines offres de titres à des administrateurs, mandataires sociaux ou salariés lorsque l’émetteur met à disposition une information sur le nombre et la nature des titres offerts ainsi que sur les motifs et les modalités de l’offre et à condition que l’émetteur remplisse les conditions définies aux [a et b de l’article 212-4 5 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2).

L’obligation de publier un prospectus ne s’applique pas non plus aux offres publiques d'acquisition, i.e. OPA, OPAS, OPE, OPR, … (se reporter au 1.3 de la section 100 de ce chapitre).

Nonobstant l’absence de prospectus, certaines de ces opérations sont soumises à des contrôles équivalents à ceux requis pour un prospectus (cf. 1.3 de la section 100 de ce chapitre).

* + 1. Structure du prospectus



(1) Le document de base ou le document de référence fait office de document d’enregistrement au sens du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR).

* + - 1. Textes régissant le contenu du prospectus

Le contenu du prospectus est défini par :

* le [règlement (CE) 809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ;
* le [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1) ;
* [l’instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d’offre au public ou d’admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf) ;
* les recommandations publiées par l’autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») dont tient compte l’AMF pour l’application des dispositions du règlement susvisé[[38]](#footnote-38).

Le contenu du prospectus est fonction :

* de la nature des titres financiers qui font l’objet de l’offre au public ou dont l’admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée[[39]](#footnote-39) ;
* du type d’émetteur notamment s’il s’agit d’une société à faible capitalisation ou d’une petite et moyenne entreprise.

Le prospectus doit être complet, compréhensible et présenter des informations cohérentes pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l’émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l’objet de l’offre au public ou dont l’admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, ainsi que les droits attachés à ces titres financiers et les conditions d’émission de ces derniers.

* + - 1. Forme du prospectus

Le prospectus peut, au choix de l’émetteur, être présenté sous la forme d’un document unique ou de plusieurs documents distincts comprenant :

* un résumé[[40]](#footnote-40) défini à [l’article 212-8 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2), dont le contenu est précisé par l’annexe XXII du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ;
* un document de référence (ainsi que, le cas échéant, ses actualisations) ou, en vue d’une première admission, un document de base, qui comprend les informations relatives à l’émetteur ;
* une note d’opération qui comprend les informations relatives aux titres offerts ou admis.

Par ailleurs, une note complémentaire au prospectus[[41]](#footnote-41) (ou supplément au prospectus)[[42]](#footnote-42) doit être établie lorsqu’un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d’avoir une influence significative sur l’évaluation des titres financiers, survient ou est constaté entre l’obtention du visa et la clôture de l’offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard. Ladite note complémentaire est soumise au visa de l’AMF préalablement à sa diffusion.

A) Résumé

Le résumé a pour vocation de simplifier la lecture du prospectus pour les investisseurs. Il expose les principales caractéristiques de la société (l’identité des administrateurs, celle des membres de la direction, le montant des capitaux propres, etc.) ainsi que celles des instruments financiers qui font l’objet de l’opération et les principaux risques.

Le résumé est rédigé dans un langage non technique et de manière concise. Il est établi sous une forme standard afin de faciliter la comparabilité des résumés relatifs aux titres financiers similaires. Il est construit sur une base modulaire en fonction des annexes du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR).

Le [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1)[[43]](#footnote-43) précise par ailleurs que le résumé comporte un avertissement mentionnant :

* qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;
* que toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ;
* que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des états membres de l’Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ;
* que les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.

B) Document de référence, actualisations et rectifications

**a) Document de référence**

Le [règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1)[[44]](#footnote-44) permet aux émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé (Alternext), d’établir, chaque année, dans les conditions fixées par [l'instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf)[[45]](#footnote-45), un document de référence contenant des informations détaillées sur l’émetteur (notamment comptables, financières et juridiques). Le document de référence comprend également :

* des informations financières pro forma[[46]](#footnote-46) en cas de variation de périmètre significative, de changement significatif de la situation d’un émetteur à la suite d’une transaction déterminée ;
* des prévisions ou estimations de bénéfice[[47]](#footnote-47) si l’émetteur choisit d'en publier.

Le contenu du document de référence est fixé par l’article 9 de [l'instruction AMF n°2005-11](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\AMF%202005-11.pdf)[[48]](#footnote-48) qui s’appuie sur les textes suivants :

* le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), complété pour certaines rubriques par les interprétations et, le cas échéant, les recommandations de l’AMF ;
* le [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1) (notamment, les articles 212-13, 222-2 et 222-9) ;
* les recommandations de l’ESMA.

Par ailleurs l’AMF a regroupé, dans [sa position-recommandation n°2009-16](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202009-16.pdf)[[49]](#footnote-49), l’ensemble de sa doctrine sur l’information à donner par les émetteurs dans les principaux chapitres de leur document de référence.

L’article 9 de [l'instruction AMF n°2005-11](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\AMF%202005-11.pdf) susmentionnée précise que le document de référence peut prendre la forme :

* d’un document spécifique ou ;
* d’un rapport annuel destiné aux actionnaires. Dans ce cas, [l’article 212-13 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) précise que doit être fourni un tableau de concordance entre les rubriques qui figurent dans l'instruction mentionnée ci-avant et les rubriques correspondantes du rapport annuel.

Le document de référence est déposé auprès de l'AMF et mis en ligne directement sur le site de l'AMF, en pratique le lendemain du jour du dépôt. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l’AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication, c'est-à-dire qu'elle contrôle l'information qu'il contient avant sa mise en ligne.[[50]](#footnote-50)

**b) Actualisations**

A compter de la mise à disposition au public du document de référence, l'émetteur peut procéder à des actualisations du document de référence déposées auprès de l'AMF. Ces actualisations permettent d’informer le marché de tout élément nouveau significatif[[51]](#footnote-51) concernant l’émetteur, et portant notamment sur des éléments comptables publiés, des faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur. Les actualisations du document de référence font l’objet des mêmes modalités de dépôt que le document de référence.

**c) Rectifications**

Lorsque, dans le cas de ses missions de contrôle, l'AMF constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu du document de référence (ou de son actualisation), elle en informe l'émetteur qui doit déposer auprès de l'AMF un document rectificatif.[[52]](#footnote-52)

C) Document de base

Le document de base (ou document de base d’introduction) comprend les informations relatives à l’émetteur lorsque le prospectus est établi en vue d’une première admission des titres de capital aux négociations sur un marché règlementé et lorsque le prospectus est composé de plusieurs documents distincts.[[53]](#footnote-53)

L’article 9 de l’instruction AMF n°2005-1143 définit le contenu du document de base au même titre que celui du document de référence.

Le document de base contient ainsi notamment des informations relatives à l’organisation, la situation financière, les perspectives et les risques de l’émetteur.

D) Note d’opération

La note d’opération[[54]](#footnote-54) qui fait partie intégrante du prospectus lorsque ce dernier est composé de plusieurs documents distincts détaille les caractéristiques des titres offerts et de l’opération financière.

Ainsi, dans le cadre d’une introduction en bourse, la note d’opération précise :

* le nombre et la nature des titres offerts à la souscription ;
* la fourchette indicative de prix ;
* la période et les modalités de souscription ;
* la date prévue de cotation des titres.

Dans le cadre d’une augmentation du capital, la note d’opération contient :

* les caractéristiques des titres émis (actions, titres donnant accès au capital ou autres instruments financiers) ;
* les caractéristiques de l’émission (prix de souscription, nombre de titres émis, montant total de l’émission, période de souscription, etc.) ;
* le but de l’émission (nouveaux investissements, renforcement de la structure financière, reconstitution du capital, etc.) ;
* l’autorisation juridique de l’émission.

E) Note complémentaire ou supplément au prospectus

L’article 2 du [règlement délégué (UE) n°382/2014](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0382&from=FR)[[55]](#footnote-55) précise les situations dans lesquelles la publication d’un supplément au prospectus est requise. Il s’agit notamment des situations suivantes :

* de nouveaux états financiers annuels audités sont publiés après l'approbation du prospectus ;
* une modification d’une prévision de bénéfice ou d’une estimation de bénéfice déjà incluse dans le prospectus est publiée ;
* un changement intervient dans le contrôle de l’émetteur ;
* la déclaration sur le fonds de roulement net figurant dans le prospectus n’est plus valable, le fonds de roulement devenant suffisant ou insuffisant au regard des obligations actuelles de l’émetteur ;
* la situation financière ou l'activité de l'entité est susceptible d'être affectée par un nouvel engagement financier important ;
* un évènement postérieur est survenu entre la date de la lettre de fin de travaux et la date de la clôture de l’offre ou du début de la négociation sur le marché réglementé (cf. § 2 de la section 900 de ce chapitre).

Les précisions du règlement délégué permettent d’éclairer également la lecture de [l’article 212-25 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) portant sur la note complémentaire au prospectus (terme équivalent à celui de « supplément au prospectus »).

* + - 1. Incorporation par référence d’informations dans le prospectus

Afin d’éviter aux émetteurs d'avoir à produire, pour un prospectus, une information déjà publiée et à condition d’y faire référence dans le prospectus, [l'article 212-11 du règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) dispose que le prospectus peut incorporer[[56]](#footnote-56) des informations par référence à un ou plusieurs documents, mentionnés à l’article 28 du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés auprès de l’AMF.

[L'article 28 du règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) mentionné ci-avant donne une liste non limitative des documents pouvant être incorporés par référence. Celle-ci inclut notamment :

* les informations financières annuelles ou intermédiaires et les rapports d’audit ;
* les prospectus et/ou prospectus de base approuvés et publiés antérieurement ;
* les informations réglementées[[57]](#footnote-57) ;
* les documents établis à l’occasion d’une opération particulière, telle qu’une fusion ou une scission ;
* les actes constitutifs et les statuts.

[L’article 28 du règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) précise par ailleurs que l’incorporation d’informations par référence ne doit pas compromettre la protection des investisseurs en termes de compréhensibilité et d’accessibilité desdites informations. [L’article 212-11 du règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) indique que quand des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.

Les émetteurs peuvent donc incorporer dans un document de référence ou un prospectus les rapports financiers annuel et semestriel ainsi que l'information financière trimestrielle à condition que, comme mentionné ci-avant, ces incorporations par référence ne nuisent pas à la lisibilité des documents concernés et soient effectives au moyen, par exemple, d’une mention telle que « *le rapport financier semestriel relatif à … est inclus / incorporé par référence dans le présent document* ». A contrario une mention telle que « *Le rapport financier semestriel relatif à … est disponible sur le site internet de [nom de la société et adresse du site] et sur le site internet de l’AMF (www.amf-france.org)* » ne vaut pas incorporation par référence du rapport financier semestriel.

L’émetteur qui a choisi de déposer auprès de l’AMF ou de faire enregistrer par l'AMF un document de référence[[58]](#footnote-58) peut également incorporer par référence tout ou partie de ce document dans un prospectus. Lorsque seule une partie du document de référence est incorporée par référence, l'émetteur doit déclarer dans son prospectus que les parties de ce document non incluses sont soit sans objet pour l'investisseur, soit couvertes à un autre endroit du prospectus[[59]](#footnote-59).

* + - 1. Langue du prospectus

[L’article 212-12 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) définit les dispositions relatives à la langue du prospectus qui sont résumées dans le tableau ci-dessous.

| **Obligations selon qu’il s’agit de titres de capital ou de titres de créance** | **Titres de capital** | **Titres de créance[[60]](#footnote-60) dont la valeur nominale unitaire** | |
| --- | --- | --- | --- |
| **< 100 000 €** | **≥ 100 000 €** |
| **Langue du prospectus hors résumé** |  |  |  |
| * Offre au public | Français (art. 212-12-I)[[61]](#footnote-61) | Français ou langue usuelle (art. 212-12-I 1°) | Pas d’offre au public possible |
| * Admission | Français ou langue usuelle (art. 212-12-II) | Français ou langue usuelle (art. 212-12-II) | Langue usuelle (art. 212-12-II) |
| **Langue du résumé** |  |  |  |
| * Offre au public | Français (art. 212-12-I) | Français (art. 212-12-I) | Pas d’offre au public possible |
| * Admission[[62]](#footnote-62) | Français (art. 212-12-II) | Français (art.2 12-12-II) | Pas de résumé (art. 212-8-I) |

Lorsque l’admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment Euronext réservé aux professionnels (cf. [article 516-18 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+V+-+Infrastructures+de+march%C3%A9&currentLivreRG=5)), le prospectus peut être rédigé dans une langue usuelle et le résumé n’a pas à être traduit en français.

* + 1. Informations contenues dans le prospectus

Comme indiqué au § 2.4 de la section 100 de ce chapitre, le prospectus fournit :

* non seulement les informations qui concernent la société et qui permettent aux investisseurs d’évaluer son patrimoine, sa situation financière ainsi que ses résultats et d’apprécier ses perspectives tout autant que les risques auxquels elle est exposée ;
* mais également les informations en lien direct avec l’opération, i.e. type d’opération (introduction, augmentation de capital, etc.), nombre et nature des titres offerts, calendrier de l’opération, etc.

A chaque catégorie de titres et type d’émetteurs correspond un schéma de document d’enregistrement (cf. § 2.4 de la section 100 de ce chapitre) et de note d’opération spécifique qui mentionne les éléments d’information devant figurer dans le prospectus. Le contenu de chacun de ces schémas est précisé par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) (cf. § 1 de la section 1800 de ce chapitre).

Le schéma relatif aux actions est le schéma de document d’enregistrement le plus complet. Le tableau ci-après reprend sa structure :



* + - 1. Attestation du responsable

[L’article 212-14 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) prévoit une attestation du responsable du prospectus précisant que, à sa connaissance, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Cette attestation, incluse dans le prospectus, indique également que l'émetteur a obtenu de ses contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux (cf. section 1100 de ce chapitre).

Le contenu de la déclaration des personnes responsables du prospectus est précisé par l’article 2 de [l'instruction AMF n°2005-11](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\AMF%202005-11.pdf)[[63]](#footnote-63). L’attestation du responsable du prospectus reprend notamment les observations formulées par le commissaire aux comptes dans sa lettre de fin de travaux et indique si les rapports du commissaire aux comptes inclus dans le prospectus contiennent des observations et/ou des réserves.

* + - 1. Informations comptables contenues dans le prospectus

Lorsque l'opération porte sur des actions, le prospectus contient les comptes des trois derniers exercices audités (ou toute période plus courte durant laquelle l’émetteur a été en activité[[64]](#footnote-64)) et le rapport d'audit pour chaque exercice[[65]](#footnote-65). Seuls les deux derniers exercices audités (ou toute période plus courte durant laquelle l’émetteur a été en activité[[66]](#footnote-66)) et le rapport d'audit pour chaque exercice sont requis lorsque l'opération porte sur des titres de créance[[67]](#footnote-67) ou concerne une PME ou une société à faible capitalisation boursière[[68]](#footnote-68).

Trois exercices doivent également être présentés lorsque le prospectus porte sur des valeurs mobilières qui remplissent les conditions suivantes[[69]](#footnote-69) :

* elles peuvent être converties en - ou échangées contre - des actions ou autres valeurs négociables assimilables à des actions, au choix de l'émetteur ou de l'investisseur ou sur la base des conditions fixées au moment de l'émission, ou donnent, d’une autre façon, la possibilité d'acquérir des actions ou d'autres valeurs négociables assimilables à des actions ;
* et les actions sous-jacentes ou autres valeurs négociables assimilables à des actions sous-jacentes sont ou seront émises par l'émetteur de ces titres, ne sont pas encore négociées sur un marché réglementé ou un marché équivalent situé hors de la Communauté au moment de l’approbation du prospectus auxdits titres et peuvent être livrées au terme d’un règlement physique.

Pour plus de précisions, se reporter aux tableaux présentés aux § 3 à 5 de la section 1800 de ce chapitre.

En outre, dans certains cas, le prospectus doit contenir des informations intermédiaires (se reporter au 1.1.2 de la section 300 de ce chapitre).

* + - 1. Prévisions et estimations de bénéfice

Une société peut choisir d'inclure des prévisions ou des estimations de bénéfice. Dans ce cas, les commissaires aux comptes seront amenés à établir un rapport sur les prévisions ou estimations de bénéfice (cf. section 400 de ce chapitre).

* + - 1. Informations financières pro forma

En cas de changement significatif de la situation d’un émetteur à la suite d'une transaction déterminée, tel qu’une variation de plus de 25 % d’un ou de plusieurs indicateurs de son activité, la société doit établir des informations financières pro forma[[70]](#footnote-70) présentant les comptes du groupe comme si l'opération avait eu lieu au début de la dernière période présentée pour le compte de résultat et à la date de la dernière clôture pour le bilan. La forme et le contenu de ces informations sont présentés à l'annexe II du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). Dans ce cas, les commissaires aux comptes seront amenés à établir un rapport attestant que les informations financières pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

Les informations financières pro forma sont développées à la section 500 de ce chapitre.

* + - 1. Déclaration sur le fonds de roulement et déclaration sur le niveau des capitaux propres et l’endettement

Dans le cas d'une émission d'actions ou dans certains autres cas d’émission, le prospectus contient :

* une déclaration de l’émetteur sur le fonds de roulement net attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire ;
* une déclaration de l’émetteur sur le niveau des capitaux propres et l'endettement à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d’établissement du prospectus.

Ces déclarations sont développées à la section 600 de ce chapitre.

* 1. ROLE DE L’AUTORITE COMPETENTE (AMF)
     1. Autorité compétente

L'autorité compétente au sens du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) est l'autorité chargée de délivrer le visa sur le prospectus, après s’être assurée que l’information présentée par l’émetteur dans le prospectus est complète, cohérente et compréhensible.

La détermination de l'autorité compétente est fonction des titres financiers qui font l'objet de l'opération, de la localisation du siège statutaire de la société émettrice ou de la localisation de l'opération.[[71]](#footnote-71)

Ainsi, par rapport au champ d’application précisé au § 1 de la section 100 de ce chapitre, si la société a son siège en France, c’est obligatoirement l’AMF qui vise le prospectus lorsque l’opération porte sur :

* des actions ou des titres de capital[[72]](#footnote-72) ou des titres donnant accès au capital de la société ou d’une filiale de son groupe (obligations convertibles ou échangeables par exemple) ;
* ou des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros.

L’AMF peut également être désignée comme autorité compétente, au choix de l’émetteur, lorsque la société, qui a son siège en France, procède à une opération dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et qui porte notamment sur des titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros.

* + 1. Dépôt, enregistrement et visa

Les conditions d’attribution du visa dans le cas d’une offre au public ou d’une admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers sont prévues aux [articles 212-20 à 212‑23 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) et par [l'instruction AMF n°2005-11](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\AMF%202005-11.pdf)[[73]](#footnote-73).

Une fois sa rédaction achevée, l’émetteur ou son conseiller dépose auprès de l’AMF le prospectus en cinq exemplaires, accompagné d’une version électronique et d’éléments d’information complémentaires.

Le dépôt auprès de l’AMF du projet de prospectus accompagné des documents prévus par [l'instruction AMF n°2005-11](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\AMF%202005-11.pdf)[[74]](#footnote-74) donne lieu à la remise d’un avis de dépôt par l’AMF qui marque le début de la période d’instruction. Ce délai est interrompu chaque fois que l’AMF, au cours de l'examen du prospectus, formule des demandes complémentaires ou des remarques.

À l’issue de la période d’instruction, l’AMF :

* délivre un visa sur le prospectus ou sur la note d’information établie à l’occasion d’une OPA, OPE ou OPR ;
* appose un numéro d’enregistrement sur le document d’information établi à l’occasion d’une fusion, d’une scission ou d’un apport ;
* enregistre, avec un numéro, le document de référence soumis à un contrôle a priori[[75]](#footnote-75) ou le document de base[[76]](#footnote-76).

Le visa de l’AMF ou le numéro d’enregistrement auprès de l’AMF est conditionné par le caractère complet, cohérent et compréhensible des informations communiquées. Il ne constitue en aucun cas une appréciation de l’AMF sur l’opportunité de l’opération ou la qualité des titres offerts ni une recommandation de participer à l’opération proposée.

Un document de référence soumis à un contrôle a posteriori fait l’objet d’un dépôt auprès de l’AMF.

Le prospectus reste valable douze mois après l'attribution du visa par l'AMF pour des offres au public ou des admissions aux négociations des titres financiers sur un marché réglementé lorsqu'il a été complété par les éléments requis à l'article 212-25, i.e. éléments prévus dans la note complémentaire[[77]](#footnote-77) au prospectus. Le document de référence préalablement déposé ou enregistré reste valable également pendant douze mois lorsqu’il a été actualisé conformément à l’article 212‑13 dudit règlement.[[78]](#footnote-78)

* 1. SYNTHESE DES TRAVAUX ET RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES PAR NATURE D’INFORMATIONS PRESENTEES DANS UN PROSPECTUS
     1. Schéma récapitulatif

La nature des travaux à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes dépend de la nature des informations présentées dans le prospectus, comme indiqué dans le schéma ci-dessous. Certaines résultent du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), d’autres du [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1) ou de positions de l’AMF.

Ces diligences sont relatées dans la lettre de fin de travaux du commissaire aux comptes.

Prospectus

Lettre de mission (Parties 2 et 13 de la NI)

Type d’informations

Comptes historiques

Prévisions / estimations de bénéfice

Informations proforma

Déclaration sur le fonds de roulement

Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement

Informations sur la situation financière et les comptes rapprochables de « comptes » ayant fait l’objet d’un rapport

Informations sur la situation financière et les comptes NON rapprochables de « comptes » ayant fait l’objet d’un rapport

Informations n’ayant aucun lien avec la situation financière et les comptes

Travaux du CAC

Lecture d’ensemble (incohérences manifestes)

Lecture d’ensemble (incohérences manifestes

Vérification de concordance avec les « comptes » concernés

Vérifications particulières

Rapports du CAC inclus dans le prospectus

Section 800 de ce chapitre

Section 800 de ce chapitre

Section 700 de ce chapitre

Evénements postérieurs (section 900 de ce chapitre)

Lettre d’affirmation (sections 1000 et 1600 de ce chapitre)

Lettre de fin de travaux du commissaire aux comptes (sections 1100 et 1500 de ce chapitre)

* + 1. Lettre de fin de travaux du commissaire aux comptes

Lorsqu’une opération est soumise au contrôle de l’AMF, le commissaire aux comptes est, dans la plupart des cas, amené à établir une lettre de fin de travaux en application du [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1), en complément des rapports mentionnés aux § 2.5.2, 2.5.3 et 2.5.4 de la section 100 de ce chapitre. La lettre de fin de travaux est adressée à l’émetteur qui en transmet une copie à l’AMF.

La lettre de fin de travaux est traitée à la section 1100 de ce chapitre.

Une lettre de fin de travaux n’est pas requise en cas de prospectus établi en vue de l’offre au public ou de l’admission sur un marché réglementé de titres de créance, dès lors qu’ils ne donnent pas accès au capital, ou en vue de l’admission de titres financiers sur le compartiment d’Euronext réservé aux professionnels mentionné à [l'article 516-18 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+V+-+Infrastructures+de+march%C3%A9&currentLivreRG=5)[[79]](#footnote-79). Elle n’est pas non plus requise lorsque l’AMF n’est pas l’autorité compétente.

L’annexe au § 2 de la section 1800 de ce chapitre recense les cas dans lesquels le commissaire aux comptes a ou n’a pas à établir une lettre de fin de travaux.

* + 1. Autres rapports

Les opérations donnant lieu à l’établissement du prospectus peuvent, outre les rapports inclus dans le prospectus et la lettre de fin de travaux, nécessiter que le commissaire aux comptes établisse les rapports prévus par la loi, notamment, en cas :

* d’augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
* d’émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
* d’OPE sur des titres d’une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.
  1. TEXTES DE REFERENCE

Les textes légaux et réglementaires applicables aux prospectus, aux documents de fusion, scission ou apports partiels d’actifs et aux documents sur les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l’initiateur d’une offre publique d’échange sont récapitulés au § 6 de la section 1800 de ce chapitre.

1. LETTRE DE MISSION

Lorsque le commissaire aux comptes intervient sur des documents soumis au contrôle de l’AMF, il définit au préalable les termes et conditions de son intervention en application des dispositions de la [NEP 210 – La lettre de mission du commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP210.doc).

En pratique les situations ci-après peuvent se présenter. La lettre de mission initiale :

* prévoit spécifiquement l’intervention du commissaire aux comptes sur le prospectus. Cela peut, par exemple, être le cas lorsqu’un émetteur dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé établit un document de référence ou procède à une opération d’offre au public ou d’admission des titres aux négociations sur un marché réglementé, déjà en cours au moment de l’élaboration de la lettre de mission et dont les modalités d’intervention peuvent être annexées à la lettre de mission initiale[[80]](#footnote-80) ;
* ne prévoit pas spécifiquement l’intervention du commissaire aux comptes sur le prospectus mais précise de manière générique que l’étendue de la mission du commissaire aux comptes inclut les vérifications spécifiques prévues par la loi (par conséquent, les interventions du commissaire aux comptes relatives au prospectus) et que celles-ci feront l’objet d’une facturation distincte de celle relative à l’audit des comptes annuels/ consolidés. Si le commissaire aux comptes estime nécessaire de détailler les travaux qu’il fera sur le prospectus, il peut établir une lettre de mission complémentaire ;
* ne prévoit pas l’intervention du commissaire aux comptes sur le prospectus (notamment parce que l’opération faisant l’objet du prospectus n’était pas connue lors de l’établissement de la lettre de mission initiale) et ne fait pas référence aux vérifications spécifiques prévues par la loi (cas mentionné ci-avant). Dans ce cas, le commissaire aux comptes rédige une lettre de mission complémentaire à la lettre de mission initiale pour intégrer les termes et conditions de son intervention dans le cadre de l’opération concernée[[81]](#footnote-81).

Lorsque plusieurs commissaires aux comptes constituent l’organe de contrôle légal des comptes, l’établissement, le cas échéant, d’une lettre de mission commune peut leur permettre de formaliser la répartition concertée des travaux entre eux, dont le principe est prévu par la [NEP 100 - Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes.[[82]](#footnote-82)](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP100.doc)

La lettre de mission est adressée au responsable du prospectus[[83]](#footnote-83) qui est un dirigeant de l’émetteur, soit selon le cas :

* le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
* le gérant pour les sociétés en commandite ;
* le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d’administration.

C’est également au responsable du prospectus qu’est demandée la lettre d’affirmation et que sera adressée la lettre de fin de travaux.

Enfin, en application des dispositions du paragraphe 11 de la [NEP 210 – La lettre de mission du commissaire aux comptes,](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP210.doc) le commissaire aux comptes demande à l’émetteur d’accuser réception de la lettre de mission et de confirmer son accord sur les termes et conditions exposés.

Le présent chapitre propose des exemples de lettre de mission complémentaire, lorsque les commissaires aux comptes sont amené à intervenir sur :

* un prospectus (cf. § 1 de la section 1300 de ce chapitre) ;
* un document de base, un document de référence, une actualisation du document de base ou une actualisation du document de référence (cf. § 2 de la section 1300 de ce chapitre) ;
* le document d’information établi à l’occasion d’opérations de fusion, scission ou apports partiels d’actifs (cf. § 3 de la section 1300 de ce chapitre) ;
* un document sur « les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » déposé auprès de l’AMF par l’initiateur d’une offre publique d’échange (cf. § 4 de la section 1300 de ce chapitre).

1. INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES

Les développements qui suivent :

* rappellent les principales dispositions du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) (« règlement prospectus ») et des recommandations de l’ESMA (cf. § 1 de la section 300 de ce chapitre) ;
* précisent les diligences que le commissaire aux comptes sera amené mettre en œuvre selon que :
  + les informations financières historiques présentées dans le prospectus correspondent à celles qui ont été précédemment publiées (cf. § 2 de la section 300 de ce chapitre) ;
  + certaines informations financières historiques présentées dans le prospectus diffèrent des informations financières historiques publiées (cf. § 3 de la section 300 de ce chapitre) ;
* traitent du cas des émetteurs n’ayant jamais établi de comptes consolidés présentant un jeu de comptes consolidés unique pour plusieurs exercices (cf. § 4 de la section 300 de ce chapitre) ;
* apportent des précisions en ce qui concerne :
  + la date des informations financières historiques au sens du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) (cf. § 5 de la section 300 de ce chapitre) ;
  + les informations de nature financière non assimilables à des informations financières historiques (cas des informations trimestrielles chiffrées (cf. § 6 de la section 300 de ce chapitre) ;
* envisagent l’impact des observations, réserves ou refus mentionnés dans les rapports sur les informations financières historiques sur l’opération envisagée (cf. § 7 de la section 300 de ce chapitre).
  1. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU [REGLEMENT PROSPECTUS](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ET DES RECOMMANDATIONS DE L’ESMA

Comme indiqué au § 2.4.1 de la section 100 de ce chapitre, le contenu du prospectus est fonction de la nature des titres financiers qui font l’objet de l’offre au public ou dont l’admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée et du type d’émetteur. Le prospectus est établi selon l’un des schémas et modules prévus par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ou une combinaison de ceux-ci tel que mentionné à l’article 21 dudit règlement. L’annexe XVIII du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) présente le tableau de différentes combinaisons possibles en fonction des catégories des valeurs mobilières concernées.

Le schéma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) le plus complet et le plus exigeant sur le plan de la quantité et du degré de détail des informations requises est celui relatif aux actions (dont le contenu est fixé par l’annexe I[[84]](#footnote-84) dudit règlement). Ce schéma relatif aux actions correspond, en France, au schéma applicable au document de référence déposé annuellement, sur une base volontaire, par un grand nombre de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et dans certains cas sur Alternext.

Les développements qui suivent s’appliquent au schéma relatif aux actions qui peut toujours être utilisé aux fins de l'émission de valeurs mobilières pour lesquelles un schéma moins complet et moins astreignant est prévu.

Les caractéristiques des informations financières historiques prévues par l’annexe I [du règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) sont présentées ci-après. Généralement, les informations financières historiques présentées dans le prospectus correspondent à des comptes précédemment publiés. Toutefois, dans certaines situations telles qu’une introduction en bourse sur la base de comptes annuels (cf. § 2.4 de la section 300 de ce chapitre) ou une introduction en bourse nécessitant l’application d’un nouveau référentiel pour les comptes consolidés (cf. § 3.1 de la section 300 de ce chapitre), les comptes précédemment publiés ne sont pas suffisants.

* + 1. Nombre d’exercices et date des informations financières historiques à présenter
       1. Nombre d’exercices

Comme indiqué au § 2.5.2 de la section 100 de ce chapitre, l’émetteur fournit dans son prospectus :

* les informations financières historiques des trois derniers exercices audités (ou toute période plus courte durant laquelle l’émetteur a été en activité[[85]](#footnote-85)). Seuls les deux exercices audités (ou toute période plus courte durant laquelle l’émetteur a été en activité[[86]](#footnote-86)) sont requis lorsque l'opération porte sur des titres de créance[[87]](#footnote-87) ou concerne une PME ou une société à faible capitalisation boursière[[88]](#footnote-88) ;
* le rapport d’audit établi pour chaque exercice.[[89]](#footnote-89)

Le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ne définit toutefois pas les modalités de présentation (trois jeux de comptes distincts ou deux selon le cas, un jeu de comptes unique, …) que l’émetteur doit adopter, aux fins du prospectus, pour ses comptes historiques. L’ESMA[[90]](#footnote-90) considère que l’émetteur a le choix de la présentation, pour autant que les informations minimum prévues au point 20.1 de l’annexe I du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) soient fournies. Se reporter également au § 3.3 de la section 300 de ce chapitre.

* + - 1. Date des dernières informations financières historiques

Le dernier exercice pour lequel les informations financières historiques doivent être fournies, i.e. des états financiers ayant fait l’objet d’un rapport d’audit, ne doit pas remonter :

* à plus de dix-huit mois avant la date du document d’enregistrement[[91]](#footnote-91), si l’émetteur inclut dans celui-ci des états financiers intermédiaires qui ont fait l’objet d’un audit[[92]](#footnote-92) ;
* à plus de quinze mois avant la date du document d’enregistrement[[93]](#footnote-93), si l’émetteur inclut dans celui-ci des états financiers intermédiaires qui n’ont pas fait l’objet d’un audit[[94]](#footnote-94). En pratique, l’AMF en demande un examen limité.

Si l’émetteur a publié des comptes trimestriels[[95]](#footnote-95) ou semestriels depuis la date de ses derniers comptes audités, ils doivent être inclus dans le document d’enregistrement. Lorsqu’un rapport d’audit ou d’examen limité a été établi, il est également inclus. Lorsqu’il n’en a pas été établi, l’émetteur doit le préciser[[96]](#footnote-96).

Si le document d’enregistrement est établi plus de neuf mois après la clôture du dernier exercice ayant fait l’objet d’un audit, il doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas, ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois du nouvel exercice[[97]](#footnote-97).

* + 1. Référentiel à appliquer

Le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)[[98]](#footnote-98) précise :

« Pour les émetteurs de la Communauté [européenne], ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) n°1606/ 2002 [règlement IFRS] ou si celui-ci n’est pas applicable[[99]](#footnote-99), aux normes comptables nationales d’un Etat membre (…) ».

« Les informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l’émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels ».

En pratique, les informations financières historiques publiées pour les besoins légaux peuvent être utilisées aux fins du prospectus lorsque :

* l’émetteur applique le référentiel IFRS pour la présentation de ses comptes consolidés à l’assemblée générale. Ce référentiel est d’application obligatoire pour les comptes consolidés de toutes les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Il peut également être retenu sur option[[100]](#footnote-100) par les autres sociétés[[101]](#footnote-101) ;
* l’émetteur n’a pas de filiale et applique donc les principes comptables français pour l’établissement de ses comptes annuels quel que soit le marché de cotation[[102]](#footnote-102) ;
* l’émetteur applique les principes comptables français pour l’établissement de ses comptes consolidés et demande l’admission de ses titres sur Alternext.

En conséquence, les informations financières historiques publiées pour les besoins légaux ne peuvent être utilisées en l’état aux fins du prospectus lorsqu’un émetteur demande l’admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé lorsque :

* il a appliqué les principes comptables français pour la présentation de ses comptes consolidés à l’assemblée générale ;
* bien qu’étant à la tête d’un groupe, il n’a pas présenté de comptes consolidés à l’assemblée générale, en se prévalant des exemptions prévues par l’article L. 233-17 du code de commerce relatives aux sous-groupes ou petits groupes.

Ces situations sont traitées au § 3.1 de la section 300 de ce chapitre.

* + 1. Contenu

Les informations financières historiques doivent inclure au minimum[[103]](#footnote-103) :

* le bilan ;
* le compte de résultat ;
* un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires ;
* le tableau de financement[[104]](#footnote-104) ;
* les méthodes comptables et notes explicatives.
  + 1. Nature des informations historiques

Lorsque l’émetteur est à la tête d’un groupe, le régulateur mais également les pratiques de place observées conduisent à devoir présenter l’information sur une base consolidée pour l’ensemble des périodes présentées pour autant qu’elles puissent être établies au prix d’un effort raisonnable quand bien même cette information n’est pas spécifiquement requise par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)[[105]](#footnote-105).

Ce règlement n’impose pas la présentation de comptes annuels (i. e. « individuels ») lorsque des comptes consolidés sont présentés[[106]](#footnote-106).

La présentation des comptes annuels en plus des comptes consolidés, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes correspondants, reste possible. Elle est obligatoire lorsque le rapport financier annuel[[107]](#footnote-107) est inclus dans son intégralité, directement ou par référence, dans le document de référence.

Les informations financières historiques présentées dans le prospectus peuvent :

* correspondre à celles qui ont été précédemment publiées (cf. § 2 de la 300 de ce chapitre) ;
* être différentes des informations financières historiques publiées (cf. § 3 de la 300 de ce chapitre) ou ;
* n’avoir jamais été publiées (cf. § 4 de la 300 de ce chapitre).

Les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes sont différentes selon la situation visée.

* 1. LES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES PRESENTEES DANS LE PROSPECTUS CORRESPONDENT A CELLES QUI ONT ETE PRECEDEMMENT PUBLIEES
     1. Objectifs de l’intervention du commissaire aux comptes

L’objectif de l’intervention du commissaire aux comptes sur les informations financières historiques publiées, et donc par définition non retraitées, est de vérifier :

* qu’elles correspondent aux comptes précédemment audités ou ayant fait l’objet d’un examen limité et ;
* que les rapports établis à l’époque sur ces comptes sont correctement repris dans le prospectus. Pour cela, le commissaire aux comptes vérifie que :
* les informations financières historiques prévues par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) sont incluses dans le prospectus soit directement, soit par référence à un ou plusieurs documents diffusés antérieurement ou simultanément et visés par ou déposés auprès de l’AMF conformément à l’article 212-11 de son règlement général[[108]](#footnote-108) ;
* les informations financières historiques incluses directement dans le prospectus correspondent à celles qu’il ou que, le cas échéant, son prédécesseur a certifiées ou examinées et les rapports qui les accompagnent sont bien ceux qu’il, ou que son prédécesseur, a établis initialement ;
* le cas échéant, les informations financières historiques et les rapports correspondants du commissaire aux comptes incorporés par référence (au lieu d’être inclus directement) dans le prospectus sont correctement identifiés et référencés.
  + 1. L’émetteur incorpore par référence des informations historiques

[L’article 212-11 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) précise :

« *Le prospectus peut incorporer des informations par référence à un ou plusieurs documents, mentionnés à l’article 28 du* [*règlement (CE) n°809/2004 du 29 avril 2004*](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) *ou dans la* [*directive 2004/109/CE*](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0109&from=FR)*, diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés auprès de l’AMF. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l’émetteur. Le résumé ne peut incorporer des informations par référence.*

*Quand des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.* »

Le mécanisme de l’incorporation par référence de certaines informations, notamment les rapports d’audit et les états financiers correspondants, dispense l’émetteur de les inclure directement dans le prospectus (cf. § 2.4.3 de la section 100 de ce chapitre). L’émetteur indique alors dans ce prospectus quelles sont les informations incorporées par référence ainsi que les paragraphes du document dans lequel elles figurent.

En pratique, un émetteur déposant annuellement un document de référence incorpore généralement par référence les comptes consolidés et les rapports correspondants du commissaire aux comptes pour les deux exercices les plus anciens (N-1 et N-2). La présentation de l’information comparative relative aux exercices N-1 et N-2 présentée respectivement dans les comptes d’un exercice N (inclus directement) et dans les comptes d’un exercice N-1(incorporé par référence) en application du référentiel comptable applicable n’est pas assimilable à la présentation de comptes consolidés pour les exercices N-1 et N-2. Il importe donc que l’incorporation par référence inclue bien les comptes consolidés pour les exercices N-1 et N-2.

Le commissaire aux comptes vérifie que les informations financières historiques et les rapports correspondants des commissaires aux comptes incorporés par référence dans le prospectus sont correctement identifiés et référencés.

* + 1. L’émetteur ne peut pas ou ne souhaite pas incorporer par référence des informations financières historiques

Dans certains cas, l’émetteur ne peut ou ne souhaite pas incorporer par référence des informations financières historiques. Il en est ainsi lorsqu’une société envisage de s’introduire en bourse ou lorsqu’un émetteur déjà coté n’a pas déposé de document de référence ou de prospectus au cours des trois derniers exercices. Une pratique dans ce cas consiste à présenter dans le prospectus trois[[109]](#footnote-109) jeux de comptes distincts, tels qu’ils ont été certifiés par les commissaires aux comptes, c’est-à-dire comprenant chacun un, voire deux, exercice(s) d’information financière comparative et accompagnés des rapports de certification correspondants.

Dans cette situation, le commissaire aux comptes vérifie que les informations financières historiques incluses directement dans le prospectus correspondent à celles qu’il, ou que, le cas échéant son prédécesseur, a certifiées ou examinées et que les rapports qui les accompagnent sont bien ceux qu’il, ou que son prédécesseur, a émis initialement.

Il est également admis que les comptes des trois exercices et les rapports correspondants des commissaires aux comptes puissent ne pas être présentés stricto sensu tels qu’ils ont été certifiés par les commissaires aux comptes et puissent, afin d’en assurer une présentation plus lisible, être regroupés dans un document unique. Dans ce cas, le commissaire aux comptes émet un nouveau rapport qui sera présenté dans le prospectus en lieu et place de ses rapports légaux sur les comptes publiés. Ce rapport relève de la [NEP 9010 - Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9510.doc). (cf. 3.3 de la section 300 de ce chapitre)

* + 1. Introduction en bourse sur la base des comptes annuels – Tableau de financement

Lorsque la société qui s’introduit en bourse n’a pas de filiale et applique donc les principes comptables français pour l’établissement de ses comptes annuels, elle n’a pas à les retraiter pour les besoins du prospectus, puisque les principes comptables qu’elle appliquera postérieurement à l’introduction seront les mêmes.

Toutefois, les comptes historiques qui ont été certifiés peuvent ne pas comprendre tous les éléments prévus par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) pour les informations financières historiques (cf. § 1.3 de la section 300 de ce chapitre). En effet, à la différence des comptes consolidés, les comptes annuels, établis conformément aux principes comptables français, n’incluent pas de manière obligatoire un tableau de financement.

* + - 1. Tableau de financement non inclus dans les comptes historiques

Lorsqu’un tel tableau n’est pas inclus dans les comptes annuels, l’émetteur doit en produire un, couvrant chacun des trois exercices présentés, accompagné d’un rapport du commissaire aux comptes qui relève de la [NEP 9010 - Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc). Pour un exemple de rapport, se reporter au § 2 de la section 1400 de ce chapitre.

A) Responsabilité de l’établissement du tableau de financement

En l’absence d’obligation dans le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), la CNCC considère qu’une bonne pratique devrait consister à ce que le tableau de financement, préparé pour les besoins du prospectus, soit établi sous la responsabilité de l’organe compétent.

B) Rapport du commissaire aux comptes sur le tableau de financement

L’établissement du rapport du commissaire aux comptes sur le tableau de financement, établi pour les besoins du prospectus, ne présente pas de difficultés particulières si le commissaire aux comptes auquel est demandé le rapport est celui qui a certifié les comptes annuels correspondants. Ses travaux consisteront à vérifier la concordance entre les informations du tableau de financement et les comptes qui ont fait l’objet de son audit. Un exemple de rapport est proposé au § 2 de la section 1400 de ce chapitre.

En revanche, si le commissaire aux comptes en fonction lors de l’établissement du prospectus n’a pas lui- même audité les comptes sous-jacents, l’établissement d’un rapport par ce dernier sur le tableau de financement couvrant les trois exercices présentés dans le prospectus implique la réalisation de travaux spécifiques. La nature et l’étendue de ces travaux sont fonction des résultats de la revue des dossiers de travail de son prédécesseur, effectuée conformément aux dispositions de la [NEP 510 - Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP510.doc).

Si l’émetteur a nommé deux commissaires aux comptes et que l’un des commissaires aux comptes en fonction lors de l’établissement du prospectus a déjà audité les comptes sous-jacents, il a la possibilité d’établir seul le rapport d’audit sur le tableau des flux de trésorerie[[110]](#footnote-110) dès lors que l’autre commissaire aux comptes n’a pas participé à l’audit des comptes sous-jacents.

* + - 1. Tableau de financement inclus dans les derniers comptes annuels

Une autre solution pour l’émetteur consiste à inclure dans les derniers comptes annuels présentés dans le prospectus, si ces derniers n’ont pas encore été arrêtés par l’organe compétent et donc pas certifiés, une note avec les tableaux de financement sur trois exercices. Cette note est alors couverte par l’opinion exprimée par le commissaire aux comptes sur les comptes de l’exercice le plus récent.

En revanche, il n’apparaît pas possible de présenter une telle note dans des comptes intermédiaires qui ne feraient l’objet que d’un examen limité pour les besoins du prospectus car ces tableaux de flux de trésorerie[[111]](#footnote-111) doivent faire l’objet de travaux d’audit à l’issue desquels une opinion est exprimée.

* 1. TOUT OU PARTIE DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORISQUES PRESENTEES DANS LE PROSPECTUS SONT DIFFERENTES DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES PUBLIEES

[Le règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)[[112]](#footnote-112) prévoit que « *les informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l’émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels* ».

Dans ce contexte, les trois cas suivants sont abordés ci-après :

* un émetteur doit, pour les besoins de l’introduction en bourse, présenter ses comptes selon un nouveau référentiel (cf. § 3.1 de la section 300 de ce chapitre) ;
* changement de méthode comptable ou correction d’erreur donnant lieu à retraitement de l’information comparative (cf. § 3.2 de la section 300 de ce chapitre) ;
* un émetteur disposant de comptes certifiés pour les exercices présentés dans le prospectus fait le choix de présenter un jeu de comptes unique établi selon le même référentiel pour plusieurs exercices (cf. § 3.3 de la section 300 de ce chapitre).
  + 1. Introduction en bourse – Application d’un nouveau référentiel
       1. Exposé de la situation

Une société, qui envisage de faire admettre ses titres sur un marché réglementé alors :

* que ses comptes consolidés présentés à l’assemblée générale sont établis selon les principes comptables français ou ;
* qu’elle n’a jusqu’alors pas établi de comptes consolidés car elle pouvait se prévaloir des exemptions prévues par l’article L. 233-17 du code de commerce ;

doit, pour les besoins du prospectus, présenter des comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS tel qu’adopté dans l’Union européenne puisque ce référentiel sera le référentiel applicable aux états financiers qui seront établis à la prochaine clôture annuelle si ses titres sont alors admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les recommandations de l’ESMA[[113]](#footnote-113) donnent des indications (paragraphes 56 à 67) quant à la présentation possible des informations financières historiques dans le prospectus (« bridge approach »)[[114]](#footnote-114), à la notion de premier adoptant et au référentiel IFRS à appliquer[[115]](#footnote-115).

* + - 1. Responsabilité de l’établissement de ces informations financières historiques

En l’absence d’obligation dans le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), la CNCC considère qu’une bonne pratique devrait consister à ce que ces informations financières historiques établies selon un nouveau référentiel comptable, pour les besoins du prospectus, soient établies sous la responsabilité de l’organe compétent.

* + - 1. Diligences du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes effectue des travaux d’audit des informations financières historiques établies selon le référentiel comptable requis pour l’introduction en bourse.

A) Certification des comptes sous-jacents réalisée par le commissaire aux comptes

Pour réaliser ces travaux, il s’appuie sur les travaux qu’il a effectués pour les besoins de la certification des comptes annuels et/ou consolidés établis selon les règles et principes comptables français. Il met en œuvre des procédures d’audit complémentaires lui permettant de vérifier la correcte application des retraitements rendus nécessaires par l’application du nouveau référentiel, leur exhaustivité ainsi que la présentation d’ensemble des comptes établis selon ce référentiel.

B) Certification des comptes sous-jacents réalisée par un autre commissaire aux comptes

Lorsque les comptes sous-jacents ont été certifiés par un autre commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes en fonction collecte les éléments suffisants et appropriés lui permettant de vérifier que ces comptes ne contiennent pas d’anomalies significatives susceptibles d’avoir une incidence sur les comptes établis selon le référentiel applicable pour les besoins du prospectus d’introduction en bourse. Par ailleurs, le commissaire aux comptes prend connaissance du dossier de travail du commissaire aux comptes les ayant certifiés en référence aux principes de la [NEP 510](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Référentiel%20NEP\NEP510_controle_du_bilan_d_ouverture_du_1er_exercice_certifie_par_le_commissaire_aux_comptes.doc) - Contrôle du bilan d’ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes, afin :

* d’apprécier dans quelle mesure il peut s’appuyer sur les travaux de ce dernier et de déterminer les procédures complémentaires qu’il estime nécessaires ;
* d’obtenir une compréhension suffisante des comptes sous-jacents pour vérifier la nature et l’exhaustivité des retraitements nécessaires.

Les travaux de son prédécesseur sont utilisés uniquement en tant qu’éléments collectés à l’appui de l’opinion exprimée par le commissaire aux comptes sur les comptes établis selon le référentiel applicable pour les besoins du prospectus d’introduction en bourse. Le commissaire aux comptes n’y fait donc pas référence dans son rapport.

C) Dans les deux cas

Il convient de noter que le retraitement selon le nouveau référentiel des comptes précédemment certifiés ne vise à prendre en considération que l’impact des différences de méthodes comptables ou des corrections d’erreurs sur les comptes de(s) l’exercice(s) précédent(s). Il ne revient pas à actualiser ces comptes des événements survenus entre la date d’arrêté des comptes précédemment certifiés et leur date de retraitement.[[116]](#footnote-116)

A l’issue de ses travaux, le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il indique si, à son avis, les informations financières publiées dans le prospectus présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, le patrimoine, la situation financière ainsi que le résultat de l’émetteur, conformément au référentiel comptable applicable pour les besoins du prospectus. Ce rapport relève de la [NEP 9010 - Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc).

Un exemple de rapport « 3 exercices » est présenté au § 1 de la section 1400 de ce chapitre dans le cas où la « bridge approach » n’est pas retenue.

* + 1. Changement de méthode comptable ou correction d’erreur donnant lieu à retraitement de l’information comparative
       1. Recommandations de l’ESMA

Les recommandations de l’ESMA[[117]](#footnote-117) précisent que, lorsqu’ils ne sont pas liés à l’introduction en bourse de l’émetteur et ne sont pas rendus nécessaires par un changement de référentiel, les retraitements des informations historiques proviennent de l’application normale des dispositions du référentiel IFRS tel qu’adopté dans l’Union européenne en matière de changement de méthode, de changement de norme ou de correction d’erreur, i.e. la norme IAS 8 ou, le cas échéant, la nouvelle norme concernée lorsqu’elle prévoit des dispositions transitoires spécifiques.

Elles précisent également que les informations relatives à la prise en compte des méthodes comptables applicables aux prochains états financiers publiés qui sont prescrites par la norme IAS 8[[118]](#footnote-118) sont suffisantes au regard de l’obligation prévue par le [deuxième paragraphe du point 20.1 de l’annexe I du règlement (CE) n° 809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) rappelée ci-dessus et qu’en conséquence aucun retraitement complémentaire n’est nécessaire aux fins du prospectus[[119]](#footnote-119).

Ainsi, par exemple, lorsqu’un changement de méthode intervient au cours de l’exercice N, l’information à présenter à ce titre dépend du nombre d’exercices que l’entité a choisi de présenter à titre d’information comparative pour ses états financiers. Ainsi :

* soit les comptes de l’exercice N sont présentés avec une information comparative relative au seul exercice précédent N-1, qui est le minimum prescrit par le paragraphe 38 A de la norme IAS 1 – Présentation des états financiers ;
* soit les comptes de l’exercice N sont présentés avec une information comparative relative aux deux exercices précédents N-1 et N-2, comme le permet le paragraphe 38 C de la norme IAS 1 susmentionnée.

Dans le premier cas, la colonne N-1 est à retraiter comme si la nouvelle méthode avait été appliquée depuis l’ouverture de l’exercice N-1. En l’état actuel des textes, il n’y a pas lieu d’indiquer, à titre d'information complémentaire, l'incidence que le changement de méthode aurait eue sur les capitaux propres et sur le résultat de la période N-2 si le calcul avait été effectué à l’ouverture de l’exercice N-2.

Dans le second cas, les deux colonnes d’information comparative N-1 et N-2 sont alors à retraiter comme si la nouvelle méthode avait été appliquée depuis l’ouverture de l’exercice N-2.

* + - 1. Diligences du commissaire aux comptes

Lorsque, en application de la norme IAS 8 ou des dispositions transitoires de la norme concernée, l’information comparative présentée dans les informations financières historiques est retraitée de manière rétrospective à la suite d’un changement de méthode comptable ou d’une correction d’erreur, le commissaire aux comptes vérifie, dans le cadre de l’audit des comptes de l’exercice le plus récent, la correcte application des retraitements ainsi que la présentation d’ensemble de l’information comparative retraitée relative aux exercices précédents.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre de l’audit des comptes de l’exercice au cours duquel le changement de méthode intervient.

Il convient de noter, comme précédemment, que le retraitement de l’information comparative ne vise à prendre en considération que l’impact des changements de méthode comptable ou des corrections d’erreurs sur les comptes de(s) l’exercice(s) précédent(s). Il ne revient pas à actualiser les comptes de(s) l’exercice(s) précédent(s) des événements survenus entre leur date d’arrêté et la date de retraitement des comptes.

Le commissaire aux comptes n’établit pas de rapport sur l’information comparative retraitée des exercices précédents. Son rapport, établi au titre de l’exercice le plus récent, soit l’exercice N dans les exemples ci- dessus, couvre l’incidence de l’application des changements de méthode comptable ou des corrections d’erreur sur l’information comparative qui est présentée dans les comptes de l’exercice le plus récent. Ceci ne dispense pas l’émetteur d’inclure le rapport du commissaire aux comptes relatif aux comptes de l’exercice N-1 (et, le cas échéant, N-2) tels qu’ils ont été publiés. Cette inclusion se fait généralement au moyen de l’incorporation par référence du rapport et des comptes publiés sur lesquels il porte.

* + 1. Emetteur disposant de comptes certifiés pour les exercices présentés dans le prospectus mais faisant le choix de présenter un jeu de comptes unique établi selon le même référentiel pour plusieurs exercices
       1. Exposé de la situation

Lors d'une introduction en bourse, il arrive que les intermédiaires financiers présentateurs de l'opération conseillent à l’émetteur, afin de permettre une lecture plus aisée des états financiers, de présenter les trois (ou toute période plus courte durant laquelle l’émetteur a été en activité[[120]](#footnote-120)) jeux de comptes (déjà) vérifiés, annuels ou consolidés, sous la forme d'un seul jeu de comptes regroupant les trois exercices et accompagné d’un nouveau rapport d’audit avec une opinion portant sur chacun des trois exercices. Comme indiqué au 2.5.2 de la section 100 de ce chapitre, seuls deux jeux de comptes (ou toute période plus courte durant laquelle l’émetteur a été en activité[[121]](#footnote-121)) sont requis lorsque l'opération porte sur des titres de créance[[122]](#footnote-122) ou concerne une PME ou une société à faible capitalisation boursière[[123]](#footnote-123).

Cette présentation est possible au regard des dispositions du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), comme indiqué au § 1.1.1 de la section 300 de ce chapitre.

Ce jeu de comptes unique est spécifiquement établi pour les besoins du prospectus. Il ne se substitue pas vis à vis des actionnaires aux comptes qu’ils ont déjà approuvés et n’a pas à être présenté à l’assemblée générale.

Le rapport établi par le commissaire aux comptes pour les besoins du prospectus n’est pas un rapport de certification. Il relève de la [NEP 9010 - Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc). Un exemple de ce type de rapport est présenté au § 100 de la section 1400 de ce chapitre.

A l’occasion de l’élaboration de ce jeu de comptes unique portant sur trois ou deux exercices selon le cas, différentes situations peuvent être rencontrées :

* les comptes déjà audités et publiés sont compilés sans aucune autre modification que leur réunion au sein d’un jeu de comptes unique ;
* des erreurs sont identifiées dans les comptes déjà audités et publiés et donnent lieu à des corrections de ces comptes ;
* les informations données dans l’annexe des comptes déjà audités et publiés sont complétées ;
* les informations données dans l’annexe des comptes déjà audités et publiés sont mises à jour (par exemple suite au dénouement d’un litige, à l’évolution favorable de l’activité ou l’obtention effective d’un financement levant une incertitude significative en matière de continuité d’exploitation qui existait lors de l’arrêté des comptes déjà audités et publiés, …).

Dans ces différentes situations, les principales questions qui se posent sont de déterminer :

* qui prend la responsabilité de ce nouveau jeu de comptes unique ;
* quelles obligations s’appliquent en matière d’information comparative ;
* si les évènements postérieurs doivent être pris en compte et, le cas échéant, selon quelles modalités ;
* comment doivent être traitées les éventuelles erreurs identifiées ;
* quelles diligences le commissaire aux comptes met en œuvre.
  + - 1. Responsabilité de l’établissement du jeu de comptes unique

En l’absence d’obligation dans le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), la CNCC considère qu’une bonne pratique devrait consister à ce que le jeu de comptes unique, établi pour les besoins du prospectus, soit établi sous la responsabilité de l’organe compétent.

* + - 1. Information comparative

En pratique, il est admis que, pour les besoins du prospectus, le jeu de comptes unique, dans le cas où il contient trois[[124]](#footnote-124) exercices (i.e. N, N-1 et N-2), se présente sous la forme de comptes comparatifs dans lesquels les informations comparatives relatives à N-3 qui figuraient dans les comptes N-2 certifiés ne sont pas reprises[[125]](#footnote-125).

Il est également admis[[126]](#footnote-126) que, dans ce cas-là, l’absence des informations comparatives relatives à N-3 n’empêche pas le commissaire aux comptes d’indiquer dans son rapport qu'à son avis ces comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard du référentiel indiqué[[127]](#footnote-127), le patrimoine, la situation financière à la fin de chacun des exercices N, N-1 et N-2 ainsi que le résultat des opérations de l'entité ou du groupe pour chacun de ces trois exercices.

Ce raisonnement est transposable aux situations où seulement deux exercices sont présentés.

* + - 1. Traitement des évènements postérieurs

Par construction, le jeu de comptes unique portant sur trois ou deux exercices selon le cas[[128]](#footnote-128) est établi à une date postérieure aux dates auxquelles les comptes correspondants présentés à l’assemblée générale ont été arrêtés par l’organe compétent. Se pose dès lors la question de savoir comment les événements survenus postérieurement aux différents arrêtés par l’organe compétent doivent être pris en compte, à la fois par l’émetteur pour l’établissement de ce jeu de comptes unique et par le commissaire aux comptes pour l’établissement de son rapport.

Les normes comptables et les normes d’exercice professionnel applicables en France n’apportent pas d’éléments de réponse. Il convient donc, selon la CNCC de rechercher dans la doctrine internationale des éléments de réponses possibles.

A) Analyse des textes et pratiques internationaux

La norme IAS 10 - Evénements postérieurs à la clôture requiert que les états financiers reflètent les événements survenus entre la date de clôture et la date d’autorisation de publication des comptes (en pratique, la date d’arrêté par l’organe compétent) et précise quels sont les événements donnant lieu à ajustements des comptes et ceux requérant une information dans l’annexe. Toutefois, interrogé sur le traitement comptable en IFRS des événements intervenus entre la date de première publication et la date de réémission des états financiers, l’IFRS Interpretation Committee (« IFRS IC »)[[129]](#footnote-129) a conclu que la norme IAS 10 ne traite pas de ces événements lorsque les états financiers réémis ne viennent pas se substituer aux états financiers précédemment publiés et qu’ils ne constituent qu’une information complémentaire requise dans le cadre d’une opération de marché. L’IFRIC IC a ainsi refusé de prendre position sur ce sujet considérant qu’il est susceptible de se produire dans des juridictions multiples où les lois et règlements peuvent imposer la forme de la réémission d’états financiers.

Au Royaume-Uni, la norme de l’APB SIR 2000 – Investment reporting standards applicable to public reporting engagements on historical financial information indique[[130]](#footnote-130) que les seuls événements postérieurs à prendre en compte sont :

* pour les exercices N-1 et N-2, ceux survenus jusqu’à la date d’établissement des rapports d’audit d’origine (ou de la date d’arrêté de ces comptes s’ils n’ont pas été audités) ;
* pour l’exercice N, ceux survenus jusqu’à date d’établissement du jeu de comptes pour les besoins du prospectus.

La FEE[[131]](#footnote-131), dans son document de février 2013 intitulé Combined and Carve-out Financial Statements – Analysis of Common Practices[[132]](#footnote-132), envisage trois approches au traitement des événements postérieurs lorsqu’il s’agit d’établir des comptes combinés à partir de comptes consolidés existants d’un groupe plus grand, avant de conclure qu’elles sont toutes les trois acceptables :

* ne pas tenir compte des événements postérieurs survenus depuis la date d’établissement des comptes consolidés ;
* refléter les événements postérieurs survenus depuis la date d’établissement des comptes consolidés dans les comptes de l’exercice le plus récent présenté ;
* traiter chacun des exercices présentés comme « ouvert », c’est-à-dire en prenant en compte dans chacun des exercices considérés les évènements survenus postérieurement à la date d’arrêté de chacun de ces exercices.

B) Application à un prospectus soumis au contrôle de l’AMF

En France, comme indiqué plus haut, les comptes arrêtés et approuvés par l’assemblée générale ne peuvent être remplacés par des comptes inclus postérieurement dans un prospectus. Ainsi, la CNCC considère que :

* s’agissant de comptes établis selon le référentiel IFRS tel qu’adopté dans l’Union européenne, la position de l’IFRS IC présentée ci-avant est transposable au jeu de comptes unique établi pour les besoins du prospectus ;
* s’agissant de comptes établis selon les règles et principes comptables français, ceux-ci ne précisent pas si les dispositions concernant le traitement des événements postérieurs à la clôture s’appliquent aux événements intervenus entre la date de première publication et la date à laquelle l’organe compétent prend la responsabilité des comptes établis pour les seuls besoins du prospectus.

La CNCC estime que la position retenue par l’IFRS IC peut être retenue par analogie pour des comptes établis selon les règles et principes comptables français lorsqu’ils le sont pour les seuls besoins du prospectus.

Il est donc possible de considérer que, pour les besoins du prospectus, il n’existe pas d’obligation que les comptes des différents exercices présentés soient ajustés des événements intervenus entre la date d’arrêté en vue de leur présentation à l’assemblée générale et la date d’établissement du jeu de comptes unique.

Compte tenu de la pratique observée tant à l’étranger qu’en France, la CNCC considère que, lorsqu’un émetteur disposant de comptes certifiés pour les exercices présentés dans le prospectus fait le choix de présenter un jeu de comptes unique établi selon le même référentiel pour ces exercices, les trois approches présentées par la FEE sont transposables et donc acceptables en l’absence de dispositions précises dans les textes français[[133]](#footnote-133).

Dans la mesure où il s’agit d’un jeu de comptes établi spécifiquement pour les besoins du prospectus, il appartient à l’émetteur de déterminer l’approche la plus pertinente au regard des circonstances, dans le respect des dispositions du référentiel comptable applicable, si nécessaire en concertation avec l’AMF.

S’agissant des événements postérieurs à la dernière clôture quel que soit le référentiel comptable utilisé, l’émetteur peut donc retenir une des 3 options suivantes :

* ne pas tenir compte dans les états de synthèse[[134]](#footnote-134) des événements postérieurs survenus depuis la date d’établissement des comptes annuels ou consolidés déjà certifiés et se mettre dans la même position qu’à la date où ces comptes ont été arrêtés par l’organe compétent (option 1) ;
* refléter les événements postérieurs survenus depuis la date d’établissement des comptes annuels ou consolidés dans les états de synthèse des comptes de l’exercice le plus récent présenté dans le prospectus (option 2) ;
* traiter chacun des exercices présentés dans le prospectus comme « ouvert » (option 3).

Dans le cas des options 2 et 3, la CNCC considère qu’il n’est pas possible d’apporter des modifications aux états de synthèse précédemment publiés pour tenir compte uniquement de certaines informations nouvelles susceptibles d’ajuster certaines évaluations (par exemple : résolution d’un litige, obtention effective d’un financement levant une incertitude significative qui existait sur la continuité d’exploitation, …) sans procéder à une revue complète des événements postérieurs à la clôture.

Si des événements postérieurs à la dernière clôture, susceptibles d’avoir un impact significatif[[135]](#footnote-135) sur les comptes inclus dans le prospectus, sont identifiés, il convient, afin d’intégrer la totalité de ces événements jusqu’à la date à laquelle l’organe compétent prend la responsabilité des comptes établis, de :

* les présenter dans l’annexe du jeu de comptes unique (option 1) ou ;
* modifier les états de synthèse du dernier exercice et les notes de l’annexe correspondantes (option 2) ou ;
* modifier les états de synthèse de chacun des exercices présentés et les notes de l’annexe correspondantes (option 3).

Dans tous les cas, l’annexe :

* précise l’approche retenue en indiquant qu’il s’agit d’un jeu de comptes établi pour les besoins du prospectus, que ce jeu de comptes ne constitue pas en l’état les comptes qui ont été présentés à l’assemblée générale et en quoi il diffère de ces comptes ;
* décrit les conventions d’établissement retenues au regard du traitement des événements postérieurs.
  + - 1. Traitement des erreurs identifiées

Indépendamment des événements postérieurs, se pose également la question, en l’absence de disposition spécifique à cet égard dans le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), de savoir :

* si l’identification, postérieurement à l’établissement du dernier rapport de certification, d’une erreur relative à un exercice présenté dans le prospectus devrait donner lieu à une modification des comptes de l’exercice considéré ;
* ou si sa correction devrait passer dans les comptes de l’exercice au cours duquel elle est identifiée.

Le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) dispose toutefois[[136]](#footnote-136) que « Les informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels ».

La forme adoptée dans les prochains états financiers que publiera l’émetteur est :

* pour des comptes consolidés, soit le référentiel IFRS tel qu’adopté dans l’Union européenne soit les règles et principes comptables français[[137]](#footnote-137) ;
* pour des comptes annuels (dans le cas par exemple d’un émetteur qui n’aurait pas de filiale), forcément les règles et principes comptables français.
* Le jeu de comptes établi pour les besoins du prospectus doit donc être établi selon cette forme et par voie de conséquence les erreurs devraient être corrigées :
* dans les comptes du ou des exercices affectés par leur survenance, y compris dans le bilan d’ouverture de l’exercice le plus ancien présenté si l’erreur a affecté des exercices antérieurs,[[138]](#footnote-138) lorsque le référentiel retenu est le référentiel IFRS tel qu’adopté dans l’Union européenne ;
* dans les comptes de l’exercice au cours duquel elle est constatée (i.e. identifiée), lorsque les comptes sont établis selon les règles et principes comptables français[[139]](#footnote-139), c’est-à-dire dans les comptes d’un exercice non présenté dans le prospectus car non encore clôturé.

Le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) dispose également que ces informations historiques « doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d’une mention indiquant si, aux fins du document d’enregistrement, elles donnent une image fidèle ».

Ainsi, lorsque des erreurs sont identifiées dans les comptes établis selon les règles et principes comptables français tels qu’ils ont été certifiés, l’application combinée des dispositions du référentiel comptable français et du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) au jeu de comptes établi pour les besoins du prospectus pourrait conduire l’émetteur à présenter aux investisseurs des informations financières historiques entachées d’erreurs et donc le commissaire aux comptes à établir un rapport qui ne pourrait pas être un rapport sans réserve.

Pour résoudre cette difficulté, il peut être envisagé de corriger les erreurs dans les comptes de l’exercice de leur survenance, en précisant dans l’annexe l’approche retenue par dérogation aux règles et principes comptables français et en indiquant qu’il s’agit d’un jeu de comptes établi pour les besoins du prospectus, que ce jeu de comptes ne constitue pas en l’état les comptes qui ont été présentés à l’assemblée générale et en quoi il diffère de ces comptes[[140]](#footnote-140). Dans ce cas, l’opinion du commissaire aux comptes ne peut pas être exprimée en termes d’image fidèle au regard règles et principes comptables français. Elle est alors exprimée de la manière suivante : « A notre avis, les comptes consolidés préparés pour les besoins du prospectus ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à la base décrite dans l’annexe. »

En tout état de cause, lorsque les comptes sont établis selon les règles et principes comptables français, il convient d’inviter l’émetteur à se rapprocher suffisamment tôt de l’AMF et, en cas de placement privé, de ses conseils pour déterminer de manière concertée quelle est, en fonction des circonstances de l’espèce, la meilleure manière de donner aux investisseurs des informations financières historiques appropriées et d’en tirer les conséquences, si nécessaire, sur la rédaction du rapport d’audit.

* + - 1. Diligences du commissaire aux comptes

La [NEP 9010 - Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc) ne donne aucune précision sur les diligences qu’il appartient au commissaire aux comptes de mettre en œuvre lorsqu’il exprime une opinion d’audit sur plusieurs exercices[[141]](#footnote-141). Elle renvoie aux NEP relatives à l'audit des comptes réalisé pour les besoins de la certification des comptes[[142]](#footnote-142) et donc à la [NEP 560 – Evènements postérieurs à la clôture de l'exercice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP560.doc). La [NEP 560 – Evènements postérieurs à la clôture de l’exercice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP560.doc) n’impose pas de diligences supplémentaires sur les événements postérieurs qui seraient survenus postérieurement à l’arrêté des comptes déjà publiés et audités.

Toutefois, la CNCC considère qu’il appartient au commissaire aux comptes de mettre en œuvre les diligences prévues par cette NEP, notamment aux paragraphes 05 à 14, en vue d’identifier les événements postérieurs devant donner lieu à un enregistrement dans les états de synthèse[[143]](#footnote-143) ou faire l’objet d’une information dans l’annexe du jeu de comptes établi pour les besoins du prospectus.

Le commissaire aux comptes vérifie que l’annexe du jeu de comptes unique établi pour les besoins du prospectus comporte une information appropriée sur :

* les dates auxquelles les comptes annuels ou consolidés des exercices considérés présentés aux actionnaires ont été arrêtés par l’organe compétent ;
* le fait que les événements postérieurs à ces dates n’ont pas été pris en compte dans les états de synthèse, ou ne l’ont été que dans ceux de l’exercice le plus récent présenté, ou encore qu’ils l’ont été dans les états de synthèse de chacun des exercices présentés ;
* le cas échéant, les erreurs identifiées et le traitement retenu pour l’établissement du jeu de comptes unique.

Il apprécie au cas par cas la nécessité d’attirer l’attention sur ce point dans son rapport d’audit au moyen d’un paragraphe d’observation situé après l’opinion.

Les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes sur les évènements identifiés postérieurement à l’établissement de son rapport sont précisées à la section 900 du présent chapitre. Un exemple de rapport du commissaire aux comptes est proposé au § 1 de la section 1400 de ce chapitre.

* 1. EMETTEUR N’AYANT JAMAIS ETABLI DE COMPTES CONSOLIDES PRESENTANT UN JEU DE COMPTES CONSOLIDES UNIQUE POUR PLUSIEURS EXERCICES
     1. Exposé de la situation

Lorsqu’une société contrôlant d’autres sociétés et ayant bénéficié de l'exemption légale d'établir des comptes consolidés souhaite s'introduire en bourse sur Euronext Paris, elle doit, pour les besoins du prospectus, en vertu du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)[[144]](#footnote-144) « *fournir des informations financières historiques vérifiées pour les trois[[145]](#footnote-145) derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi à chaque exercice.* ». Ces informations financières historiques sont a minima des comptes consolidés[[146]](#footnote-146), établis selon le référentiel IFRS tel qu’adopté dans l’Union européenne.

Si la même société, au lieu de s'introduire en bourse sur Euronext Paris, s’introduit sur Alternext, la pratique de marché observée la conduira généralement à établir des comptes consolidés. Elle aura alors le choix d’appliquer le règlement CRC n°99-02 ou le référentiel IFRS tel qu’adopté dans l’Union européenne.

* + 1. Responsabilité de l’établissement du jeu de comptes unique

En l’absence d’obligation dans le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), la CNCC considère qu’une bonne pratique devrait consister à ce que le jeu de comptes unique, établi pour les besoins du prospectus, soit établi sous la responsabilité de l’organe compétent.

* + 1. Diligences du commissaire aux comptes

Les diligences à mettre en œuvre et les rapports d’audit à émettre sur ces comptes consolidés établis spécifiquement pour les besoins du prospectus relèvent de la [NEP 9010 - Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc)[[147]](#footnote-147). Les développements consacrés au § 3.3[[148]](#footnote-148) de la section 300 de ce chapitre relatifs au traitement des évènements postérieurs à la clôture sont transposables à cette situation. L’annexe précisera l’approche retenue et notamment la date jusqu’à laquelle les événements postérieurs à la clôture ont été pris en compte pour chacun des exercices présentés, dans le respect, le cas échéant, des dispositions de la norme IFRS 1[[149]](#footnote-149).

L’émetteur a la possibilité de présenter ces comptes consolidés couvrant plusieurs exercices sous la forme d’un jeu de comptes unique, comme indiqué au § 1.1.1 de la section 300 de ce chapitre. Ces comptes consolidés établis a posteriori pour les besoins de l’introduction en bourse n’ont pas à être certifiés au sens de l’article L. 823-9 du code de commerce par le commissaire aux comptes dans la mesure où l’organe délibérant a déjà statué sur les comptes du dernier exercice présenté.

Un exemple de ce type de rapport est proposé au § 1 de la section 1400 de ce chapitre d’information.

* 1. DATE DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES
     1. Etats financiers intermédiaires

Comme indiqué au § 1.1.2 de la section 300 de ce chapitre, si le document d’enregistrement est établi plus de neuf mois après la clôture des derniers états financiers audités, il contient des informations financières intermédiaires. Le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) prévoit que celles-ci couvrent au moins les six premiers mois du nouvel exercice sans toutefois exiger un contrôle par le commissaire aux comptes. En pratique, il convient que l’émetteur se rapproche de l’AMF afin de déterminer quelles sont ses attentes quant au contrôle de ces comptes intermédiaires par le commissaire aux comptes. L’AMF demande en général un examen limité des états financiers intermédiaires, effectué en application de la [NEP 9020 - Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9020.doc). Pour un exemple de rapport correspondant à ces situations, voir au § 3 de la section 1400 de ce chapitre.

Comme indiqué au § 1.1.2 de la section 300 de ce chapitre, si l’émetteur a publié des comptes trimestriels[[150]](#footnote-150) ou semestriels depuis la publication des comptes du dernier exercice, ils doivent être inclus dans le prospectus. Lorsqu’un rapport d’audit ou d’examen limité a été établi, il est également inclus. Lorsqu’il n’en a pas été établi, l’émetteur doit le préciser.

L’émetteur peut également, en dehors de toute obligation, faire le choix d’inclure des informations financières intermédiaires ayant fait l’objet, à sa demande, d’un examen limité par le commissaire aux comptes.

En l’absence d’obligation dans le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), la CNCC considère qu’une bonne pratique devrait consister à ce que les informations financières intermédiaires, établies pour les besoins du prospectus, soient établies sous la responsabilité de l’organe compétent.

Lorsque l’émetteur est une société dont les titres sont déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, ces informations financières intermédiaires correspondront généralement aux comptes inclus dans le rapport financier semestriel, prévus par l’article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et par [l’article 222-4 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2), sur lesquels le commissaire aux comptes a déjà émis un rapport d’examen limité[[151]](#footnote-151).

* + 1. Historiques financiers complexes

Dans certains cas, la situation financière de l’émetteur est si étroitement liée à celle d’autres entités que la fourniture d’informations financières concernant ces autres entités est indispensable pour que le prospectus contienne toutes les informations dont les investisseurs ont besoin pour pouvoir évaluer, en connaissance de cause, la situation financière et les perspectives de l’émetteur. Il s’agit notamment des cas dans lesquels l’émetteur a un historique financier complexe[[152]](#footnote-152) ou a pris un engagement financier important[[153]](#footnote-153).

L’émetteur est réputé avoir un historique financier complexe lorsque ses informations financières historiques ne rendent pas totalement compte des activités qu’il a exercées au cours des derniers exercices et lorsque ces activités seraient mieux reflétées par des informations financières établies par une autre entité[[154]](#footnote-154), par exemple :

* l’émetteur a procédé à une acquisition importante qui n’est pas encore comptabilisée dans les états financiers de la période la plus récente présentés dans le prospectus ;
* il s’agit d’une société holding nouvellement constituée se composant de sociétés qui étaient placées sous contrôle commun, mais qui, sur le plan juridique, n’ont jamais constitué un groupe ;
* l’émetteur a été constitué en tant qu’entité juridique distincte à la suite de la scission d’une société existante.

En pareil cas, tout ou partie des activités de l’émetteur auront été exercées par une autre entité durant la période pour laquelle il est tenu de fournir des informations financières historiques.

L’AMF est alors habilitée en application de [l’article 4 bis du règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) à exiger certains compléments d’informations financières au sein du prospectus. Ces compléments d’information peuvent revêtir la forme de comptes combinés, d’informations financières pro forma, d’informations financières retraitées, …

La nature et le contenu des informations complémentaires que l’émetteur doit fournir au sein du prospectus font l’objet d’une analyse au cas par cas, en fonction des caractéristiques propres au cas considéré (nature exacte des valeurs mobilières, substance économique des transactions par lesquelles l’émetteur est entré en possession de son entreprise, nature spécifique de cette entreprise, éventail des informations déjà incluses dans le prospectus, …). Il convient, en présence d’un historique financier complexe, que l’émetteur s’entretienne le plus en amont possible avec l’AMF afin de déterminer la nature et le contenu des informations complémentaires à fournir et, par voie de conséquence, les rapports attendus le cas échéant du commissaire aux comptes.

* 1. INFORMATIONS DE NATURE FINANCIERE NON ASSIMILABLES A DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES (AU SENS DU PRESENT CHAPITRE) : LE CAS DES INFORMATIONS TRIMESTRIELLES CHIFFREES

Ni le code de commerce ni le code monétaire et financier ne prévoient l'intervention du commissaire aux comptes sur :

* des informations intermédiaires autres que celles établies à l'issue du premier semestre de l'exercice par un émetteur dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou ;
* des informations comptables et financières diffusées par l'émetteur indépendamment des réunions de l'assemblée générale.

Le [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1) ne prévoit pas non plus que le commissaire aux comptes établisse un rapport sur des informations trimestrielles chiffrées, que celles-ci soient présentées sous la forme de comptes intermédiaires au sens de la norme IAS 34 – Information financière intermédiaire ou qu’il s’agisse d’informations chiffrées isolées.

Le commissaire aux comptes n’a donc pas de diligences à mettre en œuvre, autres que sa lecture d’ensemble[[155]](#footnote-155) du prospectus, aux fins d’identifier celles, parmi ces informations, qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de sa connaissance générale de l’émetteur acquise dans le cadre de sa mission de certification des comptes. Toutefois, il peut à la demande de l’émetteur établir un rapport d’examen limité ou d’audit sur ces informations en application respectivement des [NEP 9020 – Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9020.doc) ou [9010 – Audit entrant dans le cadre de diligences liées à la mission de commissaire aux comptes.](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc)

* 1. OBSERVATIONS, RESERVES OU REFUS MENTIONNES DANS LES RAPPORTS SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES

Lorsque les rapports sur les informations financières historiques incluses ou incorporées par référence dans le prospectus contiennent des observations, réserves ou refus, le responsable du prospectus devra mentionner leur existence dans son attestation[[156]](#footnote-156), incluse dans le prospectus.

1. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DE BENEFICE

L’émetteur peut choisir d’inclure des prévisions ou des estimations de bénéfice dans son prospectus. Le présent chapitre :

* rappelle tout d’abord les dispositions du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) en matière de prévisions ou d’estimations de bénéfice (cf. § 1 de la section 400 de ce chapitre) ;
* puis, évoque le responsable de l’établissement des prévisions ou des estimations de bénéfice (cf. § 2 de la section 400 de ce chapitre) ;
* présente les définitions existantes des différents vocables pouvant être utilisés par l’émetteur quand il choisit d’inclure une information prévisionnelle, i.e. prévisions de bénéfice, estimation de bénéfice, tendances, objectifs, perspectives d’avenir (cf. § 3 de la section 400 de ce chapitre) ;
* donne quelques critères d’analyse de la notion de prévision ou d’estimation de bénéfice (cf. § 4 de la section 400 de ce chapitre) ;
* précise l’articulation entre les différents vocables relatifs aux informations financières prospectives et la notion de prévisions de bénéfice (cf. § 5 de la section 400 de ce chapitre) ;
* apporte des précisons sur les conditions d’établissement d’une prévision de bénéfice et d’une estimation de bénéfice (cf. respectivement § 6 et 7 de la section 400 de ce chapitre) ;
* enfin, explicite l’intervention du commissaire aux comptes (cf. § 8 de la section 400 de ce chapitre).
  1. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU [REGLEMENT PROSPECTUS](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)

Les dispositions du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) n’imposent pas à l’émetteur d’inclure dans son prospectus des prévisions ou des estimations de bénéfice, à l’exception du cas mentionné au § 5.1 de la section 400 de ce chapitre.

En revanche, lorsque l’émetteur choisit de publier de telles informations, le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) prévoit que le prospectus comprenne les informations suivantes[[157]](#footnote-157) :

* une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l’émetteur a fondé sa prévision ou son estimation en distinguant les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d’administration, de direction ou de surveillance et les hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ;
* un rapport élaboré par le commissaire aux comptes, stipulant que, à son avis, la prévision ou l’estimation de bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision est conforme aux méthodes comptables appliquées par l’émetteur.

Ledit règlement précise par ailleurs que la prévision ou l’estimation de bénéfice doit être élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques[[158]](#footnote-158).

* 1. RESPONSABLE DE L’ETABLISSEMENT DES PREVISIONS OU DES ESTIMATIONS DE BENEFICE

La responsabilité des prévisions ou des estimations de bénéfice présentées dans un prospectus revient au responsable du prospectus tel que défini dans la partie 2 de la présente note information. Elles peuvent également être établies sous la responsabilité de l’organe d’administration ou de direction. Elles sont couvertes par l’attestation du responsable du prospectus prévue par [l’article 212-14 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2).

* 1. DEFINITIIONS

Les émetteurs sont régulièrement amenés à publier des informations financières prospectives en utilisant différents vocables (prévision de bénéfice, estimation de bénéfice, objectifs, tendances, perspectives d’avenir…). Néanmoins, seules les informations financières prospectives répondant à la définition de « prévision de bénéfice » ou d’« estimation de bénéfice » au sens du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) entrainent des obligations spécifiques pour le commissaire aux comptes.

Il est donc essentiel de distinguer les différentes natures d’informations financières prospectives susceptibles d’être diffusées par un émetteur.

* + 1. Prévisions de bénéfice

Le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) définit la notion de prévision de bénéfice comme étant : « *une séquence de mots qui énonce expressément ou indique implicitement un chiffre donné ou un chiffre minimum ou maximum correspondant au niveau probable des profits ou des pertes pour l'exercice en cours et/ou les exercices suivants, ou qui contient des données sur la base desquelles les profits ou les pertes futurs peuvent être calculés, même si aucun chiffre particulier n'est indiqué, ni le mot « bénéfice » employé* »[[159]](#footnote-159).

Cette définition de la prévision de bénéfice est susceptible de recouvrir un grand nombre d’informations financières prospectives, quelle que soit leur qualification initiale, en fonction du document dans lequel elles sont présentées (se reporter aux § 4, 5 et 6 de la section 400 de ce chapitre).

* + 1. Estimations de bénéfice

Le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)[[160]](#footnote-160) définit l’estimation de bénéfice comme : « une prévision de bénéfice concernant un exercice clos, pour lequel le résultat n’a pas encore été publié. »[[161]](#footnote-161)

Dans certaines situations, les émetteurs peuvent en effet être conduits à publier des données financières estimées, après la date de clôture du semestre ou de l’exercice, mais avant la publication des comptes définitifs de cette période et l’établissement du rapport correspondant.

Ces données financières estimées se distinguent des prévisions de résultat dans la mesure où les prévisions de résultat portent sur une période en cours ou à venir alors que les informations financières estimées portent sur une période passée.

Pour les estimations de bénéfice correspondant à des chiffres extraits de comptes déjà arrêtés par l’organe compétent pour lesquels le rapport d’audit n’est pas encore établi, se reporter au § 7 de la section 400 de ce chapitre.

* + 1. Tendances

Le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ne donne pas de définition des tendances. En revanche, ledit règlement requiert d’indiquer les principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice jusqu’à la date du document d’enregistrement et de signaler toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d’influer sensiblement sur les perspectives de l’émetteur, au moins pour l’exercice en cours.[[162]](#footnote-162)

* + 1. Objectifs

La notion d’objectifs n’est pas prévue par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). Il s’agit d’un concept qui a été développé notamment dans le rapport du groupe de travail sur les « avertissements sur résultats » présidé par Monsieur Lepetit et rendu public en avril 2000. Ce concept est largement utilisé dans la pratique de communication financière existant en France.

La définition qui avait été retenue par le groupe de travail est la suivante : « *les objectifs traduisent de façon chiffrée et synthétique les effets attendus de la stratégie arrêtée par les organes dirigeants, que ce soit en termes commerciaux (par exemple : part de marché ou croissance du chiffre d’affaires…) ou en termes financiers (par exemple : retour sur capitaux engagés, résultat par action...). Ils expriment donc des buts que les responsables de l’entreprise se sont fixés en fonction de leur anticipation des conditions économiques prévalentes, souvent exprimées de façon normative, et des moyens qu’ils ont décidé de mettre en œuvre. Ils peuvent être à long terme ou à court terme (objectifs opérationnels à échéance rapprochée nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie) et sont habituellement traduits dans un plan d’action (ou « business plan ») pluri-annuel, qui peut lui-même se décliner en plans annuels dont les aspects financiers seront traduits en budgets* ».[[163]](#footnote-163)

* + 1. Perspectives d’avenir

Comme pour les tendances, il n’existe pas de définition en tant que telle des perspectives d’avenir. Ce concept a été introduit par l’information légale à fournir dans le cadre du rapport de gestion. Celui-ci doit en effet « *exposer de manière claire et précise, l’activité de la société, et le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d’avenir* ».[[164]](#footnote-164)

* 1. CRITERES D’ANALYSE DE LA NOTION DE PREVISION OU D’ESTIMATION DE BENEFICE

En complément des définitions évoquées ci-avant par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), les recommandations de l’ESMA apportent quelques précisions quant aux caractéristiques d’une prévision de bénéfice ou d’une estimation de bénéfice.

Par ailleurs, l’AMF, dans ses positions [n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf)[[165]](#footnote-165) et [n°2007-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-17.pdf)[[166]](#footnote-166), a développé toute une analyse permettant de déterminer dans quels cas des informations financières prospectives constituent une prévision de bénéfice. Elle fait notamment la distinction entre, d’une part, la prévision de bénéfice et les tendances et, d’autre part, la prévision de bénéfice et les objectifs. Cette distinction est importante au regard des exigences du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) en cas de prévision ou d’estimation de bénéfice.

Si les recommandations de l’ESMA laissent à penser que la prévision de bénéfice doit porter sur le résultat avant impôt, les critères retenus par l’AMF en permettent une interprétation plus large.

* + 1. Recommandations de l’ESMA

Les paragraphes 47 et 48 des recommandations de l’ESMA[[167]](#footnote-167) disposent que :

* en principe, l’estimation ou la prévision de bénéfice devrait normalement porter sur le résultat avant impôts (en indiquant séparément tous les éléments non récurrents et les impôts s’il est prévu qu’ils soient anormalement faibles ou élevés). Si l’estimation ou la prévision ne porte pas sur le résultat avant impôts, il convient d’indiquer et d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles un autre chiffre tiré du compte de résultat est présenté ;
* de plus, l’incidence fiscale doit être clairement exposée. Lorsque des résultats portant sur une période ayant donné lieu à la diffusion d’estimation ou de prévision du bénéfice sont publiés, les comptes publiés doivent être présentés de manière à permettre une comparaison directe entre les résultats prévus et ceux réalisés.
  + 1. Position AMF sur les prévisions de bénéfice

L’AMF[[168]](#footnote-168) fournit des critères d’analyse afin de déterminer dans quels cas des informations financières prospectives constituent des prévisions de bénéfice au sens du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR).

Les critères d’analyse développés par l’AMF sont structurés autour de trois axes :

* les indicateurs chiffrés de résultat (cf. § 4.2.1 de la section 400 de ce chapitre) ;
* les mêmes indicateurs en y incluant l’horizon temps (cf. § 4.2.2 de la section 400 de ce chapitre) ;
* les informations présentées de façon purement narrative (cf. § 4.2.3 de la section 400 de ce chapitre).
  + - 1. Les indicateurs chiffrés de résultat

Les indicateurs chiffrés de performance issus des comptes (Marge nette, Résultat opérationnel, Résultat avant impôt, Résultat net) sont présumés entrer dans la définition d’une prévision de bénéfice.

Par rapport à la définition du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), certaines données publiées sont directement visées par la définition, d’autres le sont indirectement si la combinaison avec d’autres données fournies par l’émetteur dans un prospectus permet de calculer un niveau probable de résultat futur.

L’AMF structure les indicateurs chiffrés de résultat en deux sous-catégories :

* les indicateurs chiffrés de performance issus des comptes considérés directement comme des prévisions de bénéfice[[169]](#footnote-169) :
* résultat opérationnel ;
* résultat d’exploitation ;
* résultat avant impôt ;
* résultat net.
* les données comptables ou indicateurs financiers pouvant, sous certaines conditions, être considérés comme constitutifs d’une prévision indirecte de bénéfice[[170]](#footnote-170) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Données comptables/indicateurs financiers** | | **Conditions** |
| Considérées comme constitutives d’une prévision indirecte de bénéfice | Marge opérationnelle | Prévision sauf si d’autres facteurs empêchent d’estimer le résultat |
| EBITDA EBITDAR | Présomption de prévision  Ces indicateurs seront considérés comme une prévision de bénéfice dans la mesure où les charges relatives aux amortissements, aux dépréciations ou les charges financières peuvent être clairement déterminées au vu des autres éléments communiqués dans le cadre du schéma du document d’enregistrement  Cependant, l’émetteur peut, le cas échéant, être en mesure d’expliciter qu’il n’est pas possible de déterminer sur cette base le niveau probable de résultat |
| Pouvant être considérées comme constitutives d’une prévision indirecte de bénéfice lorsque d’autres données fournies par l’émetteur dans ce cadre permettent, par combinaison, de calculer un niveau probable de résultat futur | Chiffre d’affaires prévisionnel | N’est normalement pas une prévision de bénéfice sauf si d’autres facteurs publiés dans le prospectus permettent, en combinaison avec ce chiffre d’affaires, de calculer un niveau probable de résultat  Ainsi, un chiffre d’affaires prévisionnel constituera une prévision de bénéfice si des éléments historiques de structure du compte de résultat fournis dans le cadre du prospectus sont suffisamment récurrents et permettent, compte tenu des tendances qui sont mentionnées dans ce cadre, de calculer un niveau probable de résultat futur. La combinaison d’informations sur le chiffre d’affaires, la structure habituelle du compte de résultat et les tendances indiquées dans ce cadre[[171]](#footnote-171) peut alors permettre au lecteur de procéder à une prévision de bénéfice, au sens du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) |
| Taux de rentabilité[[172]](#footnote-172)  Taux de marge d’exploitation ou opérationnel | Prévision de bénéfice si d’autres facteurs permettent de calculer le niveau probable de résultat futur (par exemple, si la base à laquelle s’applique le taux est communiquée par ailleurs) |
| CAF[[173]](#footnote-173) | Cet indicateur est généralement calculé à partir du résultat net ou de l’EBE. Cette information est considérée comme une prévision de bénéfice si des éléments permettant de déterminer le niveau probable de résultat, à partir de la CAF, sont donnés dans le prospectus |
| Cash flows libres | Prévision, si les éléments permettant d’en tirer le niveau probable de résultat sont donnés dans le prospectus |
| ROE[[174]](#footnote-174), ROCE[[175]](#footnote-175) | Prévision si les bases de référence historiques ou prévisionnelles connues par ailleurs dans le prospectus permettent de calculer le résultat |
| Dividendes envisagés | Prévision s’il est indiqué que le taux de distribution (« pay out ratio historique »), par ailleurs constant, est maintenu |

* + - 1. Informations financières prospectives et l’horizon temps

Sur la base de la position AMF[[176]](#footnote-176), l’échelle du temps a un impact sur la qualification de prévision de bénéfice. Ainsi, plus l’horizon de ces informations est à long terme, moins elles sont susceptibles d’être qualifiées de prévision. De façon générale, il est communément admis qu’au-delà de deux ans, les informations prévisionnelles ne sont pas considérées comme des prévisions.

Dans les cas d’une prévision directe ou indirecte de bénéfice[[177]](#footnote-177), trois situations (horizon N / horizon N+1 / horizon N+2) doivent être distinguées :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Informations prospectives directes** (portant directement sur un niveau de résultat) | **Informations prospectives indirectes** (ne portant pas directement sur un niveau de résultat) |
| Horizon N | Si information chiffrée et précise : il s’agit d’une prévision de bénéfice | Si la combinaison de deux informations permet de calculer un niveau de résultat, il s’agit d’une prévision de bénéfice |
| Horizon N+1 |  | Idem horizon N  L’émetteur peut toutefois préciser que l’information n’a pas un degré suffisant de certitude pour constituer une prévision de bénéfice  Si tel est le cas, il devrait communiquer sur une autre terminologie que « prévisions » afin qu’il n’y ait aucune ambigüité possible |
| Horizon N+2 ou plus lointain | Si information chiffrée et précise : il peut s’agir d’une prévision | Si une autre information prospective est présentée, elle ne devrait pas constituer une prévision sauf si les informations historiques fournies par ailleurs permettent, compte tenu des tendances qui sont mentionnées, de calculer le niveau probable de résultat futur par extrapolation. L’émetteur pourra cependant indiquer que ces informations ne peuvent être utilisées pour établir une telle prévision. |

* + - 1. Les informations purement narratives

L’AMF[[178]](#footnote-178) considère que les phrases purement narratives telles que :

* « *Le résultat sera / devrait être en amélioration [notable, sensible, forte, modérée]* » ou ;
* « *Le résultat sera / devrait être en baisse [notable, sensible, forte, modérée]* » ;

ne peuvent habituellement pas être considérées comme donnant un niveau probable de résultat suffisamment précis, sauf s’il est possible de connaître le niveau probable de résultat en utilisant d’autres informations chiffrées tirées du prospectus.

L’AMF a toutefois précisé que, pour des sociétés rencontrant ou ayant rencontré dans le passé des difficultés financières, certaines phrases indiquant de façon suffisamment précise une plage de résultat probable, seront considérées comme une prévision de bénéfice, par exemple :

« *L’exercice [en cours] ou [suivant] sera équilibré en termes de résultat…* ».

* + - 1. Qualification des informations financières prospectives

**Prospectus établi dans le cadre d’une offre d’actions** et incluant une information financière prospective, le cas échéant, par incorporation d’un document de référence

Insertion d’une nouvelle prévision ou la correction d’une prévision antérieure rend caduque la prévision donnée dans le document

**Tendances ou objectifs**

Aucune diligence supplémentaire n’est requise dans le prospectus

**Test**

Qualification de l’information financière prospective à la lumière des critères d’analyse (Application des critères d’analyse)

**Prévisions de bénéfice**

Ce schéma est issu de l’annexe 1 – Arbre de décision du traitement des prévisions de la [position AMF n°2006-17 – Notion de prévisions de bénéfice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf).

* 1. ARTICULATION ENTRE LES DIFFERENTS VOCALBES RELATIFS AUX INFORMATIONS FINANCIERES PROSPECTIVES ET LA NOTION DE PREVISIONS DE BENEFICE
     1. Cas du prospectus

Les définitions données au § 3 de la section 400 de ce chapitre montrent la difficulté pratique rencontrée quand il s’agit de déterminer si une information financière prospective constitue ou non une prévision de bénéfice. En effet, ces définitions englobent un large spectre de présentations possibles couvrant aussi bien des informations qui peuvent être présentées sous la forme élaborée de comptes prévisionnels complets ou d’un compte de résultat et d’un plan de financement accompagnés de notes annexes, que de simples phrases pouvant indiquer un niveau attendu de résultat.

Les critères d’analyses développés par l’AMF dans sa [position n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf)[[179]](#footnote-179) doivent permettre, en pratique, de qualifier de prévision de bénéfice une information financière prospective diffusée par l’émetteur dans un prospectus, et ce, quel que soit le vocable initialement retenu par l’émetteur pour la présentation de cette information. Les points importants qu’il convient de souligner sont les suivants :

* une information financière prospective publiée par un émetteur, quelle que soit sa forme (par exemple sous forme d’un communiqué de presse) doit nécessairement être reprise dans un prospectus ;
* à partir du moment où une information financière prospective figure dans un prospectus, quel que soit le vocable utilisé (objectif, tendance….), celle-ci doit être examinée au regard des critères d’analyse développés par l’AMF pour déterminer s’il s’agit ou non d’une prévision de bénéfice, avec les conséquences que cela entraîne (notamment l’obligation pour l’émetteur de publier les hypothèses principales sous-jacentes et pour le commissaires aux comptes d’établir un rapport sur cette information et donc d’effectuer des diligences spécifiques).

Cette démarche est précisément décrite dans l’annexe 1 de la [position AMF n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) susmentionnée.

Ainsi, il convient de rester attentif au fait que des informations données par l’émetteur dans son rapport de gestion par exemple (notamment dans les perspectives d’avenir), et incluses dans le prospectus peuvent répondre à cette définition et nécessiter, en application du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), un rapport du commissaire aux comptes pour les besoins du prospectus. Ce rapport implique la mise en œuvre de diligences allant au-delà de celles prévues par la [NEP 9510 - Travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes en application de l’article L. 823-10 du code de commerce](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9510.doc).

Il en est de même des informations financières prospectives données dans un communiqué ou le document de référence[[180]](#footnote-180), incorporées ou mises à jour dans le prospectus : elles peuvent nécessiter, en application du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), un rapport du commissaire aux comptes pour les besoins du prospectus, alors qu’elles n’ont fait l’objet d’aucune diligence lors de leur publication dans le communiqué ou du dépôt du document de référence.

* + 1. Cas du document de référence

Si l’instruction [AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf)[[181]](#footnote-181) prévoit que le contenu du document de référence est celui de l’annexe I du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), la [position AMF n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) précitée a toutefois précisé qu’en matière d’information financière prospective, les émetteurs peuvent librement communiquer dans le document de référence sur des prévisions de bénéfice ou sur des objectifs au sens du rapport Lepetit[[182]](#footnote-182). C’est la terminologie retenue par l’émetteur qui conditionne la nature des obligations de l’émetteur et du commissaire aux comptes. Ainsi :

* si ces informations prospectives sont qualifiées de prévision de bénéfice par l’émetteur, alors celui-ci doit également publier les hypothèses sous-jacentes et le rapport du commissaire aux comptes relatif à cette information ;
* en revanche, si ces informations sont qualifiées d’objectifs par l’émetteur, celui-ci n’a pas d’autres obligations de publication.

Toutefois, si le document de référence est ultérieurement incorporé dans un prospectus, les informations financières prospectives publiées dans le document de référence seront examinées au regard des critères d’analyse définis par l’AMF pour déterminer si les informations financières prospectives données dans le document de référence constituent des prévisions de bénéfice au sens du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), des objectifs ou des tendances. Ce cas est traité à l’annexe 1 – Arbre de décision du traitement des prévisions de la [position AMF n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) relative à la notion de prévisions de bénéfices.

* 1. PRECISIONS APPORTEES SUR LES CONDITIONS D’ETABLISSEMENT D’UNE PREVISION DE BENEFICE
     1. Précisions concernant les hypothèses sous-tendant l’établissement de la prévision

Le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) qui demande à l’émetteur « *d’énoncer les principales hypothèses sur lesquelles il a fondé sa prévision ou son estimation* »[[183]](#footnote-183) apporte peu de précisions sur la façon de présenter ces hypothèses.

L’AMF, dans sa [position n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) précitée souligne l’importance du descriptif de ces hypothèses pour la bonne compréhension des investisseurs et pour permettre au commissaire aux comptes d’exprimer son avis sur le caractère « adéquatement établi sur la base indiquée » de la prévision de bénéfice. A ce titre, elle mentionne que les émetteurs doivent disposer d’une documentation interne suffisamment étayée lors de l’établissement de la prévision de bénéfice et effectuer une communication externe suffisante sur les principales hypothèses sous-tendant la prévision de bénéfice lors de sa diffusion. Elle précise par ailleurs que l’énonciation des principales hypothèses n’implique ni une description développée de celles-ci, ni l’obligation de rendre public l’ensemble des hypothèses retenues.

* + 1. Précisions concernant les paramètres et principes à prendre en compte pour l’élaboration des prévisions

Le paragraphe 50 des recommandations de l’ESMA[[184]](#footnote-184) énumère, de manière non exhaustive, les paramètres qu’un émetteur doit prendre en compte lorsqu’il élabore des prévisions, à savoir :

* ses résultats passés, l’analyse de son marché, les évolutions stratégiques, sa part de marché et son positionnement ;
* sa situation financière et son évolution éventuelle ;
* la description de l’impact d’une acquisition ou d’une cession, d’un changement de stratégie ou d’un changement majeur en matière d’environnement ou de technologie ;
* l’évolution de son environnement juridique et fiscal ;
* ses engagements vis-à-vis de tiers.

Le paragraphe 41 des recommandations de l’ESMA[[185]](#footnote-185) précise les principes devant être suivis par l’émetteur lors de la préparation d’estimations ou de prévisions, à savoir que celles-ci doivent être :

* compréhensibles, i.e. les estimations et les prévisions de bénéfice doivent contenir des informations dont la complexité et l’étendue ne doivent pas être excessives afin que les investisseurs puissent les comprendre ;
* fiables, i.e. les prévisions de bénéfice doivent être basées sur une analyse approfondie de l'activité de l'émetteur et correspondre à la stratégie et à des projets réels et non hypothétiques, ainsi qu'à l'évaluation actuelle des risques ;
* comparables, i.e. les estimations et les prévisions de bénéfice doivent pouvoir être justifiées par une comparaison avec les chiffres réalisés présentés sous la forme d’informations financières historiques ;
* pertinentes, i.e. les estimations et les prévisions de bénéfice doivent être susceptibles d’influencer les décisions économiques des investisseurs et elles doivent être fournies en temps utile de manière à pouvoir influencer ces décisions et à aider les investisseurs à confirmer ou corriger leurs évaluations ou appréciations antérieures.

Ces caractéristiques sont l’équivalent, pour les informations financières prospectives, de ce que sont les assertions sous-tendant l’établissement des comptes pour les comptes historiques.

* + 1. Précisions concernant les informations financières prospectives publiées antérieurement à la date de préparation du prospectus

Lors de la préparation du prospectus, il convient de s’interroger sur :

* le maintien des prévisions de bénéfice publiées antérieurement ;
* l’existence d’informations prévisionnelles précédemment publiées de nature à être qualifiées de prévisions pour les besoins du prospectus et donc nécessiter un rapport.

Le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)[[186]](#footnote-186) dispose que :

« *Si une prévision du bénéfice a été incluse dans un prospectus qui est toujours pendant, fournir une déclaration indiquant si cette prévision est, ou non, encore valable à la date du document d'enregistrement et, le cas échéant, expliquant pourquoi elle ne l'est plus*. »

Par ailleurs, les recommandations de l’ESMA[[187]](#footnote-187), reprises dans la [position AMF n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf)[[188]](#footnote-188), indiquent que si :

* un émetteur fournit une estimation ou une prévision de bénéfice dans un document d'enregistrement et si les schémas applicables l’exigent, cette estimation ou cette prévision doit faire l’objet d’un rapport de la part des commissaires aux comptes[[189]](#footnote-189) ;
* l’émetteur n'établit pas un prospectus unique, il doit ultérieurement, au moment de l'établissement de la note d’opération et du résumé :
  + confirmer les estimations ou les prévisions de bénéfice ; ou
  + déclarer que ces estimations ou ces prévisions de bénéfice ne sont plus valides ou exactes ;
  + corriger de manière appropriée ces estimations ou ces prévisions de bénéfice. Dans ce cas, ces modifications doivent faire l'objet d'un rapport conformément au point 13.2 de l’annexe I du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR).

En outre, les paragraphes suivants des recommandations de l’ESMA[[190]](#footnote-190) apportent les compléments suivants :

* si un émetteur a fait une déclaration par un autre biais qu’un précédent prospectus, par exemple dans une publication réglementaire, et que cette déclaration est de nature à constituer une estimation ou une prévision de bénéfice si elle est faite dans un prospectus, l'émetteur doit se demander si cette estimation ou cette prévision est toujours valide et significative et décider s’il convient ou non de l’inclure dans le prospectus ;
* l’ESMA considère qu’il existe une présomption qu’une prévision, publiée dans un document autre qu’un précédent prospectus, constitue une information significative dans le cadre d’une émission d’actions (surtout en cas d'introduction en bourse), et donc qu’elle doit être intégrée dans le prospectus. Cette présomption ne vaut pas nécessairement pour les valeurs mobilières autres que les titres de capital.

Les paragraphes 45 et 46 des recommandations de l’ESMA[[191]](#footnote-191) traitent également des cas particuliers où un émetteur procède à l’acquisition d’une participation dans une société qui avait publié une estimation ou une prévision de bénéfice.

La [position AMF n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) ainsi que la question 5 des questions/réponses illustrant cette position[[192]](#footnote-192) apportent des précisions pour les cas où une prévision de bénéfice est couverte ou partiellement couverte par une information historique publiée. L’arbre de décision figurant en annexe 1 de la position AMF permet de clarifier la démarche à suivre.

Ces recommandations peuvent être résumées dans le schéma ci-dessous, issu l’annexe 1 – Arbre de décision du traitement des prévisions de la [position AMF n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) – Notion de prévisions de bénéfice.

Prévisions de bénéfice

La prévision donnée n’est pas couverte par des comptes historiques

La prévision donnée est partiellement ou intégralement couverte par des comptes historiques publiés depuis la publication de la prévision

**La prévision est considérée comme périmée**(\*)

🡺 Déclaration explicite de l’émetteur dans le prospectus indiquant que la prévison a été couverte par la publication d’une information financière historique

(\*) Cf. Réponse à la question 5  
du « questions/réponses »  
publié par l’AMF le 23 octobre 2007

**L’émetteur ne maintient pas sa prévision**

🡺 Déclaration explicite dans le prospectus indiquant qu’il ne maintient pas sa prévision

**L’émetteur maintient sa prévision**

🡺 Description des hypothèses et rapport des CAC

NB : Si la prévision avait déjà donné lieu à un rapport des contrôleurs légaux et que cette prévision n’a pas été mise à jour, il n’y a pas de nouveau rapport.

Lorsque l’émetteur est amené à établir une nouvelle prévision de bénéfice incluse dans le prospectus, celle-ci doit être accompagnée d’une description des hypothèses et d’un rapport des commissaires aux comptes.

* 1. PRECISIONS CONCERNANT LES CONDITIONS D’ETABLISSEMENT D’UNE ESTIMATION DE BENEFICE

Bien que le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) la classe avec la prévision de bénéfice, l’estimation de bénéfice est en fait une information historique puisqu’elle porte sur une période close. Elle n’est donc pas sous-tendue par des hypothèses de la direction comme l’est la prévision de bénéfice.

L’ESMA[[193]](#footnote-193) a précisé que contrairement aux prévisions, les estimations de résultats ne sont pas censées dépendre, dans la même mesure, des hypothèses sous-jacentes. En effet, dans ce cas, les hypothèses sont remplacées par des estimations, lesquelles font référence à des transactions économiques qui ont déjà eu lieu.

En complément, l’ESMA[[194]](#footnote-194) attire l’attention des émetteurs sur la définition d’une estimation de bénéfice donnée par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) : « *prévision du bénéfice concernant un exercice clos et pour lequel le résultat n’a pas encore été publié*. » L’ESMA précise que le lecteur pourra donc s’attendre à ce que, le plus souvent, les informations financières légales qui sont publiées après les estimations confirment les données qui ont été précédemment publiées sous la forme d’estimations, alors que les prévisions du bénéfice sont incertaines par nature.

L’AMF, dans sa [Position - recommandation AMF n° 2004-04 sur les communications portant sur des données financières estimées](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202004-04.pdf) a également précisé que « *les résultats (ou données financières) estimés publiés devaient être issus d'un processus comptable et / ou budgétaire de nature à garantir la fiabilité de l'information fournie au marché. Par ailleurs, l'émetteur est tenu de signaler qu'il n'a pas encore obtenu l'assurance que les commissaires aux comptes sont en mesure de certifier les comptes sans réserves. Il doit indiquer de façon visible que les résultats (données) estimés n'ont pas été vérifiés par les commissaires aux comptes ou qu'ils sont « en cours d'audit* » ».

La [position AMF n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf)[[195]](#footnote-195) mentionne par ailleurs que : « *si un émetteur décide de donner une « estimation de bénéfice », il sera tenu d’énoncer non pas les principales hypothèses mais la base sur laquelle elle a été établie, dans le respect des recommandations de l’AMF relatives aux communications portant sur des données financières estimées…* ».

* 1. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
     1. Objectifs relatifs aux prévisions ou estimations de bénéfice

L’intervention du commissaire aux comptes concernant la prévision ou l’estimation de bénéfice a pour objet de vérifier :

* qu’elle a été adéquatement établie sur la base indiquée ;
* que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision est conforme aux méthodes comptables appliquées par l’émetteur.[[196]](#footnote-196)

Ce qui signifie en ce qui concerne la prévision de bénéfice qu’elle traduit correctement les hypothèses décrites sur la base des méthodes comptables de l’émetteur.

Cet objectif implique que le commissaire aux comptes considère le processus d’établissement de la prévision de bénéfice incluse par l’émetteur dans son prospectus au regard de trois[[197]](#footnote-197) des quatre caractéristiques données dans les recommandations de l’ESMA (fiabilité, caractère compréhensible, comparabilité – cf. § 6.2 de la section 400 de ce chapitre).

Pour considérer dans quelle mesure la prévision de bénéfice répond aux caractéristiques développées dans les recommandations de l’ESMA mentionnées ci-avant, le commissaire aux comptes considère chacune de ces caractéristiques au regard des caractéristiques ci-après.

* + - 1. Fiabilité

La fiabilité ne se juge pas au regard de la probabilité de réalisation de la prévision de bénéfice qui est bien évidemment hypothétique, mais au regard de la qualité de son processus de préparation.

Ainsi, une prévision de bénéfice peut être considérée comme fiable, si :

* elle est neutre, i.e. elle n’est pas délibérément biaisée pour influencer une décision ou un jugement ;
* elle est exempte d’anomalie significative[[198]](#footnote-198) ;
* elle est complète dans les limites de ce qui est significatif ;
* elle est prudente, notamment lorsque des jugements doivent être exercés sur des incertitudes.

Une prévision de bénéfice répondra plus généralement à ces caractéristiques lorsqu’elle est préparée sur la base d’une analyse approfondie des activités de l’émetteur, de ses stratégies, de ses plans, de ses risques et qu’elle reflète fidèlement cette analyse. Ainsi la fiabilité d’une prévision de bénéfice est considérée au regard de :

* la qualité de l’analyse sous-jacente ;
* la traduction de cette analyse dans la prévision.

Le fait qu’une prévision de bénéfice ne se réalise pas n’implique pas qu’elle n’était pas fiable lorsqu’elle a été préparée.

* + - 1. Caractère compréhensible

Pour être compréhensible, une prévision de bénéfice doit présenter à l’utilisateur l’information nécessaire pour que celui-ci puisse apprécier le degré d’incertitude qui lui est attaché et comment ces incertitudes pourraient avoir un impact significatif sur cette prévision. Ceci implique que les hypothèses et les autres éléments importants pour la préparation de la prévision de bénéfice soient décrits de manière appropriée.

* + - 1. Comparabilité

L’utilité d’une prévision de bénéfice provient en partie de son caractère comparable à l’information historique. Pour ce faire, la prévision de bénéfice devra être préparée et présentée d’une manière cohérente avec l’information financière habituellement diffusée par l’émetteur et en utilisant des méthodes comptables conformes à celles utilisées par l’émetteur pour l’établissement de ses comptes historiques.

* + 1. Diligences du commissaire aux comptes
       1. Prévisions de bénéfice

A) Connaissance générale de l’émetteur et de son secteur d’activité

Le commissaire aux comptes apprécie si la connaissance de l’émetteur et de son secteur d’activité, qu’il a acquise dans le cadre de son audit des comptes des exercices antérieurs, est suffisante au regard de ses objectifs de contrôle sur la prévision de bénéfice établie.

Le commissaire aux comptes approfondit, le cas échéant, sa connaissance des activités de l’émetteur et du secteur d’activité dans lequel il évolue ou évoluera pour être en mesure, notamment, d’apprécier si les hypothèses significatives nécessaires à la présentation de la prévision ont bien été identifiées (nature et situation des marchés, facteurs propres au secteur, concurrence, sensibilité aux conditions économiques, environnement légal, réglementaire, déontologique, etc…).

B) Examen du processus d’établissement des prévisions de bénéfice

Le commissaire aux comptes prend connaissance du processus d’établissement des prévisions de bénéfice et apprécie les procédures mises en place par l’émetteur pour établir des prévisions qui répondent aux critères recommandés par l’ESMA[[199]](#footnote-199) en termes de fiabilité, de caractère compréhensible et de comparabilité avec les informations historiques.

Il est notamment amené à apprécier si :

* les prévisions de bénéfice sont issues d’un processus d’analyse approfondi des activités, des stratégies, des plans et des risques inhérents à l’émetteur et reflètent fidèlement cette analyse. Le commissaire aux comptes vérifie notamment que la justification des hypothèses significatives par la direction n’est pas incohérente avec ce qu’il connaît de l’émetteur au regard de ses travaux d’audit sur les diverses estimations et tests de dépréciation (« impairment ») mis en œuvre par la direction dans le cadre de l’établissement des comptes historiques ;
* l’établissement de ces prévisions a été correctement documenté. Le commissaire aux comptes s’enquiert, notamment, du processus de validation suivi pour l’établissement de ces informations ;
* les principales hypothèses retenues par l’émetteur pour établir les prévisions sont correctement décrites dans le prospectus, permettant ainsi à l’utilisateur de l’information d’apprécier le degré d’incertitude qui lui est attaché et dans quelles mesures ces incertitudes peuvent influencer les prévisions de bénéfice. En revanche, le commissaire aux comptes n’a pas à apprécier le caractère raisonnable des hypothèses retenues ;
* les prévisions de bénéfice reflètent les hypothèses décrites dans le prospectus ;
* les calculs ont été correctement effectués sur la base des hypothèses décrites ;
* les méthodes comptables utilisées pour la préparation des prévisions de bénéfice sont conformes à celles suivies pour l’établissement des informations financières historiques.

Le commissaire aux comptes prend connaissance des opérations ou évènements intervenus entre la date d’établissement des prévisions de bénéfice et la date de signature de son rapport. Il vérifie, notamment, que ceux-ci ne sont pas de nature à pouvoir remettre en cause les hypothèses retenues.

* + - 1. Estimations de bénéfice

Comme indiqué dans la [position AMF n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) – Notion de prévisions de bénéfice, alors qu’une prévision de bénéfice est par nature incertaine, dans la mesure où :

* certains événements peuvent ne pas être anticipés du tout ou ne pas se produire tels qu’on les anticipait ou ;
* les actions effectives de la direction peuvent différer de ses intentions d’origine ; le degré d’incertitude attaché à une estimation de résultat est bien moindre.

Les estimations de bénéfice sont en fait des informations historiques, puisqu’elles portent sur une période close, et ne sont pas stricto sensu sous-tendues par des hypothèses dont la réalisation effective conditionne le niveau de résultats comme le sont les prévisions de bénéfice. Ainsi, dans le cas d’estimations de bénéfice, l’émetteur est tenu d’énoncer non pas les principales hypothèses mais la base sur laquelle l’estimation a été établie. Il n’en demeure pas moins que la base indiquée peut comprendre des jugements réalisés par la direction et des sources d’incertitudes relatives aux estimations comptables.

Les diligences du commissaire aux comptes sur une estimation de bénéfice consistent alors principalement à prendre connaissance et à apprécier les procédures mises en place par la direction pour l’établir, y compris pour les estimations comptables. Pour ce faire, le commissaire aux comptes collecte toutes les informations et explications qu’il estime nécessaire pour obtenir l’assurance que l’estimation est « adéquatement établie sur la base indiquée ». Il vérifie également la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles qui devraient être suivies par l’émetteur pour l’établissement de ses comptes de l’exercice considéré.

Le rapport du commissaire aux comptes sur une estimation de bénéfice comporte les mêmes éléments que celui sur la prévision de bénéfice, à l’exception du rappel de la responsabilité de la direction au regard des hypothèses significatives, puisque l’estimation ne comporte généralement pas d’hypothèses significatives (cf. § 7 de la section 400 de ce chapitre).

* + - 1. Déclarations écrites

Le commissaire aux comptes demande au représentant légal de l’émetteur des déclarations écrites sur la préparation des prévisions ou des estimations de bénéfice.

* + 1. Rapport
       1. Contenu du rapport

En application du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)[[200]](#footnote-200) ou du [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1), le commissaire aux comptes établit un rapport sur les prévisions ou les estimations de bénéfice pour les prospectus établis à l’occasion d’une offre au public et/ou de l’admission de titres financiers aux négociations sur un marché règlementé :

* titres de capital ou ;
* titres de créance de valeur nominale unitaire inférieure à 100 000 euros.

Ce rapport comporte :

* un titre indiquant qu’il s’agit du rapport du commissaire aux comptes sur des prévisions ou des estimations de bénéfice ;
* la mention de l’organe auquel le rapport est destiné et qui est généralement le responsable du prospectus ;
* un paragraphe introductif rappelant sa qualité de commissaire aux comptes et le texte réglementaire prévoyant son intervention, ainsi que l’identification de l’émetteur et des informations faisant l’objet de son intervention ;
* la description des rôles respectifs de l’organe compétent de l’émetteur pour établir les prévisions ou les estimations de bénéfice et du commissaire aux comptes ;
* la description des diligences mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ;
* le rappel du caractère incertain des prévisions ou des estimations de bénéfice et du fait, que le commissaire aux comptes n’exprime aucune conclusion sur la possibilité de leur réalisation ;
* l’expression de sa conclusion sur les modalités d’établissement des prévisions ou des estimations de bénéfice. Il indique ainsi que, à son avis :
  + les prévisions ou estimations de bénéfice ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
  + la base comptable utilisée aux fins de ces prévisions ou estimations de bénéfice est conforme aux méthodes comptables appliquées par l’émetteur pour la préparation des informations financières historiques ;
* la formulation, s’il y a lieu, en précisant qu’elles ne remettent pas en cause sa conclusion, de toutes observations utiles dans un paragraphe distinct inséré après l’expression de sa conclusion, dont l’objectif est d’attirer l’attention du lecteur sur une information des notes explicatives aux prévisions et aux estimations de bénéfice, contenues dans le prospectus. Dans un tel cas, le responsable du prospectus devra mentionner, dans son attestation, que le rapport du commissaire aux comptes sur les prévisions ou estimations de bénéfice contient des observations[[201]](#footnote-201) ;
* une mention précisant la limitation à l’utilisation du rapport (cf. § 8.3.3 de la section 400 de ce chapitre, § 4 et 5 de la section 1400 de ce chapitre) ;
* la date du rapport, qui est la plus proche possible de celle du visa du prospectus ;
* la signature du commissaire aux comptes de l’émetteur.

Concernant plus particulièrement la conclusion, l’annexe I point 13.2 du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) prévoit explicitement l’expression d’une conclusion positive par le commissaire aux comptes au terme de son examen du processus d’établissement des prévisions ou estimations de bénéfice. Cette conclusion ne peut donc être négative, c’est-à-dire comporter une ou plusieurs réserves (pour désaccord ou du fait de limitation) ou exprimer un désaccord ou bien encore faire état d’une impossibilité de conclure. Dans ces cas, il appartient à l’émetteur d’amender le processus de préparation des prévisions ou estimations de bénéfice et d’apporter les modifications nécessaires à ces prévisions ou estimations pour permettre au commissaire aux comptes de formuler sa conclusion dans les termes prévus par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). En effet, l’établissement d’un rapport faisant état d’une conclusion négative conduirait l’AMF à refuser de délivrer son visa.

Des exemples de rapport sur une prévision de bénéfice et sur une estimation de bénéfice sont donnés aux § 4 et 5 de la section 1400 de ce chapitre.

* + - 1. Situations particulières

A) Observation

Le responsable du prospectus devra mentionner, dans son attestation que le rapport du commissaire aux comptes sur la prévision de bénéfice contient des observations[[202]](#footnote-202).

B) Impossibilité de conclure

La [position AMF n°2006-17 – Notion de prévisions de bénéfice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) prévoit qu’en cas d’absence ou d’insuffisance d’énonciation des principales hypothèses, ou encore en l’absence de processus d’élaboration structuré de la prévision de bénéfice, le commissaire aux comptes peut être amené à établir un rapport exprimant son impossibilité de conclure sur le fait que « *les prévisions ont été adéquatement établies sur la base indiquée* ».

En pratique, l’établissement d’un tel rapport conduirait l’AMF à considérer que le prospectus n’est pas satisfaisant et, de ce fait, à refuser de délivrer son visa sur le prospectus.

* + - 1. Limitation d’utilisation du rapport sur des prévisions ou estimations de bénéfice

Le rapport sur des prévisions ou estimations de bénéfice n’est requis que dans les cas rappelés au § 8.3.1 de la section 400 de ce chapitre.

Pour éviter qu’il soit utilisé dans des cas où son inclusion n’est pas requise par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), le rapport comporte un paragraphe limitant son utilisation aux situations spécifiquement prévues par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR).

Il convient en outre que ce rapport ne soit pas ultérieurement repris :

* dans un prospectus émis à l’occasion d’une autre opération dans lequel ce type de rapport ne serait pas requis ;
* ou dans un document d’offre préparé dans le cadre d’un placement privé international.
  + 1. Cas particulier des prospectus incluant des données financières estimées
       1. Contexte réglementaire

L’émetteur qui fait le choix d’inclure une estimation de bénéfice[[203]](#footnote-203) dans un prospectus :

* doit accompagner cette estimation d’un rapport du commissaire aux comptes lorsque les données estimées ne sont pas issues de comptes arrêtés par l’organe compétent ;
* est dispensé de la présentation d’un tel rapport lorsque :
* les données estimées sont issues de comptes arrêtés par l’organe compétent et ;
* le prospectus contient les déclarations requises par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)[[204]](#footnote-204).

Pour plus d’information, se reporter au communiqué CNCC – Inclusion du communiqué de presse d’annonce des résultats annuels inclus dans un prospectus avant l’émission du rapport de certification de février 2014.[[205]](#footnote-205)

Le schéma ci-dessous et les développements ci-après résument au travers d’un exemple l’application pratique de ces dispositions sur la base d’un émetteur clôturant ses comptes au 31 décembre N et établissant un prospectus entre la date d’arrêté des comptes par le conseil d’administration[[206]](#footnote-206) et la date d’émission du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels/consolidés.

**1/03/N+1**

**31/12/N**

**30/04/N+1**

Clôture

Publication des comptes et

Emission du rapport d’audit de bénéfice

- CA d’arrêté des comptes

- Communiqué de presse d’annonce des résultats annuels inséré dans le prospectus

Opération financière

**Déclaration de l’émetteur indiquant que l’information est substantiellement conforme aux chiffres définitifs qui seront publiés dans les prochains états financiers vérifiés**

**Rapport du CAC sur  
l’estimation de bénéfice**

A) Prospectus établi avant la date d’arrêté des comptes par le conseil d’administration (directoire)

L’AMF, dans sa [position-recommandation n°2004-04](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\Communications%20portant%20sur%20les%20données%20financières%20estimées.pdf)[[207]](#footnote-207), et la CNCC considèrent que, jusqu’à la date d’arrêté des comptes par l’organe compétent, une estimation de bénéfice n’a pas un caractère suffisamment stabilisé pour pouvoir être assimilée à des chiffres quasiment définitifs. Dans ce cas-là, l’AMF recommande aux émetteurs de faire établir un rapport sur l’estimation de bénéfice par le commissaire aux comptes.

B) Prospectus établi après la date d’arrêté des comptes par le conseil d’administration (directoire) mais avant l’établissement du rapport de certification

Dans une telle situation, l’émetteur a déjà fait un communiqué d’annonce de ses résultats annuels, conformément à la [recommandation AMF n°2015-11[[208]](#footnote-208) sur la communication financière des sociétés cotées sur un marché réglementé ou un MTF à l’occasion de la publication de leurs résultats](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). Le communiqué d’annonce des résultats[[209]](#footnote-209) est alors intégré dans le prospectus, sans que les chiffres du dernier exercice qui y sont mentionnés soient couverts par un rapport des commissaires aux comptes.

L’AMF, dans sa [position-recommandation n°2004-04](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\Communications%20portant%20sur%20les%20données%20financières%20estimées.pdf) précitée, recommande aux émetteurs de faire les déclarations prévues par le [règlement délégué (UE) n°862/2012](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:256:0004:0013:fr:PDF) au 13.2 b), en obtenant une déclaration écrite de leurs commissaires aux comptes, non incluse dans le prospectus, convenant que les données financières estimées sont substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui, selon la direction de l’émetteur, seront publiés dans les prochains états financiers annuels vérifiés.

En pratique, la déclaration du commissaire aux comptes est traduite soit dans un paragraphe spécifique de la lettre de fin de travaux, soit dans un courrier adressé par ceux-ci à l’émetteur, selon les modalités présentées au § 8.4.3 de la section 400 de ce chapitre.

* + - 1. Conditions à remplir et diligences du commissaire aux comptes

L’inclusion dans le prospectus de chiffres relatifs au dernier exercice dans les conditions requises pour la dispense prévue par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) suppose que les conditions suivantes soient respectées.

A) Conditions à remplir

**a) Conditions relatives aux travaux du commissaire aux comptes**

Les conditions relatives aux travaux du commissaire aux comptes sont les suivantes :

* les travaux d’audit des comptes ont été effectués et les travaux restant à effectuer pour pouvoir établir le rapport de certification ne sont pas de nature, sauf évènement imprévu, à remettre en cause, à la date à laquelle est établie la lettre de fin de travaux sur le prospectus, l’opinion que le commissaire aux comptes envisage de formuler. Il reste ainsi, par exemple, à finaliser la documentation des travaux, mettre en forme le dossier, vérifier le rapport de gestion, terminer la vérification de l’annexe, …. ;
* les points qui restent à résoudre ne sont pas susceptibles d’affecter les comptes de manière significative ;
* les informations relatives à la mention de l’état d’avancement des travaux d’audit indiquées dans la lettre de fin de travaux sont cohérentes avec celles figurant dans le communiqué de presse d’annonce des résultats annuels ;
* les déclarations écrites spécifiques que le commissaire aux comptes juge nécessaire d’obtenir pour pouvoir établir le rapport de certification ont déjà été discutées avec la direction et le comité d’audit et leur inclusion dans la lettre d’affirmation restant à obtenir est acquise ;
* la revue des événements postérieurs a été effectuée jusqu’à la date de la lettre de fin de travaux mais est poursuivie jusqu’à la date d’établissement du rapport de certification.

Le commissaire aux comptes obtient par ailleurs, dans la lettre d’affirmation relative au prospectus, une déclaration écrite de la direction sur le fait que les chiffres publiés dans le prospectus sont substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés par l‘émetteur dans le prochain rapport financier annuel / document de référence[[210]](#footnote-210).

b) Conditions relatives aux informations communiquées par l’émetteur

Les conditions relatives aux informations communiquées par l’émetteur sont les suivantes :

* les chiffres relatifs au dernier exercice publiés dans le prospectus sont extraits de comptes arrêtés par l’organe compétent ;
* les indicateurs financiers fournis dans le communiqué de presse d’annonce des résultats et repris dans le prospectus respectent la [position-recommandation n°2010-11 de l’AMF](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202010-11.pdf)[[211]](#footnote-211), notamment dans le cas où ils ne sont pas définis par les normes IFRS ou le référentiel comptable français (EBITDA, EBIT, free cash flow, ...) ;
* les chiffres publiés sont accompagnés des notes explicatives nécessaires à l’analyse de ces chiffres ;
* sauf événement imprévu, les comptes dont sont extraits les chiffres mentionnés dans le prospectus donneront lieu à une certification sans réserve. Si le commissaire aux comptes envisage de formuler une observation, réserve ou un refus de certifier, la déclaration de la personne responsable du prospectus, visée au 13.2 a) du règlement délégué ci-dessus, le précise. Il est rappelé que le commissaire aux comptes informe l’AMF de son intention de refuser de certifier les comptes ou de formuler une opinion assortie d’une ou plusieurs réserves[[212]](#footnote-212) ;
* en présence d’une incertitude pesant sur la continuité d’exploitation, l’information donnée dans le prospectus est cohérente avec celle figurant dans l’annexe et le rapport de gestion arrêtés par l’organe compétent.[[213]](#footnote-213) En particulier, le prospectus donne une information suffisante sur les difficultés rencontrées ainsi que sur l’évolution du niveau d’endettement et de trésorerie disponible.

B) Diligences du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes vérifie que les informations financières relatives au dernier exercice présenté dans le prospectus, alors que le rapport de certification n’est pas encore établi, concordent avec les comptes arrêtés par le conseil d’administration[[214]](#footnote-214).

* + - 1. Communication de l’émetteur

Comme indiqué dans la [position-recommandation AMF n°2004-04](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202004-04.pdf)[[215]](#footnote-215), la déclaration prévue par le règlement délégué selon laquelle « les comptables ou contrôleurs légaux indépendants sont convenus que cette information est substantiellement conforme aux chiffres définitifs qui seront publiés dans les prochains états financiers annuels vérifiés » émane de la personne responsable du prospectus. En effet, la publication des états financiers annuels vérifiés par le commissaire aux comptes incombe à l’émetteur.

La déclaration de l’émetteur dans le prospectus s’appuie sur une déclaration écrite du commissaire aux comptes adressée au responsable du prospectus et non incluse dans le prospectus.

A) Offre au public ou admission sur un marché réglementé de titres de capital

Dans l’hypothèse où le prospectus concerne une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé de titres de capital, la déclaration précitée faite par l’émetteur dans le prospectus s’appuie sur la lettre de fin de travaux reçue du commissaire aux comptes, dans laquelle ce dernier indique qu’il a :

* vérifié que l’information financière se rapportant à l’exercice N concorde avec les comptes annuels/consolidés N qui ont été arrêtés par l’organe compétent lors de sa réunion du [•] et qui, selon la direction de l’émetteur, sont substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés, dans le prochain rapport financier annuel / document de référence ;
* effectué des procédures d’audit sur ces comptes annuels/consolidés et soit le rapport de certification est en cours d’établissement, soit il sera établi après finalisation d’un certain nombre de travaux, décrits dans la lettre.

Le cas échéant, la lettre de fin de travaux mentionne les observations, réserves ou refus qu’il envisage d’exprimer.

Le § 9 de la section 1500 de ce chapitre présente un exemple de paragraphes à insérer dans la lettre de fin de travaux sur le prospectus.

B) Offre au public ou admission sur un marché réglementé de titres de créances ne donnant pas accès au capital

Dans l’hypothèse où le prospectus concerne une offre au public ou une admission sur un marché réglementé de titres de créances ne donnant pas accès au capital, le [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1)[[216]](#footnote-216) ne prévoit pas l’établissement d’une lettre de fin de travaux. Dans ce cas, la déclaration précitée faite par l’émetteur dans le prospectus s’appuie sur un courrier reçu du commissaire aux comptes portant sur le point spécifique visé par le présent communiqué.

Le § 10 de la section 1500 de ce chapitre présente un exemple de courrier applicable à cette dernière situation.

* + - 1. Incidences sur l’attestation du responsable

Pour refléter la lecture du règlement délégué selon laquelle la déclaration prévue au 13.2 b) émane du responsable du prospectus, l’AMF recommande[[217]](#footnote-217) que les déclarations prévues par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) soient insérées dans l’attestation de la personne responsable.

1. INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA

Le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) requiert de présenter dans le prospectus des informations financières pro forma en cas de changement significatif de la situation d’un émetteur à la suite d’une transaction déterminée.

Le présent chapitre :

* précise l’objectif des informations pro forma (cf. § 1 de la section 500 de ce chapitre) ;
* rappelle le cadre réglementaire des informations financières pro forma (cf § 2 de la section 500 de ce chapitre) ;
* traite de la présentation des informations pro forma (cf. § 3 de la section 500 de ce chapitre) ;
* présente l’intervention du commissaire aux comptes en matière d’informations pro forma (cf. § 4 de la section 500 de ce chapitre).
  1. OBJECTIF DES INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA

Les informations financières pro forma ont vocation à traduire l’effet sur des informations financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d’une transaction donnée[[218]](#footnote-218). Elles sont donc établies, à partir des comptes historiques, sur la base de conventions traduisant l’effet sur les comptes historiques de cette transaction comme si, dans le cadre du référentiel comptable utilisé par l’émetteur, cette transaction était effectivement intervenue antérieurement à sa date réelle ou projetée.

La transaction concernée est déjà intervenue ou a fait l’objet d’un engagement financier important[[219]](#footnote-219) résultant d’un accord contraignant qui prévoit l’acquisition ou la cession d’une entité ou d’une activité importante, c’est-à-dire un engagement étayé par des faits et documenté.

Ainsi, les informations financières pro forma se distinguent :

* des informations financières historiques dans la mesure où elles traduisent comptablement, à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou projetée, une transaction étayée par des faits ;
* des indicateurs financiers ajustés (« non-GAAP measures »). En effet, elles sont établies sur la base des comptes historiques, dans le cadre du référentiel comptable de l’émetteur, en se limitant à opérer des ajustements qui se rapportent directement à la transaction et peuvent être étayés par des faits[[220]](#footnote-220) pour en refléter les conséquences sur les comptes historiques comme si cette transaction était intervenue antérieurement.
* de l’information prévisionnelle[[221]](#footnote-221).

Les opérations ou événements qui constituent une transaction justifiant en pratique la présentation d’informations financières pro forma sont développées au § 2.3 de la section 500 de ce chapitre.

* 1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE
     1. Les textes applicables en matière d’informations financières pro forma

Bien que l’objectif poursuivi dans le présent chapitre soit de traiter des informations financières pro forma communiquées dans un prospectus en application des dispositions du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), il convient au préalable de rappeler brièvement :

* les différents textes et recommandations applicables en matière d’informations financières pro forma ;
* les documents dans lesquels ces informations sont susceptibles de figurer, (notamment prospectus, document de référence, rapport financier annuel ou semestriel) ; et
* les liens entre ces documents.

Ces rappels sont synthétisés comme suit pour les situations rencontrées dans la pratique :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Prospectus** | **Document de référ****ence[[222]](#footnote-222)** | **Rapport financier annuel[[223]](#footnote-223)** | **Rapport financier semestriel[[224]](#footnote-224)** |
| **Textes de référence** | * [Règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)   (Annexe I point 20.2, annexe II, annexe XXIII[[225]](#footnote-225) point 15.2 et annexe XXV[[226]](#footnote-226) point 20.2)   * [Instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf)[[227]](#footnote-227) (article 9) | | * [Règlement général de l’AMF article 222-2](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) * [Instruction AMF n°2007-05](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf)[[228]](#footnote-228) | |
| **ESMA** | * Paragraphes 87 à 94 des recommandations ESMA[[229]](#footnote-229) * Points 50 à 55 des Questions-Réponses de l’ESMA[[230]](#footnote-230) | |  | |
| **AMF** | [Recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) - *Information financière pro forma* | | | |

* + - 1. [Règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), recommandations et questions – réponses de l’ESMA y afférentes

Les annexes I et XXV[[231]](#footnote-231) (point 20.2) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) fixent le cadre à suivre pour élaborer un prospectus actions et prévoient la présentation d’informations financières pro forma. Les annexes I et II de [l’instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf) renvoient à l’annexe I du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) pour le contenu du document d’information à établir en cas de fusion, scission, apports partiels d’actifs et en cas d’offre publique d’échange.

L’annexe II du règlement précité précise ce qui est attendu en matière d’information financière pro forma.

Par ailleurs, le [CESR a publié en février 2005 une recommandation sur l’application du règlement (CE) n°809/2004](http://www.amf-france.org/Reglementation/Textes-europeens/Societe-cotees-et-operations-financieres/Prospectus/Recommandation-du-CESR-en-vue-d-une-application-coherente-du-Reglement-de-la-Commission-europeenne-sur-les-prospectus-n--809-2004--actualisation-.html) qui comporte certains commentaires sur les dispositions de l’annexe II dudit règlement.

L’ESMA a repris ces commentaires dans la mise à jour de la recommandation du CESR[[232]](#footnote-232) et complété ces recommandations par des [Questions-Réponses](http://www.esma.europa.eu/system/files/2014-esma-35_21st_version_qa_document_prospectus_related_issues.pdf)[[233]](#footnote-233).

* + - 1. Article 222-2 du [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)

[L’article 222-2 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2), relatif à l’information périodique, rappelle le principe de présentation d’informations financières pro forma dans le rapport financier annuel ou semestriel que doivent établir les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Ce rapport financier peut être incorporé par référence dans un prospectus.

* + - 1. Instruction AMF n°2007-05

[L’instruction AMF n°2007-05](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\Présentation%20des%20informations%20financières%20pro%20forma.pdf)[[234]](#footnote-234) a pour objectif de clarifier les modalités d’application de [l’article 222‑2 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2), relatif à l’information financière pro forma à fournir dans les rapports financiers annuels ou semestriels.

Les principales dispositions de [l’article 222-2 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) sont alignées sur l’annexe II[[235]](#footnote-235) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ainsi que sur les normes comptables IFRS. En outre, bien que la notion d’informations financières pro forma ne soit pas traitée dans les normes IFRS, les normes IFRS 3 - Regroupements d'entreprises et IFRS 5 - Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées prescrivent notamment la fourniture dans l’annexe d’informations visant à permettre la comparabilité des états financiers dans le temps.

Dans le cas particulier d’une (ou plusieurs) acquisition(s) ou cession(s) d’une entité, d’actifs ou d’un groupe d’actifs et de passifs intervenue(s) pendant l’exercice en cours, l’application de l’[Instruction AMF n°2007-05](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf)[[236]](#footnote-236) conduit à présenter les informations financières pro forma dans l’annexe des comptes de l’émetteur. L’instruction précise en effet que « *l’exercice en cours correspond au dernier exercice ou à la dernière période présenté(e) dans le rapport financier* »[[237]](#footnote-237) annuel ou semestriel. Dans ce cas, le rapport du commissaire aux comptes prévu par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) sur l’information financière pro forma est rendu sans objet puisque les informations financières pro forma étant incluses dans les notes aux états financiers annuels ou semestriels, elles se trouvent, de fait, couvertes par l’opinion d’audit ou la conclusion de l’examen limité de ces états financiers par le commissaire aux comptes. Toutefois, en cas d’opération concomitante en dehors du cadre européen, par exemple à l’occasion d’un placement privé des titres dont l’émission fait l’objet du prospectus soumis au contrôle de l’AMF, il convient de s’assurer que l’usage de l’[Instruction AMF n°2007-05](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf) n’est pas incompatible avec la réglementation ou la pratique locale et d’inviter l’émetteur à se rapprocher de l’AMF.

* + - 1. Recommandation AMF n°2013-08

Par ailleurs, l’AMF a publié en mai 2013 la [recommandation n°2013-08 - Information financière pro forma](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). Cette recommandation rappelle le cadre règlementaire général relatif aux informations financières pro forma, propose des orientations sur certains thèmes clés relatifs à l’obligation de fournir des informations financières pro forma, leur présentation et leur préparation comptable et est susceptible d’aider les émetteurs à optimiser les informations financières pro forma communiquées dans les différents documents (notamment, un prospectus, un document de référence, un rapport financier annuel ou semestriel).

A titre indicatif, le tableau ci-après reprend les informations de l’annexe 1[[238]](#footnote-238) de la recommandation précitée en termes de facteurs déclenchant, de seuil, de date de survenance du facteur déclenchant, de période de présentation de l’information financière pro forma et de rapport spécifique du commissaire aux comptes, selon que cette information figure dans un prospectus, dans un document de référence ou dans un rapport financier annuel ou semestriel.

En pratique, l’information financière pro forma soulève des difficultés dans la mesure où, comme le tableau ci-dessous le fait apparaître, il existe de nombreux textes relatifs à cette notion, certains étant explicites ([règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1), règlement CRC 99-02 relatif aux comptes consolidés en règles comptables françaises) et d’autres plus implicites comme les normes IFRS.

Il ressort de ces textes que l’hétérogénéité de leur rédaction rend leur lecture complexe, même si la logique conduisant à l’élaboration des informations pro forma est similaire.

|  | [**Recommandation AMF n°2013-08**](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) | **Prospectus & document de référence** | **Rapport financier annuel & rapport financier semestriel** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Facteurs déclenchants** | Partie I - 1.2.1 et partie II – 1.5  Partie I - 1.3.5 Partie I - 2.2.2  Partie I - 1.3.4 | Modification significative des valeurs brutes :   * Acquisition d’un ou plusieurs actifs ou passifs ou groupe d’actifs ou de passifs * Acquisition d’actifs (ou passifs) isolés * Cession d’un ou plusieurs actifs, groupe d’actifs ou d’actifs isolés (ou passifs, groupes de passifs ou passifs isolés) * Engagements financiers importants   (cf. § 2.4.2 de la section 500 de ce chapitre) | Changement de périmètre :  Acquisition d’un ou plusieurs actifs ou passifs ou groupe d’actifs ou de passifs (Notion IFRS 3) |
| **Seuil déclencheur** | Partie I - 1.2.2 & 1.3.2  Partie I - 1.3.1 | Impact > 25%  Le seuil doit s’apprécier au niveau de chaque transaction  (cf. § 2.4.3 de la section 500 de ce chapitre) | Impact > 25%  Le seuil doit s’apprécier compte tenu de toutes les transactions |
| **Date du facteur déclenchant** | Partie I - 1.2.3 | Transaction réalisée sur l’exercice ou après la clôture de l’exercice  (cf. § 2.4.4 de la section 500 de ce chapitre) | Transaction réalisée sur l’exercice |
| **Période de présentation de l’information financière pro forma** | Partie I - 2.1.2 & 2.1.5 | Exercice en cours  Exercice clôturé le plus récemment et/ou  La période intermédiaire la plus récente  (cf. § 3.3 de la section 500 de ce chapitre) | Au moins l’exercice en cours |
| **Rapport spécifique des CAC** | Partie I - 2.1.6 | Oui | L’information est fournie dans l’annexe des comptes et donc couverte par le rapport du CAC sur ces comptes  (cf. § 4 de la section 500 de ce chapitre) |

* + 1. Responsable de l’établissement des informations financières pro forma

La responsabilité des informations financières pro forma présentées dans un prospectus revient au responsable du prospectus tel que défini à la section 200 de ce chapitre. Elles peuvent également être établies sous la responsabilité de l’organe d’administration ou de direction. Elles sont couvertes par l’attestation du responsable du prospectus prévue par [l’article 212-14 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2).

* + 1. Quel commissaire aux comptes établit le rapport sur les informations financières pro forma ?

Il appartient au commissaire aux comptes de l’émetteur des titres financiers offerts de procéder à l’examen du processus d’établissement des informations financières pro forma et d’établir le rapport prévu par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) y compris, le cas échéant, dans les transactions de fusion ou d’échange pour lesquelles l’émetteur, acquéreur légal, est identifié et traité prospectivement du point de vue comptable comme l’entité acquise dans le cadre d’une acquisition inversée[[239]](#footnote-239).

* + 1. Eléments justifiant la présentation d’informations financières pro forma
       1. Principes

Le considérant 9 du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) prévoit que « la fourniture d’informations financières pro forma apparaît nécessaire en cas de changement significatif de la situation d’un émetteur à la suite d’une transaction déterminée, tel qu’une variation de plus de 25% d’un ou de plusieurs indicateurs de son activité, sauf lorsque l’application de la méthode comptable de la mise en commun d’intérêts [merger accounting] est requise ».

En outre, le considérant 7 du [règlement (CE) n° 211/2007](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:061:0024:0027:FR:PDF)[[240]](#footnote-240) indique : « Par ailleurs, l’émetteur devrait être réputé avoir pris un engagement financier important lorsqu’il a conclu un accord contraignant prévoyant l’acquisition ou la cession d’une entité ou d’une activité importante, lequel n’a pas encore été mis en œuvre à la date d’approbation du prospectus. Il conviendrait que s’appliquent alors les mêmes exigences de publicité que lorsque l’émetteur a déjà réalisé l’acquisition ou la cession, si la transaction convenue doit entraîner, à sa réalisation, une modification significative des valeurs brutes de l’actif, du passif et du résultat de l’émetteur ».

Les notions de changements significatifs et d’engagement financier important (cf. § 2.4.2 de la section 500 de ce chapitre), le seuil déclencheur de 25 % (cf. § 2.4.3 de la section 500 de ce chapitre) et la date de survenance du facteur déclenchant l’obligation de présenter des informations pro forma (cf. § 2.4.4 de la section 500 de ce chapitre) nécessitent d’être explicitées.

* + - 1. Transactions justifiant la présentation d’informations financières pro forma

La recommandation de l’ESMA[[241]](#footnote-241) renvoie au 9 du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) sans apporter de précisions sur le « changement significatif » ou sur le type de « transaction déterminée ».

Dans le cadre du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), la pratique retient comme « transactions » justifiant la présentation d’informations financières pro forma :

* les regroupements d’entreprises réalisés[[242]](#footnote-242) (par exemple une acquisition intervenue sur la dernière période comptable présentée dans le prospectus[[243]](#footnote-243) ou postérieurement à cette période mais antérieurement à la publication du prospectus) ou projetés (par exemple les regroupements d’entreprises non encore réalisés, à la date de publication du prospectus, mais résultant d’un engagement financier important faisant l’objet d’un accord contraignant) ;
* les acquisitions d’actifs isolés[[244]](#footnote-244) (réalisées ou projetées en application d’un engagement financier important faisant l’objet d’un accord contraignant[[245]](#footnote-245)) ;
* les cessions ou les abandons d’activité, en particulier lorsqu’ils ne sont pas reflétés en application d’IFRS 5 - Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées dans les comptes historiques de l’émetteur. La [recommandation AMF n°2013‑08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf)[[246]](#footnote-246) apporte des précisions sur la présentation des informations financières pro forma en matière de cession et d’application de la norme IFRS 5 ;
* plus rarement, les engagements financiers importants faisant l’objet d’un accord contraignant[[247]](#footnote-247).

Certaines informations peuvent être qualifiées à tort, par l’émetteur ou ses conseils, d’informations financières pro forma alors qu’elles ne constituent pas de telles informations au sens de l’annexe II du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) et donc ne requièrent pas l’établissement d’un rapport du commissaire aux comptes au sens dudit règlement. Par exemple, ne constituent pas des informations financières pro forma au sens du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) :

* des informations financières historiques « redécoupées » en cas d’un changement de date de clôture de l’émetteur[[248]](#footnote-248) ;
* la présentation d’une information dite IFRS pour une période antérieure à la date de transition aux IFRS ;
* la présentation de comptes historiques combinés ou consolidés suite à des réorganisations juridiques sous contrôle commun à l’occasion d’une introduction en bourse. La présentation de ces comptes ne consistant pas à faire rétroagir des événements antérieurement à leur survenance, ils ne constituent pas des informations financières pro forma au sens de l’annexe II du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). Cela ne préjuge toutefois pas de la nécessité de présenter en outre des informations financières pro forma, par exemple, pour tenir compte des évolutions de périmètre intervenues sur la période présentée, de l’endettement du nouveau groupe ou de nouveaux accords contractuels intervenus à l’occasion d’un « détourage » ou d’un « carve out ».
  + - 1. Seuil de 25 %

S’agissant de l’appréciation du seuil de 25 % (à la hausse ou à la baisse) prévu par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)[[249]](#footnote-249), il convient de préciser sur quelle base se détermine ce seuil, quels sont les indicateurs concernés ainsi que le traitement des transactions intervenues au cours de l’exercice et celui de situations particulières.

S’agissant des informations financières pro forma présentées volontairement, en l’absence de franchissement de ce seuil, se référer au § 2.5.2 de la section 500 de ce chapitre.

A) Base de calcul

La recommandation de l’ESMA[[250]](#footnote-250) indique : « Les indicateurs de taille appropriés doivent faire référence à des chiffres issus des derniers ou des prochains états financiers publiés par l’émetteur ». La base de calcul est, en tout état de cause, l’année pleine (cf. § 2.4.3 C) de la section 500 de ce chapitre).

B) Indicateurs concernés

La recommandation de l’ESMA[[251]](#footnote-251) indique que : « pour apprécier si la variation de l’activité d’un émetteur, résultant d’une transaction, est supérieure à 25%, le montant de cette transaction devra être évalué par rapport à la taille de l’émetteur en employant des indicateurs de taille appropriés avant ladite transaction. Une transaction constituera une modification significative des valeurs brutes dès lors qu’au moins un de ces indicateurs de taille sera supérieur à 25% ».

L’ESMA, dans ses recommandations[[252]](#footnote-252), fournit une liste non exhaustive d’indicateurs :

* montant total de l’actif ;
* chiffre d’affaires ;
* résultat.

Elle précise également[[253]](#footnote-253) que d'autres indicateurs de taille peuvent être utilisés par l’émetteur, surtout si les indicateurs de taille listés ci-dessus donnent un résultat anormal ou ne sont pas appropriés pour le secteur d’activité auquel appartient l’émetteur. Dans ce cas, l’émetteur devra choisir ses indicateurs en accord avec son autorité compétente.

C) Acquisitions en cours d’exercice

Concernant l’appréciation du seuil de 25 % en cas d’acquisition en cours d’exercice, l’AMF[[254]](#footnote-254) recommande que « le seuil de 25% soit apprécié sur la base d’une configuration en année pleine qu’il s’agisse des agrégats de la société acquise ou de ceux de la société acheteuse. Par ailleurs, afin de permettre une comparaison plus précise par rapport à l’ancien périmètre, il est recommandé de ne pas intégrer la société acquise dans le dénominateur, c’est-à-dire d’apprécier le seuil de 25% par rapport à la société acheteuse avant cette nouvelle acquisition ».

D) Situations particulières

L’appréciation du seuil de 25% peut s’avérer difficile dans certaines situations.

L’ESMA[[255]](#footnote-255) envisage trois situations particulières reprises dans la [recommandation n°2013-08[[256]](#footnote-256) de l’AMF](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) :

* L’émetteur a effectué plusieurs transactions dont seulement une est significative au sens du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), i.e. présente un impact de plus de 25%.

Dans ce cas, « *l’ESMA considère que l’information [financière] pro forma requise devra généralement refléter uniquement celle des transactions qui est significative.*

*Cela signifie en pratique que seule la transaction qui est jugée significative est considérée avoir eu lieu au premier jour de l’exercice dans les informations [financières] pro forma[[257]](#footnote-257). Si l’émetteur avait par ailleurs effectué d’autres acquisitions en cours d’exercice, celles-ci ne font pas l’objet de retraitement pour les faire rétroagir au premier jour de l’exercice.*

*C’est pourquoi l’ESMA précise que de telles situations doivent faire l’objet d’analyse au cas par cas pour éviter de donner une information trompeuse (« misleading* »). »[[258]](#footnote-258)

* L’émetteur a effectué différentes transactions, dont aucune n’est individuellement significative au sens du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) mais qui le sont en cumulé

L’AMF rappelle dans sa [recommandation n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) :

« *Dans cette situation, l’ESMA considère qu’il n’y a pas d’obligation de fournir des informations [financières] pro forma. Elle ajoute néanmoins que de telles situations doivent faire l’objet d’analyse au cas par cas pour éviter de donner une information trompeuse (« misleading ») et qu’il est donc possible de cumuler les différentes transactions si l’information s’avère plus pertinente.* »

*Aussi, l’AMF recommande qu’un émetteur fournisse une information pro forma lorsqu’il a effectué différentes transactions, toutes individuellement non significatives mais supérieures au seuil de 25% en cumulé.* »[[259]](#footnote-259)

L’AMF recommande, de façon générale, aux émetteurs « *lorsque les transactions dépassent, en cumulé le seuil de 25%, […] de faire une analyse précise de leur situation et de s’assurer que l’information [financière] pro forma qu’ils prévoient de fournir, couvre la majorité substantielle de ces opérations*. »[[260]](#footnote-260)

* L’émetteur a déjà publié des informations financières pro forma dans un précédent prospectus et réalise une nouvelle transaction ce qui conduit à s’interroger sur la base d’appréciation des 25%, i.e. les comptes historiques de l’émetteur ou bien l’information financière pro forma déjà présentée par l’émetteur ?

Dans ce cas, l’ESMA considère que le seuil de 25% doit être apprécié sur la base des informations historiques non ajustées de l’émetteur, c’est-à-dire avant prise en compte des impacts de la première transaction.

* + - 1. Date de survenance du facteur déclenchant l’obligation de présenter des informations pro forma

Seules les transactions intervenues ou les engagements financiers importants pris sur la période qui court de l’ouverture du dernier exercice clos présenté dans le prospectus jusqu’au jour de la publication du prospectus nécessitent la présentation d’informations financières pro forma[[261]](#footnote-261).

* + 1. Cas particuliers
       1. Opérations intervenant au cours du dernier exercice présenté

L’application de l’[instruction AMF n°2007-05](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf) relative à la présentation des informations financières pro forma conduit à présenter relativement « à une (ou plusieurs) acquisition(s) ou cession(s) d’une entité, d’actifs ou d’un groupe d’actifs et de passifs intervenue(s) pendant l’exercice en cours » des informations financières pro forma dans l’annexe des comptes de l’émetteur, complémentaires aux informations exigées par la norme IFRS 3 - Regroupements d'entreprises[[262]](#footnote-262) pour assurer la comparabilité dans le temps.

Ladite instruction précise en effet que « l’exercice en cours correspond au dernier exercice ou à la dernière période présenté(e) dans le rapport financier » annuel ou semestriel.

Dans ce cas, l’AMF considère que la présentation additionnelle dans le prospectus d’informations financières pro forma en dehors des états financiers et le rapport du commissaire aux comptes prévu par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) sur lesdites informations sont rendus sans objet. En effet, les informations financières pro forma étant incluses dans les notes aux états financiers, elles se trouvent de fait couvertes par l’opinion d’audit ou la conclusion de l’examen limité de ces états financiers par le commissaire aux comptes.

Par ailleurs, dès lors qu’une transaction est reflétée en année pleine dans les comptes historiques de l’émetteur, la présentation d’informations financières pro forma au sens du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) n’a normalement plus de raison d’être (cf. l’avant-propos de ce chapitre).

* + - 1. Informations financières pro forma fournies volontairement

Bien que n’y étant pas obligé, un émetteur peut souhaiter volontairement inclure dans un prospectus des informations financières pro forma.

Dans ce cas, l’ESMA[[263]](#footnote-263) considère que l’émetteur doit respecter les différentes exigences de l’annexe II[[264]](#footnote-264) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) et prévoir notamment que ces informations fassent l’objet d’un rapport du commissaire aux comptes.

A ce titre, l’AMF dans sa [recommandation n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) fait observer que l’obligation de fournir un rapport du commissaire aux comptes n’est pas prévue dans tous les types d’opérations couvertes par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). Ce rapport ne sera ainsi exigé que dans l’hypothèse d’une information pro forma fournie de façon volontaire dans le cadre d’une opération[[265]](#footnote-265) prévoyant ce type de rapport.[[266]](#footnote-266)

* 1. PRESENTATION DES INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA
     1. Nature des informations pro forma : comptes pro forma ou informations financières pro forma ?

Le 2 de l’annexe II[[267]](#footnote-267) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) indique que :

* un bilan ;
* un compte de résultat et ;
* les notes explicatives correspondant ;

peuvent être présentés à titre d’informations financières pro forma, selon les circonstances.

En revanche, la présentation du tableau de financement n’est pas requise par les textes.

En pratique, il n’est pas imposé à l’émetteur de produire des états financiers pro forma complets mais plutôt de présenter les principaux agrégats des états financiers sur lesquels il a l’habitude de communiquer. A ce titre, l’AMF dans sa [recommandation n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf)[[268]](#footnote-268) indique qu’ : « *au-delà de toutes les exigences de forme, il importe également sur le fond que ces informations soient pertinentes pour le marché et en lien avec les indicateurs sur lesquels l’émetteur communique habituellement. Les émetteurs ne doivent pas utiliser au sein des informations pro forma des indicateurs nouveaux et non usuels* ».

Lorsque l’émetteur souhaite présenter des comptes pro forma afin d’assurer une communication financière plus aisée auprès des actionnaires ou investisseurs, la recommandation précitée[[269]](#footnote-269) précise : « *Dès lors, l’information pro forma sera présentée sous la forme « d’un bilan, d’un compte de résultat, et de notes explicatives*[[270]](#footnote-270) » ».

En tout état de cause, les informations financières pro forma incluent des notes explicatives (voir § 3.5 de la section 500 de ce chapitre).

Par ailleurs, l’ESMA[[271]](#footnote-271) précise que la présentation d’un bilan et un compte de résultat (ou des principaux agrégats du bilan et du compte de résultat) est à apprécier selon que la transaction justifiant l’établissement des informations financières pro forma est déjà reflétée ou pas dans le dernier bilan présenté dans le prospectus et qu’elle est totalement ou partiellement reflétée dans le compte de résultat de la dernière période annuelle présentée.

* + 1. Conventions de présentation des informations financières pro forma : distinction Bilan et Compte de résultat

La [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf)[[272]](#footnote-272) rappelle que, par convention :

* au bilan, les ajustements pro forma sont réalisés en retenant comme hypothèse que l’opération a été réalisée à la date de clôture de l’exercice en cours ;
* au compte de résultat, les opérations sont supposées avoir eu lieu au premier jour de l’exercice.

Les dates de prise d’effet de la transaction différentes au bilan et au compte de résultat aboutissent à un résultat de la période différent au bilan et au compte de résultat. Les ajustements pro forma ne respectent donc pas le principe comptable de la « partie double ».

Pour plus de précisions, se reporter au § 3.6 de la section 500 de ce chapitre.

* + 1. Dates des informations financières pro forma

Le point 5 de l’annexe II[[273]](#footnote-273) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) prévoit que « *des informations financières pro forma peuvent uniquement être présentées pour :*

*a) l’exercice en cours ;*

*b) l’exercice clôturé le plus récemment ; et/ou*

*c) la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations non corrigées ont été ou seront publiées ou encore sont publiées dans le même document.* »

Ces trois périodes s’entendent ainsi :

* Exercice en cours

L’ESMA[[274]](#footnote-274) indique que l’exercice en cours vise toute période intermédiaire, autre que celle correspondant aux états financiers semestriels. Il peut donc s’agir, par exemple, d’une situation trimestrielle intermédiaire. L’exercice en cours s’entend ainsi comme l’exercice au cours duquel le prospectus est établi.

L’AMF dans sa [recommandation n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf)[[275]](#footnote-275) va dans le même sens en indiquant que l’exercice en cours « *correspond à toute période intermédiaire écoulée (différente de l’arrêté semestriel) pour laquelle la société aurait procédé à un arrêté intermédiaire, ainsi pour une clôture au 31 décembre, la période couvrant les 4 premiers mois de l’exercice si la société a fait un arrêté au 30 avril. L’exercice en cours s’entend comme l’exercice au cours duquel le prospectus est établi*. »

* Exercice clôturé le plus récemment

« *L’exercice clôturé le plus récemment* » vise le dernier exercice annuel[[276]](#footnote-276) (normalement une période de 12 mois) de l’émetteur et non une période intermédiaire.

* Période intermédiaire la plus récente

La période intermédiaire la plus récente correspond généralement aux derniers états financiers semestriels[[277]](#footnote-277). Elle peut également correspondre à des états financiers intermédiaires autres que semestriels dès lors qu’ils ont été préparés avec le même degré de qualité que les états financiers semestriels et qu’ils ont fait l’objet d’un examen limité par le commissaire aux comptes.

Ainsi, en pratique :

* un bilan pro forma est présenté à la date du dernier bilan publié soumis à un audit ou à un examen limité si la transaction ou l’engagement n’est pas comptabilisé dans ce bilan ;
* un compte de résultat pro forma est présenté pour le dernier exercice clos et/ou pour la période intermédiaire de l’exercice en cours si des comptes sont par ailleurs présentés pour cette même période par l’émetteur. Ce compte de résultat pro forma est préparé comme si la transaction était intervenue à l’ouverture de la période présentée.

Ainsi, le compte de résultat pro forma pour le dernier exercice clos publié par l’acquéreur est préparé comme si la transaction était intervenue à l’ouverture de cet exercice et le compte de résultat pro forma présenté pour la période intermédiaire de l’exercice en cours est préparé comme si la transaction était intervenue à l’ouverture de cette période.

Concernant le tableau de financement pro forma, si l’émetteur souhaite en présenter un quand bien même les textes ne le requièrent pas, ledit tableau devrait être préparé comme si la transaction était intervenue à l’ouverture de la période annuelle ou intermédiaire concernée. Toutefois, les dates de prise d’effet de la transaction différentes au bilan et au compte de résultat, rendent peu pertinente la présentation d’un tableau de flux de trésorerie pro forma.

* + 1. Format des colonnes

Conformément au point 3 de l’annexe II[[278]](#footnote-278) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) « *les informations pro forma doivent normalement être présentées en colonnes, dans l’ordre suivant :*

*a) les informations historiques non ajustées ;*

*b) les ajustements pro forma et ;*

*c) les informations financières pro forma résultant de ces ajustements.* »

Pour l’ESMA[[279]](#footnote-279) :

* les « informations historiques non ajustées » correspondent aux informations financières historiques de l’émetteur (i.e. informations mentionnées au 20.1 et/ou au 20.6 de l’annexe I du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)) ;
* la nature des « ajustements pro forma » est précisée au § 3.6 de la section 500 de ce chapitre (i.e. impact de la transaction ou de l’engagement significatif comme si cette transaction ou cet évènement était intervenu à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée et retraitement d’homogénéisation avec les méthodes comptables de l’émetteur).

Les ajustements pro forma incluent également les informations financières historiques de la cible. Toutefois, en pratique, la présentation des informations financières historiques de la cible dans une colonne distincte reste possible lorsque le facteur déclencheur est une acquisition.

* + 1. Notes explicatives

Le contenu des notes explicatives fait l’objet de précisions à l’annexe II[[280]](#footnote-280) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) et dans la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf)[[281]](#footnote-281).

L’objet des notes explicatives aux informations financières pro forma est essentiellement :

* de présenter la transaction ou les transactions dont l’impact sur les informations financières historiques de l’émetteur est présenté pro forma ;
* d’expliquer comment les informations financières pro forma présentées ont été préparées en explicitant en particulier la nature et la base d’évaluation des ajustements pro forma appliqués au bilan et au compte de résultat compte tenu, entre autres, des principes comptables appliqués par l’émetteur dans la publication de ses comptes historiques.

Ces notes explicatives ne suivent donc pas le format d’une annexe de comptes historiques.

En tout état de cause, l’AMF dans sa [recommandation n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf)[[282]](#footnote-282) précise que, même si certaines difficultés pratiques peuvent se révéler complexes, les émetteurs doivent fournir les informations pro forma les plus pertinentes et les plus utiles, en étant le plus transparent possible sur les bases sur lesquelles elles ont été établies.

* + - 1. Motifs de l’établissement de l’information financière pro forma, période et limites

Le point 1 de l’annexe II[[283]](#footnote-283) du règlement précité indique :

« *Les informations financières pro forma doivent inclure une description de la transaction et des entreprises ou des entités concernées ainsi qu'une indication de la période à laquelle elles renvoient ; doivent, en outre, être clairement indiqués :*

*a) la fin à laquelle elles ont été établies ;*

*b) le fait qu'elles ont une valeur purement illustrative ;*

*c) le fait que, en raison de leur nature, elles traitent d'une situation hypothétique et, par conséquent, ne représentent pas la situation financière ou les résultats effectifs de la société*. »

La [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf)[[284]](#footnote-284) reprend des principes identiques.

Par ailleurs, dans certaines situations, des opérations nécessitent des autorisations préalables (autorité de la concurrence, ...) ou sont soumises à l’existence de conditions suspensives. Dans ces cas, la recommandation[[285]](#footnote-285) précitée invite les émetteurs à la plus grande clarté sur ce sujet dans les notes explicatives, accompagnant les informations financières pro forma.

* + - 1. Sources et qualités des informations utilisées

Le point 3 de l’annexe II[[286]](#footnote-286) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) précise notamment :

« *Les sources des informations financières pro forma doivent être indiquées, et, le cas échéant, les états financiers des entreprises ou des entités rachetées doivent être inclus dans le prospectus* ».

Le point 4 de l’annexe II précitée demande notamment d’indiquer la base sur laquelle les informations financières pro forma ont été établies ainsi que l’origine de chaque information fournie.

En pratique, afin d’assurer une correcte information du lecteur, les notes explicatives des informations financières pro forma indiquent normalement si les informations historiques non ajustées de l’émetteur et celles de la cible[[287]](#footnote-287) utilisées pour la préparation et la présentation des informations financières pro forma ont fait ou non l’objet d’un audit ou d’un examen limité par le commissaire aux comptes signataire du rapport sur les informations financières pro forma ou par un autre commissaire aux comptes. Si les informations financières historiques de la cible ont fait l’objet de réserves, l’AMF recommande d’indiquer, dans les notes relatives aux informations financières pro forma, si les retraitements effectués permettent ou non de lever les dites réserves[[288]](#footnote-288). Cette mention ne constitue toutefois pas une mise à jour de l’opinion d’audit ou de la conclusion de l’examen limité précédemment exprimées sur les comptes dont sont extraites ces données.

Par ailleurs, en cas d’opération inamicale, lorsque l’accès à l’information de la cible est limité, l’AMF[[289]](#footnote-289) recommande aux émetteurs de préciser dans les notes explicatives la nature des informations qui ont été utilisées et leur source afin de permettre au lecteur de comprendre comment ces informations financières pro forma ont été élaborées.

Enfin, lorsque la cible a une date de clôture différente de celle de l’émetteur, la CNCC considère que les modalités retenues pour reconstituer les différentes informations utilisées par rapport à la date de clôture de l’émetteur sont à indiquer dans les notes explicatives. A ce titre, la [recommandation AMF n°2013-08[[290]](#footnote-290)](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) invite l’émetteur à rechercher des informations internes (reporting mensuel, liasse de consolidation, ...) permettant de reconstituer les différentes informations utilisées par rapport à la date de clôture de l’émetteur. Si cet exercice n’est pas possible, elle invite les émetteurs à suivre les règles prévues en la matière par les paragraphes B92 et 93 d’IFRS 10 – Etats financiers consolidés[[291]](#footnote-291).

* + - 1. Méthodes comptables

Le 4 de l’annexe II[[292]](#footnote-292) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) précise : « *Les informations financières pro forma doivent être établies sous une forme compatible avec les méthodes comptables que l’émetteur a appliquées dans ses derniers états financiers ou qu’il appliquera dans ses prochains états financiers. …* »

A ce titre, la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf)[[293]](#footnote-293) indique qu’en présence de divergences de méthodes comptables au sein d’un même référentiel[[294]](#footnote-294), les émetteurs devront effectuer les ajustements nécessaires, s’ils sont significatifs, sur les informations financières historiques de la société cible afin de les retraiter selon les propres méthodes comptables de l’émetteur.

* + - 1. Informations relatives aux ajustements pro forma

Le 4 de l’annexe II[[295]](#footnote-295) du règlement précité demande que soit indiqué le motif de chaque ajustement pro forma apporté.

Le 6 de l’annexe II susmentionnée précise : « *Les ajustements pro forma afférents aux informations financières pro forma doivent :*

*a) être clairement présentés et expliqués ;* … »

Pour plus d’informations sur les ajustements pro forma, il convient de se reporter au § 3.6 de la section 500 de ce chapitre.

* + 1. Ajustements pro forma
       1. Principes

Le 6 de l’annexe II[[296]](#footnote-296) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) prévoit notamment que « l*es ajustements pro forma afférents aux informations financières pro forma doivent :*

*a) être clairement présentés et expliqués ;*

*b) se rapporter directement à la transaction (« Directly attributable to the transaction ») ;*

*c) pouvoir être étayés par des faits (« Factually supportable »)* ».

La recommandation de l’ESMA[[297]](#footnote-297) définit les deux dernières caractéristiques d’un ajustement pro forma comme suit :

* l’expression « *se rapporter directement à la transaction (« Directly attributable to the transaction* ») », renvoie aux éléments directement constitutifs de la transaction ou des transactions qui sont décrites dans le prospectus et dont l’effet sur les informations financières historiques est retracé dans les informations financières pro forma.

Ce critère exclut en particulier la prise en compte d’ajustements qui traduisent les actions ou les décisions de l’émetteur prises une fois la ou les transactions justifiant la présentation d’informations financières pro forma effectivement réalisées. Il exclut également les conséquences attendues de ces actions ou de ces décisions, y compris lorsque ces conséquences constituent la motivation essentielle de la ou des transactions pour laquelle/lesquelles les informations financières pro forma sont présentées[[298]](#footnote-298) ;

* « *pouvoir être étayé par des faits (« Factually supportable* ») » est établi lorsque les ajustements pro forma reposent sur des éléments factuels qui peuvent être déterminés de façon raisonnablement objective. C’est habituellement le cas pour des éléments factuels relatifs à la transaction ou aux transactions reflétées dans les informations financières pro forma qui proviennent de comptes publiés, d’états de gestion, d’autres informations financières ou d’évaluations incluses dans le prospectus, de contrats d’acquisition et de cession ou d’autres documents juridiques et/ou contractuels[[299]](#footnote-299).

Par ailleurs, le 4 de l’annexe II[[300]](#footnote-300) du règlement précité demande que soit indiqué le motif de chaque ajustement pro forma apporté.

En outre, l’AMF dans sa [recommandation n°2013-08](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\Information%20financière%20pro%20forma.pdf)[[301]](#footnote-301) indique qu’ : « *Il convient que l’information pro forma soit produite dans le respect de l’historique de l’entité[[302]](#footnote-302). Les retraitements qui découlent des hypothèses choisies ne doivent donc pas prendre en compte les effets futurs de la stratégie de l’entité. Il en résulte qu’il n’est pas autorisé de modifier le passé au moment de la production de l’information pro forma au motif que des changements de stratégies sont prévus pour l’avenir (par exemple, juste après la transaction). Les procédures instaurées pour le choix des hypothèses et l’établissement de l’information pro forma doivent s’appuyer sur l’historique réel de l’entité, et non sur des données attendues, dans la mesure où cela conduirait à établir une « information pro forma prévisionnelle », notion qui n’existe pas. …* »

L’AMF recommande que « les hypothèses retenues soient claires et fondées sur des informations pertinentes et vraisemblables. Les sociétés doivent s’attacher d’une part, à la cohérence des hypothèses entre elles et d’autre part, à la cohérence globale des hypothèses eu égard au contexte et aux spécificités des entités concernées. Parallèlement, il faut s’assurer du fait que la combinaison des hypothèses ne rend pas celles-ci, dans leur ensemble, déraisonnables. » [[303]](#footnote-303)

* + - 1. Modalités d’application

A) Textes existants

Comme indiqué au § 3.2 de la section 500 de ce chapitre, « *les ajustements pro forma effectués sur le bilan sont réalisés en retenant comme hypothèse que l’opération a été réalisée à la date de clôture de l’exercice en cours alors que les opérations sont supposées avoir eu lieu au premier jour de l’exercice au compte de résultat* »[[304]](#footnote-304).

Le 6 de l’annexe II[[305]](#footnote-305) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) précise par ailleurs que « *… dans le cas d'un compte de résultat … pro forma, il convient d'opérer une distinction nette entre les ajustements supposés avoir une incidence prolongée sur l'émetteur et les autres* ». Les « ajustements » désignent les ajustements pro forma inclus dans les états de synthèse présentés[[306]](#footnote-306).

Ainsi, selon ce règlement :

* le bilan et le compte de résultat pro forma doivent refléter à la fois :
  + les ajustements ayant uniquement une incidence sur la période dans laquelle intervient l’opération donnant lieu à la préparation d’informations financières pro forma et ;
  + les ajustements supposés avoir une incidence sur les périodes suivantes ;
* le compte de résultat pro forma et/ou les notes annexes y afférentes doit distinguer ces deux types d’ajustements (i.e. ajustements ayant et n’ayant pas une incidence prolongée sur l’émetteur).

En revanche, sans prétendre à une analyse détaillée et exhaustive de la réglementation américaine et à son interprétation, la CNCC attire l’attention du lecteur sur le fait que dans la réglementation SEC[[307]](#footnote-307), les ajustements pro forma n’ayant pas d’incidence prolongée sur l’émetteur sont à prendre en compte uniquement dans le bilan pro forma mais pas dans le compte de résultat pro forma. Cette réglementation s’applique en cas de « filing » d’un « registration statement » auprès de la SEC (offre au public ou admission de titres de capital ou de créance). Par conséquent, en cas d’offre au public en France et aux USA, il convient d’inviter l’émetteur à se rapprocher suffisamment tôt de l’AMF, de la SEC et de ses conseils pour déterminer de manière concertée, en fonction des circonstances de l’espèce, la manière la plus appropriée de résoudre le conflit de réglementations.

Les pratiques de marché dans certains environnements montrent que la réglementation SEC peut également constituer le référentiel utilisé pour l’établissement des informations pro forma présentées dans le document d’offre permettant le placement privé international[[308]](#footnote-308) des titres, et ce, en dehors de toute obligation légale ou réglementaire.

Toutefois, lorsque les titres, dont l’émission et/ou l’admission sur un marché réglementé font l’objet du prospectus soumis au contrôle de l’AMF, donnent par ailleurs lieu à un placement privé international au moyen d’un document d’offre distinct du prospectus AMF, l’application du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) s’impose pour le prospectus soumis au contrôle de l’AMF. En cas d’utilisation pour les besoins du prospectus AMF de pratiques inspirées des règles US qui ne seraient pas compatibles avec ledit règlement ou plus généralement en cas de non-respect de celui-ci, il appartiendra au commissaire aux comptes d’en tirer les conséquences sur la rédaction de son rapport (se reporter au § 4.2.1 de la section 500 de ce chapitre).

B) Principales difficultés techniques

La [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) dans sa partie II.2 présente un certain nombre de difficultés techniques dans la détermination des ajustements pro forma.

Pour prendre en compte le cas particulier évoqué ci-avant d’une offre au public ou d’une admission aux USA concomitante à l’émission ou l’admission des titres aux négociations sur le marché réglementé français, les développements ci-dessous mentionnent également certaines spécificités des règles SEC. Ces éléments ne sont donnés qu’à titre d’illustration et ne dispensent pas en tout état de cause d’une analyse détaillée et exhaustive de la règlementation américaine applicable, le cas échéant.

**a) Regroupements d’entreprises**

Les ajustements pro forma traduisent la comptabilisation (le plus souvent préliminaire) d’une acquisition/d’un regroupement d’entreprises.[[309]](#footnote-309)

Ils incluent notamment :

* au bilan les ajustements nécessaires à la comptabilisation en juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis ;
* au compte de résultat
  + l’amortissement sur la (ou les) période(s) pro forma présentée(s) des actifs identifiables amortissables, i.e. dont la durée de vie est déterminée. En revanche, l’amortissement présenté au compte de résultat pro forma n’est pas pris en compte dans les ajustements pro forma au bilan ;
  + l’impact sur le coût de revient des ventes lié à la prise en compte au bilan des stocks à leur juste valeur.

La [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf)[[310]](#footnote-310) dans son paragraphe II. 2.1 apporte des précisions sur les modalités de comptabilisation des transactions d’acquisition selon qu’elles ont déjà eu lieu ou pas.

Dans la réglementation SEC, l’impact sur le coût de revient des ventes lié à la prise en compte au bilan des stocks à leur juste valeur et le gain attendu de la cession d’une activité qui serait nécessaire pour obtenir l’approbation du regroupement d’entreprises par les autorités font l’objet d’un ajustement pro forma au bilan (s’il peut être étayé par des faits) mais pas dans le compte de résultat pro forma avec une explication dans les notes.

Lorsque l’émetteur présente un compte de résultat pro forma à la fois pour le dernier exercice clos et pour une période intermédiaire de l’exercice en cours, la pratique admet que, pour les besoins du prospectus soumis au contrôle de l’AMF, cet impact ne soit enregistré que dans le compte de résultat du dernier exercice clos.

**b) Frais d’acquisition**

Concernant les frais externes directement liés à la réalisation d’une acquisition/d’un regroupement d’entreprises, l’AMF recommande[[311]](#footnote-311) s’ils sont significatifs, de les prendre en compte dans les informations pro forma au bilan et au compte de résultat et d’indiquer dans les notes explicatives du compte de résultat que ces frais n’auront pas d’incidence prolongée sur les comptes de l’émetteur.

Toutefois, lorsque l’émetteur présente un compte de résultat pro forma à la fois pour le dernier exercice clos et pour une période intermédiaire de l’exercice en cours, la pratique admet que les frais d’acquisition ne soient enregistrés que dans le compte de résultat du dernier exercice clos.

Dans la réglementation SEC, les frais externes directement liés à la réalisation d’une acquisition/d’un regroupement d’entreprises sont inclus dans les ajustements pro forma reflétés au bilan. En revanche, conformément au principe mentionné au 3.6.2 A) de la section 500 de ce chapitre, ils ne sont pas inclus dans les ajustements pro forma reflétés au compte de résultat puisqu’ils n’ont pas vocation à affecter de nouveau le résultat de l’acquéreur une fois l’acquisition/le regroupement d’entreprises intervenu.

**c) Financement de l’acquisition par de l’endettement**

Lorsque l’acquisition ou le regroupement d’entreprises est financé par de l’endettement, le coût de la dette est celui applicable à l’acquéreur au moment de l’acquisition (et non pas celui que l’acquéreur aurait pu obtenir à la date à laquelle l’acquisition est reflétée au compte de résultat pro forma et, le cas échéant, au bilan).

La charge financière qui en résulte est incluse dans les ajustements pro forma au compte de résultat, cette charge financière affectant le résultat de l’acquéreur aussi longtemps que l’endettement concerné n’est pas remboursé. Elle n’est pas prise en compte au bilan pro forma puisque les ajustements pro forma effectués sur le bilan sont réalisés en retenant comme hypothèse que l’opération a été réalisée à la date du bilan (i.e. date de clôture de l’exercice présenté).

Pour plus d’informations, se référer au point II – 2.2 de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) - Information financière pro forma.

**d) Financement de l’acquisition par une émission d’actions ou d’obligations**

En l’absence de précisons dans les textes européens et dans la recommandation de l’AMF, la CNCC considère qu’une augmentation de capital ou une émission d’obligations (qui font l’objet du prospectus) ne devrait constituer un ajustement pro forma que si cette augmentation de capital ou cette émission d’obligations fait l’objet d’une garantie ferme de placement. Faute de quoi la collecte effective du produit de l’augmentation de capital ou de l’émission d’obligations ne peut être considérée comme pouvant être étayée par des faits.

En l’absence de garantie ferme de placement, il est toutefois possible de présenter dans les notes des informations financières pro forma l’impact potentiel de l’augmentation de capital ou de l’émission des obligations. L’émetteur pourra alors faire une double hypothèse sur le prix définitif de l’émission et le nombre de titres émis. En pratique, on retient fréquemment la fourchette haute ou médiane de prix de l’offre et l’hypothèse que 100% de l’offre sera souscrite.

**e) Cession d’activités**

Le gain attendu de la réalisation de la cession d’une activité est pris en compte à la fois dans le compte de résultat et dans le bilan pro forma, en indiquant dans les notes explicatives du compte de résultat qu’il s’agit d’un gain ponctuel lié directement à la réalisation de la cession elle-même sans impact sur la capacité de l’entreprise à générer du résultat une fois la cession réalisée.

Toutefois, lorsque l’émetteur présente un compte de résultat pro forma à la fois pour le dernier exercice clos et pour une période intermédiaire de l’exercice en cours, la pratique admet que le gain attendu ne soit enregistré que dans le compte de résultat du dernier exercice clos.

Dans la réglementation SEC, le gain ne serait pas pris en compte au compte de résultat.

Lorsque le prix de cession sert à rembourser une dette existante, l’économie de frais financiers résultant de l’encaissement du prix de cession est prise en compte dans les ajustements pro forma du compte de résultat mais exclue du bilan pro forma, les ajustements pro forma effectués sur le bilan étant réalisés en retenant comme hypothèse que l’opération a été réalisée à la date du bilan (i.e. date de clôture de l’exercice présenté).

**f) Synergies, économies d’échelle et charges de restructuration**

Les économies d’échelle, les synergies ou les gains de productivité attendus d’une acquisition/d’un regroupement d’entreprises ne peuvent pas faire l’objet d’un ajustement pro forma car ils :

* ne peuvent pas être étayés par des faits et/ou ;
* résultent de décisions de gestion de l’acquéreur postérieurement à l’acquisition.

De même, les charges de restructuration prévues après la réalisation de la transaction ne peuvent pas donner lieu à des ajustements pro forma.

Pour plus d’informations, se référer aux points II – 2.3.3 et 2.3.4 de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) – Information financière pro forma.

**g) Eléments non récurrents**

Les comptes historiques n’ont pas à être retraités des éléments « non récurrents » qu’ils contiennent et qui sont indépendants de la transaction reflétée dans les informations financières pro forma. Il ne s’agit en effet pas de partir d’un compte de résultat normatif.

**h) Autres éléments**

La [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf)[[312]](#footnote-312) aborde également dans sa deuxième partie les points suivants :

* les « nouveaux coûts » ;
* l’impôt sur les sociétés ;
* les litiges et passifs éventuels ;
* les opérations réciproques ;
* les effets de la saisonnalité ;
* les immeubles de placement ;
* les situations de rachat à la barre du Tribunal ;
* les événements postérieurs à la clôture.
  1. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les développements ci-après se rapportent aux situations où les informations financières pro forma sont présentées en dehors des états financiers lorsque l’établissement du rapport prévu par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) est applicable.

En application de [l’instruction AMF n°2007-05](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf)[[313]](#footnote-313), lorsque la transaction est intervenue avant la date de clôture, les informations financières pro forma sont incluses dans les états financiers, ce qui rend sans objet la présentation des informations financières pro forma en dehors des états financiers et le rapport du commissaire aux comptes prévu par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) sur lesdites informations (cf. 2.4 de la section 500 de ce chapitre). Dans ce cas :

* les informations financières pro forma incluses dans les états financiers se trouvent de fait couvertes par l’opinion d’audit ou la conclusion d’examen limité exprimée par le commissaire aux comptes sur ces états financiers pris dans leur ensemble ;
* les diligences mises en œuvre sur les informations financières pro forma lorsqu’elles sont incluses dans les notes aux états financiers, qu’elles soient présentées en application d’IFRS3 ou de l’[instruction AMF n°2007-05](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf)[[314]](#footnote-314), sont de même nature que lorsqu’il s’agit d’établir le rapport ci-dessus sur les informations financières pro forma en dehors des comptes.
  + 1. Objectifs de l’intervention

En application du point 7 de l’annexe II[[315]](#footnote-315) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), les commissaires aux comptes « *doivent attester que, de leur point de vue :*

*a) les informations financières pro forma ont été adéquatement établies, sur la base indiquée ;*

*b) cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l’émetteur.* »

La conclusion exprimée par le commissaire aux comptes dans son rapport sur les informations financières pro forma porte sur le processus d’établissement de ces informations financières pro forma et non pas sur les informations financières pro forma résultant des ajustements pro forma appliqués aux informations financières historiques.

En particulier, l’établissement du rapport sur les informations financières pro forma ne comporte pas l’expression d’une conclusion (quelle qu’elle soit) sur les informations historiques non ajustées utilisées pour leur préparation, qu’il s’agisse des données historiques d’une entité auditée par le commissaire aux comptes signataire du rapport sur les informations financières pro forma ou de celles d’une entité auditée par un autre contrôleur légal ou encore d’une entité dépourvue de contrôleurs légaux. Il n’équivaut pas non plus à une « mise à jour » de la conclusion précédemment exprimée sur ces informations historiques.

* + 1. Diligences du commissaire aux comptes

En l’absence de norme d’exercice professionnel spécifique en matière d’intervention du commissaire aux comptes relative aux informations financières pro forma, les développements ci-dessous sont inspirés de l’International Standard on Assurance Engagements « ISAE » 3420 – Assurance engagements to report on the compilation of pro forma financial information included in a prospectus.

* + - 1. Principes

En substance, l’intervention du commissaire aux comptes consiste à examiner le processus d’établissement des informations financières pro forma pour vérifier qu’il répond aux exigences du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), que les informations sous-jacentes sont issues d’une source appropriée et que les ajustements nécessaires ont été effectués conformément aux conventions décrites. L’intervention du commissaire aux comptes ne consiste pas à formuler une opinion sur les informations financières pro forma elles-mêmes.

Ainsi, le commissaire aux comptes vérifie que les informations financières pro forma ont été préparées de façon adéquate et notamment que :

* les informations historiques auxquelles sont appliqués les ajustements pro forma ont été extraites de la source appropriée identifiée dans les notes aux informations financières pro forma ;
* les ajustements pro forma :
  + se rapportent directement à la transaction ou aux transactions reflétées dans les informations financières pro forma[[316]](#footnote-316) ;
  + sont étayés par des faits[[317]](#footnote-317) ;
  + sont évalués de façon cohérente par rapport aux méthodes comptables appliquées par l’émetteur du prospectus ;
* la présentation des informations financières pro forma est appropriée et permet au lecteur, avec les notes explicatives, de comprendre comment les informations financières pro forma ont été préparées et présentées.

De plus, le commissaire aux comptes apprécie si les informations financières pro forma présentées sont conformes aux textes légaux et réglementaires applicables[[318]](#footnote-318) et à la pratique qui en résulte et ne sont pas présentées de manière trompeuse.

* + - 1. Caractère significatif

Pour déterminer si les informations financières pro forma ont été, dans tous leurs aspects significatifs, adéquatement établies sur la base indiquée et si cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l’émetteur, le commissaire aux comptes, lors de la planification de son intervention et au cours de sa réalisation, applique la notion de caractère significatif.

* + - 1. Examen du processus d’établissement des informations financières pro forma

A) Compréhension du processus

Le commissaire aux comptes prend connaissance :

* de la transaction à l’origine de la préparation des informations financières pro forma ; dans ce cadre, il vérifie l’existence d’une base factuelle documentée à l’appui de la transaction à l’origine de la préparation des informations financières pro forma ;
* du processus de préparation des informations financières pro forma et, en particulier, celui retenu pour distinguer :
  + les conséquences objectives directement attribuables à la transaction ;
  + de celles indirectement attendues par l’émetteur et ne devant donc pas être prises en compte dans les informations financières pro forma ;
* en cas d’acquisition/de regroupement d’entreprises ou de cession d’entreprises, notamment :
  + de leurs opérations ;
  + de leurs actifs et passifs ;
  + de leur structure et de leur financement ;
* de la nature de l’activité, du cadre légal et réglementaire et des autres facteurs externes applicables à l’émetteur et aux entités concernées par la préparation des informations financières pro forma ;
* du référentiel et des pratiques comptables de l’émetteur et de ceux de l’entreprise ou des entreprises acquises ou cédée(s).

B) Vérification des informations sources relatives à l’émetteur et à la cible

Le commissaire aux comptes vérifie que les informations historiques sous-jacentes non ajustées de l’émetteur et de la cible sont correctement extraites de la source identifiée dans les notes explicatives et que cette source est appropriée, à savoir, en pratique, les états financiers annuel ou intermédiaires publiés.

En référence au § 3.5 B) de la section 500 de ce chapitre, le commissaire aux comptes vérifie, en outre, que les notes explicatives des informations financières pro forma précisent si les informations historiques sous- jacentes non ajustées de l’émetteur ou de la cible ont fait ou non l’objet d’un audit ou d’un examen limité. Il vérifie, par ailleurs, si les notes explicatives rappellent, le cas échéant, les réserves, refus de certifier et observations éventuels figurant dans les rapports correspondants. De plus, lorsque les informations historiques de la cible ont fait l’objet de réserves, il vérifie que lesdites notes indiquent si les ajustements effectués permettent ou non de lever les dites réserves.

Lorsque les informations historiques sous-jacentes non ajustées ont fait l’objet d’un audit ou d’un examen limité par un autre commissaire aux comptes que le commissaire aux comptes de l’émetteur appelé à émettre le rapport sur les informations financières pro forma, la responsabilité de l’audit ou de l’examen limité de ces informations historiques sous-jacentes non ajustées revient toujours au commissaire aux comptes qui a réalisé cet audit ou cet examen limité.

Lorsque la source à partir de laquelle les informations financières historiques sous-jacentes non ajustées de l’émetteur ou de la cible ont été extraites n’a pas fait l’objet ni d’un audit ni d’un examen limité, le commissaire aux comptes met en œuvre les procédures qu’il estime nécessaires pour apprécier si l’information source retenue constitue une base appropriée pour établir l’information financière pro forma. A titre indicatif, ces travaux peuvent être, selon le cas :

* des entretiens menés auprès de l’émetteur et, si possible, de la cible pour comprendre le processus retenu pour préparer l’information source et, notamment, si :
  + l’information source est rapprochée de la comptabilité,
  + l’ensemble des transactions a été enregistré,
  + l’information retenue a été préparée conformément aux méthodes comptable de l’émetteur ou
  + des changements comptables ont été retenus depuis les derniers comptes audités ou soumis à examen limité et comment ils ont été traités ;
* le suivi des points clés du dernier audit ou examen limité ;
* la vérification des informations fournies par l’émetteur en réponse aux interrogations du commissaire aux comptes lorsque les réponses fournies apparaissent incohérentes avec sa connaissance de l’entité ;
* la comparaison de l’information source retenue avec les derniers états financiers annuels ou intérimaires et l’analyse avec l’émetteur des principaux écarts identifiés.

C) Examen des ajustements

Le commissaire aux comptes vérifie le caractère approprié des ajustements pro forma. Il vérifie notamment que l’émetteur a identifié les ajustements nécessaires pour refléter l’impact de la transaction aux dates et sur la ou les périodes présentées dans les informations financières pro forma.

Dans ce cadre, le commissaire aux comptes vérifie que les ajustements pro forma sont :

* directement attribuables à la transaction reflétée dans les informations financières pro forma ;
* étayés par des faits et ;
* conformes aux principes comptables de l’émetteur.

Pour ce faire, le commissaire aux comptes peut notamment se reporter au 3.6 de la section 500 de ce chapitre.

D) Informations sources ayant fait l’objet d’un refus, de réserves ou d’observations

Si la source dont sont extraites les informations historiques non ajustées (de l’émetteur et/ou de l’entreprise ou des entreprises acquises ou cédées/à céder) a fait l’objet d’un audit ou d’un examen limité qui a donné lieu à l’expression d’un refus, de réserves ou d’observations, le commissaire aux comptes en évalue les conséquences sur la préparation des informations financières pro forma et l’incidence sur son rapport (se reporter au 4.2.3 B) de la section 500 de ce chapitre).

E) Source ou ajustement pro forma inappropriés

Si, sur la base des procédures mises en œuvre, le commissaire aux comptes considère que :

* la source à partir de laquelle les informations historiques sous-jacentes non ajustées ont été extraites est inappropriée ou ;
* un ajustement pro forma a été omis ou un ajustement inapproprié a été enregistré ;

il en informe l’émetteur. Si l’anomalie est confirmée et si l’émetteur ne procède pas à sa correction, il en évalue l’incidence sur son rapport.

F) Traduction chiffrée des ajustements

Le commissaire aux comptes vérifie si les calculs aboutissant aux informations pro forma sont arithmétiquement corrects.

G) Présentation des informations financières pro forma

Le commissaire aux comptes apprécie la présentation des informations financières pro forma. Il prend en considération notamment :

* la présentation d’ensemble et la structure des informations financières pro forma, notamment si elles sont clairement identifiées comme des informations financières pro forma et si elles se distinguent bien des informations financières historiques de l’émetteur ;
* si les informations financières pro forma et leurs notes explicatives présentent l’impact de la transaction reflétée de façon claire n’induisant pas le lecteur en erreur ;
* si des notes explicatives des informations financières pro forma sont fournies pour permettre aux lecteurs de comprendre les informations financières pro forma présentées ;
* les événements postérieurs à l’établissement des informations financières historiques sources qui nécessiteraient une mention, dans les notes explicatives, explicite ou par renvoi à une autre partie du prospectus.

La lecture du prospectus peut permettre au commissaire aux comptes de relever, le cas échéant, des incohérences manifestes entre les informations financières pro forma présentées et les autres informations financières incluses dans le prospectus. Si tel est le cas, le commissaire aux comptes en informe l’émetteur. Si l’émetteur ne procède pas à la correction, le commissaire aux comptes en apprécie l’incidence sur son rapport.

* + - 1. Déclarations écrites

Le commissaire aux comptes demande au représentant légal de l’émetteur des déclarations écrites sur la préparation des informations financières pro forma.

* + 1. Rapport
       1. Contenu du rapport

En application du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) et du [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1), le commissaire aux comptes établit un rapport sur les informations financières pro forma lorsque les informations financières pro forma sont présentées conformément à l’Annexe II en dehors des états financiers.

Ce rapport comporte :

* un titre indiquant qu’il s’agit du rapport du commissaire aux comptes sur les informations financières pro forma ;
* la mention de l’organe auquel le rapport est destiné et qui est généralement le responsable du prospectus ;
* un paragraphe introductif rappelant sa qualité de commissaire aux comptes et le texte réglementaire prévoyant son intervention ainsi que l’identification de l’émetteur et des informations faisant l’objet de son intervention ;
* l’objectif des informations financières pro forma et leurs limites ;
* la description des rôles respectifs de l’organe compétent de l’émetteur pour établir les informations financières pro forma et du commissaire aux comptes ;
* les diligences mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ;
* le rappel du fait que :
  + les travaux mis en œuvre ne comportent pas d’examen des informations historiques sous-jacentes non ajustées retenues pour l’établissement des informations pro forma et ;
  + ces travaux ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles ces informations pro forma ont été établies concordent avec les documents sources tels que décrits dans les notes explicatives aux informations financières pro forma, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à s’entretenir avec la direction de la société pour collecter les informations et les explications estimées nécessaires ;
* l’expression de sa conclusion sur le processus d’établissement de ces informations. Il indique ainsi que, à son avis :
  + les informations financières pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
  + cette base est conforme aux méthodes comptables de l’émetteur.
* la formulation, s’il y a lieu, en précisant qu’elles ne remettent pas en cause sa conclusion, de toutes observations utiles dans un paragraphe distinct inséré après l’expression de sa conclusion[[319]](#footnote-319). L’objectif de ces observations est d’attirer l’attention du lecteur sur une information figurant dans les notes aux informations financières pro forma. Dans un tel cas, le responsable du prospectus devra mentionner, dans son attestation que le rapport du commissaire aux comptes sur les informations pro forma contient des observations[[320]](#footnote-320) ;
* une mention précisant la limitation à l’utilisation du rapport (cf. 4.3.2 de la section 500 de ce chapitre) ;
* la date du rapport, qui est la plus proche possible de celle du visa du prospectus ;
* la signature du commissaire aux comptes de l’émetteur.

Concernant plus particulièrement la conclusion, l’annexe II[[321]](#footnote-321) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) prévoit explicitement l’expression d’une conclusion positive par le commissaire aux comptes au terme de son examen du processus d’établissement des informations financières pro forma.[[322]](#footnote-322) Cette conclusion ne peut donc être négative, c’est-à-dire comporter une ou plusieurs réserves (pour désaccord ou du fait de limitation) ou faire état d’une impossibilité de conclure. Dans ces cas, il appartient à l’émetteur d’amender le processus de préparation des informations financières pro forma et d’apporter les modifications nécessaires à ces informations pour permettre au commissaire aux comptes de formuler sa conclusion dans les termes prévus par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). En effet, l’établissement d’un rapport faisant état d’une conclusion négative conduirait l’AMF à refuser de délivrer son visa.

Des exemples de rapport sur les informations financières pro forma sont donnés au § 6 de la section 1400 de ce chapitre.

* + - 1. Limitation d’utilisation du rapport

Le rapport sur les informations financières pro forma n’est requis que dans certaines situations où des informations financières pro forma sont susceptibles d’être requises (rappelées au § 2.1 de la section 500 de ce chapitre), ou dans certains cas où les informations financières pro forma sont fournies volontairement (voir § 2.5.2 de la section 500 de ce chapitre). Pour éviter qu’il soit utilisé dans des cas où son inclusion n’est pas requise par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), le rapport comporte un paragraphe limitant son utilisation aux situations spécifiquement prévues par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR).

Il convient en outre que ce rapport ne soit pas ultérieurement repris :

* dans un prospectus émis à l’occasion d’une autre opération dans lequel ce type de rapport ne serait pas requis ;
* ou dans un document d’offre préparé dans le cadre d’un placement privé international.

1. DECLARATIONS DE L’EMETTEUR SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET ET SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L’ENDETTEMENT

Après avoir rappelé les textes applicables, les développements qui suivent précisent :

* les vérifications particulières que le commissaire aux comptes est amené à mettre en œuvre sur les déclarations de l’émetteur sur :
  + le fonds de roulement net (cf. § 1 de la section 600 de ce chapitre) et ;
  + le niveau des capitaux propres et de l’endettement (cf. § 2 de la section 600 de ce chapitre) ;
* les modalités de compte-rendu des vérifications effectuées dans la lettre de fin de travaux (cf. § 3 de la section 600 de ce chapitre).
  1. VERIFICATIONS PARTICULIERES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET CONTENUE DANS UNE NOTE D’OPERATION
     1. Rappel des textes applicables
        1. Dispositions du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)

Parmi les informations requises par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) figure la « déclaration sur le fonds de roulement net ».

Ce règlement prévoit, dans son annexe III[[323]](#footnote-323) traitant de l’information à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu’il s’agit d’actions (note d’opération), que l’émetteur doit « *fournir une déclaration attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d’apporter le complément nécessaire*. »

* + - 1. Règlement général et communiqué de l’AMF

Le [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1) mentionne dans son article 212-15 que le commissaire aux comptes peut être amené à effectuer des vérifications particulières[[324]](#footnote-324), conformément à « une norme professionnelle relative à la vérification des prospectus »[[325]](#footnote-325). Au vu du Communiqué de l’AMF du 9 novembre 2005[[326]](#footnote-326), les « vérifications particulières » prévues à [l’article 212-15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) portent notamment sur la déclaration sur le fonds de roulement net. Elles complètent sur ce point la lecture d’ensemble du prospectus.

* + - 1. Recommandation de l’ESMA

L’ESMA[[327]](#footnote-327) précise les notions de fonds de roulement, d’obligations actuelles ainsi que la forme de la déclaration de l’émetteur contenues dans le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR).

Le fonds de roulement[[328]](#footnote-328) doit être considéré comme la capacité d’un émetteur à se procurer de la trésorerie et d’autres ressources de liquidités de manière à honorer ses engagements à mesure qu’ils arrivent à échéance[[329]](#footnote-329).

Les obligations actuelles doivent être considérées comme celles nécessaires pendant au moins 12 mois à compter de la date du prospectus. Cette période minimum correspond également à celle prise en compte pour l’appréciation du principe de la continuité d’exploitation dans les états financiers[[330]](#footnote-330). Cependant si l’émetteur a connaissance de difficultés affectant son fonds de roulement net au-delà de cette période de 12 mois, il doit se demander s’il convient de fournir des informations supplémentaires dans le prospectus[[331]](#footnote-331).

Lorsqu’un émetteur possède des filiales, la déclaration sur le fonds de roulement net doit porter sur l’ensemble des sociétés formant son groupe, c’est-à-dire qu’elle doit couvrir toutes les filiales. Lorsqu’il considère le fonds de roulement net du groupe, l’émetteur doit se demander notamment quelle est la nature des conventions bancaires du groupe et s’il y a de quelconques restrictions sur les transferts de fonds, notamment lorsqu'il existe des filiales à l’étranger ou des co-entreprises[[332]](#footnote-332) ou des engagements éventuels résultant de covenants susceptibles d’affecter la déclaration de fonds de roulement pour les douze prochains mois.

La déclaration sur le fonds de roulement net fournit soit une assurance prospective de l’émetteur sur le fait, qu’à son avis, il dispose de liquidités suffisantes pour une durée d’au moins 12 mois, tout en prenant en compte une large gamme de variables et d’hypothèses de sensibilité, soit des informations sur la manière dont il doit y parvenir[[333]](#footnote-333).

La déclaration de l’émetteur doit être claire et sans ambiguïté. L’émetteur atteste :

* qu’il a un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles (« déclaration sans réserve ») ou ;
* qu’il n’a pas un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles (« déclaration assortie de réserves »)[[334]](#footnote-334).

Il n’est pas acceptable pour un émetteur de déclarer ne pas être en mesure d'établir cette déclaration[[335]](#footnote-335).

A) Déclaration sans réserve

Dans le cas d’une déclaration sans réserve (« clean working capital statements »), la déclaration de l’émetteur ne devrait pas exposer les hypothèses prises en compte pour la détermination du fonds de roulement net ni l’assortir d’avertissements qui amoindriraient la valeur de la déclaration[[336]](#footnote-336).

Par conséquent, une déclaration sans réserve ne doit pas mentionner par exemple :

* des termes comme « aura » ou « pourra disposer d’un fonds de roulement net suffisant » au lieu de « est suffisant » ;
* des hypothèses, sensibilités, facteurs de risque ou avertissements. Toutes les déclarations sur le fonds de roulement net doivent être faites sur la base d’hypothèses raisonnables – leur description aurait pour seul effet de restreindre la portée de la déclaration et de la rendre confuse dans l’esprit des actionnaires et des investisseurs.[[337]](#footnote-337)

Cette déclaration est faite avant prise en compte des fonds résultant de l’opération faisant l’objet du prospectus[[338]](#footnote-338). En pratique, elle est ainsi rédigée : « *La société atteste que, de son point de vue, avant [par exemple : de l’augmentation de capital] objet de la présente note d’opération, son fonds de roulement net établi sur une base consolidée est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du dépôt du présent prospectus*. »

B) Déclaration assortie de réserve(s)

Si un émetteur n’est pas en mesure de faire la déclaration sans réserve exigée par le règlement, cela signifie nécessairement qu’il pense ne pas disposer d’un fonds de roulement net suffisant. Il n'y a pas d'autres possibilités. Il n’est pas acceptable pour un émetteur de déclarer ne pas être en mesure d'établir cette déclaration.[[339]](#footnote-339)

Dans le cas d’une déclaration assortie de réserve(s), l’émetteur doit au préalable faire une déclaration claire selon laquelle il « *... ne dispose pas d’un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles...* » pour faire en sorte qu’aucune confusion ne puisse s’installer dans l’esprit des investisseurs[[340]](#footnote-340). Il donne ensuite les informations nécessaires afin de s’assurer que les investisseurs sont pleinement informés du niveau actuel de son fonds de roulement net, i.e. l’horizon et le montant de l’insuffisance ainsi que les mesures qui seront mises en œuvre pour combler cette insuffisance et les conséquences éventuelles de l’échec de leur mise en œuvre[[341]](#footnote-341).

La déclaration doit préciser la manière dont l’émetteur prévoit de remédier à son insuffisance actuelle de fonds de roulement net. Cette déclaration doit inclure des indications détaillées sur les mesures envisagées qui, par exemple, peuvent inclure :

a) un refinancement ;

b) l’obtention de nouvelles conditions ou facilités de crédit ou la renégociation de celles qui existent déjà ;

c) une réduction des investissements ;

d) une révision de la stratégie ou du programme d’acquisitions ;

e) des cessions d’actifs[[342]](#footnote-342) ou ;

f) les fonds attendus de l’opération faisant l’objet du prospectus.

Il importe que l’émetteur expose le calendrier de ces mesures et explique son degré de confiance dans leur succès[[343]](#footnote-343).

Pour l’incidence sur la lettre de fin de travaux d’une déclaration assortie de réserve, voir § 3 de la section 600 de ce chapitre.

* + 1. Précisions relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net - Rappel du contenu du communiqué de l’AMF du 9 novembre 2005

Le communiqué de l’AMF du 9 novembre 2005[[344]](#footnote-344), élaboré en concertation avec la CNCC et l’AFEP/MEDEF, précise les éléments suivants :

* pour la sécurité de l’information communiquée au marché, la démarche conduisant à élaborer la déclaration doit être rationnelle et faire l’objet d’une formalisation suffisante ;
* l’émetteur devrait mettre en œuvre des procédures appropriées pour étayer sa déclaration sur son fonds de roulement net ;
* la déclaration sur le fonds de roulement net prend en compte une dimension prospective, avec un horizon de 12 mois. Elle est notamment sous-tendue par des éléments prévisionnels, non publiés en règle générale, qui devraient être élaborés sur la base d’un processus structuré et documenté ;
* le niveau de documentation attendu de l’émetteur doit être adapté en fonction de sa situation de trésorerie et du recours prévu ou non à des ressources financières complémentaires ; la documentation doit être suffisante pour justifier la déclaration, particulièrement lorsqu’elle fait apparaître une insuffisance de fonds de roulement net au regard des obligations actuelles à l’horizon de 12 mois ;
* la prise en compte de la dimension prospective fait appel aux perspectives d’activité jugées les plus vraisemblables par l’émetteur, dans le cadre de sa gestion courante, et en fonction des circonstances et de son niveau de connaissance au moment de l’établissement du prospectus. Cette prise en compte peut avoir recours à des ratios habituels de besoin de financement, tout en tenant compte de la saisonnalité des affaires ;
* en ce qui concerne les scenarii alternatifs envisagés par l’émetteur pour tester la sensibilité à la variation des principales hypothèses économiques de sa déclaration, ils devront être basés sur des hypothèses raisonnables, le caractère raisonnable s’entendant dans le cadre de la gestion courante de l’entreprise, à savoir prudente et avisée ;
* la déclaration doit être établie sur une base consolidée et selon les méthodes comptables de l’émetteur utilisées pour ses comptes historiques.
  + 1. Nature des diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes

Le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ne prévoit pas de diligences du commissaire aux comptes sur la déclaration relative au fond de roulement net.

* + - 1. Communiqué de l’AMF

Le communiqué précité de l’AMF[[345]](#footnote-345) précise que les vérifications du commissaire aux comptes devront être adaptées à la situation de chaque émetteur, s’agissant en particulier de sa situation financière et de trésorerie, dans le contexte général d’une lecture d’ensemble du prospectus sans expression d’assurance. Il renvoie à un communiqué de la CNCC synthétisant les diligences particulières attendues du commissaire aux comptes et indique que ces diligences :

* seront limitées dans la plupart des cas à des procédures d’examen analytique ; et
* seront approfondies de façon proportionnelle au degré de précision des informations rendues publiques par l’émetteur ainsi qu’au risque d’illiquidité révélé par les travaux préparatoires.
  + - 1. Communiqué de la CNCC

La CNCC a précisé dans son [communiqué du 9 novembre 2005](https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/cncc/espaces_dedies/prospectus/communique)[[346]](#footnote-346) les éléments ci-après.

La déclaration sur le fonds de roulement net fait l’objet de « vérifications particulières » à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes et complètent sur ce point la lecture d’ensemble du prospectus.

Bien qu’il n’exprime aucune conclusion sur la déclaration sur le fonds de roulement net, ces « vérifications particulières » devraient permettre au commissaire aux comptes d’apprécier si la déclaration sur le fonds de roulement net :

* est cohérente avec son appréciation du bien-fondé de l’utilisation par la direction de la convention comptable de base de continuité d’exploitation pour l’établissement des comptes ;
* a été établie sur une base consolidée et selon les méthodes comptables utilisées pour les comptes historiques de l’émetteur ;
* a été élaborée à l’issue d’un processus structuré.

La nature et l’étendue de ces « vérifications particulières » sont adaptées à la situation de chaque émetteur et dépendent notamment de :

* la publication ou non par l’émetteur dans le prospectus de prévisions sur lesquelles le commissaire aux comptes établit un rapport ;
* la situation financière et de trésorerie de l’émetteur.

Ces vérifications se fondent généralement sur :

* une prise de connaissance des processus mis en place par l’émetteur pour l’élaboration de la déclaration sur le fonds de roulement net ;
* des entretiens avec la direction permettant d’obtenir toute explication nécessaire ;
* des contrôles de cohérence et des contrôles arithmétiques.

Ainsi, le commissaire aux comptes peut, par exemple, mettre en œuvre les diligences suivantes sur la déclaration de fonds de roulement net :

* prendre connaissance du processus interne de l’émetteur ayant permis l’élaboration de la déclaration et obtenir de la direction les éléments, notamment de nature prévisionnelle, qui sous-tendent la déclaration sur le fonds de roulement net. La qualité de la documentation fournie par l’émetteur pour sous-tendre la déclaration sur le fonds de roulement net est un élément important d’appréciation par le commissaire aux comptes du processus d’établissement de cette déclaration ;
* mettre en œuvre des procédures analytiques visant à appréhender les modifications de la structure financière intervenues depuis les derniers comptes audités. Ces procédures analytiques peuvent le conduire à obtenir des explications sur les variations significatives ou inhabituelles de la situation financière récente par rapport à celle ressortant des derniers comptes audités ;
* sans toutefois avoir à juger de leur caractère raisonnable, s’entretenir avec la direction des hypothèses significatives retenues pour l’établissement des éléments de nature prévisionnelle utilisés pour la déclaration de fonds de roulement net, afin d’apprécier si les dirigeants ont documenté et pris en compte ces hypothèses. Ces entretiens ont notamment pour objet d’apprécier si l’émetteur a envisagé, dans le cadre d’une gestion courante des affaires, les scénarii alternatifs raisonnablement possibles[[347]](#footnote-347), et si la déclaration sur le fonds de roulement net reste valable au regard de ces scenarii ;
* comparer, lorsque l’émetteur a sous tendu sa déclaration par des prévisions de flux financiers, les flux financiers indiqués dans ces prévisions avec les ressources de l’émetteur, disponibles ou qui pourraient le devenir ;
* effectuer le contrôle arithmétique des éléments de nature prévisionnelle utilisés pour l’établissement de la déclaration sur le fonds de roulement net et vérifier la cohérence entre la déclaration sur le fonds de roulement net et la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement, s’agissant notamment des sources de financement mentionnées, des échéanciers de remboursement des emprunts existants ou en cours d’émission, des clauses de ces contrats (covenants).

En outre, dès lors que la situation financière de l’émetteur est tendue, que la continuité d’exploitation a pu être compromise dans un passé récent ou que les éléments sous-tendant la déclaration sur le fonds de roulement net indiquent une détérioration récente ou prévue de la situation financière, le commissaire aux comptes peut être conduit à étendre ses diligences pour obtenir des éléments probants quant aux ressources nouvelles ou attendues prises en compte. Il peut, à cet égard, être conduit à mettre en œuvre des demandes de confirmations externes auprès des tiers concernés.

Enfin, il peut juger nécessaire d’obtenir des affirmations de la direction.

* + - 1. Précisions complémentaires

S’agissant des éléments à l’appui de la déclaration, notamment lorsque cette dernière fait apparaître une insuffisance de fonds de roulement net au regard des obligations actuelles à l’horizon de 12 mois, la documentation de l’émetteur peut prendre la forme :

* d’une analyse de l’activité couvrant tant les flux de trésorerie de l’émetteur que les aspects commerciaux des relations bancaires et autres relations de financement ;
* d’une évaluation de la marge ou des réserves suffisantes dont dispose l'émetteur pour faire face au scénario le moins favorable qui puisse raisonnablement être envisagé (analyse de sensibilité).
  + 1. Cas particuliers
       1. Prospectus établi à l’occasion d’une augmentation du capital

Dans le cas d’un prospectus établi à l’occasion d’une augmentation du capital, l’AMF demande, en pratique, à l’émetteur de fournir une déclaration sur son fonds de roulement net avant effet de l’opération envisagée. Si la déclaration est assortie de réserves, il est demandé par l’AMF de la compléter par une déclaration intégrant le montant de l’opération envisagée afin de s’assurer que le fonds de roulement sera ainsi suffisant pour les 12 mois à venir.

Dans le cas d’une augmentation de capital servant à financer une acquisition, en pratique, l’AMF attend de l’émetteur qu’il fournisse une déclaration avant effet de l’opération envisagée et une déclaration post effet de l’opération.

* + - 1. Document d’information lors d’une offre et d’une admission de titres financiers dans le cadre de fusion, de scission ou d’apport partiel d’actifs (ex document E)

[L'instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf) (Annexe II)[[348]](#footnote-348) prise en application du [règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1), précise que le document de fusion, de scission ou d'apport d'actifs contient une déclaration sur le fonds de roulement net dans la présentation de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. Les commentaires ci-après apportent quelques précisions pratiques.

A) Qui établit cette déclaration sur le fonds de roulement net ?

C’est à l'émetteur, à savoir la société absorbante ou bénéficiaire des apports, qu’il appartient d’établir cette déclaration attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles à l’horizon de 12 mois.

B) Quels éléments sous-tendent l'établissement de cette déclaration sur le fonds de roulement net ?

Dans le cas d’une fusion, l’AMF demande, en pratique, de fournir une déclaration avant effet de l’opération envisagée et une déclaration post effet de l’opération afin de s’assurer que le fonds de roulement net est suffisant pour les 12 mois à venir.

En effet, la dimension prospective de la déclaration nécessite pour l'émetteur d'établir sa déclaration sur le fonds de roulement net à partir d'éléments prévisionnels relatifs au nouvel ensemble issu de l'opération de fusion, de scission ou d'apport. L'émetteur est donc conduit à « combiner » ses propres éléments prévisionnels, avec ceux provenant de la société absorbée ou des actifs apportés en y appliquant un certain nombre d'hypothèses et de scénarii.

La déclaration peut par exemple prendre la forme suivante : « *La société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du groupe (y compris après l’opération de fusion) est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date de l’enregistrement par l’Autorité des marchés financiers du présent document.* »

C) Quel commissaire aux comptes réalise les vérifications particulières sur la déclaration « combinée » sur le fonds de roulement net ?

C’est au commissaire aux comptes de la société absorbante ou bénéficiaire des apports qu’il appartient de réaliser les diligences relatives à la vérification de la déclaration sur le fonds de roulement net.

La société absorbante peut avoir, par nature, des difficultés à accéder aux éléments prévisionnels de la société absorbée. Pour faire cette déclaration sur une base combinée, elle ne peut généralement s’appuyer que sur les informations publiques de la société absorbée. Le commissaire aux comptes peut alors préciser, dans sa lettre de fin de travaux, sur quelle documentation se sont appuyées ses propres diligences, par exemple : « *Nous avons également mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires sur les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement, incluses respectivement … (indiquer où). Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, sur la base, s’agissant de … (société absorbée ou apporteuse), des informations publiques disponibles et d’entretiens avec la direction de … (société absorbante/bénéficiaire des apports).* »

D) Quelles sont les diligences spécifiques à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes de la société bénéficiaire ou absorbante sur cette déclaration « combinée » sur le fonds de roulement net ?

En pratique, le commissaire aux comptes peut porter une attention particulière aux éléments suivants :

* le processus mis en œuvre par l'émetteur pour obtenir et s'assurer de la fiabilité des informations notamment de nature prévisionnelle (notamment les flux financiers) relatives à la société absorbée ou aux actifs apportés et utilisées pour sous-tendre la déclaration sur le fonds de roulement net ;
* la documentation des hypothèses significatives retenues pour les éléments de nature prévisionnelle : coûts de restructuration, effets de synergies, …
  + - 1. Document d’information lors d’une offre au public et admission de titres financiers dans le cadre d’une offre publique d’échange

[L'instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf)[[349]](#footnote-349), prise en application du [règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1) précise que, lorsque les titres offerts et/ou admis aux négociations sur un marché réglementé sont de actions ou des titres donnant accès au capital, le document établi[[350]](#footnote-350) pour la présentation de l’initiateur contient une déclaration sur le fonds de roulement net. Les commentaires ci-après apportent quelques précisions pratiques.

A) Qui établit cette déclaration sur le fonds de roulement net ?

C’est à l'émetteur, à savoir l’initiateur de l’offre, qu’il appartient d’établir cette déclaration attestant que de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles à horizon 12 mois.

B) Quels éléments sous-tendent l'établissement de cette déclaration sur le fonds de roulement net ?

Dans le cas d’une OPE, l’AMF demande, en pratique, à l’émetteur de fournir une déclaration sur son fonds de roulement net avant effet de l’opération envisagée et une déclaration post échange intégrant la nouvelle société afin de s’assurer que cela est suffisant pour les 12 mois à venir.

En effet, la dimension prospective de la déclaration nécessite pour l'émetteur d'établir sa déclaration sur le fonds de roulement net en prenant en compte l’incidence de l’offre publique d’échange.

La déclaration peut prendre la forme suivante : « *La société atteste que, de son point de vue, avant et après prise en compte de la présente offre publique d’échange, son fonds de roulement net établi sur une base consolidée est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date de dépôt du présent document.* »

C) Quel commissaire aux comptes réalise les vérifications particulières sur la déclaration « combinée » sur le fonds de roulement net ?

Seul le commissaire aux comptes de l’initiateur[[351]](#footnote-351) réalise les vérifications particulières relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net.

L’initiateur peut avoir, par nature, des difficultés à accéder aux éléments prévisionnels de la cible, notamment en cas d’opération inamicale. Pour faire cette déclaration sur une base combinée, il ne peut généralement s’appuyer que sur les informations publiques de la cible ou mises à disposition dans le cadre des procédures dites de « data room ». Le commissaire aux comptes peut alors préciser, dans sa lettre de fin de travaux, sur quelle documentation se sont appuyées ses propres diligences, par exemple : « *Nous avons également mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires sur les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement, incluses respectivement … (indiquer où). Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, sur la base, s’agissant de … (cible), des informations publiées disponibles et d’entretiens avec la direction de … (initiateur).* »

* + - 1. Emission de titres de dettes donnant accès au capital

La déclaration sur le fonds de roulement net requise dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu’il s’agit d’actions[[352]](#footnote-352) est exigée lorsque les actions sous-jacentes des titres d’emprunt convertibles ou échangeables en actions ne sont pas déjà admises aux négociations sur un marché réglementé.

En conséquence de l’interprétation donnée par l’ESMA dans ses questions-réponses harmonisant les pratiques relatives au prospectus[[353]](#footnote-353), ce complément d’information est toujours dû si les obligations sont convertibles ou échangeables en actions nouvelles (par opposition à des actions existantes), puisque par définition, les actions sous-jacentes n’étant pas encore émises, elles ne peuvent être déjà admises aux négociations sur un marché réglementé. A contrario, si les obligations sont convertibles ou échangeables en actions existantes et déjà admises aux négociations sur un marché réglementé, les déclarations susvisées ne sont pas requises.

Les obligations remboursables en actions (ORA) peuvent être assimilées aux titres d’emprunt convertibles ou échangeables et doivent suivre le même régime selon qu’elles sont remboursables en actions déjà existantes admises aux négociations ou en actions nouvelles au regard de l’obligation d’établir une déclaration sur le fonds de roulement net.

L’AMF a publié le 21 février 2014 un tableau récapitulatif des informations exigées dans une note d’opération relative à des obligations convertibles ou échangeables ou à des obligations remboursables en actions.[[354]](#footnote-354)

Par conséquent, la déclaration sur le fonds de roulement net n’est pas nécessaire lorsque les actions sous- jacentes, i.e. les actions auxquelles donnent accès les titres de dettes concernés[[355]](#footnote-355), sont de même catégorie que les actions déjà admises aux négociations sur un marché réglementé lors de l’émission des titres de dettes.

En conséquence, lorsque les actions sous-jacentes ne sont pas admises sur un marché réglementé, mais qu’elles le sont sur un SMN (marché libre) ou SMNO (Alternext), la déclaration sur le fonds de roulement net est alors nécessaire. Elle sera également nécessaire en cas d’offre au public sans admission des titres aux négociations sur un marché réglementé.

* 1. VERIFICATIONS PARTICULIERES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L’ENDETTEMENT CONTENUE DANS UNE NOTE D’OPERATION
     1. Rappel des textes applicables
        1. Disposition du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)

Le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) prévoit, dans son annexe III[[356]](#footnote-356) traitant de l’information à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu’il s’agit d’actions (note d’opération), que l’émetteur doit « *fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d’établissement du document. L’endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles* ».

Les annexes traitant de l’information à inclure dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu’il s’agit de titres de dettes ne prévoient pas la fourniture d’une telle déclaration. Pour les titres de dette donnant accès à des titres de capital, se reporter au § 2.3.3 de la section 600 de ce chapitre.

* + - 1. Règlement général et communiqué AMF

Le [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1) mentionne dans son article 212-15 que le commissaire aux comptes peut être amené à effectuer des vérifications particulières, conformément à « une norme professionnelle relative à la vérification des prospectus »[[357]](#footnote-357). Au vu du communiqué de l’AMF du 9 novembre 2005[[358]](#footnote-358), les « vérifications particulières » prévues à [l’article 212-15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) portent notamment sur la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement. Elles complètent sur ce point la lecture d’ensemble.

* + - 1. Recommandations de l’ESMA

L’ESMA[[359]](#footnote-359) recommande aux émetteurs de fournir les informations exigées selon le format ci-dessous. Lorsque l’émetteur est à la tête d’un groupe, son endettement doit être calculé sur la base de ses comptes consolidés.

La table de capitalisation (ou déclaration sur le niveau des capitaux propres) et d’endettement peut être présentée comme suit, à une date qui n’est pas antérieure de plus de 90 jours de la date d’approbation du prospectus :

Total des dettes courantes

* Faisant l’objet de garanties[[360]](#footnote-360)
* Faisant l’objet de nantissements[[361]](#footnote-361)
* Sans garanties ni nantissements

Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long termes)

* Faisant l’objet de garanties[[362]](#footnote-362)
* Faisant l’objet de nantissements[[363]](#footnote-363)
* Sans garanties ni nantissements

Capitaux propres part du groupe :

a Capital social

b Réserve légale

c Autres réserves

Total

Pour l’ESMA, « La table de capitalisation et d’endettement peut être présentée comme suit, à une date qui n’est pas antérieure de plus de 90 jours à la date d’approbation du prospectus ». Par conséquent, les informations données dans la déclaration sur le niveau des fonds propres sont extraites des dernières informations financières historiques publiées par l’émetteur (comptes annuels, consolidés, intermédiaires).

En revanche, l’ESMA indique que si :

* l’une quelconque de ces informations date de plus de 90 jours et si un changement significatif est intervenu depuis les dernières informations financières publiées, l’émetteur fournit des renseignements supplémentaires pour mettre ces chiffres à jour ;
* l’une quelconque des informations date de plus de 90 jours mais qu’aucun changement significatif n’a eu lieu depuis les dernières informations financières publiées, l’émetteur inclut une déclaration dans ce sens.

L’ESMA[[364]](#footnote-364) réaffirme par ailleurs que lorsqu’un changement significatif intervient entre la date d’établissement des dernières informations financières et celle du prospectus, l’émetteur doit en tenir compte dans sa déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement même s’il se situe à l’intérieur de la période des 90 jours.

En pratique, il convient de publier les capitaux propres hors résultat depuis la date de clôture de la dernière période présentée au titre des informations financières historiques. Pour les émetteurs publiant des comptes consolidés selon le référentiel IFRS, l’AMF considère qu’il convient en revanche de prendre en compte les variations des autres éléments du résultat global (« other comprehensive income ») sur la période ou, à défaut, de préciser explicitement que ces variations ne sont pas prises en compte. La réserve légale et les autres réserves n’incluent pas le report à nouveau[[365]](#footnote-365). Ainsi, l’ESMA n’exige pas des émetteurs qu’ils établissent un compte de résultat aux fins de la déclaration sur le niveau des capitaux propres.[[366]](#footnote-366) Cependant certains émetteurs intègrent le résultat figurant dans les comptes publiés, lorsque la table de capitalisation (ou déclaration sur le niveau des capitaux propres) est établie à la date des derniers comptes publiés ce qui n’est pas le cas lorsque ladite table est préparée à une date plus récente puisque le résultat de la période n’est pas encore connu.

La déclaration sur le niveau de capitaux et de l'endettement étant fondée sur des informations financières historiques, celle-ci est établie hors prise en compte de l'augmentation de capital faisant l’objet du prospectus.

Par ailleurs l’ESMA[[367]](#footnote-367) recommande de donner le niveau de l’endettement financier net, décomposé en endettement financier net à court terme (dettes financières à court terme moins les liquidités et les créances financières à court terme) et endettement financier net à moyen et long termes :

A. Trésorerie

B. Equivalents de trésorerie (détail)

C. Titres de placement

D. Liquidités (A) +(B) + (C)

E. Créances financières à court terme

F. Dettes bancaires à court terme

G. Part à moins d’un an des dettes à moyen et long termes

H. Autres dettes financières à court terme

I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) +(H)

J. Endettement financier net à court terme (I) - (E) – (D)

K. Emprunts bancaires à plus d’un an

L. Obligations émises

M. Autres emprunts à plus d’un an

N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) +(L) +(M)

O. Endettement financier net (J) + (N)

L’ESMA[[368]](#footnote-368) recommande également que les dettes financières indirectes et éventuelles[[369]](#footnote-369) soient également présentées dans un paragraphe séparé.

L’ESMA[[370]](#footnote-370) donne des précisions sur la nature de ces deux types de dettes :

* les dettes indirectes peuvent correspondre, par exemple, à des cautions bancaires données à des entités qui n’appartiennent pas au groupe de l’émetteur, lorsque ces entités se trouvent dans l’impossibilité d’honorer leurs dettes, à des engagements financiers liés à des contrats de location simple, à des engagements financiers liés à des développements de licences ou encore à des engagements financiers liés à des achats d’immobilisations (si celle-ci sont financées totalement ou partiellement par de la dette) ;
* une dette éventuelle correspond au montant total maximum dû au titre d’une obligation de l’émetteur, non encore évaluée avec certitude, quel que soit le montant réel susceptible d’être payé à tout moment en vertu de cette obligation. Les dettes éventuelles peuvent correspondre, par exemple, à des engagements liés à des compléments de prix (« earn out »).

A la différence de la déclaration sur le fonds de roulement net, la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement est fondée sur des informations financières historiques de l'émetteur. En l’absence de définition précise du règlement, il est important que l’émetteur définisse le périmètre de sa déclaration et précise notamment qu’elle a été établie sur une base consolidée[[371]](#footnote-371), ainsi que les éléments qu’elle contient et, en particulier, ce que recouvrent les dettes indirectes et les dettes éventuelles/conditionnelles (voir les recommandations de l’ESMA reprises en 2.1.3 de la section 600 de ce chapitre).

* + 1. Nature des diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes

Le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ne prévoit pas de diligence du commissaire aux comptes sur la déclaration relative au niveau des capitaux propres et de l’endettement.

Les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes seront différentes selon que la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement est présentée à une date identique ou postérieure à celle de la clôture des comptes ou des dernières informations financières périodiques. Elles sont présentées ci- après :

* lorsque la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement est présentée à une date identique à celle de la clôture des comptes ayant fait l'objet d'un audit, le commissaire aux comptes rapproche les montants figurant dans la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement avec les comptes ayant fait l’objet d’un audit ou avec les données de la comptabilité ;
* lorsque les données figurant dans la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement sont extraites d’informations financières périodiques, telles que des comptes semestriels par exemple, ayant fait l’objet d’un examen limité de la part du commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes rapproche les données figurant dans la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement de celles figurant dans l’information financière périodique en question ;
* lorsque la date à laquelle la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement est donnée ne correspond pas :
  + à la date de clôture des comptes ayant fait l'objet d'un audit ou ;
  + à la date des informations périodiques ayant fait l’objet d’un examen limité ;
* le commissaire aux comptes ne peut donc pas rapprocher directement les montants figurant dans la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement des comptes audités ou des informations financières périodiques ayant donné lieu à un examen limité.

Pour cette raison, la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement fait l’objet de vérifications particulières. Ces vérifications consistent, à partir du niveau des capitaux propres et de l’endettement ressortant des comptes audités ou des informations périodiques ayant fait l’objet d’un examen limité, à apprécier la justification et l’exhaustivité des mouvements intervenus sur la période subséquente, c’est-à-dire comprise entre la date de clôture des comptes (ou, selon le cas, la date des dernières informations financières périodiques) et la date de la lettre de fin de travaux.

La CNCC a précisé dans son [communiqué du 9 novembre 2005](https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/cncc/espaces_dedies/prospectus/communique)[[372]](#footnote-372) les vérifications particulières à conduire par le commissaire aux comptes. Elles sont reprises ci-après et détaillées.

* + - 1. Vérification de la concordance des données sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement avec les données comptables auditées ou ayant fait l’objet d’un examen limité

Cette vérification de concordance se fonde principalement sur :

* une prise de connaissance des processus mis en place pour l’élaboration de la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement et, plus particulièrement, du périmètre retenu par l’émetteur ;
* des rapprochements avec les données de base sous-tendant la comptabilité ;
* un contrôle arithmétique de la table de capitalisation et d’endettement[[373]](#footnote-373) ;
* des entretiens avec la direction permettant d’obtenir toute explication nécessaire sur :
  + la définition des agrégats présentés, en particulier lorsqu’ils ne correspondent pas directement à un poste des états financiers, notamment la définition de l’endettement financier net ;
  + ce que recouvrent les dettes indirectes et les dettes conditionnelles ainsi que les procédures mises en œuvre pour les recenser.
    - 1. Appréciation de la justification et de l’exhaustivité des mouvements intervenus sur la période subséquente

La période subséquente est celle comprise entre la date de clôture des comptes (ou, selon le cas, la date des dernières informations financières périodiques) et la date de la lettre de fin de travaux.

L’appréciation de la qualité et de l’exhaustivité des renseignements complémentaires fournis sur cette période se fonde principalement sur :

* des entretiens avec la direction permettant de prendre connaissance des procédures mises en place pour identifier les changements significatifs intervenus depuis la date des dernières informations financières historiques publiées et les procédures mise en place pour identifier les créanciers correspondant à l’endettement présenté à la date de la déclaration ;
* des contrôles de cohérence et des procédures analytiques effectués à partir des éléments de « reporting » récents de l’émetteur, en vue de vérifier de la prise en compte des changements significatifs intervenus sur cette période ;
* le rapprochement avec les données sous-tendant la comptabilité des renseignements complémentaires fournis par l’émetteur sur les changements significatifs intervenus sur la période subséquente ;
* l’obtention d’une lettre d’affirmation des dirigeants sur l’absence de changements significatifs intervenus depuis la date des dernières informations financières publiées autres que ceux ayant fait l’objet de renseignements complémentaires dans la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement de l’émetteur.
  + 1. Cas particuliers
       1. Document d’information lors d’une offre et d’une admission de titres financiers dans le cadre de fusion, de scission ou d’apport partiel d’actifs (ex document E)

[L'instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf)[[374]](#footnote-374) prise en application du [règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1), précise que le document de fusion, de scission ou d'apport d'actifs contient une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement dans la présentation de la société absorbante ou bénéficiaire des apports.

Les précisions pratiques présentées au § 1.4.2 de la section 600 de ce chapitre et relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net sont également applicables à la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement.

* + - 1. Document d’information lors d’une offre au public et admission de titres financiers dans le cadre d’une offre publique d’échange

[L'instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf)[[375]](#footnote-375), prise en application du [règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1) précise que, lorsque les titres offerts et/ou admis aux négociations sur un marché réglementé sont de actions ou des titres donnant accès au capital, le document établi[[376]](#footnote-376) pour la présentation de l’initiateur contient une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement.

Les précisions pratiques présentées au § 1.4.3 de la section 600 de ce chapitre et relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net sont également applicables à la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement.

Lorsque les titres financiers offerts représentent moins de 10 % des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, l'initiateur peut ne pas présenter la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement[[377]](#footnote-377). Dans ce cas, l’initiateur atteste dans le document mentionné au [2° de l’article 212-4 et au 3° de l’article 212-5 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) :

* qu’il n’y a eu, à sa connaissance, aucun changement significatif, depuis la clôture du dernier exercice comptable, qui pourrait affecter le contenu des informations sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement et ;
* que l’impact de l’OPE n’est pas non plus de nature à les modifier de façon significative.

Pour mettre en œuvre les diligences décrites au § 2.2.2 de la section 600 de ce chapitre lorsque les titres financiers offerts représentent moins de 10 % des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, le commissaire aux comptes obtient les éléments sous-tendant la déclaration de l’initiateur.

* + - 1. Emission de titres de dettes donnant accès au capital

La déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement requise dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu’il s’agit d’actions[[378]](#footnote-378) est exigée si les actions sous-jacentes des titres d’emprunt convertibles ou échangeables en actions ne sont pas déjà admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les précisions pratiques présentées au 1.4.4 de la section 600 de ce chapitre et relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net sont également applicables à la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement net.

* 1. COMPTE RENDU DES VERIFICATIONS DANS LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

La CNCC a précisé dans son [communiqué du 9 novembre 2005](https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/cncc/espaces_dedies/prospectus/communique)[[379]](#footnote-379) les éléments ci-après.

Lorsque des « vérifications particulières » ont été mises en œuvre par le commissaire aux comptes sur la déclaration de fonds de roulement net et sur la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement, le commissaire aux comptes ajoute dans sa lettre de fin de travaux un paragraphe indiquant qu’il a mis en œuvre ces vérifications.

Un exemple de rédaction de ce paragraphe est donné ci-dessous :

« *Nous avons également mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires sur les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement, incluses respectivement aux paragraphes xx et yy de la note d'opération. Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.* »

Ce paragraphe ne donne toutefois lieu à l’expression formelle d’aucune assurance, ceci n’étant requis ni par le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), ni par le [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1). En effet, dans sa lettre de fin de travaux, le commissaire aux comptes n’a pas à rapporter le résultat de ces vérifications particulières ni à conclure sur ces déclarations.

Bien que le commissaire aux comptes n’ait pas à conclure dans sa lettre de fin de travaux sur ces déclarations, il peut, dans certaines circonstances, être amené à formuler des observations sur ces dernières, notamment en cas de :

* limitations à l’étendue de ses travaux ;
* désaccord.

Les observations formulées dans la lettre de fin de travaux ont un caractère de « réserves » (limitations ou désaccord).

* + 1. Limitation à l’étendue des travaux

Le commissaire aux comptes est face à une limitation à ses travaux lorsque, par exemple :

* la documentation relative aux informations prévisionnelles concernant l’évolution de l’activité, de la trésorerie, des passifs, … au cours des 12 prochains mois qui lui a été fournie pour justifier la déclaration sur le fonds de roulement net est insuffisante ;
* les délais ne lui permettent pas de mettre en œuvre les diligences estimées nécessaires.

Dans ce cas, le paragraphe mentionnant les diligences effectuées et présenté ci-dessus peut être adapté comme suit :

« *Nous avons également mis en œuvre (…) de la note d'opération. Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, à l’exception de la (des) limitation(s) suivante(s) à nos travaux : (décrire la limitation)* ».

La limitation est rappelée dans l’attestation du responsable du prospectus[[380]](#footnote-380).

* + 1. Désaccord

Lorsque, compte tenu des éléments collectés, le commissaire aux comptes estime que la déclaration sur le fonds de roulement net ou la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement contiennent des anomalies ou des omissions, il s’en entretient avec le responsable du prospectus et l’invite à les modifier ou les compléter.

Lorsque ce dernier refuse, le commissaire aux comptes prend connaissance des motifs avancés et évalue la nécessité de les signaler dans sa lettre de fin de travaux.

Le commissaire aux comptes peut être amené à formuler un désaccord dans sa lettre de fin de travaux, notamment dans les cas suivants :

* les hypothèses sur lesquelles sont basées les informations prévisionnelles sous-tendant la déclaration sur le fonds de roulement net sont manifestement déraisonnables ou incohérentes entre elles. Par exemple, les prévisions font ressortir une augmentation du chiffre d’affaires liée au lancement de nouveaux produits alors que les besoins de financement de l’investissement nécessaires au lancement de ces produits n’ont pas été pris en compte ;
* la déclaration sur le fonds de roulement net est incomplète au sens des recommandations de l’ESMA et ne mentionne pas l’horizon et, le cas échéant, le montant de l’insuffisance, les mesures mises en œuvre pour combler cette insuffisance et les conséquences éventuelles de l’échec de leur mise en œuvre (se reporter au 1.1.3 B de la section 600 de ce chapitre) ;
* certaines sorties de trésorerie ne sont pas prises en compte.

Le paragraphe mentionnant les diligences effectuées et présenté ci-dessus peut alors être adapté comme suit :

« *Nous avons également mis en œuvre … de la note d'opération. Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nous sommes en désaccord avec la déclaration sur … (*préciser la déclaration concernée*) pour les raisons suivantes* : (décrire) ».

Le désaccord est rappelé dans l’attestation du responsable du prospectus[[381]](#footnote-381).

* + 1. Insuffisance de fonds de roulement net dans les douze mois à venir
       1. Lien avec la continuité d’exploitation

L’assurance donnée par le responsable du prospectus dans la déclaration sur le fonds de roulement net et l’utilisation du principe de continuité d’exploitation pour l’établissement des états financiers sont fondées sur des critères similaires, appréciés sur une période de douze mois.

Le point de départ de cette période de douze mois est toutefois différent. En effet, la période de référence débute à :

* la date du prospectus pour la déclaration sur le fonds de roulement net (cf. 1.1.3 de la section 600 de ce chapitre) ;
* la date de clôture pour l’appréciation de l’utilisation du principe de continuité d’exploitation[[382]](#footnote-382) dans les états financiers.

Ainsi, il devrait y avoir une cohérence entre le traitement retenu par le commissaire aux comptes pour l’établissement de son rapport sur les comptes et celui retenu dans sa lettre de fin de travaux. Par conséquent, l’incidence sur la lettre de fin de travaux d’une insuffisance de fonds de roulement net devrait être appréciée au regard de l’incidence qu’aurait une incertitude sur la continuité d’exploitation sur le rapport du commissaire aux comptes[[383]](#footnote-383). Toutefois, l’AMF a une position différente (se reporter au 3.3.2 A de la section 600 de ce chapitre).

Dans ce contexte, le commissaire aux comptes est particulièrement vigilant aux hypothèses retenues par l’émetteur pour établir sa déclaration sur le fonds de roulement net. Au-delà des diligences présentées au 1.3 de la section 600 de ce chapitre, le commissaire aux comptes apprécie si l’information donnée dans la déclaration est pertinente au sens des recommandations de l’ESMA, notamment si la retranscription dans le prospectus de la situation de l’émetteur et des hypothèses structurantes sous-tendant le niveau de fonds de roulement net sur l’horizon 12 mois est satisfaisante.

* + - 1. Formulation dans la lettre de fin de travaux

L’incidence sur la lettre de fin de travaux dépend ainsi du caractère satisfaisant ou non de l’information donnée dans la déclaration sur le fonds de roulement net ainsi que des éléments collectés pour corroborer la déclaration de l’émetteur.

A) L’information donnée est satisfaisante et les éléments collectés corroborent la déclaration de l’émetteur– Observation

Lorsque la déclaration sur le fonds de roulement net comporte une information satisfaisante au regard des recommandations de l’ESMA et que les éléments collectés corroborent la déclaration de l’émetteur quant à l’insuffisance de fonds de roulement net, le commissaire aux comptes n’a pas à formuler d’observation dans sa lettre de fin de travaux pour attirer l’attention sur cette insuffisance[[384]](#footnote-384), quand bien même l’incertitude affectant la continuité d’exploitation serait apparue depuis l’établissement de son rapport. Cette position est celle de l’AMF qui considère que la déclaration de l’émetteur sur le fonds de roulement est suffisante pour une bonne information de l’investisseur notamment parce qu’elle est reprise intégralement dans le résumé[[385]](#footnote-385) du prospectus et peut être reprise également dans le chapitre consacré aux facteurs de risques.

B) L’information donnée n’est pas satisfaisante ou les éléments collectés ne corroborent pas la déclaration de l’émetteur – Désaccord ou Limitation

Dans cette situation, le commissaire aux comptes se trouvera en présence d’un désaccord (voir § 3.2 de la section 600 de ce chapitre), ou d’une limitation à l’étendue de ses travaux s’il n’a pas obtenu la documentation estimée nécessaire (cf. § 3.1 de la section 600 de ce chapitre).

1. INFORMATIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE ET LES COMPTES

Aucune diligence particulière du commissaire aux comptes portant sur les informations sur la situation financière et les comptes présentées dans un prospectus, autres que les informations historiques, prévisionnelles et pro forma et les déclarations faisant l’objet des sections 300, 400, 500, 600 et 800 de ce chapitre, n’est prévue par :

* les textes européens relatifs au prospectus ;
* le code monétaire et financier ;
* le code de commerce[[386]](#footnote-386) ;
* le [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1).

Les informations sur la situation financière et les comptes présentées dans un prospectus se répartissent en deux catégories :

* celles qui sont rapprochables de « comptes » ayant fait l’objet d’un rapport ;
* celles qui ne sont pas rapprochables de « comptes » ayant fait l’objet d’un rapport.

Bien que les textes ne prévoient aucune obligation de vérification de ces informations, la CNCC considère que, pour la première catégorie, il appartient au commissaire aux comptes appelé à établir une lettre de fin de travaux[[387]](#footnote-387) en application des dispositions du II de l’article 212-15 du [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1) de procéder à une vérification de concordance de ces informations explicitée au § 2 ci-après.

* 1. INFORMATIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE ET LES COMPTES DONNANT LIEU A UNE VERIFICATION DE CONCORDANCE

La notion d’informations sur la situation financière et les comptes recouvre les informations chiffrées « isolées » contenues dans un prospectus qui sont :

* directement extraites des informations financières historiques, c'est-à-dire les comptes ayant fait l'objet d'un rapport d'audit ou d'examen limité, en particulier :
  + les comptes annuels (ou consolidés) ;
  + les comptes intermédiaires (semestriels et le cas échéant trimestriels) ; et
* rapprochables des données de la comptabilité ayant servi à l'établissement des informations historiques ayant fait l’objet d’un rapport ; et
* directement extraites des prévisions ou estimations de bénéfice, ou des informations financières pro forma incluses dans le prospectus en application du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) et ayant fait l'objet d'un rapport spécifique des commissaires aux comptes.

Elle recouvre également les commentaires et précisions chiffrés apportés sur les comptes, présentés par exemple sous forme de graphiques ou de ratios.

Le schéma ci-après présente des exemples d’information pouvant entrer dans cette catégorie ainsi que des exemples d’informations ne constituant pas des informations sur la situation financière et les comptes donnant lieu à la vérification de concordance avec des informations ayant fait l’objet d’un rapport développée au § 2 de la section 700 de ce chapitre.

Informations sur la situation financière et les comptes

… **rapprochables** de « comptes »(388) ayant fait l’objet d’un rapport

i.e. directement extraites de ces « comptes » ou rapprochables des données de la comptabilités ayant servi à l’établissement des informations financières historiques ayant fait l’objet d’un rapport

… **NON rapprochables** de « comptes »(389) ayant fait l’objet d’un rapport

[[388]](#footnote-388)

[[389]](#footnote-389)

Exemples :

* Informations relatives au début du nouvel exercice non extraites de comptes intermédiaires ayant fait l’objet d’un rapport
* Carnets de commandes
* Volumes vendus
* Nombre de connexions enregistrées par une société Internet
* Taux d’occupation de lits (hôtellerie)
* Nombre d’abonnés (télécommunications)
* Création de valeur actionnariale
* Informations de source externe (parts de marché, …)
* …

Exemples(390) :

* Répartition du CA par produits
* Détail de l’évolution de certaines charges
* Ratios d’endettement et autres ratios financiers
* Résultat opérationnel de chaque unité de production
* Chiffres clés présentés au chapitre 3 du prospectus
* Informations sur la trésorerie et l’endettement présentées au chapitre 10 du prospectus
* …

[[390]](#footnote-390)

Afin qu’il n’y ait pas d’ambiguïté pour le lecteur quant au statut desdites informations, la CNCC considère que constitue une bonne pratique pour l’émetteur le fait de préciser le statut de ces informations dans le prospectus. En pratique, cela peut consister à récapituler le statut des informations présentées dans le chapitre 3 du prospectus établi selon l’annexe I du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) (extraites de comptes audités, de comptes ayant fait l’objet d’un examen limité, …).

* 1. DILIGENCES RELATIVES AUX INFORMATIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE ET LES COMPTES RAPPROCHABLES DE « COMPTES » AYANT FAIT L’OBJET D’UN RAPPORT

Le commissaire aux comptes vérifie que les informations sur la situation financière et les comptes contenues dans le prospectus concordent en lecture directe avec les informations financières historiques, les prévisions ou estimations de bénéfice et les informations pro forma ayant fait l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

Si elles ne concordent pas en lecture directe, le commissaire aux comptes met en œuvre les diligences suivantes :

* concernant les informations à caractère historique, si elles ne ressortent pas en lecture directe des informations financières historiques, établies pour la même période et ayant fait l’objet d’un rapport, le commissaire aux comptes vérifie qu'elles concordent avec les données de la comptabilité ayant servi à leur établissement. En pratique, la vérification de la concordance de ces informations financières historiques s'appuie sur les résultats des travaux effectués lors de l'audit ou de l'examen limité des comptes historiques annuels ou intermédiaires ;
* concernant les informations à caractère prévisionnel ou pro forma qui ne concordent pas directement avec celles ayant fait l’objet d’un rapport, elles ne font pas l’objet d’une vérification de concordance mais sont couvertes par la lecture d’ensemble du prospectus (cf. section 800 de ce chapitre).

Le commissaire aux comptes fait état de ces vérifications dans la lettre de fin de travaux (cf. section 1100 de ce chapitre).

Le schéma ci-dessous synthétise les développements ci-avant :

Informations sur la situation financière et les comptes

Informations à caractère prévisionnel

Informations à caractère historique

Informations libellées « pro forma »

Rapprochables en lecture directe de « comptes »ayant fait l’objet d’un rapport

Rapprochables en lecture directe de « comptes »ayant fait l’objet d’un rapport

NON

OUI

OUI

NON

Rapprochables en lecture directe de « comptes »ayant fait l’objet d’un rapport

OUI

NON

Lecture d’ensemble

Vérification de concordance avec les « comptes »(391)

Vérification de concordance avec les données de la comptabilité

[[391]](#footnote-391)

1. LECTURE D’ENSEMBLE DU PROSPECTUS

Après un rappel des textes applicables[[392]](#footnote-392), le présent chapitre :

* rappelle les objectifs liés à la lecture d’ensemble (cf. § 2 de la section 800 de ce chapitre) ;
* précise le périmètre d’une telle lecture (cf. § 3 de la section 800 de ce chapitre) ;
* détaille les diligences du commissaire aux comptes dans le cadre de cette lecture (cf. § 4 de la section 800 de ce chapitre).
  1. RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

Le commissaire aux comptes n’a pas, en application du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ou des textes légaux et réglementaires français, à vérifier les informations incluses dans un prospectus autres que celles évoquées aux sections 300 et 600 du présent chapitre.

Le règlement général de l’AMF mentionne au II de son article 212-15 que le commissaire aux comptes appelé à établir une lettre de fin de travaux[[393]](#footnote-393) en application des dispositions dudit règlement :

* procède à une lecture d’ensemble des autres informations contenues dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications, conformément à une norme professionnelle relative à la vérification des prospectus[[394]](#footnote-394) ;
* indique au terme de sa lecture d'ensemble ses éventuelles observations dans la lettre de fin de travaux à destination de l'émetteur.

La CNCC considère que les « autres informations contenues dans le prospectus » visées par [le II de l’article 212-15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) s’entendent des informations non couvertes, directement ou indirectement, par un rapport du commissaire aux comptes inclus dans le prospectus ou par des diligences particulières de sa part.

La lecture d’ensemble du prospectus n’est donc à effectuer que lorsque le commissaire aux comptes a une lettre de fin de travaux à établir.

* 1. OBJECTIFS DE LA LECTURE D’ENSEMBLE

La lecture d’ensemble permet au commissaire aux comptes de relever, le cas échéant, parmi ces autres informations, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes.

* 1. PERIMETRE DE LA LECTURE D’ENSEMBLE

En pratique, le commissaire aux comptes procède à la lecture d’ensemble de l’intégralité du prospectus, y compris l’attestation du responsable du prospectus.

Les « autres informations contenues dans le prospectus » susceptibles de receler des incohérences manifestes sont par exemple :

* des informations relatives à la situation financière et aux comptes mais qui n’ont pas fait l’objet d’un rapport par les commissaires aux comptes et/ou qui ne peuvent pas être rapprochées des données de la comptabilité ayant servi à l’établissement des informations financières historiques, prévisionnelles, estimées ou pro forma[[395]](#footnote-395). Il s’agit notamment :
* des données financières issues du système comptable et relatives à des périodes non couvertes par un rapport (communiqué de presse sur le chiffre d’affaires du 3ème trimestre, sur les résultats du 1er trimestre du nouvel exercice, etc…) ;
* des données financières issues des logiciels de gestion, rapprochés ou non des systèmes comptables de l’émetteur (les carnets de commandes[[396]](#footnote-396), les volumes vendus, …) ;
* mais également d’autres informations n’ayant aucun lien avec la situation financière et les comptes et qui n’ont pas fait l’objet de rapport par le commissaire aux comptes. Il s’agit notamment :
* des informations issues de source externe (taux d’inflation, parts de marché, …) ;
* de données économiques ;
* les événements survenus postérieurement à l’établissement de ses rapports dont le commissaire aux comptes a eu connaissance.
  1. DILIGENCES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
     1. Autres informations contenues dans le prospectus visées par [le II de l’article 212-15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)

Sans avoir à en vérifier le bien-fondé ni avoir à effectuer de vérifications particulières sur les autres informations, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique lorsqu'il procède à la lecture du prospectus en :

* s'appuyant sur sa connaissance générale de l'émetteur, de son environnement et des éléments collectés au cours de l'audit et sur les conclusions auxquelles l’ont conduit les contrôles qu’il a menés ;
* tenant compte des explications accompagnant ces autres informations et permettant leur compréhension, en particulier au regard des conditions et des principes retenus pour leur élaboration.

Cette lecture lui permet de relever, le cas échéant, parmi les autres informations, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. La probabilité pour que le commissaire aux comptes identifie des incohérences manifestes, lorsqu’il en existe, dépend de la nature des autres informations présentées, c’est-à-dire du lien plus ou moins étroit de ces informations :

* avec la situation financière ou les comptes ;
* ou avec des éléments dont il a eu à connaître dans le cadre de sa mission d’audit ou d’examen limité des comptes de l’entité.

La notion d’« information manifestement incohérente » est donc une notion relative.

* + - 1. Notion d’« information manifestement incohérente »

A) Notion de « caractère incohérent »

Le caractère incohérent des autres informations présentées dans un prospectus s’apprécie en tenant compte de leur aspect contradictoire ou sans logique, avec :

* d'autres informations données dans le prospectus ;
* d'autres informations provenant de l'émetteur (diffusées ou non au public) ou d'autres faits, principalement de nature historique, dont le commissaire aux comptes a connaissance du fait de sa connaissance générale de l'émetteur, du secteur d'activité dans lequel il opère, de son expérience acquise lors de son audit des comptes.

B) Notion de caractère manifeste

Une incohérence est manifeste du fait de son caractère grossier ou évident : elle est identifiable par le commissaire aux comptes sans investigation particulière. Le caractère manifeste d’une incohérence est lié à la personne qui va le percevoir. Ainsi :

* ce qui est manifeste pour un commissaire aux comptes, du fait de la nature de ses fonctions et donc de sa connaissance professionnelle, ne l'est pas forcément pour un utilisateur « ordinaire » de l'information ;
* s’agissant par exemple des vertus thérapeutiques d’un nouveau produit ou molécule, ce qui est manifeste pour un médecin ou un pharmacien ne l’est vraisemblablement pas pour un commissaire aux comptes.

Serait manifestement incohérente pour le commissaire aux comptes une information sur une forte prise de parts de marché par rapport aux concurrents, alors que le chiffre d'affaires de l'exercice diminue dans un marché stable, ou encore l'affirmation d'une politique drastique de réduction des coûts pour l'exercice, non confirmée par les données chiffrées inscrites dans les comptes.

* + - 1. Conduite à tenir en cas d’identification d’incohérences manifestes

Si ayant lu l’ensemble du prospectus, le commissaire aux comptes relève une incohérence manifeste parmi les autres informations, il s’en entretient avec les responsables du prospectus pour obtenir des explications sur cette incohérence et faire modifier le prospectus le cas échéant.

Si l’incohérence n’est pas expliquée ou si les responsables du prospectus refusent de modifier l’information manifestement incohérente alors que le commissaire aux comptes l’estime nécessaire, le commissaire aux comptes le mentionne dans sa lettre de fin de travaux.

* + 1. Attestation du responsable

La CNCC considère que, dans le cadre de sa lecture d’ensemble du prospectus, le commissaire aux comptes vérifie également que les observations ou les réserves formulées dans ses rapports ou sa lettre de fin de travaux sont correctement reprises dans l’attestation du responsable du prospectus.[[397]](#footnote-397)

Pour ce faire, le commissaire aux comptes se réfère à la [position – recommandation AMF n°2009‑16](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202009-16.pdf)[[398]](#footnote-398) qui précise les modalités selon lesquelles les observations et les réserves contenues dans les rapports du commissaire aux comptes doivent être reprises dans l’attestation du responsable du prospectus, i.e :

* les observations figurant dans la lettre de fin de travaux sont reprises in extenso dans l’attestation ;
* les observations et réserves formulées par le commissaire aux comptes dans des rapports inclus dans le prospectus ne doivent pas obligatoirement être reprises in extenso. En revanche, l’attestation du responsable doit indiquer expressément leur existence et mentionner les pages du prospectus où figurent les rapports concernés. Lorsque les observations ou les réserves portent sur un exercice précédent, ou les deux exercices précédents, l’attestation indique par ailleurs l’exercice concerné ainsi que la date du prospectus.
  1. MATERIALISATION DE LA LECTURE D’ENSEMBLE DANS LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

Le commissaire aux comptes indique dans sa lettre de fin de travaux qu’il a procédé à « la lecture d’ensemble du prospectus[[399]](#footnote-399) afin de relever, parmi les autres informations, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de sa connaissance générale de la société acquise dans le cadre de sa mission » (cf. section 1100 de ce chapitre pour les développements relatifs à la lettre de fin de travaux).

Les constats résultant de cette lecture d’ensemble ne sont mentionnés dans la lettre de fin de travaux que si le commissaire aux comptes a relevé des informations manifestement incohérentes.

1. EVENEMENTS POSTERIEURS

La [NEP 560 – Evènements postérieurs à la clôture de l’exercice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP560.doc) rappelle à son paragraphe 2 les éléments suivants :

« *Les référentiels comptables applicables définissent les événements postérieurs qui doivent faire l'objet d'un traitement comptable.*

*Ce sont les événements survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes :*

* *qui ont un lien direct avec des situations qui existaient à la date de clôture de l'exercice et doivent donner lieu à un enregistrement comptable ;*
* *ou qui doivent faire l'objet d'une information dans l'annexe.*

*Au-delà de la date d'arrêté des comptes, aucun traitement comptable des événements postérieurs n'est prévu.* »

Elle définit en outre les incidences des évènements postérieurs identifiés par le commissaire aux comptes sur son rapport ou sur l’information des organes délibérants selon la date à laquelle ces évènements postérieurs surviennent et sont identifiés.

En référence à ces dispositions, la section 900 de ce chapitre distingue :

* les évènements postérieurs survenus entre la date du rapport sur les informations financières historiques les plus récentes inclus dans le prospectus et la date de la lettre de fin de travaux (cf. § 1 de la section 900 de ce chapitre) ;
* les évènements postérieurs survenus entre la date de la lettre de fin de travaux et la date de la clôture de l’offre ou du début de la négociation sur le marché réglementé (cf. § 2 de la section 900 de ce chapitre).

Le traitement des évènements postérieurs à la clôture en cas d’établissement, pour les besoins du prospectus d’un jeu de comptes unique couvrant plusieurs exercices, est développé au 3.3 de la section 300 de ce chapitre. Ces développements sont transposables à la situation décrite au § 4 de la section 300 de ce chapitre.

* 1. INCIDENCE DES EVENEMENTS POSTERIEURS SURVENUS ENTRE LA DATE DU RAPPORT SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES LES PLUS RECENTES ET LA DATE DE LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

Le commissaire aux comptes est attentif à la possibilité que des évènements significatifs susceptibles d’affecter les informations de nature comptable et financière présentées dans le prospectus soient survenus entre la date de son dernier rapport et la date à laquelle il établit sa lettre de fin de travaux.

Lorsqu’il a connaissance de tels évènements, il vérifie qu’une information pertinente est donnée dans le prospectus. Si tel n’est pas le cas, il en informe la direction et lui demande d’apporter les modifications requises.

En cas de refus de la direction ou du responsable du prospectus :

* si cet évènement a une incidence sur les prévisions ou les estimations de bénéfice ou les informations financières pro forma, le commissaire aux comptes en tire les conséquences dans ses rapports couvrant ces informations, i.e. :
  + son rapport établi au titre des prévisions ou des estimations de bénéfice ;
  + son rapport établi au titre des informations pro forma.
* en revanche, si cet évènement n’a pas d’incidence sur les prévisions ou les estimations de bénéfice ni sur les informations financières pro forma, mais affecte les autres informations (i.e. l’absence d’information peut notamment être identifiée par le commissaire aux comptes lors de la mise en œuvre des vérifications portant sur les déclarations de l’émetteur ou encore de sa lecture d’ensemble du prospectus), le commissaire aux comptes en tire les conséquences dans sa lettre de fin de travaux.
  1. INCIDENCE DES EVENEMENTS POSTERIEURS SURVENUS ENTRE LA DATE DE LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX ET LA DATE DE LA CLOTURE DE L’OFFRE OU DU DEBUT DE LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE REGLEMENTE

[L’article 212-25 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) dispose que tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d’avoir une influence significative sur l’évaluation des titres financiers et survient ou est constaté

* entre l’obtention du visa ;
* et la clôture de l’offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tard ;

est mentionné dans une note complémentaire[[400]](#footnote-400) au prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, soumise au visa de l’AMF.

Le résumé, et, le cas échéant, toute traduction de celui-ci, donne également lieu à l'établissement d'une note complémentaire, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans la note complémentaire au prospectus[[401]](#footnote-401).

Après la date de la lettre de fin de travaux, le commissaire aux comptes ne met plus en œuvre de procédures pour identifier les évènements postérieurs.

Lorsque le commissaire aux comptes a connaissance d’un tel évènement, entre la date de la lettre de fin de travaux et la date de clôture de l’offre ou le début de négociation sur le marché réglementé, il s’enquiert auprès de l’émetteur de son intention de communiquer sur cet évènement dans une note complémentaire établie en application des dispositions de [l’article 212-15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). Cette note complémentaire donne lieu à l’établissement d’une nouvelle lettre de fin de travaux en application de [l’article 212-15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2).

Lorsqu’une telle communication n’est pas prévue, le commissaire aux comptes en informe, le cas échéant, le comité spécialisé de l’émetteur et si les délais le permettent, l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction de l'organe de surveillance en application de l’article L. 823-16 du code de commerce.

A défaut de note complémentaire, le commissaire aux comptes en informe l’AMF en application de l’article L. 621-22 du code monétaire et financier.

1. LETTRE D’AFFIRMATION

A l’issue de ses travaux et avant la signature de ses rapports et de la lettre de fin de travaux, le commissaire aux comptes, indépendamment d’autres déclarations écrites que celui-ci estime nécessaire, demande une lettre d’affirmation[[402]](#footnote-402) au responsable du prospectus dans laquelle ce dernier confirme notamment que :

* les déclarations faites dans la lettre d’affirmation établie pour les besoins de l’audit ou de l’examen limité des comptes de la période la plus récente présentée dans le prospectus sont toujours valides, ou, si nécessaire, modifie celles qui ne le sont plus ;
* il a mis à la disposition du commissaire aux comptes tous les procès-verbaux, retranscrits dans les registres ou en projet, des réunions de l’organe appelé à statuer sur les comptes ainsi que de l’organe de direction, d’administration ou de surveillance tenues depuis l’établissement du dernier rapport d’audit ou d’examen limité ;
* il n’a, à la date de signature de la lettre, connaissance d’aucun événement survenu depuis la date des derniers rapports établis au titre de la certification des comptes annuels ou consolidés ou au titre de l’examen limité des comptes intermédiaires, qui nécessiterait d’être pris en compte dans le prospectus ;
* les prévisions ou les estimations de bénéfice et la déclaration sur le fonds de roulement net incluses dans le prospectus prennent en compte la situation future que les dirigeants ont estimé la plus probable à la date de leur établissement et que les actions prises ou qu’ils envisagent de prendre ne remettent pas en cause les hypothèses retenues ;
* les informations financières pro forma incluses dans le prospectus ont été établies en retenant les conventions les plus appropriées pour refléter l’effet sur les informations financières historiques de l’opération ou de l’événement sous-jacent à leur établissement.

La lettre d’affirmation est établie à une date la plus rapprochée possible de la date de signature de ses rapports établis pour les besoins du prospectus et de sa lettre de fin de travaux et ne peut être postérieure à cette dernière.

Selon les circonstances, le commissaire aux comptes peut estimer nécessaire d’obtenir des déclarations écrites complémentaires pour pouvoir établir ses rapports et sa lettre de fin de travaux.

La lettre d’affirmation ne saurait être remplacée par la déclaration faite par le responsable du prospectus, prévue par [l’article 212-14 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)[[403]](#footnote-403) et établie conformément aux dispositions de [l’instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf)[[404]](#footnote-404). En effet :

* cette déclaration est postérieure à l’établissement de la lettre de fin de travaux ;
* son contenu est régi par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ;
* elle ne porte pas sur les éléments nécessaires au commissaire aux comptes pour conclure sur les informations qu’il doit vérifier.

Des exemples de lettre d’affirmation adaptés aux opérations impliquant une lettre de fin de travaux sont fournis à la section 1600 de ce chapitre.

Comme indiqué à la section 200 de ce chapitre, il convient de veiller à la cohérence entre le destinataire de la lettre de mission, le signataire de la lettre d’affirmation, le signataire de l’attestation de responsable du prospectus et le destinataire de la lettre de fin de travaux.

1. LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

Après un rappel des textes (cf. § 1 de la section 1100 de ce chapitre), le présent chapitre :

* rappelle les conditions d’établissement de la lettre de fin de travaux par le commissaire aux comptes (cf. § 2 de la section 1100 de ce chapitre) ;
* présente les spécificités de l’établissement de la lettre de fin de travaux dans les cas particuliers suivants :
* un prospectus établi sous la forme d’un document unique, document de base, document de référence (cf. § 3.1 de la section 1100 de ce chapitre) ;
* une actualisation et rectification du document de référence ou document de base (cf. § 3.2 de la section 1100 de ce chapitre) et ;
* un prospectus composé de plusieurs documents distincts (cf. § 3.3 de la section 1100 de ce chapitre) ;
* précise les cas d’exception à l’établissement d’une lettre de fin de travaux pour un prospectus (cf. § 4 de la section 1100 de ce chapitre) ;
* aborde les autres cas dans lesquels le commissaire aux comptes est amené à établir une lettre de fin de travaux, i.e. en cas de documents établis à l’occasion d’opérations de fusion, de scission ou d’apports partiels d’actifs, ou d’autres informations déposées à l’AMF dans le cadre d’une offre publique d’acquisition (OPA, OPAS, OPE, OPR, garanties de cours…) (cf. § 5 de la section 1100 de ce chapitre).
  1. RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

A l’issue de ses travaux et à l’exception des cas mentionnés au § 4.2 de la section 100 de ce chapitre, le commissaire aux comptes en fonction lors de la publication du prospectus ou du document visé par l’AMF établit, à destination du responsable du prospectus, une lettre de fin de travaux en application des dispositions de [l’article 212-15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2).

Ledit article précise que dans la lettre de fin de travaux les commissaires aux comptes « font état des rapports émis figurant dans le prospectus, le document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle[[405]](#footnote-405) visée ci- dessus leurs éventuelles observations. Cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est délivrée à une date le plus proche possible de celle du visa attendu de l'AMF. »[[406]](#footnote-406)

Ledit article précise par ailleurs qu’« une copie de cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est transmise par l'émetteur à l'AMF préalablement à la délivrance de son visa ou au dépôt ou à l'enregistrement du document de référence ou de leurs actualisations ou leurs rectifications. Si elle contient des observations, l'AMF en tire les conséquences dans l'instruction du prospectus. »

* 1. CONDITIONS POUR L’ETABLISSEMENT DE LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

Le commissaire aux comptes établit la lettre de fin de travaux après avoir mis en œuvre les diligences détaillées aux sections 200 à 1000 de ce chapitre.

Dans cette lettre, le commissaire aux comptes :

* fait état des rapports des commissaires aux comptes figurant dans le prospectus, tels que prévus par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) ou le [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1)[[407]](#footnote-407), qu’il s’agisse de rapports précédemment établis ou de rapports établis pour les besoins du prospectus ;
* le cas échéant, précise qu’il a vérifié que les rapports établis au titre des exercices précédents ainsi que les comptes historiques correspondants qui ont été incorporés par référence sont correctement identifiés et référencés dans le prospectus ;
* relate les diligences qu’il a mises en œuvre concernant les informations sur la situation financière et les comptes contenus dans le prospectus ;
* précise qu’il a mis en œuvre des vérifications particulières sur les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement ;
* indique qu’il a effectué une lecture d’ensemble du prospectus et signale, le cas échéant, les informations manifestement incohérentes qu’il a relevées au terme de sa lecture d’ensemble du document de référence.

Dans des circonstances exceptionnelles, portant notamment sur des limitations à l’étendue des travaux du commissaire aux comptes, celui-ci peut être amené à faire mention d’observations dans sa lettre de fin de travaux.

En outre, la lettre de fin de travaux comporte :

* un paragraphe précisant que cette lettre est adressée à l’émetteur, en application de l’article correspondant du [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1) et qu’elle est établie aux seules fins :
  + de l'offre au public et/ou de l’admission des titres financiers à la négociation sur un marché réglementé en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF est notifié ; ou
  + du dépôt ou de l’enregistrement du document de référence auprès de l'AMF et, le cas échéant, de l'offre au public et/ou de l’admission des titres financiers à la négociation sur un marché réglementé en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels un prospectus, comprenant le document de référence, visé par l'AMF, est notifié ;

et ne peut être utilisé dans un autre contexte ;

* une clause de compétence légale et de juridiction mentionnant que les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de cette lettre qui est soumise au droit français.

La lettre de fin de travaux est établie à une date la plus proche possible de celle du visa du prospectus, en pratique n’excédant pas 2 jours ouvrés avant celle du visa. Par ailleurs, elle ne peut être postérieure ni à cette dernière ni à la date de signature de l’attestation du responsable du prospectus.

Elle est adressée au responsable du prospectus[[408]](#footnote-408) après avoir reçu de celui-ci une lettre d’affirmation établie à une date la plus proche possible de celle de la lettre de fin de travaux. L’émetteur en transmet une copie à l’AMF. La lettre de fin de travaux n’est pas incluse dans le prospectus mais le responsable du prospectus dans son attestation y fait référence.

Comme indiqué à la section 200 de ce chapitre, il convient de veiller à la cohérence entre le destinataire de la lettre de mission, le signataire de la lettre d’affirmation, le signataire de l’attestation de responsable du prospectus et le destinataire de la lettre de fin de travaux.

Ces dispositions s’appliquent également à l’actualisation et aux rectifications du document de référence.

Des exemples de lettre de fin de travaux sont proposés à la section 1500 de ce chapitre.

* 1. CAS PARTICULIERS
     1. Prospectus établi sous la forme d’un document unique, document de base, document de référence

Dans ce cas-là, le commissaire aux comptes n’établit qu’une lettre de fin de travaux.

* + 1. Actualisation et rectification du document de référence ou document de base

Dans sa lettre de fin de travaux, le commissaire aux comptes rappelle qu’il a précédemment établi une lettre de fin de travaux sur le document de référence ou le document de base.

La lecture d'ensemble (cf. section 800 de ce chapitre) mise en œuvre et relatée dans la lettre de fin de travaux couvre à la fois le document de référence ou le document de base et son actualisation. En revanche dans le cas d’un rectificatif, la lecture d’ensemble ne porte que sur le rectificatif.

* + 1. Prospectus composé de plusieurs documents distincts

Lorsque le prospectus est composé de plusieurs documents distincts, le commissaire aux comptes établit :

* une lettre de fin de travaux sur le document de base ou le document de référence émis avant la note d’opération ;
* le cas échéant, une lettre de fin de travaux sur chaque actualisation du document de référence (si ce document de référence date de moins d’un an) ;
* une lettre de fin de travaux sur l’ensemble du prospectus comprenant le résumé, le document de base ou le document de référence, son (ses) actualisation(s) et la note d'opération. Dans cette dernière, il indique que le document de base ou le document de référence a fait l'objet d'une (ou de plusieurs) lettre(s) de fin de travaux antérieure(s) de sa part. Il n'a donc pas à rappeler dans la lettre de fin de travaux sur le prospectus les rapports qui étaient inclus dans le document de base ou le document de référence, le cas échéant dans les actualisations, dans la mesure où ils étaient déjà mentionnés dans les lettres de fin de travaux précédentes. Lorsque des rapports et les comptes correspondants sont incorporés par référence, alors que le document dans lequel ils étaient inclus à l’origine ne l’est pas ou n’a pas fait l’objet d’une lettre de fin de travaux, il rappelle que ces rapports et comptes sont incorporés par référence, en précisant le paragraphe du prospectus où ils le sont.

La lecture d'ensemble (cf. section 800 de ce chapitre) qu'il met en œuvre couvre l'ensemble du prospectus et pas uniquement la note d’opération.

Lorsque le prospectus est complété par une note complémentaire ou un supplément (termes équivalents) au prospectus, soumise au visa de l’AMF préalablement à sa diffusion (voir § 2.4.2 de la section 100 de ce chapitre et § 2 de la section 900 de ce chapitre), le commissaire aux comptes établit une nouvelle lettre de fin de travaux.

* 1. EXCEPTION A L’ETABLISSEMENT D’UNE LETTRE DE FIN DE TRAVAUX POUR UN PROSPECTUS

[L'article 212-15 III du règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) précise, comme mentionné au § 4.2 de la section 100 de ce chapitre, que l'obligation d'établir une lettre de fin de travaux ne s'applique pas :

* à un prospectus placé sous le contrôle de l’AMF établi en vue de :
  + l’offre au public ou de l'admission sur un marché réglementé de titres de créance, dès lors qu’ils ne donnent pas accès au capital ou ;
  + l’admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l’article 516-18 (compartiment d’Euronext réservé aux professionnels).
* à un prospectus pour lequel l’AMF n’est pas l’autorité compétente.
  1. AUTRES CAS D’ETABLISSEMENT D’UNE LETTRE DE FIN DE TRAVAUX
     1. Documents établis à l’occasion d’opérations de fusion, de scission ou d’apports partiels d’actifs

[L'instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf)[[409]](#footnote-409) précise que le document de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs contient une déclaration conjointe ou des déclarations distinctes des personnes responsables des informations concernant l'opération et ses conséquences, la présentation de la société bénéficiaire ou absorbante et la présentation de la société absorbée ou des actifs apportés, établies conformément au modèle figurant à l'article 2 de la même instruction. Cette déclaration précise que les personnes responsables ont obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Le commissaire aux comptes établit donc une lettre de fin de travaux sur les documents de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Il convient de noter que la lettre de fin de travaux est requise tant du commissaire aux comptes de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports que de celui de l’entité absorbée ou apporteuse.

Lorsque l’apport porte sur des titres, aucune lettre de fin de travaux n’est requise par l’AMF du commissaire aux comptes de l’entité dont les titres sont apportés (c’est celui de l’entité apporteuse qui établit la lettre de fin de travaux). Il en est de même pour la déclaration des personnes responsables du prospectus, qui n’est requise que de la part de l’entité qui apporte les titres.

Un exemple de lettre de fin de travaux applicable à ce document est fourni au § 7 de la section 1500 de ce chapitre.

* + 1. Autres informations déposées à l’AMF dans le cadre d’une offre publique d’acquisition (OPA, OPAS, OPE, OPR, garanties de cours…)

Ni les [articles 231-18 et 231-19 du règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) relatifs au contenu du projet de note d'information de l’initiateur et de note en réponse de la société visée, ne prévoient de lettre de fin de travaux. En conséquence, le commissaire aux comptes n'a pas de diligence à effectuer sur ces notes d'information.

Les « autres informations » relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'initiateur et de la société visée, prévues [à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2), dont le contenu est précisé par [l'instruction AMF n°2006-07](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-07.pdf)[[410]](#footnote-410), sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard le jour de l'ouverture de l'offre.

En dehors des OPE, ni le commissaire aux comptes de l'initiateur ni celui de la société visée n’a à établir de lettre de fin de travaux ou de diligences à effectuer sur les « autres informations » déposées auprès de l'AMF.

Pour les offres publique d'échange « OPE », [l'article 231-28 III du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) dispose que les «autres informations» relatives à l'initiateur d'une offre publique d'échange (y compris celles portant sur des titres de créance) font l'objet de diligences de la part de son commissaire aux comptes donnant lieu à l'établissement d'une lettre de fin de travaux, ceux de la société visée n'ayant pas à établir une telle lettre.

Un exemple de lettre de fin de travaux relatif à ce document est fourni au § 8 de la section 1500 de ce chapitre.

1. CAS D’UNE PREMIERE INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES COMMENCANT PAR LE CONTROLE D’UN PROSPECTUS

Dans le cas spécifique d'une première intervention du commissaire aux comptes commençant par le contrôle d’un prospectus, le commissaire aux comptes aura à établir une lettre de fin de travaux (cf. § 1 de la section 1200 de ce chapitre). De plus, en fonction de la date de sa nomination, il pourra être amené à établir des rapports inclus dans le prospectus (cf. § 2 de la section 1200 de ce chapitre).

Dans tous les cas, il est essentiel que sa nomination intervienne suffisamment tôt pour lui permettre de réaliser les diligences décrites ci-dessous. La CNCC considère en outre que, compte tenu de la nature de la mission du commissaire aux comptes (légale et non contractuelle) d’une part, et de la liberté de choix de l’organe délibérant d’autre part, il n’est pas possible de désigner un commissaire aux comptes sous condition suspensive par exemple de l’admission des titres sur un marché réglementé.

* 1. ETABLISSEMENT DE LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

En vue d’établir la lettre de fin de travaux, le commissaire aux comptes :

* prend connaissance de l'émetteur et de son environnement, afin d'acquérir une connaissance suffisante du fonctionnement de l'émetteur et des éléments susceptibles d’avoir une incidence sur les informations présentées dans le prospectus. Il collecte auprès de ses confrères (prédécesseur et, le cas échéant, co-commissaire aux comptes) les informations qu'il juge pertinentes pour vérifier la concordance des informations financières historiques, prévisionnelles ou estimées ou pro forma avec les rapports correspondants et les informations jointes à ces rapports et pour procéder à la lecture d’ensemble du prospectus.

La [NEP 510 - Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP510.doc) prévoit que lorsque les comptes de l'exercice précédent ont fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes prend connaissance du dossier de travail de son prédécesseur. Bien que cette norme ne concerne que la mission de certification des comptes, le commissaire aux comptes peut estimer nécessaire de prendre connaissance du dossier de son prédécesseur dès son intervention sur le prospectus, sans attendre le début de ses travaux d’audit des comptes de l’exercice au cours duquel il est nommé. En effet, une telle prise de connaissance est de nature à faciliter celle nécessaire à l’établissement de la lettre de fin de travaux ;

* procède à une lecture d’ensemble du prospectus[[411]](#footnote-411) qui lui permet de relever, le cas échéant, parmi les informations ne portant pas sur la situation financière et les comptes, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. Sa capacité à identifier de telles incohérences, basée sur la connaissance de l’entité acquise dans le cadre de sa mission, est par nature plus limitée en début de mandat ;
* vérifie, lorsque les informations incluses dans le prospectus ont fait l’objet de rapports établis par d’autres commissaires aux comptes, la concordance des informations financières historiques, prévisionnelles ou estimées ou pro forma avec les rapports correspondants et les informations jointes à ces rapports.

Lors de l'établissement de la lettre de fin de travaux, la formulation de celle-ci est adaptée pour mentionner l'identité des commissaires aux comptes ayant établi les rapports et celle de ceux ayant établi les lettres de fin de travaux qui y sont cités, dans la mesure où les commissaires aux comptes qui les ont établis sont différents des commissaires aux comptes signataires de la lettre de fin de travaux et préciser la date de nomination du commissaire aux comptes nouvellement nommé.

* 1. ETABLISSEMENT DES RAPPORTS INCLUS DANS LE PROSPECTUS

Lorsque le commissaire aux comptes établit un rapport d’audit inclus dans le prospectus, il applique les dispositions de la [NEP 510 – Contrôle du bilan d’ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP510.doc) rappelées ci-dessus et de la [NEP 9010 – Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc).

Lorsque le commissaire aux comptes établit un rapport d’examen limité sur les comptes intermédiaires, il applique, selon le cas, les dispositions de la [NEP 2410 – Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP2410.doc) ou de la [NEP 9020 - Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9020.doc). Ces dispositions prévoient également la prise de connaissance du dossier de travail du prédécesseur.

Les prévisions ou estimations de bénéfice ou les informations pro forma présentées dans un prospectus ne portent pas sur des données des exercices antérieurs mais y sont toutefois intrinsèquement liées. Pour établir le rapport sur ces informations, le commissaire aux comptes nouvellement nommé peut estimer nécessaire d’échanger avec le commissaire aux comptes précédent, de prendre connaissance de ses dossiers et, le cas échéant, d’échanger avec le co-commissaire aux comptes en place, et d’obtenir d’eux les informations estimées nécessaires sur les données historiques afin de réaliser les travaux présentés aux sections 400 et 500, selon le cas, de ce chapitre.

1. EXEMPLES DE LETTRE DE MISSION

|  |  |
| --- | --- |
| Ref | Titre |
| NB100.X001 | [Lettre de mission complémentaire - Prospectus composé de plusieurs documents](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X001.doc) |
| NB100.X002 | [Lettre de mission complémentaire - Document de base, document de référence, actualisation du document de base, actualisation du document de référence](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X002.doc) |
| NB100.X003 | [Lettre de mission complémentaire - Document d’information établi à l’occasion d’opération de fusion, scission ou apports partiels d’actifs (« Document E »)](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X003.doc) |
| NB100.X004 | [Lettre de mission complémentaire - Document sur « les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » déposées auprès de l’AMF par l’initiateur d’une offre publique d’échange](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X004.doc) |

1. EXEMPLES DE RAPPORTS

|  |  |
| --- | --- |
| Ref | Titre |
| NB100.X045 | [Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les prévisions de bénéfice](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X045.doc) |
| NB100.X046 | [Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les prévisions de bénéfice (Anglais)](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X046.doc) |
| NB100.X047 | [Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les estimations de bénéfice](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X047.doc) |
| NB100.X048 | [Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les estimations de bénéfice (Anglais)](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X048.doc) |
| NB100.X049 | [Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les informations financières pro forma](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X049.doc) |
| NB100.X050 | [Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les informations financières pro forma (Anglais)](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X050.doc) |

1. EXEMPLES DE LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

|  |  |
| --- | --- |
| Ref | Titre |
| NB100.X020 | [Lettre de fin de travaux - Prospectus établi sous la forme d’un document unique](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X020.doc) |
| NB100.X021 | [Lettre de fin de travaux - Prospectus composé d’un résumé, d’un document de base ou de référence (d’une actualisation, d’un rectificatif) et d’une note d’opération](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X021.doc) |
| NB100.X022 | [Lettre de fin de travaux - Document de base](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X022.doc) |
| NB100.X023 | [Lettre de fin de travaux - Document de référence](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X023.doc) |
| NB100.X024 | [Lettre de fin de travaux - Actualisation du document de référence](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X024.doc) |
| NB100.X025 | [Lettre de fin de travaux - Rectificatif du document de référence](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X025.doc) |
| NB100.X026 | [Lettre de fin de travaux - Document enregistré dans le cadre d’une fusion, d’une scission](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X026.doc)  [ou d’un apport partiel d’actifs (Document E)](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X026.doc) |
| NB100.X027 | [Lettre de fin de travaux - « Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » déposées auprès de l’AMF par l’initiateur d’une offre publique d’échange](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X027.doc) |
| NB100.X028 | [Lettre adressée à l’émetteur sur le prospectus relatif à l’admission de titres de créance à la négociation sur un marché réglementé – Offre au public ou admission sur un marché réglementé de titres de créances ne donnant pas accès au capital](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X028.doc) |
| NB100.X029 | [Lettre de fin de travaux - Note complémentaire (ou supplément) au prospectus](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X029.doc) |

1. EXEMPLES DE LETTRE D’AFFIRMATION

|  |  |
| --- | --- |
| Ref | Titre |
| NB100.X010 | [Lettre d’affirmation - Prospectus soumis au contrôle de l’AMF, composé d’un résumé,](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X010.doc)  [d’un document de référence, d’une actualisation et d’une note d’opération](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X010.doc) |
| NB100.X011 | [Lettre d’affirmation - Prospectus soumis au contrôle de l’AMF, composé d’un document unique](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X011.doc) |
| NB100.X012 | [Lettre d’affirmation - Document de base, document de référence, actualisation du document de base, actualisation du document de référence soumis au contrôle de l’AMF](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X012.doc) |
| NB100.X013 | [Lettre d’affirmation - Document « autres informations de l’initiateur » déposé auprès de l’AMF dans le cadre d’une offre publique d’échange](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X013.doc) |
| NB100.X014 | [Lettre d’affirmation - Document enregistré auprès de l’AMF dans le cadre d’une fusion,](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X014.doc)  [d’une scission ou d’un apport partiel d’actifs (Document E)](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/N/NB100/NB100.X014.doc) |

1. EMETTEURS ETRANGERS – INTERVENTION D’UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRADUCTION EN FRANÇAIS DES ETATS FINANCIERS

Le [livre II du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) prévoit l’intervention d’un contrôleur légal des comptes qui vérifie la traduction des états financiers et de leurs notes annexes ainsi que la pertinence des compléments et adaptations contenus dans le document d’information dans les cas suivants :

* l’émetteur qui établit un prospectus soumis au contrôle de l’AMF a son siège statutaire situé dans un Etat non partie à l’accord sur l’Espace économique européen ([article 212-37 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)) ;
* un initiateur étranger procède à une offre publique d’acquisition sur une cible française ([article 231-28 II du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)).

Le contrôleur légal des comptes, désigné avec l’accord de l’AMF, sera amené à établir une lettre de fin de travaux sur la traduction des états financiers et la pertinence des compléments et adaptations dans les conditions fixées à [l’article 212-15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2).

Pour ce faire, le contrôleur légal des comptes établit une lettre de mission.

Les dispositions présentées ci-avant ne s’appliquent pas au prospectus établi en vue de l’admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l’article 516-18, c'est-à-dire le « compartiment professionnel » d’Euronext. L’exemple présenté ci-dessous de lettre de fin de travaux sur la traduction est à adapter en fonction de la nature des informations financières effectivement traduites.

**Objet : Lettre de fin de travaux du contrôleur légal des comptes établie en application de l’article 212-37 ou 231-28 du règlement général de l’Autorité des marchés financiers (« AMF »)**

En notre qualité de contrôleur légal des comptes, désigné par X (la « Société »), nous vous informons que nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-dessous, au regard … [*supprimer les mentions inutiles du prospectus, du document d’offre*] (le « Prospectus/Document »), préparé dans le cadre de … [*décrire l’opération envisagée*].

Nous avons revu la traduction en français des textes originaux en … [*langue d’établissement des originaux des états financier et du document d’offre*] des états financiers de la société X tels qu’ils sont présentés au paragraphe … du Prospectus/Document[[412]](#footnote-412) et des rapports mentionnés ci-après :

* Comptes consolidés de la société X pour les exercices clos les … [*dates à préciser N, N-1, N-2*] reproduits au paragraphe xx du Prospectus/Document ;
* Comptes intermédiaires résumés de la société X pour le semestre clos le … [*date à préciser N*], reproduits au paragraphe xx du Prospectus/Document ;
* [*Le cas échéant* Résultats financiers du troisième trimestre N, présentés au paragraphe zz du Prospectus/Document].

Les comptes consolidés pour les exercices clos les … [*dates à préciser N, N-1, N-2*], ainsi que les informations financières concernant X pour le semestre clos le … [*date à préciser N*], et pour les neuf premiers mois de l’exercice N, clos le … [*date à préciser N*], ont été établis selon les principes comptables généralement admis au ….

Les comptes consolidés pour les exercices clos les … [*dates à préciser N, N-1, N-2*] ont été audités par

… [*le commissaire aux comptes du pays d’origine*] conformément aux normes professionnelles applicables en … [*pays d’origine*] et ont fait l’objet de rapports d’audit respectivement en date des … [*dates à préciser N+1, N, N-1*].

Les comptes consolidés intermédiaires résumés aux … [*dates à préciser yy/N et zz/N*] ont fait l’objet d’un examen limité par … [*le commissaire aux comptes du pays d’origine*] conformément aux normes professionnelles applicables en … [*pays d’origine*] et ont fait l’objet de rapports d’examen limité respectivement en date des … [*dates à préciser y/N et z/N*].

[*ou* Les comptes consolidés intermédiaires résumés aux …. [*dates à préciser yy/N et zz/N*] n’ont pas fait l’objet d’un audit ou d’un examen limité. Nos travaux se sont limités à la revue de leur traduction en français].

Sur la base de nos travaux, nous n’avons pas d’observation à formuler sur la conformité, dans tous ses aspects significatifs, aux textes originaux en langue … [*anglaise*] de la traduction en français des éléments mentionnés ci-avant.

Cette lettre vous est adressée en application des [articles 231-28 ou 212-37 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). Elle est établie aux seules fins du contrôle par l’AMF du Prospectus/Document établi à l’occasion de l’opération projetée … [*désignation opération*] et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

*Lieu, date et signature*

1. ANNEXES
   1. LES SCHEMAS DE PROSPECTUS

Les schémas de prospectus figurent en annexe du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) du 29 avril 2004, pris en application de la directive européenne, qui précise le contenu du prospectus et les schémas à respecter en fonction de l’opération projetée.

| **Informations à fournir** | **Schémas** |
| --- | --- |
| Document d’enregistrement relatif aux actions | Annexe I |
| Information financière pro forma | Annexe II |
| Note relative aux valeurs mobilières (actions) | Annexe III |
| Document d’enregistrement relatif aux titres d’emprunt et instruments dérivés  -Valeur nominale unitaire < 100 000€ | Annexe IV |
| Note relative aux titres d’emprunt   * valeur nominale unitaire < 100 000 € * valeur nominale unitaire > ou = 100 000 € | Annexe V Annexe XIII |
| Informations en matière de garanties | Annexe VI |
| Document d’enregistrement relatif aux titres adossés à des actifs | Annexe VII et VIII |
| Document d’enregistrement relatif aux titres d’emprunt et instruments dérivés (valeur nominale unitaire > ou = 100 000 €) | Annexe IX |
| Certificats représentatifs d’actions | Annexe X |
| Document d’enregistrement propre aux banques | Annexe XI |
| Note relative aux valeurs mobilières (instruments dérivés) | Annexe XII |
| Informations complémentaires concernant les actions sous-jacentes | Annexe XIV |
| Document d’enregistrement relatif aux titres émis par des organismes de placement collectif de type fermé | Annexe XV |
| Document d’enregistrement relatif aux valeurs mobilières émises par des Etats membres ou des pays tiers | Annexe XVI |
| Document d’enregistrement relatif aux valeurs mobilières émises par des organismes publics internationaux et aux titres d’emprunt garantis par un pays membres de l’OCDE | Annexe XVII |
| Tableau de combinaisons | Annexe XVIII |
| Liste des émetteurs spécialistes | Annexe XIX |
| Liste des schémas et modules de la note relative aux valeurs mobilières | Annexe XX |
| Liste des informations supplémentaires pouvant figurer dans les conditions définitives | Annexe XXI |
| Informations à inclure dans les résumés | Annexe XXII |
| Document d’enregistrement pour les droits préférentiels | Annexe XXIII |
| Note relative aux valeurs mobilières pour les droits préférentiels | Annexe XXIV |
| Document d’enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière | Annexe XXV |
| Document d’enregistrement pour les titres de créance dont la valeur nominale est < 100 000 € émis par les PME et les sociétés à faible capitalisation boursière[[413]](#footnote-413) | Annexe XXVI |
| Document d’enregistrement pour les titres de créance dont la valeur nominale est > ou = à 100 000 € émis par les PME et les sociétés à faible capitalisation boursière[[414]](#footnote-414) | Annexe XXVII |
| Note relative aux certificats représentatifs d’actions émis par les PME et les sociétés à faible capitalisation | Annexe XXVIII |
| Emissions d’établissements de crédits visées à l’article 1er, paragraphe 2, point j), de la [directive 2003/71/CE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) | Annexe XXIX |
| Informations complémentaires concernant le consentement visées à l’article 20 bis | Annexe XXX |

* 1. Tableau de synthèse - Cas nécessitant l’établissement d’une lettre de fin de travaux

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Evénements / Opérations** | | **Documents à établir par l’émetteur** | | **Contenu des documents et source documentaire** | | **Etablissement d’une LFT[[415]](#footnote-415) par les CAC ?** |
| **Document de référence**  ([article 212-13 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)) | | | | | | |
|  | **Document de référence** (facultatif : seul le rapport financier annuel est obligatoire) | | * Guide d’élaboration des documents de référence ([Position- recommandation AMF n°2009-16](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202009-16.pdf)) * Guide d’élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes ([Doc-2014-14](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202014-14.pdf)**)** | | **LFT** sur le document de référence  (cf. § 3.1 de la section 1100 et § 4 de la section 1500 de ce chapitre) | |
| **Actualisation du document de référence**  (facultatif, suite à des faits nouveaux concernant des informations contenues dans le document de référence) | | **LFT** sur l’actualisation du document de référence  (cf. § 3.2 de la section 1100 et § 5 de la section 1500 de ce chapitre) | |
| **Rectification du document de référence**  (à la demande de l’AMF lorsqu’elle constate des omissions ou inexactitudes dans le document de référence) | | **LFT** sur la rectification du document de référence  (cf. § 3.2 de la section 1100 et § 6 de la section 1500 de ce chapitre) | |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Evénements / Opérations** | | **Documents à établir par l’émetteur** | | **Contenu des documents et source documentaire** | | **Etablissement d’une LFT[[416]](#footnote-416) par les CAC ?** |
| **Offre au public ou admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé** | | | | | | |
| Augmentation de capital – Introduction en bourse  ([Article 212-1 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)) | **Prospectu** conforme au [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) | | Prospectus établi sous la forme d’un document unique (comprenant un résumé[[417]](#footnote-417))  (Article 212-9 du règlement général de l’AMF) | | **LFT** sur le document unique  (cf. § 3.1 de la section 1100 et § 1 de la section 1500 de ce chapitre) | |
| Prospectus composé de plusieurs documents distincts :   * Document de référence ou Document de base * Note d’opération * Résumé[[418]](#footnote-418) ([Article 212-9 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) et [Instruction AMF n°2005-11](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\Information%20à%20diffuser%20en%20cas%20d'offre%20au%20public%20ou%20d'admission%20aux%20négociations%20de%20titres%20financiers%20sur%20un%20marché%20réglementé.pdf)[[419]](#footnote-419)) | | Les commissaires aux comptes établissent successivement une **LFT** sur :   * le **document de base** ou le document **de référence** émis avant l’opération   (cf. § 3 et 4 de la section 1100 de ce chapitre)   * [*le cas échéant*] l’**actualisation** du document de référence ou du document de base ou sa **rectification**   (cf. § 3.3 de la section 1100 de ce chapitre et § 5 de la section 1500 de ce chapitre )   * le **prospectus dans son ensemble** (comprenant le résumé, le document de base ou le document de référence, son (ses) actualisation(s) et la note d’opération). Les commissaires aux comptes rappellent que le document de référence / de base (et le cas échéant son (ses) actualisation(s)) ont fait l’objet d’une LFT antérieure.   (cf. § 3.3 de la section 1100 de ce chapitre et § 5.2 de la section 1500 de ce chapitre ) | |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Evénements / Opérations** | | **Documents établis par l’émetteur** | **Contenu des documents établis par l’émetteur** | **Etablissement d’une LFT par les CAC ?** |
| Offre au public ou admission sur un marché réglementé de **titres de créance négociables** ne donnant pas accès au capital *ou* **émission d’EMTN**  ([Article 212-1 du règlement général AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)) | | **Prospectus** conforme au [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) | **Document unique** (comprenant, le cas échéant[[420]](#footnote-420), un résumé)  *ou*  **Plusieurs documents**  - Document de référence ou Document de base  - Note d’opération  - Résumé (le cas échéant)[[421]](#footnote-421)  ([Article 212-9 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) et [Instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf)[[422]](#footnote-422)) | **Pas de LFT**. Le cas échéant, une lettre de confort peut être émise à la demande des banques.  +, le cas échéant, courrier des commissaires aux comptes à l’émetteur  ([Article 212-15-III du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2))  (cf. § 4 de la section 1100 et § 10 de la section 1500 de ce chapitre) |
| Admission sans offre préalable au public sur le compartiment  professionnel : **admission par "cotation technique"** ou à la suite d’un placement privé auprès d’investisseurs qualifiés  [(Article 516-18 du règlement général de l’AMF)](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+V+-+Infrastructures+de+march%C3%A9&currentLivreRG=5) | | **Prospectus** conforme au [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) | [Instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf) précitée (Chapitre 1, Section 4) | **Pas de LFT**  ([Article 212-15-III du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2))  (cf. § 4 de la section 1100 de ce chapitre) |
| **Autres événements / opérations** | | | | |
| **Fusion, scission et apport d’actifs**  ([Articles 212-4-3° et 212-5- 4°du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)) | **Document spécifique à cette opération**, i.e. « Document E » ([Article 212-34 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)) | | Annexe II de [l’instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf) précitée | Les **commissaires aux comptes respectifs** de la société absorbée/apporteuse et de la société absorbante/bénéficiaire établissent **chacun une LFT** sur le document concerné  (se reporter aux § 5.1 de la section 1100 et § 7 de la section 1500 de ce chapitre) |
| **Offres publiques d’acquisition** (OPA, OPE, OPAS, OPR, …)  ([Articles 231-18, 231-19 et 231-28 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)) | * **Note d’information** de l’initiateur de l’offre * **Note en réponse** de la société visée * **"Autres informations "**,   i.e. caractéristiques juridiques, financières et comptables de l’initiateur et de la société visée | | [Instruction AMF n°2006-07](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-07.pdf)[[423]](#footnote-423) et [Instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf) précitée (Annexe I - OPE) | **Pas de LFT à l’exception** du cas des **OPE** où seuls les commissaires aux comptes de **l’initiateur** établissent **une LFT** sur les "**autres informations"** de la société initiatrice  (se reporter aux § 5.2 de la section 1100 de ce chapitre et § 8 de la section 1500 de ce chapitre) |

* 1. TABLEAU DE SYNTHESE DES OBLIGATIONS LORS D’UNE OFFRE AU PUBLIC ET/OU D’UNE DEMANDE D’ADMISSION SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU NON – TITRES DE CAPITAL

| Information à jour au 16 mars 2015 | **Offre au public de titres de capital[[424]](#footnote-424)** | | | | **Demande d’admission (sans offre au public, placement privé préalable[[425]](#footnote-425))** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Sans cotation** | **Sur SMN (marché libre)** | **Sur un SMNO (Alternext) [[426]](#footnote-426)** | **Sur un marché réglementé (Euronext)** | **Sur un marché réglementé (Euronext)** | **Sur un SMNO (Alternex**[**t)**](#_bookmark102)**[[427]](#footnote-427)** |
| A) Obligations de l’émetteur |  |  |  |  |  |  |
| Publication d’un prospectus  (article L. 412-1 du code monétaire et financier, sauf dispenses [articles 212-4 et 212-5 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)[[428]](#footnote-428)) | Oui | | | | | Non[[429]](#footnote-429) |
| - visé par l’AMF si elle est l’autorité compétente  ([article 212-2 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)) | Oui | | | | | Non |
| - historique de comptes | 3 ans audités (2 ans si PME ou société à faible capitalisation boursière)[[430]](#footnote-430)  + comptes intermédiaires avec examen limité[[431]](#footnote-431) si le prospectus est visé plus de 9 mois après la clôture de l’exercice[[432]](#footnote-432)  (cf. § 2.5.2 de la section 100 de ce chapitre et § 1.1.2 de la section 300 de ce chapitre) | | | | | 2 ans audités + comptes intermédiaires si le prospectus est visé plus de 9 mois après la clôture de l’exercice[[433]](#footnote-433) |
| - référentiel comptable des comptes consolidés | Français[[434]](#footnote-434) | | | IFRS | | Français[[435]](#footnote-435) |
| - information pro forma si variation de périmètre > 25% | Oui | | | | | Non[[436]](#footnote-436) |
| - déclarations FDR et Capitaux propres  / endettement | Oui | | | | | Non[[437]](#footnote-437) |
| B) Obligations du CAC ([article 212-15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)) |  | | | | |  |
| Rapport sur information pro forma | Oui | | | | | Non[[438]](#footnote-438) |
| Rapport sur prévisions/estimations | Oui | | | | | Non |
| Lettre de fin de travaux | Oui | | | | | Non |
| C) AMF |  | | | | |  |
| Contrôles, enquêtes et sanctions[[439]](#footnote-439) | Oui | | | | | Oui[[440]](#footnote-440) |

* 1. TABLEAU DE SYNTHESE DES OBLIGATIONS LORS D’UNE OFFRE AU PUBLIC ET/OU D’UNE DEMANDE D’ADMISSION SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU NON – TITRES DE CREANCE DE VALEUR NOMINALE UNITAIRE < 100 000 EUROS

| Information à jour au 16 mars 2015 | **Offre au public de titres de créance[[441]](#footnote-441) < 100 000 euros** | | | | **Demande d’admission (sans offre au public, placement privé[[442]](#footnote-442)** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Sans cotation** | **Sur SMN (marché libre)** | **Sur un SMNO**  **(Alternext)[[443]](#footnote-443)** | **Sur un marché réglementé (Euronext)** | **Sur un marché réglementé (Euronext)** | **Sur un SMNO**  **(Alternex[t)](#_bookmark106) [[444]](#footnote-444)** |
| A) Obligations de l’émetteur |  |  |  |  |  |  |
| Publication d’un prospectus  (article L. 412-1 du code monétaire et financier, sauf dispenses [articles 212-4 et 212-5 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)[[445]](#footnote-445)) | Oui | | | | | Non[[446]](#footnote-446) |
| - visé par l’AMF si elle est l’autorité compétente ([article 212-2 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)) | Oui | | | | | Non |
| - historique de comptes | 2 ans audités  + comptes intermédiaires avec examen limité[[447]](#footnote-447) si les prospectus est visé plus de 9 mois après la clôture[[448]](#footnote-448) de l’exercice pour les sociétés hors PME et faibles capitalisations  (cf. § 2.5.2 de la section 100 et 1.1.2 de la section 300 de ce chapitre) | | | | | Pas de conditions d’historiques de comptes[[449]](#footnote-449) |
| - référentiel comptable des comptes consolidés | Français[[450]](#footnote-450) | | | IFRS | | Français[[451]](#footnote-451) |
| - information pro forma si variation de périmètre > 25% | Non | | | | | |
| - déclarations FDR et Capitaux propres / endettement | Non[[452]](#footnote-452) | | | | | |
| B) Obligations du CAC ([article 212- 15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)) |  | | | | | |
| Rapport sur information pro forma | N/A | | | | | |
| Rapport sur prévisions/estimations | Oui | | | | | Non |
| Lettre de fin de travaux | Non[[453]](#footnote-453) | | | | | |
| C) AMF |  | | | | | |
| Contrôles, enquêtes et sanctions[[454]](#footnote-454) | Oui | | | | | Oui[[455]](#footnote-455) |

* 1. TABLEAU DE SYNTHESE DES OBLIGATIONS LORS D’UNE OFFRE AU PUBLIC ET/OU D’UNE DEMANDE D’ADMISSION SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU NON – TITRES DE CREANCE DE VALEUR NOMINALE UNITAIRE > 100 000 EUROS

| Information à jour au 16 mars 2015 | **Offre au public de titres de créance[[456]](#footnote-456)** > **100 000 euros** | | | | **Demande d’admission (sans offre au public, placement privé préalable[[457]](#footnote-457))** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Sans cotation** | **Sur SMN (marché libre)** | **Sur un SMNO**  **(Alternext)689** | **Sur un marché réglementé (Euronext)** | **Sur un marché réglementé (Euronext)** | **Sur un SMNO**  **(Alternex**[**t)**](#_bookmark108)**[[458]](#footnote-458)** |
| A) Obligations de l’émetteur |  | | | | | |
| Publication d’un prospectus  (article L. 412-1 du code monétaire et financier, sauf dispenses [articles 212‑4 et 212-5 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)[[459]](#footnote-459)) | Oui | | | | | Non[[460]](#footnote-460) |
| - visé par l’AMF si elle est l’autorité compétente  ([article 212-2 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)) | Oui | | | | | Non |
| - historique de comptes | 2 ans audités  (cf. § 2.5.2 de la section 100 de ce chapitre) | | | | | Pas de conditions d’historiques de comptes[[461]](#footnote-461) |
| - référentiel comptable des comptes consolidés | Français[[462]](#footnote-462) | | | IFRS | | Français[[463]](#footnote-463) |
| - information pro forma si changement de périmètre > 25% | Non | | | | | |
| - Déclarations FDR et Capitaux propres / endettement | Non[[464]](#footnote-464) | | | | | |
| B) Obligations du CAC ([article 212‑15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)) |  | | | | | |
| Rapport sur information pro forma | N/A | | | | | |
| Rapport sur prévisions/estimations[[465]](#footnote-465) | Non | | | | | |
| Lettre de fin de travaux | Non | | | | | |
| C) AMF |  | | | | | |
| Contrôles, enquêtes et sanctions[[466]](#footnote-466) | Oui | | | | | Oui[[467]](#footnote-467) |

* 1. SOURCES ET LIEN INTERNET DE LA DOCUMENTATION
     1. Directives CE
* [Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:327:0001:0012:FR:PDF) modifiant la [directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) et la [directive 2004/109/CE sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0109&from=FR)
* [Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0109&from=FR) et modifiant la [directive 2001/34/CE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001L0034&qid=1423492285951&from=EN)
* [Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la [directive 2001/34/CE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001L0034&qid=1423492285951&from=EN)
* [Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0006&from=FR)
* [Directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l’admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l’information à publier sur ces valeurs](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001L0034&qid=1423492285951&from=EN)
  + 1. Règlement CE
* [Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) mettant en œuvre la [directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l’inclusion d’informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel
* [Règlement (CE) n°211/2007 de la Commission du 27 février 2007](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:061:0024:0027:FR:PDF) modifiant le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) mettant en œuvre la [directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF), en ce qui concerne les informations financières à inclure dans le prospectus lorsque l’émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important
* [Règlement délégué (UE) n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:150:0001:0065:FR:PDF) modifiant le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) en ce qui concerne le format et le contenu du prospectus, du prospectus de base, du résumé et des conditions définitives, et en ce qui concerne les obligations d’information
* [Règlement délégué (UE) n°862/2012 de la Commission du 4 juin 2012](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:256:0004:0013:fr:PDF) modifiant le [règlement (CE) n°809/2004 en ce qui concerne les informations sur le consentement à l’utilisation du prospectus, les informations sur les indices sous-jacents et l’exigence d’un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)
* [Règlement délégué (UE) n°759/2013 de la Commission du 30 avril 2013](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:213:0001:0009:FR:PDF) modifiant le [règlement (CE) n°809/2004 en ce qui concerne les obligations d’information pour les titres d’emprunt convertibles ou échangeables](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)
* [Règlement délégué (UE) n°382/2014 de la Commission du 7 mars 2014](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0382&from=FR) complétant la [directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) par des normes techniques de réglementation concernant la publication de suppléments au prospectus
  + 1. Règlement AMF
* [Règlement général de l’AMF, livre II – Emetteurs et information financière](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)
  + 1. Instructions AMF
* [Instruction AMF n°2007-05 - Présentation des informations financières pro forma](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf)
* [Instruction AMF n°2006-07 - Offres publiques d’acquisition](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-07.pdf)
* [Instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf)
  + 1. Positions AMF
* [Position AMF n°2007-17 – Questions - réponses relatives aux prévisions de bénéfice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-17.pdf)
* [Position AMF n°2006-17 - Notion de prévisions de bénéfice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf)
  + 1. Positions recommandations AMF
* [Position – recommandation AMF – Guide d’élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes – Doc 2014-14](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202014-14.pdf)
* [Recommandation AMF n°2013-08 - Information financière pro forma](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf)
* [Recommandation AMF n°2013-01 - Incidence du changement de date de clôture en matière d’information financière pro forma](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-01.pdf)
* [Recommandation AMF n°2015-11 – Communication financière des sociétés cotées sur un marché réglementé ou un MTF à l’occasion de la publication de leurs résultats](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202015-11.pdf)
* [Position - recommandation AMF n°2010-11 - Communication des sociétés sur leurs indicateurs financiers](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202010-11.pdf)
* [Position - recommandation AMF n°2009-16 - Guide d’élaboration des documents de référence](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202004-04.pdf)
* [Position - recommandation AMF n°2004-04 - Communications portant sur des données financières estimées](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\Communications%20portant%20sur%20les%20données%20financières%20estimées.pdf)
  + 1. Reco ESMA (anciennement CESR)
* Questions and Answers Prospectuses – 21st updated version – January 2014

<http://www.esma.europa.eu/system/files/2014-esma-35_21st_version_qa_document_prospectus_related_issues.pdf>

* Technical Advice – ESMA’s technical advice on possible delegated acts concerning the Prospectus Directive as amended by the [Directive 2010/73/UE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:327:0001:0012:FR:PDF)

<http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-864.pdf>

* ESMA update of the CESR recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) No809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)

Publié en anglais uniquement : pour une version française, il est possible d’utiliser l’ancienne version publiée par le CESR. Les modifications entre les 2 versions concernent uniquement les sociétés minières. <http://www.esma.europa.eu/system/files/11_81.pdf>

* [Recommandations du CESR - Février 2005 – Recommandations du Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières en vue d'une application cohérente du règlement de la commission européenne sur les prospectus N°809/2004](http://www.amf-france.org/Reglementation/Textes-europeens/Societe-cotees-et-operations-financieres/Prospectus/Recommandation-du-CESR-en-vue-d-une-application-coherente-du-Reglement-de-la-Commission-europeenne-sur-les-prospectus-n--809-2004--actualisation-.html)
  + 1. NEP
* [NEP 210 – La lettre de mission du commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP210.doc)
* [NEP 570 – Continuité d’exploitation](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP570.doc)
* [NEP 2410 – Examen limité des comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP2410.doc)
* [NEP 9010 – Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc)
  + 1. Notes d’information CNCC
* [Note d’information de la CNCC II – Le commissaire aux comptes et les évènements postérieurs à la clôture de l’exercice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-II%20-%20Février%202010/NI-II%20-%20Février%202010.pdf)
* [Note d’information de la CNCC XI – Le commissaire aux comptes et l’audit des comptes consolidés](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-XI%20-%20Octobre%202012/NI-XI%20-%20Octobre%202012.pdf)
  + 1. Communiqués CNCC/AMF
* [Application du règlement (CE) 809/2004 mettant en œuvre la directive « Prospectus » – Incidences pratiques pour les commissaires aux comptes (13 juillet 2005) – Communiqué CNCC](https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/cncc/espaces_dedies/prospectus/application_du_regle)
* [Vérifications particulières du commissaire aux comptes sur la « déclaration sur le fonds de roulement net » et la « déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement », contenues dans une note d’opération – Communiqué du 9 novembre 2005 (communiqués CNCC et AMF)](https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/cncc/espaces_dedies/prospectus/communique)
  + 1. ISA
* [ISAE 3420 – Assurance engagements to report on the compilation of pro forma financial information included in prospectus](https://www.iaasb.org/system/files/publications/files/2014-IAASB-HANDBOOK-VOLUME-2.pdf)

1. Se reporter au point 12 de l’article 2 du [règlement (CE) n° 809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) [↑](#footnote-ref-1)
2. Position-recommandation AMF consultable à l’adresse suivante :

   [http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&isSearch=true&xtmc=Doc-2015-02&lastSearchPage=http%3A%2F%2Fwww.amf-france.org%2FmagnoliaPublic%2Famf%2FResultat-de-recherche.html%3FLANGUAGE%3Dfr%26isSearch%3Dtrue%26TEXT%3DDoc-2015-02%26simpleSearch%3Dtrue&docVersion=1.0&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Fb78085df-c346-496b-a975-13e31d2f80e4&xtcr=1](http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I%2B-%2BEmetteurs%2Bet%2Binformation%2Bfinanci%C3%A8re&amp;isSearch=true&amp;xtmc=Doc-2015-02&amp;lastSearchPage=http%3A%2F%2Fwww.amf-france.org%2FmagnoliaPublic%2Famf%2FResultat-de-recherche.html%3FLANGUAGE%3Dfr%26isSearch%3Dtrue%26TEXT%3DDoc-2015-02%26simpleSearch%3Dtrue&amp;docVersion=1.0&amp;docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Fb78085df-c346-496b-a975-13e31d2f80e4&amp;xtcr=1) [↑](#footnote-ref-2)
3. Communiqué consultable à l’adresse suivante :

   <https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/communiques/bu178/com-amf-0415/view> [↑](#footnote-ref-3)
4. Se reporter au § 2.2.1 de la section 100 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-4)
5. Se reporter au § 2.2.2 de la section 100 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-5)
6. Se reporter au § 3.1 de la section 100 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-6)
7. [Livre II du règlement général de l’AMF – Emetteurs et informations financières](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-7)
8. Se reporter aux § 1.3 de la section 100 de ce chapitre et § 5.2 de la section 1100 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-8)
9. Se reporter au § 4 de la section 1100 de ce chapitre pour les situations où le commissaire aux comptes n’a pas l’obligation d’établir une lettre de fin de travaux. [↑](#footnote-ref-9)
10. Se reporter au § 2.3 de la section 100 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-10)
11. Par exemple une opération sous le contrôle d’un autre régulateur boursier ou dans le cadre d’un placement privé. [↑](#footnote-ref-11)
12. Se reporter au § 4.2 de la section 100 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-12)
13. Euro Medium Term Notes. [↑](#footnote-ref-13)
14. Se reporter aux sections 300, 400 et 500 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-14)
15. Se reporter au § 5 de la section 1100 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-15)
16. Se reporter à l’avis technique de la CNCC - Intervention du commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce, disponible à l’adresse suivante :

    https://www.cncc.fr/sections/documentation\_profes/documentation\_de\_ref/avis\_techniques/at-intervention-l.22 [↑](#footnote-ref-16)
17. Article L. 421-1 I du code monétaire et financier. [↑](#footnote-ref-17)
18. La liste des marchés réglementés européens est disponible à l’adresse suivante :

    http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:348:0009:0015:FR:PDF [↑](#footnote-ref-18)
19. Pour plus d’information se reporter au tome 1 du Pack EIP de la CNCC – Marché réglementé actions. [↑](#footnote-ref-19)
20. Article L. 411-1 du code monétaire et financier. [↑](#footnote-ref-20)
21. Article L. 411-2 I du code monétaire et financier. [↑](#footnote-ref-21)
22. Ou la contre-valeur de ce montant en devises. [↑](#footnote-ref-22)
23. Ou la contre-valeur de ce montant en devises. [↑](#footnote-ref-23)
24. Ou la contre-valeur de ce montant en devises. [↑](#footnote-ref-24)
25. Ou la contre-valeur de ce montant en devises. [↑](#footnote-ref-25)
26. Ou la contre-valeur de ce montant en devises. [↑](#footnote-ref-26)
27. Article L. 411-2 II du code monétaire et financier. [↑](#footnote-ref-27)
28. Au sens du 2 du II de l’article L. 411-2 et de l’article D. 411-1 du code monétaire et financier. [↑](#footnote-ref-28)
29. Au sens du 2 du II de l’article L. 411-2 et de l’article D. 411-1 du code monétaire et financier. [↑](#footnote-ref-29)
30. Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif. [↑](#footnote-ref-30)
31. Titres mentionnés au 1 ou au 2 du II de l’article L. 211-1 du code monétaire et financier, i.e. titres de capital émis par les SA ou titres de créance, à l’exclusion des effets de commerce et des bons de caisse. [↑](#footnote-ref-31)
32. Cas du financement participatif ou « crowdfunding ». [↑](#footnote-ref-32)
33. Décret n°2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif. [↑](#footnote-ref-33)
34. Article L. 411-2 I bis du code monétaire et financier, article 11 de l’ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif. [↑](#footnote-ref-34)
35. Relevant des paragraphes 1, 2, 3 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3 et de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II. [↑](#footnote-ref-35)
36. [Article 211-1 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-36)
37. [Article 212-34 1° du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-37)
38. [Article 212-7 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-38)
39. Par exemple : actions, titres d’emprunt ayant une valeur nominale unitaire < ou ≥ 100 000 €. [↑](#footnote-ref-39)
40. Sauf lorsque la demande d’admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres de créance dont la valeur nominale est ≥ 100 000 € ou à la contre-valeur de ce montant en devises. [↑](#footnote-ref-40)
41. Article 212-25 du [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) et [règlement délégué (UE) n°382/2014 de la commission du 7 mars 2014](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0382&from=FR) complétant la [directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) par des normes techniques de réglementation concernant la publication de suppléments au prospectus. [↑](#footnote-ref-41)
42. Termes équivalents. [↑](#footnote-ref-42)
43. [Article 212-8 III du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-43)
44. [Article 212-13 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-44)
45. [Instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d’offre au public ou d’admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). [↑](#footnote-ref-45)
46. Se reporter à la section 500 de de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-46)
47. Se reporter à la section 400 de de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-47)
48. [Instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d’offre au public ou d’admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). [↑](#footnote-ref-48)
49. [Position - recommandation AMF n°2009-16 - Guide d’élaboration des documents de référence](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202009-16.pdf). [↑](#footnote-ref-49)
50. [Article 212-13 II et III du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-50)
51. [Le V de l’article 213-13 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+V+-+Infrastructures+de+march%C3%A9&currentLivreRG=5) précise : « Est significative toute omission ou inexactitude, au regard du présent règlement ou des instructions de l'AMF, qui est susceptible de fausser manifestement l'appréciation par l'investisseur de l'organisation, de l'activité, des risques, de la situation financière et des résultats de l'émetteur. » [↑](#footnote-ref-51)
52. [Article 212-13 V du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-52)
53. [Article 212-9 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-53)
54. [Article 212-9 2° du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-54)
55. [Règlement délégué (UE) n°382/2014 de la commission du 7 mars 2014](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0382&from=FR) complétant la [directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) par des normes techniques de réglementation concernant la publication de suppléments au prospectus. [↑](#footnote-ref-55)
56. Autre terme utilisé « inclure » (cf. article 28 du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)). [↑](#footnote-ref-56)
57. Concernant la notion d’information réglementée, se référer aux [articles 221-1 et suivants du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-57)
58. Se reporter au 1.32 pour le processus d’enregistrement du prospectus auprès l’AMF. [↑](#footnote-ref-58)
59. Point 4 de l’article 28 - Dispositions concernant l’inclusion par référence du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-59)
60. Ne donnant pas accès au capital. [↑](#footnote-ref-60)
61. A la date de rédaction du présent chapitre, l’AMF a lancé une consultation publique sur, notamment, l’assouplissement du régime linguistique du prospectus tel qu’applicable en France (Consultation publique de de l’AMF sur les propositions de modifications des textes pour mettre en œuvre les propositions du groupe de travail sur les introductions en bourse – 25 septembre 2014). Est ainsi envisagée la possibilité d’utiliser l’anglais (ou une autre langue usuelle en matière financière) en cas d’offre au public de titres de capital, sous réserve que le résumé du prospectus soit en français. [↑](#footnote-ref-61)
62. Sauf si on se situe sur le compartiment professionnel où le résumé peut alors être réalisé dans une langue usuelle (article 212-12-II du RG AMF). [↑](#footnote-ref-62)
63. [Instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d’offre au public ou d’admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). [↑](#footnote-ref-63)
64. Pour les émetteurs qui n’ont pas été en activité sur, selon le cas, les trois ou deux derniers exercices (cf. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 16 et 17). [↑](#footnote-ref-64)
65. Point 20.1 de l’annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) [du règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-65)
66. Pour les émetteurs qui n’ont pas été en activité sur, selon le cas, les trois ou deux derniers exercices (cf. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 16 et 17). [↑](#footnote-ref-66)
67. Point 13 de l’annexe IV – Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux titres d’emprunt et instruments dérivés d’une valeur nominale unitaire < 100 000 euros, point 11 de l’annexe IX – Informations à inclure dans le document d’enregistrement relatif au titres d’emprunt et instruments dérivés d’une valeur nominale unitaire ≥ 100 000 euros. [↑](#footnote-ref-67)
68. Point 20 de l’annexe XXV – Schéma proportionné d’information à inclure au minimum dans le document d’enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière, point 13 de l’annexe XXVI - Schéma proportionné d’informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière < 100 000 euros du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). Une seule année pour les émissions d’établissements de crédit visé à l’article 1er, paragraphe 2, point j), de la [directive 2003/71/CE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) (cf. annexe XXIX du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)). [↑](#footnote-ref-68)
69. Article 4 du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-69)
70. Considérant 9 du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-70)
71. [Article 212-2 du règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-71)
72. Par exemple les certificats d’investissement (article L. 228-30 et suivants du code de commerce). [↑](#footnote-ref-72)
73. [Instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d’offre au public ou d’admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). [↑](#footnote-ref-73)
74. [Instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d’offre au public ou d’admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). [↑](#footnote-ref-74)
75. [Article 212-13 II du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) : « Le document de référence est déposé auprès de l'AMF [contrôle a posteriori]. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication [contrôle a priori]. » [↑](#footnote-ref-75)
76. [Article 212-23 4° du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) : « L'AMF enregistre le document de base dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF. Un avis d'enregistrement est adressé à l'émetteur. Cet avis est rendu public sur le site de l'AMF. » [↑](#footnote-ref-76)
77. Se reporter au § 2.4.2 e) de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-77)
78. [Article 212-24 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-78)
79. [Article 212-15 III du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-79)
80. Se reporter aux paragraphes 04 et 09 de la [NEP 210 – La lettre de mission du commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP210.doc). [↑](#footnote-ref-80)
81. Se reporter au paragraphe 7 de la [NEP 210](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP210.doc). [↑](#footnote-ref-81)
82. [La note d’information de la CNCC XI – Le commissaire aux comptes et l’audit des comptes consolidés apporte des éléments de doctrine sur l’établissement d’une lettre de mission commune en matière de comptes consolidés](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-XI%20-%20Octobre%202012/NI-XI%20-%20Octobre%202012.pdf). [↑](#footnote-ref-82)
83. [Position - recommandation AMF n°2009-16 - Guide d’élaboration des documents de référence](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202009-16.pdf) - Question 10 de l’Annexe 1 – Quelle doit être la fonction du signataire de l’attestation du responsable du document de référence ? [↑](#footnote-ref-83)
84. Annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-84)
85. Pour les émetteurs qui n’ont pas été en activité sur, selon le cas, les trois ou deux derniers exercices (cf. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 16 et 17). [↑](#footnote-ref-85)
86. Pour les émetteurs qui n’ont pas été en activité sur, selon le cas, les trois ou deux derniers exercices (cf. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 16 et 17). [↑](#footnote-ref-86)
87. Point 13 de l’annexe IV- Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux titres d’emprunt et instruments dérivés d’une valeur nominale unitaire < 100 000 euros, point 11 de l’annexe IX – Informations à inclure dans le document d’enregistrement relatif au titres d’emprunt et instruments dérivés d’une valeur nominale unitaire ≥ 100 000 euros. [↑](#footnote-ref-87)
88. Point 20 de l’annexe XXV – Schéma proportionné d’information à inclure au minimum dans le document d’enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière, point 13 de l’annexe XXVI - Schéma proportionné d’informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière

    < 100 000 euros du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). Un seul exercice pour les émissions d’établissements de crédit visé à l’article 1er, paragraphe 2, point j), de la [directive 2003/71/CE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) (cf. annexe XXIX du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)). [↑](#footnote-ref-88)
89. Point 20.1 de l’annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-89)
90. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 14. [↑](#footnote-ref-90)
91. Cette date est celle du dépôt à l’AMF ou de l’enregistrement par l’AMF. [↑](#footnote-ref-91)
92. Point 20.5 de l’annexe I du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-92)
93. Cette date est celle du dépôt à l’AMF ou de l’enregistrement par l’AMF. [↑](#footnote-ref-93)
94. Point 20.5 de l’annexe I du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-94)
95. Se reporter au § 6 de la section 300 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-95)
96. Point 20.6.1 de l’annexe I du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-96)
97. Point 20.6.2 de l’annexe I du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-97)
98. Point 20.1 de l’annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-98)
99. Par exemple, une société française qui, n’ayant pas de filiales, serait cotée sur la base de ses comptes annuels. [↑](#footnote-ref-99)
100. Cette possibilité d’option a été offerte aux sociétés non cotées sur un marché réglementé par l’article 1er de l’ordonnance n°2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation de dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires dans le domaine de la réglementation comptable. [↑](#footnote-ref-100)
101. Toutefois, dans ce cas, le référentiel IFRS permettant à une société non cotée de ne pas fournir certaines informations (par exemple l’information sectorielle), les comptes précédemment présentés à l’assemblée générale nécessiteront un complément d’information couvert par un rapport du commissaire aux comptes selon les modalités à discuter avec l’AMF. [↑](#footnote-ref-101)
102. Se reporter au § 2.4 de la section 300 de ce chapitre si ces comptes annuels ne comprennent pas de tableau de financement. [↑](#footnote-ref-102)
103. Point 20.1 de l’annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-103)
104. Se reporter au § 2.4 de la section 300 de ce chapitre si ces comptes annuels ne comprennent pas de tableau de financement. [↑](#footnote-ref-104)
105. Se reporter au § 4 de la section 300 de ce chapitre lorsque l’émetteur n’a jusqu’alors pas établi de comptes consolidés car il pouvait se prévaloir des exemptions prévues par l’article L. 233-17 du code de commerce. [↑](#footnote-ref-105)
106. Point 20.3 de l’annexe I du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-106)
107. Pour l’articulation entre le document de référence et le rapport financier annuel, se reporter au pack EIP tome 1 : Marchés réglementés actions, fiche 3.A.4. [↑](#footnote-ref-107)
108. Se reporter au § 2.2 de la section 300 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-108)
109. Lorsque c’est le schéma I du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) qui s’applique. [↑](#footnote-ref-109)
110. En pratique, pour les comptes établis selon les principes comptables français, ce terme recouvre également la notion de tableau de financement prévu par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-110)
111. En pratique, pour les comptes établis selon les principes comptables français, ce terme recouvre également la notion de tableau de financement prévu par le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-111)
112. Point 20.1 de l’annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-112)
113. Paragraphes 56 à 67 des recommendations ESMA - ESMA update of the CESR recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) No 809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-113)
114. Selon le [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), la société est tenue d’appliquer le règlement IFRS au moins pour les deux exercices les plus récents (N et N-1). Elle n’est pas obligée de le faire pour l’exercice le plus ancien (N-2), qui peut donc être présenté selon le référentiel français. La « bridge approach » consiste à utiliser l’exercice de transition (N-1) comme passerelle entre le premier (N-2) et le troisième (N) exercice, en présentant l’exercice transitoire (N-1) selon les deux référentiels Elle peut également faire le choix de présenter 3 exercices en IFRS. [↑](#footnote-ref-114)
115. Pour plus d’information sur les travaux à effectuer au titre de l’exercice de transition, se reporter à la pratique professionnelle de la CNCC - Communication financière durant la période de transition vers les normes IFRS - Diligences du commissaire aux comptes au titre de l’exercice 2004 consultable à l’adresse suivante :

     https://www.cncc.fr/sections/documentation\_profes/documentation\_de\_ref/pratique\_professionn/communication\_financ/view [↑](#footnote-ref-115)
116. Conformément au paragraphe 16 d’IFRS 1 : « Une entité peut avoir besoin d’effectuer, à la date de transition aux IFRS, des estimations selon les IFRS, qui n’étaient pas imposées à cette même date par le référentiel comptable antérieur. Afin de demeurer cohérent avec IAS 10, ces estimations effectuées selon les IFRS doivent tenir compte des conditions qui existaient à la date de transition aux IFRS. En particulier, les estimations à la date de transition aux IFRS des prix de marché, des taux d’intérêt ou des cours de change doivent refléter les conditions de marché à cette même date. » [↑](#footnote-ref-116)
117. Paragraphes 68 à 70 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-117)
118. IAS 8 – Méthodes comptables, changements d’estimations et erreurs : impact prévu ou raisonnablement estimé, sur les états financiers futurs, des changements volontaires de méthodes comptables (IAS 8 §29) ou de l’application des nouvelles normes ou interprétations publiées à la date de clôture mais non encore entrées en vigueur (IAS 8 §30) voire de changement d’estimations comptables (IAS 8 § 39). [↑](#footnote-ref-118)
119. Paragraphes 72 et 73 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-119)
120. Pour les émetteurs qui n’ont pas été en activité sur, selon le cas, les trois ou deux derniers exercices (cf. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 16 et 17). [↑](#footnote-ref-120)
121. Pour les émetteurs qui n’ont pas été en activité sur, selon le cas, les trois ou deux derniers exercices (cf. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 16 et 17). [↑](#footnote-ref-121)
122. Point 13 de l’annexe IV- Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux titres d’emprunt et instruments dérivés d’une valeur nominale unitaire < 100 000 euros, point 11 de l’annexe IX – Informations à inclure dans le document d’enregistrement relatif au titres d’emprunt et instruments dérivés d’une valeur nominale unitaire ≥ 100 000 euros. [↑](#footnote-ref-122)
123. Point 20 de l’annexe XXV – Schéma proportionné d’information à inclure au minimum dans le document d’enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière, point 13 de l’annexe XXVI - Schéma proportionné d’informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière < 100 000 euros du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). Un seul exercice pour les émissions d’établissements de crédit visé à l’article 1er, paragraphe 2, point j), de la [directive 2003/71/CE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) (cf. annexe XXIX du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)). [↑](#footnote-ref-123)
124. Ou deux selon le cas. Pour le nombre d’exercices à présenter se reporter aux § 3.3.1 de la section 300 de ce chapitre et § 2.5.2 de la section 100 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-124)
125. Au sens des normes internationales (en particulier ISA 710 - Comparative Information - Corresponding Figures and Comparative Financial Statements - Paragraphe 6), le jeu de comptes unique établi pour les besoins du prospectus constitue des « états financiers comparatifs » (comparative financial statements), pour lesquels l’opinion émise se rapporte à chaque exercice présenté. En revanche, dans l’environnement légal français, pour les besoins de la certification légale des comptes N, les informations relatives à N-1 et N-2 font partie intégrante des comptes de N et s’assimilent à la notion de « chiffres correspondants » (corresponding figures). [↑](#footnote-ref-125)
126. Se reporter aux paragraphes 80 et 81 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), où il est indiqué que « L’absence de chiffres comparatifs dans le cadre de la communication de l’information aux fins du prospectus, pour lequel ces chiffres comparatifs ne sont pas obligatoires, ne doit pas à elle seule se traduire par une absence d’image fidèle ». [↑](#footnote-ref-126)
127. Selon le cas, les règles et principes comptables français ou le référentiel IFRS tel qu’adopté dans l’Union européenne [↑](#footnote-ref-127)
128. Pour le nombre d’exercices à présenter se reporter aux § 3.3.1 de la section 300 de ce chapitre et § 2.5.2 de la section 100 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-128)
129. Se reporter à l’IFRS Interpretations Committee Rejection - IAS 10 Events after the Reporting Period—Reissuing previously issued Financial Statements (mai 2013). [↑](#footnote-ref-129)
130. Point 13 de l’Annexe - Accounting conventions commonly used in the preparation of historical financial information in investment circulars. [↑](#footnote-ref-130)
131. Fédération des Experts comptables Européens. [↑](#footnote-ref-131)
132. Point 6.4 - Dealing with subsequent events du document. [↑](#footnote-ref-132)
133. La norme IFRS 1 – Première adoption des normes internationales d’information financière prévoit que les estimations comptables faites à la date de transition le sont en reflétant les conditions existant à la date d’établissement des comptes selon le précédent référentiel, sans tenir compte des informations obtenues ultérieurement, sauf s’il est évident que les estimations effectuées alors étaient erronées. En cas de première adoption des IFRS, il n’existe donc pas d’option quant au traitement des informations et événements postérieurs. [↑](#footnote-ref-133)
134. Bilan, compte de résultat, état du résultat global, tableau des flux de trésorerie, variation des capitaux propres. [↑](#footnote-ref-134)
135. Se reporter également au § 3.2 de la section 100 [chapitre 1210 Evénements postérieurs à la clôture de l’exercice](../Chapitres%201200/Chapitre%201210.docx). [↑](#footnote-ref-135)
136. Point 20.1 de l’annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-136)
137. Se reporter au 1.2 de la section 300 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-137)
138. Paragraphe 42 de la norme IAS 8 – Méthodes comptables, changements d’estimations et erreurs. [↑](#footnote-ref-138)
139. Article 122-5 du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général. [↑](#footnote-ref-139)
140. L’erreur devra en revanche être corrigée dans les prochains comptes annuels qui seront soumis à l’approbation de l’assemblée générale, selon les modalités prévues par les règles et principes comptables français. [↑](#footnote-ref-140)
141. La [NEP 9010 - Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc) prévoit dans son paragraphe 9 que le commissaire aux comptes puisse établir un rapport sur des informations financières qui concernent un exercice complet ou une autre période définie. Par conséquent, rien n’interdit au commissaire aux comptes d’exprimer dans un rapport établi selon les dispositions de la [NEP 9010](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc) une opinion d’audit portant sur les deux ou trois exercices présentés dans le jeu de comptes consolidés. [↑](#footnote-ref-141)
142. Se reporter au paragraphe 18 de la [NEP 9010](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc). [↑](#footnote-ref-142)
143. Bilan, compte de résultat, état du résultat global, tableau des flux de trésorerie, variation des capitaux propres. [↑](#footnote-ref-143)
144. Point 20.1 de l’annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-144)
145. Pour le nombre d’exercices à présenter se reporter au § 2.5.2 de la section 100 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-145)
146. Se reporter au § 1.4 de la section 300 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-146)
147. La [NEP 9010 - Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc) prévoit dans son paragraphe 9 que le commissaire aux comptes puisse établir un rapport sur des informations financières qui concernent un exercice complet ou une autre période définie. Par conséquent, rien n’interdit au commissaire aux comptes d’exprimer dans un rapport établi selon les dispositions de la [NEP 9010](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc) une opinion d’audit portant sur les deux ou trois exercices présentés dans le jeu de comptes consolidés. [↑](#footnote-ref-147)
148. En cas d’établissement, pour les besoins du prospectus d’un jeu de comptes unique couvrant plusieurs exercices. [↑](#footnote-ref-148)
149. La norme IFRS 1 – Première adoption des normes internationales d’information financière prévoit que les estimations comptables faites à la date de transition le sont en reflétant les conditions existant à la date d’établissement des comptes selon le précédent référentiel, sans tenir compte des informations obtenues ultérieurement, sauf s’il est évident que les estimations effectuées alors étaient erronées. En cas de première adoption des IFRS, il n’existe donc pas d’option quant au traitement des informations et événements postérieurs. [↑](#footnote-ref-149)
150. Se reporter au § 6 de la section 300 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-150)
151. Rapport établi en application de la [NEP 2410 - Examen limité de comptes intermédiaires établis en application de dispositions légales ou réglementaires](Chapitre%202410.docx). [↑](#footnote-ref-151)
152. Se reporter au 4 de l’article 4 bis du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) qui précise les conditions dans lesquelles un émetteur est réputé avoir un historique financier complexe et au § 2.4.1 de la section 500 de ce chapitre pour la notion d’engagement financier significatif. [↑](#footnote-ref-152)
153. Se reporter au 5 de l’article 4bis du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) pour la notion d’engagement financier important. [↑](#footnote-ref-153)
154. Se reporter au 1.3.6 de la [recommandation AMF n°2013-08 – Information financière pro forma pour le principe des « Complex Financial Histories » ou « historiques financiers complexes »](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-154)
155. Se reporter à la section 800 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-155)
156. Se reporter au § 2.5.1 de la section 100 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-156)
157. Point 13 de l’annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-157)
158. Point 13.3 de l’annexe I du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-158)
159. Point 10 de l’article 2 - Définitions du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-159)
160. Point 11 de l’article 2 - Définitions du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-160)
161. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 84 :

     - Q1/A1 : La notion d’estimation de bénéfice telle que définie au 11 de l’article 2 du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) devrait s’entendre comme perdurant jusqu’à la publication du rapport d’audit.

     - Q2/A2 : L’inclusion dans le rapport du 4ème trimestre de chiffres cumulés pour la totalité de l’exercice (exemple « communiqué de presse et d’annonce des résultats annuels ») ne constitue pas une estimation de bénéfice pour l’exercice considéré. [↑](#footnote-ref-161)
162. Point 12 de l’annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-162)
163. Se reporter au A. II de la [position AMF n°2006-17 – Notion de prévisions de bénéfice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf). [↑](#footnote-ref-163)
164. Se reporter au A. II. c) de la [position AMF n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) précitée. [↑](#footnote-ref-164)
165. [Position AMF n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) précitée. [↑](#footnote-ref-165)
166. [Position AMF n°2007-17 - Questions - réponses relatives aux prévisions de bénéfice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-17.pdf). [↑](#footnote-ref-166)
167. Recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-167)
168. [Position AMF n°2006-17 - Notion de prévisions de bénéfice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) et [position AMF n°2007-17 - Questions réponses relatives aux prévisions de bénéfice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-17.pdf). [↑](#footnote-ref-168)
169. [Position AMF n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) précitée. [↑](#footnote-ref-169)
170. [Position AMF n°2006-17 - Notion de prévisions de bénéfice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf). [↑](#footnote-ref-170)
171. En application du point 12.1 de l’annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-171)
172. Taux de rentabilité : correspond au rapport du résultat net ou résultat courant sur capitaux propres. [↑](#footnote-ref-172)
173. Capacité d’auto-financement. [↑](#footnote-ref-173)
174. Return on Equity. [↑](#footnote-ref-174)
175. Return On Capital Employed. [↑](#footnote-ref-175)
176. [Position AMF n°2006-17 - Notion de prévisions de bénéfice](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf). [↑](#footnote-ref-176)
177. Se reporter au § 4.2.1 de la section 400 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-177)
178. [Position AMF n°2006-17 précitée](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf). [↑](#footnote-ref-178)
179. Se reporter au § 4 de la section 400 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-179)
180. Se reporter au § 5.2 de la section 400 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-180)
181. [Instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf) - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé - Section 2. [↑](#footnote-ref-181)
182. Rapport du groupe de travail présidé par monsieur Jean-François Lepetit sur les « avertissements sur résultats » et recommandations proposées rendu public en avril 2000. [↑](#footnote-ref-182)
183. Point 13.1 de l’annexe I – Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-183)
184. Recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive. [↑](#footnote-ref-184)
185. Recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive. [↑](#footnote-ref-185)
186. Point 13.4 de l’annexe I – Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) du [règlement (CE) n° 809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) [↑](#footnote-ref-186)
187. Paragraphe 42 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-187)
188. [Position AMF n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) - Notion de prévisions de bénéfice. [↑](#footnote-ref-188)
189. Point 13.2 de l’annexe I du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-189)
190. Paragraphe 43 et 44 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-190)
191. Recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-191)
192. Question 5 de la [position AMF n°2007-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-17.pdf) - Questions - réponses relatives aux prévisions de bénéfice. [↑](#footnote-ref-192)
193. Paragraphe 38 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-193)
194. Paragraphe 39 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-194)
195. Point A. I de la [position AMF n°2006-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-17.pdf) – Notion de prévisions de bénéfice. [↑](#footnote-ref-195)
196. Point 13.2 de l’annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-196)
197. En effet, le critère de pertinence s’entend plutôt comme la pertinence de donner ou non une information prospective dans le prospectus. Il s’agit d’un critère qui ne peut être jugé que par l’émetteur et l’utilisateur. [↑](#footnote-ref-197)
198. Le concept d’anomalie significative dans le contexte des prévisions s’entend comme une erreur significative dans les calculs ou la présentation des prévisions et non pas comme une non réalisation des prévisions par rapport au réel. [↑](#footnote-ref-198)
199. Paragraphe 41 des recommandations ESMA – ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-199)
200. Annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions, Annexe IV - Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux titres d'emprunt et instruments dérivés d'une valeur nominale unitaire < 100 000 euros, Annexe X - Informations à fournir au minimum en matière de certificats représentatifs d’actions, Annexe XI - Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement propre aux banques, Annexe XXIII - Schéma proportionné d’informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement pour les droits préférentiels, Annexe XXV - Schéma proportionné d’informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière, Annexe XXVI - Schéma proportionné d’informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière < 100 000, Annexe XXVIII - Schéma proportionné d’informations à inclure au minimum pour les certificats représentatifs d’actions émis pour des actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière, Annexe – XXIX - Schéma proportionné d’informations à inclure au minimum pour les émissions d’établissements de crédit visées à l’article 1 er , paragraphe 2, point j), de la directive [2003/71/CE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-200)
201. Article 2 de l’[instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf) – Information à diffuser en cas d’offre au public ou d’admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé [↑](#footnote-ref-201)
202. Article 2 de [l’instruction AMF n°2005-11 – Information à diffuser en cas d’offre au public ou d’admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf) [↑](#footnote-ref-202)
203. Se reporter au § 3.2 de la section 400 de ce chapitre pour la définition de l’estimation de bénéfice. [↑](#footnote-ref-203)
204. Paragraphe 13.2 de l’annexe I du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) pour le schéma titres de capital :

     « *Lorsque l’information financière se rapporte à l’exercice précédent et ne contient que des chiffres non trompeurs substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés dans les prochains états financiers annuels vérifiés se rapportant à l’exercice précédent et les notes explicatives nécessaires à l’analyse de ces chiffres, ce rapport n’est pas requis, à condition que le prospectus contienne toutes les déclarations suivantes :*

     *a) la personne responsable de cette information financière, si elle diffère de la personne responsable du prospectus en général, approuve cette information ;*

     *b) les comptables ou contrôleurs légaux indépendants sont convenus que cette information est substantiellement conforme aux chiffres définitifs qui seront publiés dans les prochains états financiers annuels vérifiés ;*

     *c) cette information financière n’a pas fait l’objet d’un audit.* » [↑](#footnote-ref-204)
205. Consultable à l’adresse suivante : https://www.cncc.fr/sections/documentation\_profes/documentation\_de\_ref/communiques/autres/communique\_cncc\_-com/view [↑](#footnote-ref-205)
206. Selon le cas, le directoire. [↑](#footnote-ref-206)
207. [Position - recommandation AMF n°2004-04 - Communications portant sur des données financières estimées](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202004-04.pdf). [↑](#footnote-ref-207)
208. [Recommandation AMF n°2015-11 - Communication financière des sociétés cotées sur un marché réglementé ou un MTF à l’occasion de la publication de leurs résultats](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202015-11.pdf). [↑](#footnote-ref-208)
209. Ou des chiffres du dernier exercice dont les comptes ont été arrêtés par le conseil d’administration (ou directoire). [↑](#footnote-ref-209)
210. Pour l’articulation entre le rapport financier annuel et le document de référence, se reporter au pack EIP tome 1 : Marchés réglementés actions, fiche 3.A.4 P 90. [↑](#footnote-ref-210)
211. [Position - recommandation AMF n°2010-11 - Communication des sociétés sur leurs indicateurs financiers.](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202010-11.pdf) [↑](#footnote-ref-211)
212. En application du guide de lecture de l’article L. 621-22 du code monétaire et financier sur les relations entre les commissaires aux comptes et l’AMF. [↑](#footnote-ref-212)
213. Communiqué CNCC - 16 février 2009 - Conséquences de la crise pour l’audit des comptes 2008 - Information financière sur la crise et incidence éventuelle sur les rapports des commissaires aux comptes.

     Communiqué consultable à l’adresse suivante : https://www.cncc.fr/sections/documentation\_profes/documentation\_de\_ref/communiques/bulletin\_153/30\_janvier\_2009\_ -\_co/view [↑](#footnote-ref-213)
214. Selon le cas, le directoire. [↑](#footnote-ref-214)
215. [Position - recommandation AMF n°2004-04 - Communications portant sur des données financières estimées](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202004-04.pdf). [↑](#footnote-ref-215)
216. [Article 212-15 III du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-216)
217. [Position - recommandation AMF n°2004-04 - Communications portant sur des données financières estimées](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202004-04.pdf). [↑](#footnote-ref-217)
218. Pour les types de transactions qui impliquent la présentation d’informations financières pro forma dans le cadre d’un prospectus, se reporter au § 2.4.2 de la section 500 de ce chapitre [↑](#footnote-ref-218)
219. Pour la notion d’engagement financier important, se reporter au § 2.4.2 de la section 500 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-219)
220. Pour les notions de « se rapporter directement à la transaction » et « être étayés par des faits », se reporter au § 3.6.1 de la section 500 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-220)
221. [Recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) - Information financière pro forma. [↑](#footnote-ref-221)
222. Document pouvant être incorporé dans un prospectus. [↑](#footnote-ref-222)
223. Document pouvant être incorporé dans un prospectus. [↑](#footnote-ref-223)
224. Document pouvant être incorporé dans un prospectus. [↑](#footnote-ref-224)
225. L’annexe XXIII du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) concerne le document d’enregistrement pour les droits préférentiels. [↑](#footnote-ref-225)
226. L’annexe XXV du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) s’applique aux PME et aux sociétés à faible capitalisation boursière. [↑](#footnote-ref-226)
227. [Instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf) - Information à diffuser en cas d’offre au public ou d’admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé. [↑](#footnote-ref-227)
228. [Instruction AMF n°2007-05](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf)relative à la présentation des informations financières pro forma, prise en application de [l'article 222-2 du règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-228)
229. Recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-229)
230. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 50 à 55. [↑](#footnote-ref-230)
231. L’annexe XXV du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) s’applique aux PME et aux sociétés à faible capitalisation boursière. [↑](#footnote-ref-231)
232. Paragraphes 87 à 94 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-232)
233. ESMA Questions an Answers – Prospectuses – Points 50 à 55. [↑](#footnote-ref-233)
234. Cette instruction ne concerne que les rapports financiers annuels et semestriels des émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et exclut donc les émetteurs dont les titres sont admis sur Alternext ou sur le marché libre. [↑](#footnote-ref-234)
235. Annexe II – Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-235)
236. [Instruction AMF n°2007-05](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf) relative à la présentation des informations financières pro forma, prise en application de [l'article 222-2 du règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-236)
237. Article 1 de [1’instruction AMF n°2007-05](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf) précitée. [↑](#footnote-ref-237)
238. Annexe 1 – Tableaux de synthèse sur l’information pro forma de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) - Information financière pro forma. [↑](#footnote-ref-238)
239. Une acquisition inversée se produit lorsque l’entité qui émet les titres (l’acquéreur sur le plan juridique) est identifiée comme étant l’entreprise acquise sur le plan comptable. Pour plus d’information, se reporter au paragraphe B19 d’IFRS 3 – Regroupements d’entreprises. [↑](#footnote-ref-239)
240. [Règlement (CE) n° 211/2007 du 27 février 2007](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:061:0024:0027:FR:PDF) modifiant le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) mettant en œuvre la [directive 2003/71/CE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF) du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les informations financières à inclure dans le prospectus lorsque l’émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important. [↑](#footnote-ref-240)
241. Paragraphe 90 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-241)
242. Y compris une prise de participation complémentaire dans une autre entité (réalisée ou projetée en application d’un engagement financier important faisant l’objet d’un accord contraignant, cf. ci-après), lorsque cette opération conduit à devoir changer la méthode de consolidation applicable à cette entité, en passant, par exemple, de la mise en équivalence à l’intégration globale (cf. paragraphe I - 1.3.3 de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) - Information financière pro forma). [↑](#footnote-ref-242)
243. Sauf, lorsque l’information financière pro forma relative à la même période est déjà incluse dans un rapport financier, se reporter au § 2.5 de la section 500 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-243)
244. Paragraphe I - 1.3.5 de la [recommandation AMF n°2013-08 précitée](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-244)
245. Se reporter au paragraphe I - 1.3.4 de la [recommandation AMF n°2013-08 précitée](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) pour plus d’information sur les engagements financiers importants. [↑](#footnote-ref-245)
246. [Instruction AMF n°2013-08 - Information financière pro forma](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) [↑](#footnote-ref-246)
247. Paragraphe I - 1.3.4 de la [recommandation AMF n°2013-08 précitée](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-247)
248. [Recommandation AMF n°2013-01](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-01.pdf) - Incidence du changement de date de clôture en matière d’information financière pro forma. [↑](#footnote-ref-248)
249. Se reporter au § 2.4.1 de la section 500 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-249)
250. Paragraphe 94 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-250)
251. Paragraphe 91 des recommandations ESMA précitée. [↑](#footnote-ref-251)
252. Paragraphe 92 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-252)
253. Paragraphe 93 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-253)
254. Paragraphe 1.3.2 de la recommandation [AMF n°2013-08 – Information financière pro forma](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-254)
255. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 52 et 53. [↑](#footnote-ref-255)
256. [Instruction AMF n°2013-08 précitée](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-256)
257. A noter que la norme IFRS 3 ne fixe pas de critère de seuil (25%) et ne semble pas exclure certaines acquisitions dans les cas où les sociétés ont effectué plusieurs acquisitions sur la période. [↑](#footnote-ref-257)
258. Se reporter au I - 1.3.1 a) de la [recommandation AMF n°2013-08 – Information financière pro forma](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) [↑](#footnote-ref-258)
259. Se reporter au I - 1.3.1 b) de la [recommandation AMF n°2013-08 – Information financière pro forma](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\AMF%202013-08.pdf) [↑](#footnote-ref-259)
260. Se reporter au I - 1.3.1 b) de la [recommandation AMF n°2013-08 – Information financière pro forma](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-260)
261. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 51 et point I - 1.2.3 de la [recommandation AMF n°2013-08 – Information financière pro forma](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-261)
262. Dans le cas d’une acquisition intervenue avant la clôture, dans les comptes consolidés de l’année d’acquisition, les états financiers (historiques) comportent l’information financière prescrite par les normes comptables : IFRS 3 B64(q)(ii) prévoit ainsi d’indiquer les produits et le résultat (« profit and loss ») de l’exercice de l’acquisition comme si l’acquisition était intervenue dès l’ouverture de cet exercice. [↑](#footnote-ref-262)
263. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 54. [↑](#footnote-ref-263)
264. Annexe II - Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-264)
265. Opération donnant lieu à prospectus actions (Annexe I du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)) ou à prospectus pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière (Annexe XXV du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)). [↑](#footnote-ref-265)
266. Point I - 2.2.1 de la [recommandation de l’AMF n°2013-08 - Information financière pro forma](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-266)
267. Annexe II - Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-267)
268. Point I - 2.1.2 de la [recommandation de l’AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-268)
269. Point I - 2.1.1 de la [recommandation de l’AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-269)
270. Annexe II - Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-270)
271. Pour des illustrations sur la nécessité de présenter un bilan et un compte de résultat, se référer au point 51 de l’ESMA Questions and Answers – Prospectuses. [↑](#footnote-ref-271)
272. Point II. 2 de la recommandation AMF n°[recommandation de l’AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-272)
273. Annexe II – Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-273)
274. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 50 Qc. [↑](#footnote-ref-274)
275. Point I - 2.1.5 de la [recommandation de l’AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-275)
276. Point I - 2.1.5 de la [recommandation de l’AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) précitée et ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 50 Qc. [↑](#footnote-ref-276)
277. Point I - 2.1.5 de la [recommandation de l’AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-277)
278. Annexe II – Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-278)
279. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 50 Qb. [↑](#footnote-ref-279)
280. Annexe II – Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-280)
281. [Recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) – Information financière pro forma. [↑](#footnote-ref-281)
282. Point II – 1 de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-282)
283. Annexe II – Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-283)
284. Point I – 2 de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) – Information financière pro forma. [↑](#footnote-ref-284)
285. Point II – 1.6 de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-285)
286. Annexe II – Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-286)
287. Point II – 1.4 de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). Quand bien même ladite recommandation prévoit cette mention pour la cible, la CNCC considère que cette mention devrait également être faite si le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes historiques de l’émetteur comportait une réserve. [↑](#footnote-ref-287)
288. Point II – 1.4 de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-288)
289. Point II – 1.3 de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-289)
290. Point II – 1.5 de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-290)
291. Paragraphe B93 d’IFRS 10 : « *S’il est impraticable pour la filiale de préparer les informations financières supplémentaires, la société mère doit consolider l’information financière présentée dans les états financiers les plus récents de la filiale, ajustés pour prendre en compte l’effet des transactions ou événements importants qui se sont produits entre la date des états financiers de la filiale et celle des états financiers consolidés. L’intervalle entre ces deux dates ne doit en aucun cas excéder trois mois, et la durée des périodes de présentation de l’information financière ainsi que l’intervalle entre les dates de clôture doivent demeurer les mêmes d’une période à l’autre.* » [↑](#footnote-ref-291)
292. Annexe II – Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-292)
293. Point II – 1.5 de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf)– Information financière pro forma. [↑](#footnote-ref-293)
294. Le référentiel IFRS offre par exemple en matière d’immeubles de placement un choix de méthode comptable entre l’évaluation à la juste valeur et l’évaluation au coût amorti. [↑](#footnote-ref-294)
295. Annexe II – Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-295)
296. Annexe II – Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-296)
297. Paragraphes 87 et 88 des recommandations ESMA – ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-297)
298. Paragraphe 88 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-298)
299. Paragraphe 87 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-299)
300. Annexe II – Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-300)
301. Point I – 2.1.3 de la [recommandation AMF n°2013-08– Information financière pro forma](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-301)
302. Se référer également au paragraphe 89 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-302)
303. Point I – 2.1.3 de la [recommandation AMF n°2013-08– Information financière pro forma](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-303)
304. Point II. 2 de la [recommandation AMF n°2013-08 – Information financière pro forma](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-304)
305. Annexe II – Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-305)
306. Compte tenu de la rédaction du point 3 de l’annexe II du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-306)
307. SEC Regulation S-X - Article 11 – Pro Forma Financial Information. [↑](#footnote-ref-307)
308. Placements privés de type 144A aux Etats-Unis ou autres placements privés internationaux. [↑](#footnote-ref-308)
309. Se référer également au II – 2.1 de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) - Information financière pro forma. [↑](#footnote-ref-309)
310. [Recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf). [↑](#footnote-ref-310)
311. Se référer également au II – 2.1 de la [recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) - Information financière pro forma. [↑](#footnote-ref-311)
312. [Recommandation AMF n°2013-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-08.pdf) - Information financière pro forma. [↑](#footnote-ref-312)
313. [Instruction AMF n°2007-05 relative à la présentation des informations financières pro forma](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf). [↑](#footnote-ref-313)
314. [Instruction AMF n°2007-05 relative à la présentation des informations financières pro forma](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf). [↑](#footnote-ref-314)
315. Annexe II – Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-315)
316. Se reporter au § 3.6.1 de la section 500 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-316)
317. Se reporter au § 3.6.1 de la section 500 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-317)
318. Se reporter au § 2 de la section 500 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-318)
319. Et ce, même si l’ESMA n’est pas favorable à une telle pratique. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 55 Q2 [↑](#footnote-ref-319)
320. Article 2 de [l’instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). [↑](#footnote-ref-320)
321. Annexe II – Module d’information financière pro forma du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-321)
322. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 55 Q1. [↑](#footnote-ref-322)
323. Point 3.1 de l’annexe III – Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières, lorsqu’il s’agit d’actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). D’autres annexes prévoient également une déclaration sur le fonds de roulement net, par exemple l’annexe XIV concernant les actions sous-jacentes à certains titres de capitaux propres, par exemple les ABSA). [↑](#footnote-ref-323)
324. Se reporter au II de [l’article 212-15 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-324)
325. A la date de la publication de ce chapitre, cette norme n’existe pas. La doctrine de référence est contenue dans ce document. [↑](#footnote-ref-325)
326. Communiqué de presse de l’AMF du 9 novembre 2005 – Mise en œuvre du [règlement européen 809/2004 concernant les informations contenues dans un prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). Précisions relatives aux déclarations sur le fonds de roulement net et au niveau des capitaux propres et de l’endettement. [↑](#footnote-ref-326)
327. Point 9 (i.e. paragraphes 107 à 126) des recommandations ESMA – ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-327)
328. Le fonds de roulement correspond à l’excédent de ressources stables, par rapport aux emplois durables d'une entreprise, il sert à financer le cycle d’exploitation. Même si la recommandation de l’ESMA ne le précise pas, il convient d’inclure dans les emplois durables l’ensemble des échéances auxquelles l’entité devra faire face au cours des 12 prochains mois, qu’elles financent le cycle d’exploitation ou les investissements. [↑](#footnote-ref-328)
329. Paragraphe 107 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-329)
330. Paragraphe 108 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-330)
331. Paragraphe 110 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-331)
332. Paragraphe 112 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-332)
333. Paragraphe 109 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-333)
334. Paragraphe 111 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-334)
335. Paragraphe 116 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-335)
336. Paragraphe 114 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-336)
337. Paragraphe 115 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-337)
338. Toutefois se reporter aux cas particuliers au paragraphe § 1.4 de la section 600 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-338)
339. Paragraphe 116 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-339)
340. Paragraphe 117 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-340)
341. Paragraphes 118 à 123 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-341)
342. Paragraphe 121 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-342)
343. Paragraphe 122 des recommandations ESMA précitées. [↑](#footnote-ref-343)
344. Se reporter au communiqué de presse de l’AMF du 9 novembre 2005 - Mise en œuvre du [règlement européen 809/2004 concernant les informations contenues dans un prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). Précisons relatives aux déclarations sur le fonds de roulement net et au niveau des capitaux propres et de l’endettement. [↑](#footnote-ref-344)
345. Se reporter au communiqué de presse de l’AMF du 9 novembre 2005 - Mise en œuvre du [règlement européen 809/2004 concernant les informations contenues dans un prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). Précisons relatives aux déclarations sur le fonds de roulement net et au niveau des capitaux propres et de l’endettement. [↑](#footnote-ref-345)
346. Se reporter au communiqué CNCC du 9 novembre 2005 - Vérifications particulières du commissaire aux comptes sur la « déclaration sur le fonds de roulement net » et la « déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement », contenues dans une note d’opération. [↑](#footnote-ref-346)
347. En tenant compte, le cas échéant, des effets de saisonnalité. [↑](#footnote-ref-347)
348. Se reporter à l’annexe II – Offre et admission de titres financiers dans le cadre d’une opération de fusion, de scission ou d’apports d’actifs de l’[instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf) - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé. [↑](#footnote-ref-348)
349. Se reporter à l’annexe I – Offre au public et admission de titres financiers dans le cadre d’une offre publique d’échange de l’[instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf) - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé. [↑](#footnote-ref-349)
350. Ce document correspond aux « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l’émetteur » de l’instruction. [↑](#footnote-ref-350)
351. Se reporter au III de [l’article 231-28 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-351)
352. Annexe III – Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu’il s’agit d’actions du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-352)
353. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 92. [↑](#footnote-ref-353)
354. Tableau consultable à l’adresse suivante :

     http://www.amf-france.org/Reglementation/Dossiers-thematiques/Societes-cotees-et-operations-financieres/Marches-obligatoires/Modification-du-reglement-Prospectus---impact-sur-le-traitement-des-obligations-convertibles-et-des-obligations-remboursables-en-actions.html?xtor=RSS-12 [↑](#footnote-ref-354)
355. Par exemple : OCA, OBSA, OCEANE, … [↑](#footnote-ref-355)
356. Point 3.2 de l’annexe III – Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières, lorsqu’il s’agit d’actions (schéma) du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) [↑](#footnote-ref-356)
357. A la date de la publication de ce chapitre, cette norme n’existe pas. La doctrine de référence est contenue dans ce document. [↑](#footnote-ref-357)
358. Communiqué de presse de l’AMF du 9 novembre 2005 - Mise en œuvre du [règlement européen 809/2004 concernant les informations contenues dans un prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). Précisons relatives aux déclarations sur le fonds de roulement net et au niveau des capitaux propres et de l’endettement. [↑](#footnote-ref-358)
359. Point 10 (i.e. paragraphe 127) des recommandations ESMA – ESMA update of the CESR Recommendations - The consistent [↑](#footnote-ref-359)
360. Description de la nature des garanties. [↑](#footnote-ref-360)
361. Description des actifs donnés en garantie. [↑](#footnote-ref-361)
362. Description de la nature des garanties. [↑](#footnote-ref-362)
363. Description des actifs donnés en garantie. [↑](#footnote-ref-363)
364. ESMA Questions and Answers – Prospectuses - Point 62. [↑](#footnote-ref-364)
365. Le terme « report à nouveau » issu de la traduction en français des recommandations de l’ESMA correspond à la notion de « profit and loss reserve ». [↑](#footnote-ref-365)
366. Point 10 (i.e. paragraphe 127) des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) [↑](#footnote-ref-366)
367. Point 10 (i.e. paragraphe 127) des recommandations ESMA – ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-367)
368. Point 10 (i.e. paragraphe 127) des recommandations ESMA – ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-368)
369. Les dettes éventuelles correspondent à la notion de « contingent indebtedness » qui figure au 3.2 du l’annexe III du [réglement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-369)
370. Questions and Answers - Prospectuses - Point 61. [↑](#footnote-ref-370)
371. Point 10 (i.e. paragraphe 127) des recommandations ESMA – ESMA update of the CESR Recommendations - [The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-371)
372. Communiqué CNCC du 9 novembre 2005 – Vérifications particulières du commissaire aux comptes sur la « déclaration sur le fonds de roulement net » et la « déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement », contenues dans une note d’opération. [↑](#footnote-ref-372)
373. Se reporter au § 2.1.3 de la section 600 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-373)
374. Se reporter à l’annexe II – Offre et admission d’instruments financiers dans le cadre d’une opération de fusion, de scission ou d’apports d’actifs de [l’instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). [↑](#footnote-ref-374)
375. Se reporter à l’annexe I – Offre au public et admission de titres financiers dans le cadre d’une offre publique d’échange de [l’instruction AMF n°2005-11 précitée](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). [↑](#footnote-ref-375)
376. Ce document correspond aux « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l’émetteur » de l’instruction. [↑](#footnote-ref-376)
377. Annexe I de l’[instruction AMF n°2005-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf) - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé. [↑](#footnote-ref-377)
378. Annexe III – Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu’il s’agit d’actions du [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). [↑](#footnote-ref-378)
379. Communiqué CNCC du 9 novembre 2005 – Vérifications particulières du commissaire aux comptes sur la « déclaration sur le fonds de roulement net » et la « déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement », contenues dans une note d’opération. [↑](#footnote-ref-379)
380. Se reporter au 2.5.1 de la section 100 de ce chapitre pour l’attestation du responsable et au § 4.2 de la de la section 800 de ce chapitre pour les diligences du commissaire aux comptes concernant l’attestation du responsable. [↑](#footnote-ref-380)
381. Se reporter au 2.5.1 de la section 100 de ce chapitre pour l’attestation du responsable et au § 4.2 de la de la section 800 de ce chapitre pour les diligences du commissaire aux comptes concernant l’attestation du responsable. [↑](#footnote-ref-381)
382. Paragraphe 06 de la [NEP 570 – Continuité d’exploitation.](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP570.doc) [↑](#footnote-ref-382)
383. Se reporter aux paragraphes 10 à 13 de la [NEP 570](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP570.doc) précitée. [↑](#footnote-ref-383)
384. Contrairement à ce qu’il doit faire dans son rapport d’audit ou d’examen limité. [↑](#footnote-ref-384)
385. Se reporter au 2.4.2 de la section 100 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-385)
386. L’article L. 823-10 alinéas 2 et 3 ne visent que les informations figurant dans les documents adressés aux membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes. [↑](#footnote-ref-386)
387. Se reporter au § 4 de la section 1100 de ce chapitre pour les exceptions à l’établissement d’une lettre de fin de travaux. [↑](#footnote-ref-387)
388. « comptes » : informations financières historiques, prévisions ou estimations de bénéfice ou informations financières pro forma ayant fait l’objet d’un rapport du commissaire aux comptes [↑](#footnote-ref-388)
389. « comptes » : informations financières historiques, prévisions ou estimations de bénéfice ou informations financières pro forma ayant fait l’objet d’un rapport du commissaire aux comptes [↑](#footnote-ref-389)
390. dans certaines circonstances, ces informations ne sont pas forcément rapprochables de « comptes » ayant fait l’objet d’un rapport (par exemple, lorsque l’information provient de systèmes analytiques sur lesquels aucun travaux n’ont été menés dans le cadre de la mission de certification) [↑](#footnote-ref-390)
391. « comptes » : informations financières historiques, prévisions ou estimations de bénéfice ou informations financières pro forma ayant fait l’objet d’un rapport du commissaire aux comptes. [↑](#footnote-ref-391)
392. Se reporter au § 1 de la section 800 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-392)
393. Se reporter au 4.2 de la section 100 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-393)
394. A la date de la publication de la note d’information CNCC NI XVII, cette norme n’existe pas. La doctrine de référence est contenue dans ce document. [↑](#footnote-ref-394)
395. Se reporter à la section 700 de ce chapitre pour les diligences du commissaire aux comptes sur les informations sur la situation financière et les comptes. [↑](#footnote-ref-395)
396. Se reporter au § 1 de la section 700 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-396)
397. Se reporter au 2.5.1 de la section 100 de ce chapitre pour le contenu de l’attestation du responsable. [↑](#footnote-ref-397)
398. [Position – recommandation AMF n°2009-16](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202009-16.pdf) – Guide d’élaboration des documents de référence – Question 11 de l’annexe 1 : Les observations ou les réserves contenues dans le rapport des auditeurs légaux doivent-elles être reprises dans l’attestation du document de référence ? [↑](#footnote-ref-398)
399. ou, le cas échéant, du document de base, du document de référence, des actualisations ou des rectifications au document de référence. [↑](#footnote-ref-399)
400. Se reporter au § 2.4.2 e) de la section 100 de ce chapitre pour plus d’information sur la note complémentaire. [↑](#footnote-ref-400)
401. Se reporter au I de [l’article 212-25 du règlement général de l’AMF.](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) [↑](#footnote-ref-401)
402. Les déclarations écrites peuvent également prendre une des formes prévues par le paragraphe 08 de la [NEP 580 – Déclarations de la direction](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP580.doc), i.e.

     - une lettre du représentant légal adressée au commissaire aux comptes, qualifiée de « lettre d’affirmation » ou ;

     - une lettre adressée par le commissaire aux comptes au représentant légal dans laquelle il explicite sa compréhension de ces déclarations. [↑](#footnote-ref-402)
403. [Article 212-14, alinéa 2 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-403)
404. [Instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). [↑](#footnote-ref-404)
405. A la date de la publication de la [note d’information NI-XVII de la CNCC](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-XVII%20-%20Prospectus%20Juillet%202015.pdf), cette norme n’existe pas. La doctrine de référence est contenue dans ce document. [↑](#footnote-ref-405)
406. [Article 212-15 II du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-406)
407. [Articles 231-28 (OPE) et 212-34 (fusions) du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2), renvoyant respectivement à l’annexe I et II de [l’instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). [↑](#footnote-ref-407)
408. Selon le cas :

     le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;

     le gérant pour les sociétés en commandites ;

     le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d’administration. [↑](#footnote-ref-408)
409. Se reporter à l’annexe II – Offre et admission d’instruments financiers dans le cadre d’une opération de fusion, de scission ou d’apport d’actifs de [l’instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). [↑](#footnote-ref-409)
410. [Instruction AMF n°2006-07 – Offres publiques d’acquisition](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-07.pdf). [↑](#footnote-ref-410)
411. Se reporter à la section 800 de ce chapitre. [↑](#footnote-ref-411)
412. Liste à adapter. [↑](#footnote-ref-412)
413. Le titre de l’annexe tel qu’il apparaît dans [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), i.e. Document d’enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière < 100 000 €, est erroné. [↑](#footnote-ref-413)
414. Le titre de l’annexe tel qu’il apparaît dans [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR), i.e. Document d’enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière ≥ 100 000 €, est erroné. [↑](#footnote-ref-414)
415. LFT : Lettre de fin de travaux. [↑](#footnote-ref-415)
416. LFT : Lettre de fin de travaux. [↑](#footnote-ref-416)
417. [Se reporter à l’article 212-8 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-417)
418. [Se reporter à l’article 212-8 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-418)
419. [Instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). [↑](#footnote-ref-419)
420. [Se reporter à l’Article 212-8 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-420)
421. [Se reporter à l’Article 212-8 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). [↑](#footnote-ref-421)
422. [Instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf). [↑](#footnote-ref-422)
423. [Instruction AMF n°2006-07 - Offres publiques d’acquisition](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-07.pdf). [↑](#footnote-ref-423)
424. Une offre au public est qualifiée soit par son contenu (communication d’une information suffisante sur les conditions de l’offre et les titres à offrir), soit par sa technique de communication (placement de titres financiers par des intermédiaires financiers (prise ferme suivie d’un reclassement), sauf exclusions prévues par le code monétaire et financier). [↑](#footnote-ref-424)
425. Pour une admission sur Alternext, se reporter au chapitre 3 des Règles des Marchés Alternext consultables à l’adresse suivante : https://www.euronext.com/fr/regulation/alternext. [↑](#footnote-ref-425)
426. Système multilatéral de négociation organisé (SMNO) : système qui se soumet aux dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d’initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou les infractions commises à l’occasion d’opérations sur un marché d’instruments financiers, prévues dans la directive des Abus de marché. [↑](#footnote-ref-426)
427. Système multilatéral de négociation organisé (SMNO) : système qui se soumet aux dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d’initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou les infractions commises à l’occasion d’opérations sur un marché d’instruments financiers, prévues dans la directive des Abus de marché. [↑](#footnote-ref-427)
428. Articles du [règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) lorsqu’aucune référence à un code n’est indiquée. [↑](#footnote-ref-428)
429. Document d’information établi selon les règles de marché d’Alternext. [↑](#footnote-ref-429)
430. Point 20 Annexe XXV - Schéma proportionné d’informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). Le [règlement délégué n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:150:0001:0065:FR:PDF) modifiant le [règlement (CE) n°809/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) en ce qui concerne le format et le contenu du prospectus, du prospectus de base, du résumé et des conditions définitives, et en ce qui concerne les obligations d’information indique à son article 26 ter que les schémas proportionnés figurant aux annexes XXV à XXVII s’appliquent lorsque des valeurs mobilières émises par des petites et moyennes entreprises et des sociétés à faible capitalisation boursière sont proposées au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé situé dans un état membre ou y opérant.

     Se reporter à l’avant-propos de ce chapitre pour la définition des PME et des sociétés à faible capitalisation. [↑](#footnote-ref-430)
431. L’examen limité n’est pas requis par les textes mais est demandé en pratique par l’AMF. [↑](#footnote-ref-431)
432. Pas de semestriels obligatoires pour les PME et les sociétés à faible capitalisation, mais en pratique, cette information est incluse pour les besoins d’information du marché. [↑](#footnote-ref-432)
433. Pas de semestriels obligatoires pour les PME et les sociétés à faible capitalisation, mais en pratique, cette information est incluse pour les besoins d’information du marché. [↑](#footnote-ref-433)
434. Possibilité de choisir le référentiel IFRS. [↑](#footnote-ref-434)
435. Possibilité de choisir le référentiel IFRS. [↑](#footnote-ref-435)
436. Alternext pourrait demander la présentation d’informations financières pro forma dans le document d’information ainsi qu’un rapport des commissaires aux comptes. [↑](#footnote-ref-436)
437. A noter qu’il est demandé, par les règles d’Alternext, en cas d’admission directe une situation de trésorerie datant de moins de 3 mois avant la date prévue de première admission aux négociations. [↑](#footnote-ref-437)
438. Alternext pourrait demander la présentation d’informations financières pro forma dans le document d’information ainsi qu’un rapport des commissaires aux comptes. [↑](#footnote-ref-438)
439. Articles L. 621-9 et L. 621-15 du code monétaire et financier. [↑](#footnote-ref-439)
440. Pour Alternext, placement privé, cela ne concerne que les principes d’abus de marché ([article 611-1 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+VI+-+Abus+de+march%C3%A9+%3A+Op%C3%A9rations+d%27initi%C3%A9s+et+manipulations+de+march%C3%A9&currentLivreRG=6)) et la fausse information ([article 632-1 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+VI+-+Abus+de+march%C3%A9+%3A+Op%C3%A9rations+d%27initi%C3%A9s+et+manipulations+de+march%C3%A9&currentLivreRG=6)). [↑](#footnote-ref-440)
441. Une offre au public est qualifiée soit par son contenu (communication d’une information suffisante sur les conditions de l’offre et les titres à offrir), soit par sa technique de communication (placement de titres financiers par des intermédiaires financiers (prise ferme suivie d’un reclassement), sauf exclusions prévues par le code monétaire et financier). [↑](#footnote-ref-441)
442. Pour une admission sur Alternext, se reporter au chapitre 3 des Règles des marchés Alternext consultables à l’adresse suivante : https://www.euronext.com/fr/regulation/alternext. [↑](#footnote-ref-442)
443. Système multilatéral de négociation organisé (SMNO) : système qui se soumet aux dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d’initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou les infractions commises à l’occasion d’opérations sur un marché d’instruments financiers, prévues dans la directive des Abus de marché. [↑](#footnote-ref-443)
444. Système multilatéral de négociation organisé (SMNO) : système qui se soumet aux dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d’initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou les infractions commises à l’occasion d’opérations sur un marché d’instruments financiers, prévues dans la directive des Abus de marché. [↑](#footnote-ref-444)
445. [Articles du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) lorsqu’aucune référence à un code n’est indiquée. [↑](#footnote-ref-445)
446. Document d’information établi selon les règles de marché d’Alternext. [↑](#footnote-ref-446)
447. L’examen limité n’est pas requis par les textes mais est demandé en pratique par l’AMF. [↑](#footnote-ref-447)
448. Les comptes intermédiaires ne sont pas requis pour les PME et les sociétés à faible capitalisation. [↑](#footnote-ref-448)
449. Selon les règles de marché Alternext, les conditions d’historiques de comptes ne sont applicables qu’à l’admission de titres de capital. Ceci s’entend naturellement sans préjudice des conditions légales générales d’existence applicables, par exemple, à la capacité d’une société à émettre des obligations. [↑](#footnote-ref-449)
450. Possibilité de choisir le référentiel IFRS. [↑](#footnote-ref-450)
451. Possibilité de choisir le référentiel IFRS. [↑](#footnote-ref-451)
452. La déclaration sur le fonds de roulement net et le tableau des capitaux propres et de l’endettement sont requis en cas d’émission/admission d’obligations convertibles/échangeables en actions (ou ORA) donnant droit à des actions nouvelles ou des actions non admises aux négociations sur un marché réglementé (se reporter au § 1.4.4 et 2.3.3 de la section 600 de ce chapitre). [↑](#footnote-ref-452)
453. La lettre de fin de travaux n’est pas requise sauf si les titres de créances donnent accès au capital (se reporter au § 4 de la section 1100 de ce chapitre). [↑](#footnote-ref-453)
454. Articles L. 621-9 et L. 621-15 du code monétaire et financier. [↑](#footnote-ref-454)
455. Pour Alternext, placement privé, cela ne concerne que les principes d’abus de marché ([article 611-1 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+VI+-+Abus+de+march%C3%A9+%3A+Op%C3%A9rations+d%27initi%C3%A9s+et+manipulations+de+march%C3%A9&currentLivreRG=6)) et la fausse information ([article 632-1 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+VI+-+Abus+de+march%C3%A9+%3A+Op%C3%A9rations+d%27initi%C3%A9s+et+manipulations+de+march%C3%A9&currentLivreRG=6)). [↑](#footnote-ref-455)
456. Une offre au public est qualifiée soit par son contenu (communication d’une information suffisante sur les conditions de l’offre et les titres à offrir), soit par sa technique de communication (placement de titres financiers par des intermédiaires financiers (prise ferme suivie d’un reclassement), sauf exclusions prévues par le code monétaire et financier). [↑](#footnote-ref-456)
457. Pour une admission sur Alternext, se reporter au chapitre 3 des Règles des marchés Alternext consultables à l’adresse suivante : https://www.euronext.com/fr/regulation/alternext. [↑](#footnote-ref-457)
458. Système multilatéral de négociation organisé (SMNO) : système qui se soumet aux dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d’initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou les infractions commises à l’occasion d’opérations sur un marché d’instruments financiers, prévues dans la directive des Abus de marché. [↑](#footnote-ref-458)
459. [Articles du règlement général AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) lorsqu’aucune référence à un code n’est indiquée. [↑](#footnote-ref-459)
460. Document d’information établi selon les règles de marché d’Alternext. [↑](#footnote-ref-460)
461. Selon les règles de marché Alternext, les conditions d’historiques de comptes ne sont applicables qu’à l’admission de titres de capital. Ceci s’entend naturellement sans préjudice des conditions légales générales d’existence applicables, par exemple, à la capacité d’une société à émettre des obligations. [↑](#footnote-ref-461)
462. Possibilité de choisir le référentiel IFRS. [↑](#footnote-ref-462)
463. Possibilité de choisir le référentiel IFRS. [↑](#footnote-ref-463)
464. La déclaration sur le fonds de roulement net et le tableau des capitaux propres et de l’endettement sont requis en cas d’émission/admission d’obligations convertibles/échangeables en actions (ou ORA) donnant droit à des actions nouvelles ou des actions non admises aux négociations sur un marché réglementé (se reporter au § 1.4.4 et 2.3.3 de la section 600 de ce chapitre). [↑](#footnote-ref-464)
465. A noter qu’une information prévisionnelle peut être donnée par un émetteur mais que dans ce cas, il n’y a pas de rapport du commissaire aux comptes sur les prévisions (art 8 de l’annexe IX du règlement européen prospectus). [↑](#footnote-ref-465)
466. Articles L. 621-9 et L. 621-15 du code monétaire et financier. [↑](#footnote-ref-466)
467. Pour Alternext, placement privé, cela ne concerne que les principes d’abus de marché ([article 611-1 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+VI+-+Abus+de+march%C3%A9+%3A+Op%C3%A9rations+d%27initi%C3%A9s+et+manipulations+de+march%C3%A9&currentLivreRG=6)) et la fausse information ([article 632-1 du règlement général de l’AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+VI+-+Abus+de+march%C3%A9+%3A+Op%C3%A9rations+d%27initi%C3%A9s+et+manipulations+de+march%C3%A9&currentLivreRG=6)). [↑](#footnote-ref-467)